

DIPARTIMENTO DI
DIRITTO PRIVATO

ANT

B

12

2

Università Padova

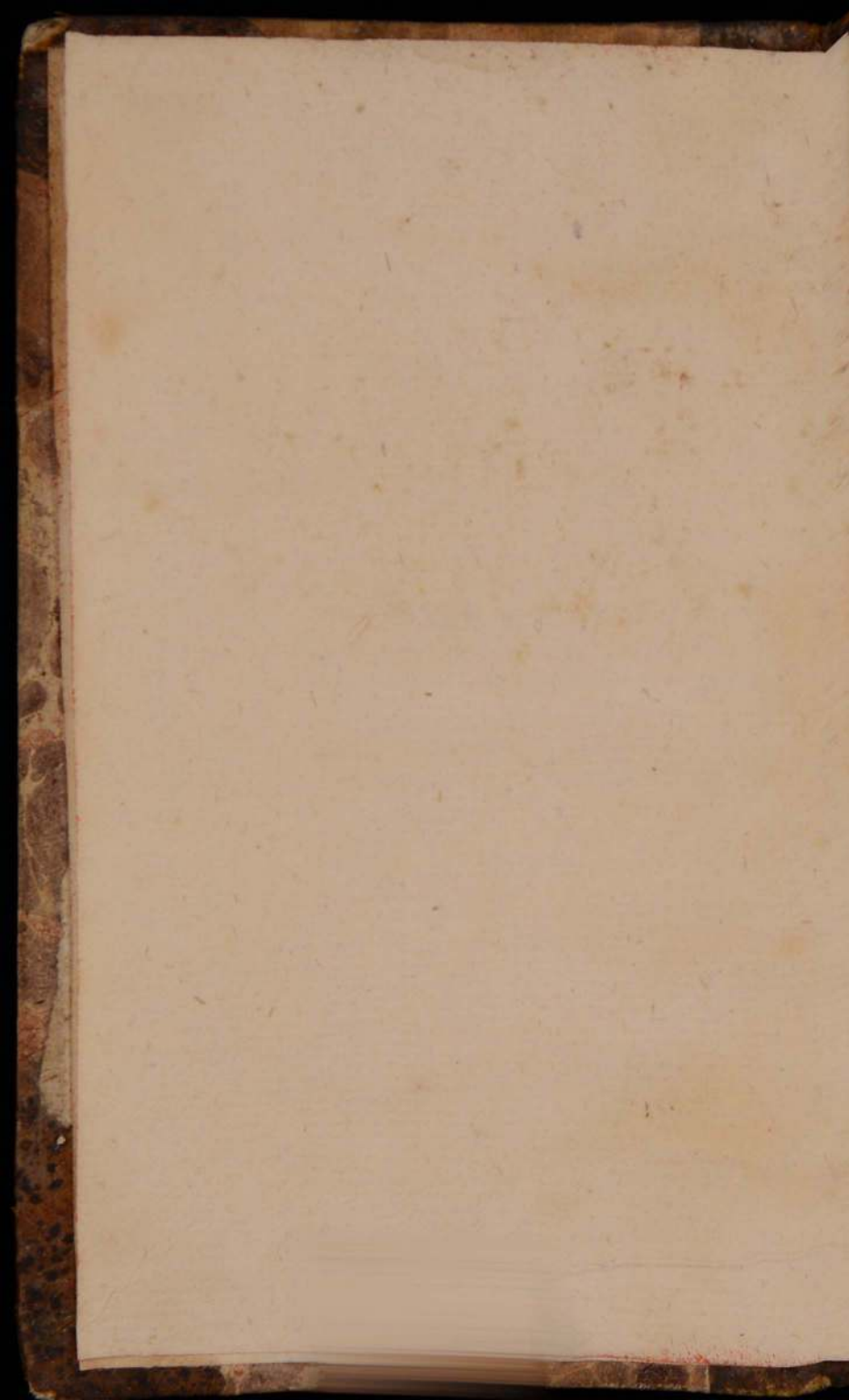
ANT

B. 12. 2

DUVE 016108

REC 1043





CODE
NAPOLÉON.

TOME DEUXIEME.



CODE
NAPOLÉON

TOME DEUXIÈME

CODE NAPOLÉON,

SUIVI

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS, sur chaque loi, présenté par les Orateurs du Gouvernement; — DES RAPPORTS FAITS AU TRIBUNAT au nom de la Commission de Législation; — DES OPINIONS ÉMISES dans le cours de la discussion; — DES DISCOURS PRONONCÉS AU CORPS LÉGISLATIF par les Orateurs du Tribunal; — Et d'une Table analytique et raisonnée des matières tant du Code que des discours.

TOME DEUXIEME

Contenant la discussion des titres, De la publication des lois; — De la jouissance et de la privation des droits civils; — Des actes de l'état civil; — Du domicile; — Des absents; — Du mariage; — Des actes respectueux; — Et du divorce.

A PARIS,
CHEZ FIRMIN DIDOT, LIBRAIRE,
ET FONDEUR EN CARACTERES D'IMPRIMERIE,
RUE DE THIONVILLE, N^o 10.

1808.

CODE
NAPOLÉON

Article 1. Les Français sont égaux en droits.
L'homme est libre, il est égal aux autres hommes en droits.
Le droit de la loi est commun à tous.
L'homme est libre, il est égal aux autres hommes en droits.
Le droit de la loi est commun à tous.

Article 2. La loi a pour objet de protéger
le droit de chacun, sans nuire à celui d'autrui.
Tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis.
La loi ne défend que ce qui est nuisible à la société.
Tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis.

Article 3. Le principe de toute Souveraineté réside
dans la Nation.
Le pouvoir législatif, exécutif, judiciaire, est
émané de la Nation.
Le principe de toute Souveraineté réside dans la Nation.

1804

AVERTISSEMENT.

CETTE seconde édition des Discours de MM. les Orateurs du Conseil d'Etat et du Tribunal sur chacun des titres du Code Napoléon, présentés au Corps législatif dans les sessions de l'an XI et de l'an XII, a été imprimée dans le même ordre que la première édition.

On y a cependant ajouté, par forme de supplément et pour satisfaire à une foule de demandes, les discours prononcés par MM. les Orateurs du Conseil d'Etat et du Tribunal, sur quelques titres d'un premier projet du Code civil, présentés au Corps législatif dans la session de l'an X, mais ensuite retirés par le Gouvernement. Cette discussion, que nous ferons précéder de quelques observations, formera deux volumes. Elle est un complément du *Recueil des motifs*, comme aussi de la discussion particulière du Conseil d'Etat et de la section de législation du Tribunal, connue sous le titre de *Conférence du Code Napoléon*.

Tous ces recueils imprimés chez Firmin Didot dans le même format et avec les mêmes caractères, ont entre eux des rapports très-utiles. On voit, par exemple, que le premier volume de ce recueil contient le texte du Code, et qu'à la marge de chaque article on y indique le volume et la



page, tant des discours que de la conférence du Code où se trouve ce qui a été dit sur cet article. Cette indication forme une espece de table qui facilite beaucoup les recherches. Le volume est ensuite terminé par une table des matieres.

Il contient aussi sous chaque titre de loi le numéro des discours qui y sont relatifs ; et dans ceux-ci on indique en tête de chaque discours à quelle page du tome premier se trouve la loi qui en fait l'objet.

Les articles du Code discutés dans ces discours sont cités à la marge de chaque passage.

Des orateurs ont prononcé quelquefois sur la même loi deux discours, l'un au Tribunal, et l'autre au Corps législatif : on a eu soin de faire remarquer dans une note mise au bas du discours imprimé dans cette collection, que l'autre ne l'a pas été. C'eût été un double emploi que ces orateurs ont voulu éviter.

Cette collection imprimée sous les yeux d'un *jurisconsulte qui a concouru à la confection du Code*, se distingue encore des éditions publiées jusqu'à présent par l'avantage de donner en entier les discours dont elles ne contiennent que des extraits, d'en contenir même qui ne s'y trouvent pas, et surtout d'en offrir un *texte revu avec soin*,

TABLE DES DISCOURS
CONTENUS DANS CE SECOND VOLUME.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

- N^o 1. Exposé par le conseiller d'état PORTALIS, des motifs du titre préliminaire, de la publication, des effets et de l'application des lois en général. page 1
- N^o 2. Rapport du tribun GRENIER, au tribunal, sur le même titre. 21
- N^o 3. Discours du tribun FAURE, au corps législatif, sur le même titre. 37

LIVRE PREMIER.

- N^o 4. Exposé par le conseiller d'état TREILHARD, des motifs du titre premier, de la jouissance et de la privation des droits civils. 49
- N^o 5. Discours du tribun GARY, au corps législatif, sur le même titre. 66
- N^o 6. Exposé par le conseiller d'état THIBAudeau, des motifs du titre II, des actes de l'état civil. 91
- N^o 7. Rapport du tribun SIMÉON, au tribunal, sur le même titre. 108
- N^o 8. Discours du tribun CHABOT, au corps législatif, sur le même titre. 127
- N^o 9. Exposé par le conseiller d'état EMMERY, des motifs du titre III, du domicile. 146
- N^o 10. Rapport du tribun MOURICAULT, au tribunal, sur le même titre. 150
- N^o 11. Discours du tribun MALHERBE, au corps législatif, sur le même titre. 161
- N^o 12. Exposé par le conseiller d'état BIGOT PRÉAUME-NEU, des motifs du titre IV, des absents. 166
- N^o 13. Rapport du tribun LEROX, au tribunal, sur le même titre. 188

- N^o 14. Discours du tribun HUGUET, au corps législatif, sur le même titre. page 201
- N^o 15. Exposé par le conseiller d'état PORTALIS, des motifs du titre VI, *du mariage*. 219
- N^o 16. Rapport du tribun GILLET, au tribunal, sur le même titre. 266
- N^o 17. Discours du tribun BOUTTEVILLE, au corps législatif, sur le même titre. 281
- N^o 18. Exposé par le conseiller d'état BIGOT PRÉAUME-NEU, des motifs des articles concernant les *actes respectueux* insérés au même titre. 299
- N^o 19. Discours du tribun GILLET, au corps législatif, sur les mêmes articles. 310
- N^o 20. Exposé par le conseiller d'état TREILHARD, des motifs du titre VI, *du divorce*. 317
- N^o 21. Rapport du tribun SAVOIE-ROLLIN, au tribunal, sur le même titre. 341
- N^o 22. Opinion du tribun CARION-NISAS, au tribunal, sur le même titre. 363
- N^o 23. Discours du tribun GILLET, au corps législatif, sur le même titre. 397
- N^o 24. Discours du conseiller d'état TREILHARD, en réponse aux objections faites au tribunal contre le projet de loi. 413

FIN DE LA TABLE DES DISCOURS.

CODE NAPOLÉON.

MOTIFS, RAPPORTS, OPINIONS ET DISCOURS.

N^o 1.

EXPOSE des motifs de la loi relative à la publication, aux effets et à l'application des lois en général (Tome I, page 1), par le conseiller d'état PORTALIS.

Séance du 4 ventose an XI.

LÉGISLATEURS,

Le projet de loi que je viens vous présenter, au nom du Gouvernement, est relatif à *la publication, aux effets et à l'application des lois en général.*

Le moment est arrivé où votre sagesse va fixer la législation civile de la France. Il ne faut que de la violence pour détruire; il faut de la constance, du courage et des lumières pour édifier.

Nos travaux touchent à leur terme.

Le vœu des Français, celui de toutes nos assemblées nationales seront remplis. Jusqu'ici la diversité des coutumes formait, dans un même Etat, cent

II. Motifs.

Etats différents. La loi partout opposée à elle-même, divisait les citoyens au lieu de les unir. Cet ordre de choses ne saurait exister plus long-temps. Des hommes qui, à la voix puissante de la patrie, et par un élan sublime et généreux, ont subitement renoncé à leurs privilèges et à leurs habitudes, pour reconnaître un intérêt commun, ont conquis le droit inappréciable de vivre sous une commune loi.

C'est dans le moment de cette grande et salutaire révolution dans nos lois, qu'il importe de proclamer quelques-unes de ces maximes fécondes, qui ont été consacrées par tous les peuples policés, et qui servent à diriger la marche de toute législation bien ordonnée. Ces maximes sont l'objet du projet de loi que je présente; elles n'appartiennent à aucun code particulier; elles sont comme les prolégomènes de tous les codes.

Mais il nous a paru que leur véritable place était en avant du code civil, parce que cette espèce de code est celle qui, plus que toute autre, embrasse l'universalité des choses et des personnes.

Publication des lois.

ART. I Dans un gouvernement, il est essentiel que les citoyens puissent connaître les lois sous lesquelles ils vivent et auxquelles ils doivent obéir.

De là, les formes établies chez toutes les nations pour la promulgation et la publication des lois.

On a cru devoir s'occuper de ces formes auxquelles l'exécution des lois se trouve nécessairement liée.

Il est sans doute une justice naturelle émanée de la raison seule, et cette justice, qui constitue pour ainsi dire le cœur humain, n'a pas besoin de promulgation. C'est une lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde, et qui, du fond de la conscience, réfléchit sur toutes les actions de la vie.

Mais, faute de sanction, la justice naturelle qui

dirige sans contraindre, serait vaine pour la plupart des hommes, si la raison ne se déployait avec l'appareil de la puissance pour unir les droits aux devoirs, pour substituer l'obligation à l'instinct, et appuyer par les commandements de l'autorité les inspirations honnêtes de la nature.

Quand on a la force de faire ce que l'on veut, il est difficile de ne pas croire qu'on en a le droit. On se résignerait peu à se soumettre à des gênes, si l'on pouvait avec impunité se livrer à ses penchants.

Ce que nous appelons le *droit naturel* ne suffisait donc pas : il fallait des commandements ou des préceptes formels et coactifs.

On voit donc la différence qui existe entre une règle de morale et une loi d'Etat.

Or, ce sont les lois d'Etat qui ont besoin d'être promulguées pour devenir exécutoires : car ces sortes de lois qui n'ont pas toujours existé, qui changent souvent, et qui ne peuvent tout embrasser, ont leur époque déterminée et leur objet particulier. On ne saurait être tenu de leur obéir sans les connaître.

Sous l'ancien régime, la loi était une volonté du prince.

Cette volonté était adressée aux Cours souveraines, qui étaient chargées de la vérification et du dépôt des lois.

La loi n'était point exécutoire dans un ressort avant que d'y avoir été vérifiée et enregistrée.

La vérification était un examen, une discussion de la loi nouvelle. Elle représentait la délibération qui est de l'essence de toutes les lois. L'enregistrement était la transcription sur le registre de la loi vérifiée.

Les Cours pouvaient suspendre l'enregistrement d'une loi ou même le refuser ; elles pouvaient modifier la loi en l'enregistrant, et dès-lors ces modifications faisaient partie de la loi même.

ART. Une loi pouvait être refusée par une Cour souveraine et acceptée par une autre : elle pouvait être diversement modifiée par les diverses Cours.

La législation marchait ainsi d'un pas chancelant, timide et incertain. Dans cette confusion et dans ce conflit de volontés différentes, il ne pouvait y avoir d'unité, de certitude ni de majesté dans les opérations du législateur. On ne savait jamais si l'Etat était régi par la volonté générale, ou s'il était livré à l'anarchie des volontés particulières.

Tout cela tenait à la constitution d'alors.

La France, dans les temps qui ont précédé la révolution, présentait moins une nation particulière qu'un assemblage de nations diverses, successivement réunies ou conquises, distinctes par le climat, par le sol, par les privilèges, par les coutumes, par le droit civil, par le droit politique.

Le prince gouvernait ces différentes nations sous les titres différents de duc, de roi, de comte : il avait promis de maintenir chaque pays dans ses coutumes et dans ses franchises. On sent que, dans une pareille situation, c'était un prodige quand une même loi pouvait convenir à toutes les parties de l'empire. Une marche uniforme dans la législation était donc impossible.

S'il n'y avait point d'unité dans l'exercice du pouvoir législatif par rapport au fond même des lois, il ne pouvait y en avoir dans le mode de leur promulgation.

Chaque province de France formant un état à part, il fallait, pour naturaliser une loi dans chaque province, que cette loi y fût expressément acceptée et promulguée en vertu de cette acceptation.

Il fallait donc dans chaque province une promulgation particulière.

Dans certains ressorts, la loi était censée promulguée, et elle devenait exécutoire pour tous les

habitants du pays, du jour qu'elle avait été enregistrée par le parlement de la province.

ART.

Dans d'autres ressorts, on ne regardait l'enregistrement dans les Cours que comme le complément de la loi considérée en elle-même, et non comme sa promulgation ou sa publication. On jugeait que la formation de la loi était consommée par l'enregistrement; mais qu'elle n'était promulguée que par l'envoi aux sénéchaussées et bailliages, et qu'elle n'était exécutoire, dans chaque territoire, que du jour de la publication faite à l'audience par la sénéchaussée, ou par le bailliage de ce territoire.

Les choses changèrent sous l'assemblée constituante.

Un décret de cette assemblée, du 2 novembre 1790, porta qu'une loi était complète dès l'instant qu'elle avait été sanctionnée par le roi; que la transcription et la publication de la loi, faites par les corps administratifs et par les tribunaux, étaient toutes également de même valeur, et que la loi était obligatoire du moment où la publication en avait été faite, soit par le corps administratif, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il fût nécessaire qu'elle eût été faite par tous les deux.

Le même décret voulait que la publication fût faite par lecture, placards et affiches.

La convention ordonna l'impression d'un bulletin des lois, et l'envoi de ce bulletin à toutes les autorités constituées. Elle décida que, dans chaque lieu, la promulgation de la loi serait faite dans les vingt-quatre heures de la réception par une publication au son de trompe ou de tambour, et que la loi y deviendrait obligatoire à compter du jour de la promulgation. La même assemblée nationale, après avoir achevé la constitution de l'an iv, et avant de se séparer, fit, le 12 vendémiaire, un nouveau décret sur la promulgation et la publication des lois. Par ce décret, elle supprima les publications à son de

ART. trompe ou au bruit du tambour. Elle conserva l'usage d'un bulletin officiel que le ministre de la justice fut chargé d'adresser aux présidents des administrations départementales et municipales, et aux divers fonctionnaires mentionnés dans le décret. Elle déclara que les lois et actes du corps législatif obligeraient, dans l'étendue de chaque département, du jour que le bulletin officiel serait distribué au chef-lieu du département; et que ce jour serait constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieraient l'arrivée de chaque numéro.

L'envoi d'un bulletin officiel aux administrations et aux tribunaux est encore aujourd'hui le mode que l'on suit pour la promulgation et pour la publication des lois.

Dans le projet de code civil, les rédacteurs se sont occupés de cet objet; ils ont consacré le principe que les lois doivent être adressées aux autorités chargées de les exécuter ou de les appliquer.

Ils ont pensé que les lois dont l'application appartient aux tribunaux devraient être exécutoires dans chaque partie de la République du jour de leur publication par les tribunaux d'appel, et que les lois administratives devraient être exécutoires du jour de la publication faite par les corps administratifs.

Ils ont ajouté que les lois dont l'exécution et l'application appartiendraient à-la-fois aux tribunaux et à d'autres autorités, leur seraient respectivement adressées, et qu'elles seraient exécutoires, en ce qui est relatif à la compétence de chaque autorité, du jour de la publication par l'autorité compétente.

Les avantages et les inconvénients des divers systèmes ont été balancés par le gouvernement, et il a su s'élever aux véritables principes.

Une loi peut être considérée sous deux rapports : 1^o relativement à l'autorité dont elle est émanée ;

2^o relativement au peuple ou à la nation pour qui elle est faite.

ART.

Toute loi suppose un législateur.

Toute loi suppose encore un peuple qui l'observe et qui lui obéisse.

Entre la loi et le peuple pour qui elle est faite, il faut un moyen ou un lien de communication : car il est nécessaire que le peuple sache ou puisse savoir que la loi existe et qu'elle existe comme loi.

La promulgation est le moyen de constater l'existence de la loi auprès du peuple, et de lier le peuple à l'observation de la loi.

Avant la promulgation, la loi est parfaite relativement à l'autorité dont elle est l'ouvrage ; mais elle n'est point encore obligatoire pour le peuple en faveur de qui le législateur dispose.

La promulgation ne fait pas la loi ; mais l'exécution de la loi ne peut commencer qu'après la promulgation de la loi : *Non obligat lex, nisi promulgata.*

La promulgation est la vive voix du législateur.

En France, la forme de la promulgation est constitutionnelle : car la constitution règle que les lois seront promulguées, et qu'elles le seront par le premier consul.

D'après la constitution, et d'après les maximes du droit public universel, nous avons établi, dans le projet, que les lois seraient exécutoires en vertu de la promulgation faite par le premier consul. Si la voix de ce premier magistrat pouvait retentir à la fois dans tout l'Univers français, toute précaution ultérieure deviendrait inutile. Mais la nature même des choses résiste à une telle supposition.

Il faut pourtant que la promulgation soit connue ou puisse l'être.

Il n'est certainement pas nécessaire d'atteindre chaque individu. La loi prend les hommes en masse.

ART. Elle parle, non à chaque particulier, mais au corps entier de la société.

Il suffit que les particuliers aient pu connaître la loi. C'est leur faute s'ils l'ignorent quand ils ont pu et dû la connaître, *idem est scire, aut scire debuisse, aut potuisse*. L'ignorance du droit n'excuse pas.

La loi était autrefois un mystère jusqu'à sa formation. Elle était préparée dans les conseils secrets du prince. Lors de la vérification qui en était faite par les Cours, la discussion n'en était pas publique, tout était dérobé constamment à la curiosité des citoyens. La loi n'arrivait à la connaissance des citoyens que comme l'éclair qui sort du nuage.

Aujourd'hui il en est autrement. Toutes les discussions et toutes les délibérations se font avec solennité et en présence du public. Le législateur ne se cache jamais derrière un voile. On connaît ses pensées avant même qu'elles soient réduites en commandements. Il prononce la loi au moment même où elle vient d'être formée, et il la prononce publiquement.

Un délai de dix jours précède la promulgation, et pendant ce délai, la loi circule dans toutes les parties de l'Empire.

Elle est donc déjà publique avant d'être promulguée.

Cependant, comme ce n'est là qu'une publicité de fait, nous avons cru devoir encore la garantir par cette publicité de droit qui produit l'obligation et qui force l'obéissance, après la promulgation. Nous avons en conséquence ménagé de nouveaux délais pendant lesquels la loi promulguée dans le lieu où siège le gouvernement, peut être successivement parvenue jusqu'aux extrémités de la République.

On avait jeté l'idée d'un délai unique, d'un délai uniforme, après lequel la loi aurait été, dans le même instant, exécutoire partout.

Mais cette idée ne présentait qu'une fiction démentie par la réalité. Tout est successif dans la marche de la nature : tout doit l'être dans la marche de la loi.

ART.

Il eût été absurde et injuste que la loi fût sans exécution dans le lieu de sa promulgation et dans les contrées environnantes , parce qu'elle ne pouvait pas encore être connue dans les parties les plus éloignées du territoire national.

Personne n'est affligé de la dépendance des choses. On l'est de l'arbitraire de l'homme.

J'ajoute que de grands inconvénients politiques auraient pu être la suite d'une institution aussi contraire à la justice qu'à la raison , et à l'ordre physique des choses.

Nous avons donc gradué les délais d'après les distances.

Le système du projet de loi fait disparaître tout ce que les différents systèmes admis jusqu'à ce jour offraient de vicieux.

Je ne parle point de ce qui se pratiquait sous l'ancien régime. Les institutions d'alors sont inconciliables avec les nôtres.

Mais j'observe que dans ce qui s'est pratiqué depuis la révolution , on avait trop subordonné l'exécution de la loi au fait de l'homme.

Partout on exigeait des lectures , des transcriptions de la loi ; et la loi n'était pas exécutoire avant ces transcriptions et ces lectures. A chaque instant , la négligence ou la mauvaise foi d'un officier public pouvaient paralyser la législation , au grand préjudice de l'Etat et des citoyens.

Les transcriptions et les lectures peuvent figurer comme moyens secondaires , comme précautions de secours.

Mais il ne faut pas que la loi soit abandonnée au caprice des hommes. Sa marche doit être assurée et imperturbable. Image de l'ordre éternel , elle doit,



ART. pour ainsi dire, se suffire à elle-même. Nous lui rendons toute son indépendance, en ne subordonnant son exécution qu'à des délais, à des précautions commandées par la nature même.

Le plan des rédacteurs du projet de code joignait au vice de tous les autres systèmes, un vice de plus.

Dans ce plan, on distinguait les lois administratives d'avec les autres; et, pour la publication, on faisait la part des tribunaux et celle des administrateurs.

Il fallait donc, avec un pareil plan, juger chaque loi, pour fixer l'autorité qui devait en faire la publication. Cela eût entraîné des difficultés interminables, et des questions indiscrettes qui eussent pu compromettre la dignité des lois. Le projet que je présente prévient tous les doutes, remplit tous les intérêts, et satisfait à toutes les convenances.

Effets rétroactifs.

2. Après avoir fixé l'époque à laquelle les lois deviennent exécutoires, nous nous sommes occupés de leurs effets.

C'est un principe général que les lois n'ont point d'effet rétroactif.

A l'exemple de toutes nos assemblées nationales, nous avons proclamé ce principe.

Il est des vérités utiles qu'il ne suffit pas de publier une fois, mais qu'il faut publier toujours, et qui doivent sans cesse frapper l'oreille du magistrat, du juge, du législateur, parce qu'elles doivent constamment être présentes à leur esprit.

L'office des lois est de régler l'avenir. Le passé n'est plus en leur pouvoir.

Partout où la rétroactivité des lois serait admise, non-seulement la sûreté n'existerait plus, mais son ombre même.

La loi naturelle n'est limitée ni par le temps, ni

par les lieux, parce qu'elle est de tous les pays et de tous les siècles. ART.

Mais les lois positives, qui sont l'ouvrage des hommes, n'existent pour nous que quand on les promulgue, et elles ne peuvent avoir d'effet que quand elles existent.

La liberté civile consiste dans le droit de faire ce que la loi ne prohibe pas. On regarde comme permis tout ce qui n'est pas défendu.

Que deviendrait donc la liberté civile, si le citoyen pouvait craindre qu'après coup il serait exposé au danger d'être recherché dans ses actions, ou troublé dans ses droits acquis, par une loi postérieure ?

Ne confondons pas les jugements avec les lois. Il est de la nature des jugements de régler le passé, parce qu'ils ne peuvent intervenir que sur des actions ouvertes, et sur des faits auxquels ils appliquent des lois existantes. Mais le passé ne saurait être du domaine des lois nouvelles, qui ne le régissent pas.

Le pouvoir législatif est la toute-puissance humaine.

La loi établit, conserve, change, modifie, perfectionne. Elle détruit ce qui est; elle crée ce qui n'est pas encore.

La tête d'un grand législateur est une espèce d'Olympe d'où partent ces idées vastes, ces conceptions heureuses qui président au bonheur des hommes et à la destinée des Empires. Mais le pouvoir de la loi ne peut s'étendre sur des choses qui ne sont plus, et qui, par là même, sont hors de tout pouvoir.

L'homme, qui n'occupe qu'un point dans le temps comme dans l'espace, serait un être bien malheureux, s'il ne pouvait pas se croire en sûreté, même pour sa vie passée : pour cette portion de son existence, n'a-t-il pas déjà porté tout le poids de sa

ART. destinée? Le passé peut laisser des regrets; mais il termine toutes les incertitudes. Dans l'ordre de la nature, il n'y a d'incertain que l'avenir, et encore l'incertitude est alors adoucie par l'espérance, cette compagne fidele de notre faiblesse. Ce serait empirer la triste condition de l'humanité, que de vouloir changer, par le système de la législation, le système de la nature, et de chercher, pour un temps qui n'est plus, à faire revivre nos craintes, sans pouvoir nous rendre nos espérances.

Loin de nous l'idée de ces lois à deux faces, qui, ayant sans cesse un œil sur le passé, et l'autre sur l'avenir, dessécheraient la source de la confiance, et deviendraient un principe éternel d'injustice, de bouleversement et de désordre.

Pourquoi, dira-t-on, laisser impunis des abus qui existaient avant la loi que l'on promulgue pour les réprimer? Parce qu'il ne faut pas que le remède soit pire que le mal. Toute loi naît d'un abus. Il n'y aurait donc point de loi qui ne dût être rétroactive. Il ne faut point exiger que les hommes soient avant la loi ce qu'ils ne doivent devenir que par elle.

Lois de police et de sûreté.

3 Toutes les lois, quoiqu'émanées du même pouvoir, n'ont point le même caractère, et ne sauraient conséquemment avoir la même étendue dans leur application, c'est-à-dire, les mêmes effets; il a donc fallu les distinguer.

Il est des lois, par exemple, sans lesquelles un Etat ne pourrait subsister. Ces lois sont toutes celles qui maintiennent la police de l'Etat, et qui veillent à sa sûreté.

Nous déclarons que des lois de cette importance obligent indistinctement tous ceux qui habitent le territoire.

Il ne peut, à cet égard, exister aucune différence entre les citoyens et les étrangers.

Un étranger devient le sujet casuel de la loi du pays dans lequel il passe, ou dans lequel il réside. Dans le cours de son voyage, ou pendant le temps plus ou moins long de sa résidence, il est protégé par cette loi : il doit donc la respecter à son tour. L'hospitalité qu'on lui donne, appelle et force sa reconnaissance. ART.

D'autre part, chaque Etat a le droit de veiller à sa conservation; et c'est dans ce droit que réside la souveraineté. Or, comment un Etat pourrait-il se conserver et se maintenir, s'il existait dans son sein des hommes qui pussent impunément enfreindre sa police et troubler sa tranquillité? Le pouvoir souverain ne pourrait remplir la fin pour laquelle il est établi, si des hommes étrangers ou nationaux étaient indépendants de ce pouvoir. Il ne peut être limité, ni quant aux choses, ni quant aux personnes. Il n'est rien s'il n'est tout. La qualité d'étranger ne saurait être une exception légitime pour celui qui s'en prévaut contre la puissance publique qui régit le pays dans lequel il réside. Habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté. Tel est le droit politique de toutes les nations.

A ne consulter même que le droit naturel, tout homme peut repousser la violence par la force. Comment donc ce droit qui compete à tout individu, serait-il refusé aux grandes sociétés contre un étranger qui troublerait l'ordre de ces sociétés? Des millions d'hommes réunis en corps d'Etat seraient-ils dépouillés du droit de la défense naturelle, tandis qu'un pareil droit est sacré dans la personne du moindre individu?

Aussi, chez toutes les nations, les étrangers qui délinquent sont traduits devant les tribunaux du pays.

Nous ne parlons pas des ambassadeurs; ce qui les concerne est réglé par le droit des gens et par les traités.

ART.

Lois personnelles.

- 3 S'agit-il des lois ordinaires? On a toujours distingué celles qui sont relatives à l'état et à la capacité des personnes, d'avec celles qui reglent la disposition des biens. Les premières sont appelées *personnelles*, et les secondes réelles.

Les lois personnelles suivent la personne partout. Ainsi la loi française, avec des yeux de mere, suit les Français jusque dans les régions les plus éloignées; elle les suit jusqu'aux extrémités du globe.

La qualité de Français, comme celle d'étranger, est l'ouvrage de la nature ou celui de la loi. On est Français par la nature, quand on l'est par sa naissance, par son origine. On l'est par la loi, quand on le devient en remplissant toutes les conditions que la loi prescrit pour effacer les vices de la naissance ou de l'origine.

Mais il suffit d'être Français pour être régi par la loi française, dans tout ce qui concerne l'état de la personne.

Un Français ne peut faire fraude aux lois de son pays pour aller contracter mariage en pays étranger sans le consentement de ses pere et mere, avant l'âge de vingt-cinq ans. Nous citons cet exemple entre mille autres pareils, pour donner une idée de l'étendue et de la force des lois personnelles.

Les différents peuples, depuis les progrès du commerce et de la civilisation, ont plus de rapport entre eux qu'ils n'en avaient autrefois. L'histoire du commerce est l'histoire de la communication des hommes. Il est donc plus important qu'il ne l'a jamais été, de fixer la maxime que, dans tout ce qui regarde l'état et la capacité de la personne, le Français, quelque part qu'il soit, continue d'être régi par la loi française.

Lois réelles.

ART.

Les lois qui reglent la disposition des biens sont 3
appelées *réelles* : ces lois régissent les immeubles ,
lors même qu'ils sont possédés par des étrangers.

Ce principe dérive de ce que les publicistes appellent *le domaine éminent du souverain*.

Point de méprise sur les mots *domaine éminent* ; ce serait une erreur d'en conclure que chaque Etat a un droit universel de propriété sur tous les biens de son territoire.

Les mots *domaine éminent* n'expriment que le droit qu'a la puissance publique de régler la disposition des biens par des lois civiles , de lever sur ces biens des impôts proportionnés aux besoins publics , et de disposer de ces mêmes biens pour quelque objet d'utilité publique , en indemnisant les particuliers qui les possèdent.

Au citoyen appartient la propriété , et au souverain l'empire. Telle est la maxime de tous les pays et de tous les temps ; mais les propriétés particulières des citoyens , réunies et contiguës , forment le territoire public d'un Etat ; et , relativement aux nations étrangères , ce territoire forme un seul tout , qui est sous l'empire du souverain ou de l'Etat. La souveraineté est un droit à la fois réel et personnel. Conséquemment , aucune partie du territoire ne peut être soustraite à l'administration du souverain , comme aucune personne habitant le territoire ne peut être soustraite à sa surveillance ni à son autorité.

La souveraineté est indivisible. Elle cesserait de l'être , si les portions d'un même territoire pouvaient être régies par des lois qui n'émaneraient pas du même souverain.

Il est donc de l'essence même des choses , que les immeubles , dont l'ensemble forme le territoire public d'un peuple , soient exclusivement régis par les

ART. lois de ce peuple, quoiqu'une partie de ces immeubles puisse être possédée par des étrangers.

Regles pour les juges.

4 Il ne suffisait pas de parler des effets principaux des lois, il fallait encore présenter aux juges quelques regles d'application.

La justice est la premiere dette de la souveraineté; c'est pour acquitter cette dette sacrée que les tribunaux sont établis.

Mais les tribunaux ne rempliraient pas le but de leur établissement, si, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, ils refusaient de juger. Il y avait des juges avant qu'il y eût des lois, et les lois ne peuvent prévoir tous les cas qui peuvent s'offrir aux juges. L'administration de la justice serait donc perpétuellement interrompue, si un juge s'abstenait de juger toutes les fois que la contestation qui lui est soumise n'a pas été prévue par une loi?

L'office des lois est de statuer sur les cas qui arrivent le plus fréquemment. Les accidents, les cas fortuits, les cas extraordinaires, ne sauraient être la matiere d'une loi.

Dans les choses même qui méritent de fixer la sollicitude du législateur, il est impossible de tout fixer par des regles précises. C'est une sage prévoyance de penser qu'on ne peut tout prévoir.

De plus, on peut prévoir une loi à faire sans croire devoir la précipiter. Les lois doivent être préparées avec une sage lenteur. Les Etats ne meurent pas, et il n'est pas expédient de faire tous les jours de nouvelles lois.

Il est donc nécessairement une foule de circonstances dans lesquelles un juge se trouve sans loi. Il faut donc laisser alors au juge la faculté de suppléer à la loi par les lumieres naturelles de la droiture et du bon sens. Rien ne serait plus puéril que

de vouloir prendre des précautions suffisantes pour qu'un juge n'eût jamais qu'un texte précis à appliquer. Pour prévenir les jugemens arbitraires, on exposerait la société à mille jugemens iniques, et, ce qui est pis, on l'exposerait à ne pouvoir plus se faire rendre justice; et, avec la folle idée de décider tous les cas, on ferait de la législation un dédale immense, dans lequel la mémoire et la raison se perdraient également.

ART.

Quand la loi se tait, la raison naturelle parle encore : si la prévoyance des législateurs est limitée, la nature est infinie : elle s'applique à tout ce qui peut intéresser les hommes : pourquoi voudrait-on méconnaître les ressources qu'elle nous offre?

Nous raisonnons comme si les législateurs étaient des dieux, et comme si les juges n'étaient pas même des hommes.

De tous les temps on a dit que l'équité était le supplément des lois. Or, qu'ont voulu dire les jurisconsultes romains, quand ils ont ainsi parlé de l'équité?

Le mot *équité* est susceptible de diverses acceptions. Quelquefois il ne désigne que la volonté constante d'être juste, et dans ce sens il n'exprime qu'une vertu. Dans d'autres occasions, le mot *équité* désigne une certaine aptitude ou disposition d'esprit qui distingue le juge éclairé de celui qui ne l'est pas, ou qui l'est moins. Alors l'équité n'est, dans le magistrat, que le coup-d'œil d'une raison exercée par l'observation, et dirigée par l'expérience. Mais tout cela n'est relatif qu'à l'équité morale, et non à cette équité judiciaire dont les jurisconsultes romains se sont occupés, et qui peut être définie un retour à la loi naturelle, dans le silence, l'obscurité ou l'insuffisance des lois positives.

C'est cette *équité* qui est le vrai supplément de la législation, et sans laquelle le ministère du juge,

ART. dans le plus grand nombre des cas , deviendrait impossible.

Car il est rare qu'il naisse des contestations sur l'application d'un texte précis. C'est toujours parce que la loi est obscure ou insuffisante, ou même parce qu'elle se tait, qu'il y a matière à litige. Il faut donc que le juge ne s'arrête jamais. Une question de propriété ne peut demeurer indécidée. Le pouvoir de juger n'est pas toujours dirigé dans son exercice par des préceptes formels. Il l'est par des maximes, par des usages, par des exemples, par la doctrine. Aussi le vertueux chancelier d'Aguesseau disait très-bien que le temple de la justice n'était pas moins consacré à la science qu'aux lois, et que la véritable doctrine, qui consiste dans la connaissance de l'esprit des lois, est supérieure à la connaissance des lois mêmes.

Pour que les affaires de la société puissent marcher, il faut donc que le juge ait le droit d'interpréter les lois et d'y suppléer. Il ne peut y avoir d'exception à ces règles que pour les matières criminelles; et encore, dans ces matières, le juge choisit le parti le plus doux, si la loi est obscure ou insuffisante, et il absout l'accusé, si la loi se tait sur le crime.

5 Mais, en laissant à l'exercice du ministère du juge toute la latitude convenable, nous lui rappelons les bornes qui dérivent de la nature même de son pouvoir.

Un juge est associé à l'esprit de législation : mais il ne saurait partager le pouvoir législatif. Une loi est un acte de souveraineté; une décision n'est qu'un acte de juridiction ou de magistrature.

Or, le juge deviendrait législateur, s'il pouvait, par des réglemens, statuer sur les questions qui s'offrent à son tribunal. Un jugement ne lie que les parties entre lesquelles il intervient. Un réglement lierait tous les justiciables et le tribunal lui-même.

Il y aurait bientôt autant de législations que de ressorts. ART.

Un tribunal n'est pas dans une région assez haute pour délibérer des réglemens et des lois. Il serait circonscrit dans ses vues comme il l'est dans son territoire; et ses méprises ou ses erreurs pourraient être funestes au bien public.

L'esprit de judicature, qui est toujours appliqué à des détails, et qui ne prononce que sur des intérêts particuliers, ne pourrait souvent s'accorder avec l'esprit du législateur qui voit les choses plus généralement et d'une manière plus étendue et plus vaste.

Au surplus, les pouvoirs sont réglés; aucun ne doit franchir ses limites.

Conventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le dernier article du projet de loi, porte qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Ce n'est que pour maintenir l'ordre public, qu'il y a des gouvernements et des lois. 6

Il est donc impossible qu'on autorise entre les citoyens des conventions capables d'altérer ou de compromettre l'ordre public.

Des jurisconsultes ont poussé le délire jusqu'à croire que des particuliers pouvaient traiter entre eux comme s'ils vivaient dans ce qu'ils appellent l'état de nature, et de consentir tel contrat qui peut convenir à leurs intérêts, comme s'ils n'étaient gênés par aucune loi. De tels contrats, disent-ils, ne peuvent être protégés par des lois qu'ils offensent; mais comme la bonne foi doit être gardée entre des parties qui se sont engagées réciproquement, il faudrait obliger la partie qui refuse d'exécuter le pacte, à fournir par équivalent ce que les lois ne permettaient pas d'exécuter en nature.

ART. Toutes ces dangereuses doctrines, fondées sur des subtilités, et éversives des maximes fondamentales, doivent disparaître devant la sainteté des lois.

Le maintien de l'ordre public dans une société, est la loi suprême. Protéger des conventions contre cette loi, ce serait placer des volontés particulières au-dessus de la volonté générale, ce serait dissoudre l'Etat.

Quant aux conventions contraires aux bonnes mœurs, elles sont prosrites chez toutes les nations policées. Les bonnes mœurs peuvent suppléer les bonnes lois : elles sont le véritable ciment de l'édifice social. Tout ce qui les offense, offense la nature et les lois. Si on pouvait les blesser par des conventions, bientôt l'honnêteté publique ne serait plus qu'un vain nom, et toutes les idées d'honneur, de vertu, de justice, seraient remplacées par les lâches combinaisons de l'intérêt personnel, et par les calculs du vice.

Tel est le projet de loi qui est soumis à votre sanction. Il n'offre aucune de ces matières problématiques qui peuvent prêter à l'esprit de système. Il rappelle toutes les grandes maximes des gouvernements : il les fixe, il les consacre. C'est à vous, législateurs, à les décréter par vos suffrages. Chaque loi nouvelle qui tend à promulguer des vérités utiles, affermit la prospérité de l'Etat, et ajoute à votre gloire.

N^o 2.

*RAPPORT fait au tribunal, par le tribun
GRENIER, au nom de la section de légis-
lation, sur la loi relative à la publica-
tion, aux effets et à l'application des lois
(Tome I, page 1).*

Séance du 9 ventose an xi.

T
RIBUNS,

Le projet du titre préliminaire du code civil est présenté à votre discussion.

Vous en avez renvoyé l'examen à votre section de législation. Je viens, en son nom, vous soumettre les idées qu'elle s'en est formées.

Ce code est l'analyse des méditations des savants jurisconsultes, des tribunaux et des hommes de génie, qui, saisissant l'ensemble des rapports des citoyens entre eux et avec les choses, ont composé un faisceau de règles dont l'observation deviendra la morale universelle, consolidera les fortunes particulières, et stabilisera la prospérité publique.

Le titre préliminaire comprend peu d'articles; mais il n'en est pas moins important. Déterminer le mode de publication des lois, régler l'instant où elles obligent chaque citoyen, fixer le point de vue sous lequel elles doivent être considérées quant à leurs effets et à leur application: tel est le but de ce titre.

Ces articles sont autant de dispositions générales qui ont un point de contact avec toutes les lois. Leur application dépend, sous un rapport essentiel, de ces dispositions, comme d'un régulateur général; et si elles s'écartaient, en quelques points, des vérités immuables qui doivent être les principes

ART. fondamentaux et préliminaires de toute législation, il est aisé de sentir combien les conséquences en seraient funestes.

L'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le premier consul.

« Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue.

« La promulgation faite par le premier consul sera réputée connue dans le département où siègera le gouvernement, un jour après celui de la promulgation; et, dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département. »

Le premier paragraphe de cet article n'a rien présenté à la section de contraire à la constitution, ni à la dignité de la loi.

Ce n'est pas de la promulgation que la loi tient son existence; elle a existé auparavant. Mais il ne suffit pas qu'elle existe, il faut qu'il y en ait une preuve authentique; et c'est cette preuve qui sort de la promulgation.

C'est seulement cette promulgation qui atteste au corps social l'existence de l'acte qui constitue la loi, et que cet acte est revêtu de toutes les formes constitutionnelles. Alors seulement la loi paraît armée de toute sa force, et commande l'obéissance pour l'instant où elle sera connue.

S'il est donc vrai que la loi ne reçoive tous ces caractères que par la promulgation, on a pu dire que *les lois sont exécutoires dans tout le territoire français en vertu de la promulgation qui en est faite par le premier consul*. Il serait bien difficile de

saisir une différence réelle entre ces expressions : *en vertu de la promulgation de la loi*, et celles-ci : *après ou d'après la promulgation*. ART.

Relativement aux deux autres paragraphes de l'article , avant de les examiner , il est à propos de rappeler un principe élémentaire en ce qui concerne l'exécution ou l'obligation de la loi.

C'est qu'en même temps que tous les législateurs ont consacré le principe, que la loi ne pouvait obliger sans qu'elle fût connue, ils ont senti l'impossibilité de se procurer la certitude que chaque particulier eût eu réellement cette connaissance. On ne pouvait la notifier à chaque individu ; et c'eût été rendre la loi illusoire que de laisser à chaque membre de la société la faculté de s'y soustraire , en alléguant qu'il l'avait ignorée.

En conséquence tous les législateurs ont établi une présomption de droit, équivalente à une certitude , que la loi a été connue de tous , après l'observation des formes admises pour sa publication. Un individu qui ignore la loi , doit s'imputer d'avoir négligé les moyens de la connaître.

Il y a sans doute bien moins d'inconvénient à ce qu'un citoyen soit lié par une loi qu'il n'a pas connue , lorsque tous les moyens de publicité ont été pris , qu'à laisser la société sans loi ; ou , ce qui est la même chose , à lui donner des lois que chacun pourrait violer impunément , sous prétexte d'ignorance.

C'est avec un grand sens que *Domat*, dont l'ouvrage est le recueil des principes les plus sûrs en matière de législation civile , s'est expliqué sur la nécessité qu'il y a que les lois soient connues pour qu'elles obligent. « Toutes les règles , dit-il, doivent être ou connues , ou tellement exposées à la connaissance de tout le monde , que personne ne puisse impunément y contrevenir sous prétexte de les ignorer.

ART.

« Ainsi, les regles naturelles étant des vérités
 « immuables dont la connaissance est essentielle à la
 « raison, on ne peut dire qu'on les ait ignorées,
 « comme on ne peut dire qu'on ait manqué de la
 « raison qui les fait connaître.

« Mais les lois arbitraires n'ont leur effet qu'a-
 « près que le législateur *a fait tout ce qui est*
 « possible pour les faire connaître; ce qui se fait
 « par les voies qui sont en usage pour la public-
 « tion de ces sortes de lois; et, après qu'elles sont
 « publiées, *on les tient pour connues à tout le monde*,
 « et elles obligent autant ceux qui prétendaient les
 « ignorer, que ceux qui les savent (1). »

Le législateur ferait donc des efforts impuissants, quels qu'ils fussent, s'il cherchait le moyen d'attester de fait, que chaque individu a eu les oreilles frappées de la loi.

Ne la rendre obligatoire qu'à une époque où l'on puisse avoir une juste présomption qu'elle est généralement connue; mesurer le temps dans lequel elle doit l'être, de manière qu'on ne puisse, entre sa promulgation et son exécution, pratiquer des fraudes pour l'é luder; mais sur-tout faire en sorte que la loi détermine, d'après des regles fixes, l'époque de sa mise en action sur les différents points qu'elle régit, en raison des distances, sans que cette mise en action dépende du plus ou moins d'exactitude des différentes autorités locales : telle est, tribuns, la tâche du législateur en cette matière.

Examinons donc quel est celui des systèmes proposés jusqu'à présent, dont on puisse le plus raisonnablement espérer tous ces avantages.

On peut les réduire à trois.

1^o La publication opérée uniformément sur tous les points de la république, et au même instant,

(1) Les lois civiles, tit. I, art. 9.

par le laps d'un délai quelconque, à compter de la promulgation faite par le premier Consul.

2^o Le mode de publication opérée de droit, mais progressivement, sur les différents points de la république, à raison des distances, en partant toujours de la promulgation, qui est celui proposé par le projet de loi.

3^o La publication matérielle, si on peut s'exprimer ainsi, qui aurait lieu par la lecture de la loi aux audiences des tribunaux, et par la transcription sur les registres.

Comparons d'abord les avantages et les inconvénients des deux premiers modes. Les réflexions qui sortiront naturellement de ce parallèle, feront aisément juger que l'un ou l'autre de ces deux premiers doit être nécessairement adopté.

Le système de l'action de la loi, au même moment, sur tous les points de la république, a séduit de très-bons esprits.

Rappelons en substance les raisons sur lesquelles on le fonde.

On a dit que l'uniformité du délai est simple à concevoir et facile à retenir ;

Qu'elle dispense d'étudier le tarif que nécessite le mode progressif ;

Qu'il y a, à la vérité, un inconvénient, en ce que l'exécution de la loi serait quelquefois retardée ; car on convient qu'il doit toujours y avoir, à compter de la promulgation, un délai suffisant pour que la loi puisse être connue du point central à l'extrémité de chacun des rayons ; mais qu'on pourrait y remédier en faisant dire par la loi qu'elle pourrait, selon les cas, fixer l'époque de son exécution avant le délai ordinaire ;

Qu'au surplus, cet inconvénient ne porterait point sur les lois facultatives et sur celles qui agissent indépendamment de la volonté de l'homme, comme sur celles qui reglent les successions. Le re-

ART. tard du moment où elles deviennent obligatoires ne blesse que l'intérêt particulier, et non l'intérêt général;

Que cet inconvénient, s'il avait quelque consistance, serait racheté par tant d'autres avantages;

Que l'intérêt général veut que l'exécution de la loi commence à la même époque dans toutes les parties du pays pour lequel elle est faite;

Que là où les hommes sont égaux en droits, ils doivent tous être soumis, au même moment, à l'empire de la loi, quelle qu'elle soit, rigoureuse ou favorable;

Qu'en Angleterre, et dans toutes les parties de l'Amérique, on ne s'est jamais écarté de ce principe;

Qu'il serait étrange que, le même jour et au même moment, la peine de mort se trouvât abolie pour une partie de la France, et subsistât pour l'autre: ce qui arriverait avec le délai successif.

Enfin, on suppose qu'un fait qui jusqu'alors n'aurait point été compris dans la classe des crimes, fût qualifié tel par une nouvelle loi: quel serait l'effet du délai successif? Le même acte, commis le même jour, peut-être à la même heure, dans deux endroits différents, et séparés seulement par une rivière ou par un chemin, offrirait d'un côté du chemin ou de la rivière un crime à punir, et de l'autre un simple délit, susceptible d'une bien moindre peine. D'où cela proviendrait-il? Uniquement de ce que ces deux côtés appartiendraient à deux points différents de l'échelle de progression.

Je vais exposer les réponses dont la section a cru que ces objections étaient susceptibles, et il en sortira tous les avantages que présente le mode progressif.

Si la loi ne peut être obligatoire avant qu'elle soit connue, il est également certain qu'elle doit être obligatoire dès l'instant qu'elle l'est. Son action ne peut être suspendue: on croit que ce sont-là deux principes constants.

Or, l'idée de rendre la loi obligatoire, au même moment, sur tous les points de la république, attaque de front ces deux principes. ART.

Ce système suppose, en effet, que la loi est connue par-tout au même instant; mais cela n'est point, et il n'y en a pas de possibilité.

Qu'on remarque ensuite l'inconvénient majeur qui résulte de la longueur du délai qui s'écoulera depuis la promulgation jusqu'au moment où la loi deviendra obligatoire!

Ce délai devrait être en proportion de la distance du lieu où serait promulguée la loi, jusqu'à l'extrémité du plus long des rayons: ou, ce qui est de même, en proportion du temps qu'il faudrait pour qu'on pût presumer que la connaissance de la loi est parvenue à cette extrémité. Ce délai ne pourrait être moindre de quinze jours; ce qui, avec les dix jours qui s'écouleraient entre l'émission de la loi et sa promulgation, emporterait vingt-cinq jours. Et on voudrait que pendant ce temps la loi fût sans action, quoique connue? Cette mesure serait non seulement trop peu conforme à la dignité de la loi, mais encore ce serait inviter à l'éluder en tolérant des fraudes que l'on n'a que trop à craindre de la cupidité.

Cet inconvénient a été si bien senti par ceux qui ont conçu l'idée de donner à la loi son action, au même moment, sur tous les points de la république, qu'ils ont été forcés de dire que l'on pourrait y remédier en voulant qu'elle pût, selon les cas, fixer l'époque de son exécution avant le délai ordinaire, avec qui, seul, fait absolument crouler le système.

On ne saurait voir que l'intérêt général exige l'action de la loi, à la même époque, sur toutes les parties de la république, et qu'en agissant autrement, ce soit violer le principe de l'égalité des droits.

ART. Le mode progressif et raisonnablement calculé sur les distances, est plus dans l'égalité que le mode uniforme. Soit que la loi soit favorable, soit qu'elle soit rigoureuse, les citoyens doivent en ressentir les effets ou plus tôt ou plus tard, selon qu'ils sont réputés la connaître ou l'ignorer. Nous devons tous demeurer paisiblement dans la position, soit physique, soit politique, où nous ont placés la nature ou l'ordre social. La différence des époques de l'exécution des lois, selon les distances, est fondée sur une vérité immuable qui doit faire la base de la présomption de droit, à laquelle les législateurs ont toujours été obligés de recourir en cette matière. Toute présomption, toute fiction établie par la loi, doit se rapprocher, autant que possible, de la nature; et cela est si vrai, qu'on ne concevrait pas une présomption de droit, si elle était évidemment contraire à la vérité.

Par-là disparaissent tous les autres inconvénients qu'on a déjà relevés.

Ce ne sont même pas des inconvénients, ce sont des suites naturelles d'une exacte distribution de la justice selon les différences de position, qu'il ne dépend pas du législateur de changer pour l'intérêt de quelques-uns au détriment de certains autres.

D'ailleurs ces prétendus inconvénients peuvent également se rencontrer dans le système de l'action de la loi, au même moment, dans toute la république.

Faisons en effet une autre hypothèse que celle qui a déjà été proposée, et supposons qu'au moment où serait émise une loi qui abolirait la peine de mort, un particulier vint à être définitivement condamné à subir cette peine par un tribunal de Paris. La loi serait bien connue de fait; mais n'étant pas promulguée, elle ne serait point connue de droit. Pourrait-on suspendre l'exécution, et attendre le délai nécessaire pour qu'elle fût connue aux extré-

mités de la république, comme, par exemple, à Perpignan? ART.

Voilà une difficulté, et cela prouve que, lorsqu'il s'agit de donner des lois, il ne faut point s'arrêter aux cas particuliers; qu'on doit considérer ce qui arrive dans le cours ordinaire des choses.

On ne peut d'ailleurs attirer les regards sur les cas particuliers dont on a déjà parlé, qu'en supposant qu'il y aurait une émission habituelle de lois, qui y donnerait lieu.

Mais cette crainte est chimérique. On ne doit pas s'y attendre, après la promulgation du code civil et des lois sur les matières les plus importantes qui le suivront de près, et sur-tout lorsque le retour à l'ordre fait de toutes parts des progrès aussi rapides.

Enfin l'exemple des deux peuples que l'on a cités ne prouve rien pour l'un des systèmes contre l'autre.

En effet, ils n'admettent aucun délai après la promulgation ou ce qui en tient lieu. Ils ont pensé que la publicité des débats et de leurs résultats suffisait pour que personne ne pût raisonnablement alléguer la cause d'ignorance de la loi, après qu'elle avait reçu le sceau de l'authenticité.

On ne voudrait pas aller sans doute jusqu'à proposer, et personne n'a proposé en effet, pour la France, un tel usage, qui peut être justifié, pour les états où il est suivi, à raison des mœurs, des habitudes et de l'étendue du territoire, en sorte que toute discussion à cet égard serait superflue. Il suffit de dire que la citation était inutile.

Venons actuellement au troisième mode de publication, qui résulterait de l'envoi des lois aux tribunaux, et de la transcription sur leurs registres.

Il est impossible de ne pas être frappé d'abord de l'inconvénient qu'il présente, en ce qu'il fait dépendre l'application de la loi de la volonté de l'homme; le plus ou le moins de zèle de la part

ART. d'un agent peut en avancer ou en retarder l'exécution.

Sous la monarchie, la connaissance de la loi se transmettait par l'intermédiaire des tribunaux; ce mode tenait à la forme constitutionnelle. L'enregistrement des cours souveraines qui avaient droit de remontrances, était nécessaire pour le complément de la loi, et il eût été difficile de changer cet ordre de choses, parce qu'il y avait des stipulations particulières qui avaient assuré à plusieurs provinces ajoutées à la monarchie, le droit d'y faire vérifier par leurs tribunaux les lois qui y seraient envoyées, suivant ce qui se pratiquait en France depuis des siècles.

Cet usage pouvait encore être justifié par la diversité des coutumes et des intérêts des provinces; diversité qui donnait souvent lieu à des lois particulières pour le ressort de certains parlements.

Enfin ce système conduirait peut-être à la nécessité de distinguer les lois selon l'ordre des matières qui en seraient l'objet, et de les envoyer distributivement aux autorités compétentes, judiciaires ou administratives; ce qui présente au premier abord une foule d'entraves qui ont été généralement pré vues.

Mais quand ce mode présenterait moins de difficulté, pourquoi le choisirait-on de préférence, lorsqu'il peut être remplacé plus utilement, et avec des formes propres à consacrer, pour ainsi dire, notre régénération politique?

Ce fut seulement sous les Empereurs romains que s'introduisit l'usage d'adresser les lois aux Préteurs, aux Questeurs, ou à d'autres magistrats, selon que les objets des lois étaient de leur compétence, avec injonction de prendre les mesures convenables pour les faire connaître (1).

(1) Voyez les formules du savant président Brisson, p. 152, 324, 362 et 366, édit. de 1583.

Mais du temps de la République, les provinces qui avaient eu le droit de bourgeoisie et de suffrages, apprenaient ce qui se passait sur le *Forum* bien plus promptement que ce qui serait arrivé plus près d'eux; et en France la renommée transmet les événements de la capitale aux extrémités, avec une rapidité qui, sous le rapport de la connaissance morale de la loi, rend inutiles une lecture ou une transcription faites, souvent obscurément, dans l'enceinte de l'auditoire d'un tribunal bien moins éloigné.

C'est donc avec raison qu'on a dit, dans les motifs, que les précautions prises, pour cet objet, dans une monarchie où les lois étaient mûries et rédigées dans le silence du cabinet, ne conviennent plus à un peuple libre qui prend part aux lois, ou par lui-même ou par ses représentants, où la publicité des délibérations, les relations journalières et la circulation des journaux, transmettaient aussi rapidement la connaissance des lois.

L'envoi des lois doit sans doute être fait aux tribunaux, et il est toujours à désirer qu'il soit prompt et sûr.

Mais ce qui tient à la lecture et à l'application du texte authentique de la loi, à sa conservation, est étranger aux effets qu'on doit attribuer à sa notoriété, sous le rapport de son caractère obligatoire respectivement aux citoyens.

Après avoir balancé les avantages et les inconvénients, la section s'est décidée pour le mode proposé par le projet de loi.

Ce mode est l'image même de la vérité et de la nature. Il fait rendre la loi obligatoire pour chaque citoyen au moment où il est présumé la connaître. Il fait sur chaque station l'office d'un courrier qui l'y porterait. C'est toujours la loi qui agit, soit qu'elle s'annonce, soit qu'elle ordonne. Nul secours humain ne devient nécessaire. Chaque individu, au moyen d'un tarif des distances, fondé sur un ordre

ART. de choses invariable, et indépendant de la volonté des hommes, pourra savoir par lui-même le jour auquel il aura été lié par la loi. L'idée est aussi ingénieuse qu'utile; elle nous dispense d'envier, sur ce point, les usages des autres nations.

2 L'article 2 est ainsi conçu :

« La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. »

C'est là une règle éternelle, qui, quand elle ne serait écrite dans aucune loi, serait gravée dans tous les cœurs. Pourquoi ne la placerait-on pas en tête du livre des lois, puisqu'elle a trait particulièrement à leur application ?

Elle peut être considérée comme un précepte de morale; mais c'est la morale de la législation.

Aussi la trouve-t-on dans tous les codes. Toujours on a voulu la rendre présente à l'esprit des juges, et il n'est pas un jurisconsulte qui n'ait dans sa mémoire les termes de la loi romaine : *Leges et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari* (1).

On ne peut avoir oublié les rétroactivités dont plusieurs lois furent entachées au milieu des orages politiques toujours inséparables des grandes révolutions. Ils ne sont pas éloignés les temps où, au retour du calme, les législateurs se sont empressés de les faire disparaître, et il faut convenir qu'après une expérience aussi récente, on serait dans une position désavantageuse, si on voulait s'opposer à ce qu'on gravât sur le frontispice du code civil, une maxime qui garantit le repos des familles.

3 « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

« Les immeubles, même ceux possédés par les étrangers, sont régis par la loi française.

« Les lois concernant l'état et la capacité des per-

(1) *Lex 7, au cod. De Legibus.*

« sonnes , régissent les Français , même résidant en
« pays étranger. »

ART.

Voilà autant de principes enseignés par tous les publicistes , généralement admis chez les nations civilisées , et sans lesquels il serait impossible d'organiser un ordre social. Ils sont exposés avec autant de précision que de vérité.

Toute société doit vouloir , pour sa conservation , que tout individu quelconque qui est dans son sein , soit sujet à ses réglemens de police.

Cette règle est susceptible de modifications relativement aux personnes revêtues d'un caractère représentatif : mais ces modifications doivent être l'objet de traités ou de stipulations entre les Etats. Il ne peut être ici question que de la règle générale.

Que les immeubles suivent la loi du territoire sur lequel ils sont situés , cela est incontestable ; sans quoi il y aurait dans un Etat autant de statuts réels que de possesseurs étrangers de différentes parties du sol , ce qui serait absurde.

Enfin les citoyens ne peuvent être régis personnellement que par les lois de la société dont ils sont membres. Ni eux , ni la société , ni leurs familles réciproquement ne peuvent , sous prétexte d'absence ou de simple résidence dans un pays étranger , rompre les liens qui les unissent.

« Le juge qui refusera de juger , sous prétexte du
« silence , de l'obscurité , ou de l'insuffisance de la
« loi , pourra être poursuivi comme coupable de déni
« de justice. »

4

« Il est défendu aux juges de prononcer , par voie
« de disposition générale et réglementaire , sur les
« causes qui leur sont soumises. »

5

On ne peut pas plus suspendre l'action de la justice que celle de la police et de l'administration , sans compromettre d'une manière grave l'intérêt et le repos des citoyens , et par conséquent la tranquillité publique.

ART. Le législateur ne peut tout prévoir. Cette tâche est au-dessus des efforts humains.

Des règles positives, des principes lumineux et féconds en conséquences, qui puissent être aisément saisis et appliqués à tous les cas ou au plus grand nombre; voilà ce qui caractérisera toujours toute bonne législation.

Les tribunaux ne peuvent donc refuser la justice, sous prétexte du silence de la loi. Le sentiment du juste et de l'injuste n'abandonne jamais le juge probe et instruit. Le législateur doit seul examiner s'il existe réellement ou non un silence dans la loi, tel qu'il faille y suppléer par une nouvelle. Il ne pourrait même émettre la loi suppletive, que quand plusieurs jugements sur le cas qu'on prétend n'avoir pas été prévu, auraient éclairé sa sagesse.

Enfin l'abus des nombreux référés de la part des tribunaux qui, sous le régime de la constitution de l'an III, accablaient le corps législatif, nous garantit la sagesse de l'article 4.

5 Quant à l'article 5, il est une conséquence de la division des pouvoirs; et toutes réflexions pour en prouver le mérite seraient oiseuses.

6 « On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

Les conventions ne peuvent porter que sur des intérêts particuliers. Ce qui constitue l'ordre public tient à l'intérêt de tous, et la loi doit protéger les mœurs.

Sans cette mesure, la société veillerait en vain, par les lois les plus sages, à son repos et à sa prospérité.

Les règles renfermées dans tous ces articles sont autant de principes fondamentaux en législation. Quoiqu'il s'agisse de dispositions générales, leur application n'en est pas moins certaine, et elles sont l'art d'appliquer toutes les lois.

Il serait déraisonnable de vouloir les isoler ; il serait inconvenant de les placer à la tête de tout autre recueil de lois, tel que le *code judiciaire* ou *criminel*, quand même leur émission concourrait avec celle du *code civil*. Ces maximes doivent servir d'introduction à ce code, auprès duquel tous les autres n'auront qu'un caractère accessoire.

Tribuns, quelle époque mémorable dans les fastes de la nation, que celle de la promulgation d'un code civil ! Enfin, nous voyons effacer les dernières traces du régime féodal.

La France, par rapport à la diversité des lois, était encore, à peu de chose près, au même état où César l'avait vue. Il dit, au commencement du livre fait au milieu de ses conquêtes, lorsqu'il parle des mœurs et des usages des peuples gaulois : *Hi omnes linguæ, institutis, legibus, inter se differunt.*

Ce ne sont cependant pas les mêmes lois qui étaient en usage dans les derniers temps. L'histoire nous apprend que nos coutumes avaient été données aux peuples par les grands vassaux de la couronne, lorsqu'ils se furent approprié les fiefs, et, ce qui est bien remarquable, nous y voyons aussi que ces mêmes seigneurs s'étaient constamment opposés à une uniformité de lois, dans la crainte de favoriser l'agrandissement de l'autorité royale.

Dans la suite, la force de l'habitude, l'attachement à ses propres usages, produisirent les mêmes effets que la politique.

L'idée, conçue sous Charles VII, de réunir toutes les coutumes en une, après avoir ordonné la rédaction de chacune, produisit seulement l'avantage d'avoir des coutumes écrites, sans être obligé de recourir à des enquêtes longues et dispendieuses, lorsqu'il s'élevait quelques doutes sur ce qu'un simple usage avait érigé en loi.

Ce même projet fut encore renouvelé sous Henri III ; mais les fureurs de la ligue et la mort tragique du

ART. président Brisson, qui était chargé de son exécution, le firent échouer.

Il fallait toute la puissance de la révolution, la fusion de toutes les volontés, pour avoir enfin l'espérance d'un code civil.

Mais si la révolution seule a rendu l'entreprise possible, il était réservé au héros dont le génie ne laisse rien échapper de tout ce qui est grand et utile, d'en hâter et d'en faciliter l'exécution.

Quelle confiance ne devait-il pas avoir en ses propres lumières ! Il a prouvé dans la suite qu'il avait, en législation civile, des conceptions aussi heureuses qu'il en a eu de grandes et de sublimes à la tête des armées, qu'il a toujours constamment menées à la victoire.

Quels secours n'avait-il pas à attendre de ses collègues ! L'un d'eux avait présenté à la convention nationale un projet de code civil, ouvrage précieux par la précision du style, la netteté des idées, et l'ordre dans la classification des matières, qui a servi de guide à tous les travaux préparatoires qui l'ont suivi : et les modifications dont il était susceptible, tenaient principalement au changement d'ordre constitutionnel et des temps.

Quelles ressources ne trouvait-il pas encore dans le conseil d'état !

Toutes ces circonstances n'ont pas empêché le premier magistrat de la République de provoquer de nouvelles lumières, et, à sa voix, combien n'en est-il pas sorti de toutes parts, et en si peu de temps !

Les quatre jurisconsultes qui, sur son invitation, ont rédigé le nouveau projet de code civil, le tribunal de cassation, et les tribunaux d'appel, qui ont reçu la mission de le reviser, tous ont acquis, par leur zèle et par leurs talents, des droits à l'estime et à la reconnaissance de la nation.

Enfin, tous les citoyens ont été assurés de voir accueillir le tribut de leurs connaissances, et plu-

sieurs se sont honorés en secondant les vues du Gouvernement. ART.

Mesure aussi grande, aussi politique que sage en elle-même ! Elle a nationalisé, si l'on peut s'exprimer ainsi, les matériaux du code civil. Elle a éloigné l'envie, qui s'attache trop aisément à un grand ouvrage, lorsque la direction en est confiée à un seul ; il en est résulté des changements utiles, et elle aura excité la confiance avec laquelle la nation accueillera le fruit de tant d'honorables travaux.

La section vous propose de voter l'admission du projet de loi.

N° 3.

DISCOURS prononcé au corps législatif, par le tribun FAURE, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat, sur la loi relative à la publication, aux effets et à l'application des lois. (Tome I, page 1.)

Séance du 14 ventose an xi.

LÉGISLATEURS,

Les bonnes lois sont les fruits tardifs de l'expérience et des lumières.

L'expérience fait reconnaître les lois vicieuses ; sans le secours des lumières, elle ne saurait indiquer le remède.

Avec les lumières seules, une imagination féconde peut enfanter des théories sublimes ; mais il n'est réservé qu'à l'expérience de découvrir le prestige des illusions : jusqu'alors les yeux sont plutôt éblouis qu'éclairés. Ce n'est qu'insensiblement que la vue s'accoutume au jour pur de la vérité.

ART. Quelles ressources, législateurs, la France n'a-t-elle pas aujourd'hui pour corriger et perfectionner ses lois ! Tout ce qu'on peut attendre des vastes connaissances d'un grand nombre de jurisconsultes distingués, tout ce que peut produire une très-longue observation des hommes et des choses, notre législation en sera le résultat.

Et dans quel temps cette législation va-t-elle paraître ?

C'est à l'époque où la République, illustrée par des victoires à jamais mémorables, recueillant chaque jour les bienfaits inappréciables de la paix la plus glorieuse, ornée par les sciences, embellie par les arts, présidée par le génie, se voit élevée au plus haut degré d'éclat et de gloire.

Le tribunal m'a chargé de vous présenter son vœu sur le projet de loi qui a pour titre : *De la publication, des effets et de l'application des lois en général.*

A ces mots *des lois en général*, déjà vous reconnaissez qu'il s'agit de dispositions qui appartiennent à tous les codes, et non pas au code civil seul.

Le premier article établit un nouveau mode de publication des lois.

Les autres renferment des maximes sacrées que le législateur ne doit jamais omettre, comme le citoyen ne doit jamais les oublier.

Je vais parcourir chacun des articles.

1 Anciennement les lois n'étaient exécutées qu'après avoir été enregistrées, et le refus d'enregistrement de la part d'une Cour souveraine emportait la défense d'exécution dans toute l'étendue de son ressort. Ce droit, que les tribunaux du premier rang prétendaient avoir d'empêcher l'exécution des lois, était une émanation de la puissance législative.

On a depuis reconnu les dangers de la confusion des deux pouvoirs.

Les tribunaux ont été obligés de se renfermer dans

les limites de leurs attributions, il ne leur a plus été permis de refuser d'enregistrer les lois, et les actes du pouvoir législatif n'ont plus eu besoin de la sanction du pouvoir judiciaire. ART.

Alors l'enregistrement, borné à une simple transcription, n'a plus eu qu'un seul objet, celui de servir à la publication des lois.

Pourquoi faut-il que les lois soient publiées? Ce n'est pas seulement pour que les juges en aient connaissance, c'est aussi pour qu'elles soient connues de tous les citoyens. La transcription produit-elle ce dernier effet? Non, sans doute.

Une lecture faite à l'audience, au moment de la transcription, est-elle propre à donner cette connaissance générale? Il est évident qu'elle ne le peut pas.

Cependant ce n'est que du moment où la loi est réputée connue, qu'elle doit être exécutée.

Ce mode de publication contient d'ailleurs un grand vice, c'est qu'il fait dépendre de la volonté de l'homme ce qui ne doit dépendre que de la volonté de la loi. La perte d'un bulletin, les accidents de la poste, la négligence d'un officier public, peuvent exposer la loi à rester longtemps sans exécution, et souvent à être exécutée plus tard dans le voisinage du lieu où elle a été rendue, qu'au point le plus éloigné. Un tel mode laisse encore au pouvoir judiciaire la faculté de hâter ou de différer l'exécution de la loi, en hâtant ou différant sa transcription, et ainsi d'obtenir, par un retard, au moins une partie de ce qu'il ne peut plus obtenir par un refus.

Le but du projet actuel est que l'instant où l'exécution de la loi doit commencer dans chacun des départements de la République, soit fixé d'une manière invariable, et que cette fixation soit l'ouvrage de la loi seule.

Autant il était difficile avant la révolution de

ART. connaître la loi lorsqu'elle était rendue, autant il est facile aujourd'hui d'acquérir cette connaissance.

Autrefois les lois se faisaient secrètement; souvent même elles restaient cachées dans les ténèbres longtemps après avoir été faites.

Aujourd'hui, dès qu'un projet de loi est adressé au corps législatif, il se répand dans toutes les parties de la République. Bientôt ensuite les débats circulent, et lorsqu'enfin la loi est décrétée, les copies en sont tellement multipliées par la voie de l'impression, que chacun peut aisément en prendre connaissance. L'acte constitutionnel exige qu'il y ait un intervalle de dix jours entre le décret du corps législatif et la promulgation générale faite par le premier consul; et tout le monde sait qu'aucune feuille publique n'attend, pour annoncer la loi, que l'époque de la promulgation soit arrivée.

Autrefois la loi devait être exécutée aussitôt après l'enregistrement, qui produisait le double effet d'une sanction et d'une promulgation. Aujourd'hui, comme je viens de l'observer, la loi n'est promulguée que dix jours après qu'elle a été rendue; ainsi son exécution ne pourrait jamais commencer avant l'échéance de ce délai.

Mais la loi proposée ajoute un autre délai pour que la promulgation soit réputée connue. Elle le gradue suivant les distances. Elle prend un terme moyen entre le plus et le moins de célérité dans le passage d'un lieu à l'autre. Elle porte enfin que la promulgation faite par le premier consul sera réputée connue dans le département où siègera le gouvernement, un jour après celui de la promulgation; et, dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

Telle est la disposition du premier article, le seul qui traite de la publication des lois. Il n'en résulte pas la conséquence qu'à l'avenir le gouvernement cessera d'envoyer le bulletin aux tribunaux. On doit en conclure seulement que l'envoi du bulletin ne sera plus nécessaire pour qu'on ne puisse se dispenser d'exécuter la loi. ART.

Quelques personnes, en convenant que le délai progressif était plus avantageux que la transcription, ont ajouté qu'ils ne préféreraient l'un à l'autre qu'à cause des termes fixes attachés au délai, tandis que la transcription n'en avait aucun.

Mais ils ont prétendu que le meilleur de tous les modes était le délai uniforme.

Le délai uniforme, ont-ils dit, n'a qu'un seul terme pour toutes les parties de la France.

Le délai progressif en a un différent pour chaque distance de vingt lieues.

Le premier est simple et naturel.

Le second exige des calculs.

L'un ne laisse aucune difficulté dans l'exécution.

L'autre ne prévient point tous les embarras.

Avec le délai uniforme, tous les biens de chaque individu deviendront au même moment soumis à la même loi.

Avec le délai progressif, il s'écoulera souvent un intervalle de temps pendant lequel partie des biens de la même famille restera sous l'empire de l'ancienne législation, tandis qu'une autre partie sera déjà sous l'empire de la nouvelle.

On a répondu que si le délai uniforme semblait, au premier coup-d'œil plus séduisant que le délai progressif, il était facile, avec un peu d'attention, de reconnaître que le délai progressif devait être préféré.

D'abord, en fait de calcul, ce dernier mode est si clair, il présente si peu de difficultés, qu'il n'est

ART. personne qui ne puisse en un moment le concevoir et le retenir.

En second lieu, n'est-il pas évident que l'action de la loi doit rester suspendue le moins de temps possible? Elle doit l'être seulement le temps nécessaire pour que la loi soit réputée connue; et, comme il est impossible que la loi soit connue partout au même instant, il en résulte que son exécution doit commencer à des époques plus ou moins reculées, selon le plus ou le moins d'éloignement des lieux.

En troisième lieu, le délai uniforme ne pourrait pas être applicable à toutes les lois indistinctement, comme le sera le délai progressif. Dans l'hypothèse de l'uniformité de délai, il y aurait pour les départemens voisins du lieu où siège le gouvernement, un intervalle de temps considérable entre le moment où la connaissance de la loi leur serait arrivée, et celui où ils pourraient l'exécuter; car le délai unique devant être réglé d'après le temps nécessaire pour que la loi fût réputée connue au point le plus éloigné du centre, il faudrait accorder quinze jours au moins, ce qui, avec les dix jours antérieurs à la promulgation, formerait un délai de vingt-cinq jours. Cela posé, toutes les fois qu'il s'agirait de lois particulières à l'égard desquelles il importerait à l'Etat d'obtenir la plus prompte exécution, il serait indispensable que ces mêmes lois contiennent une dérogation au délai uniforme. Sans cette dérogation, beaucoup de lois, surtout en matière de finance, deviendraient illusoires, quelquefois même plus dangereuses qu'utiles. Aussi les partisans du délai uniforme n'ont-ils jamais manqué de proposer en même temps une disposition qui autorisât la dérogation. N'était-ce pas consacrer la mutabilité sur un point de législation qui doit être invariable?

Enfin, depuis des siècles, si l'on excepte quelques ordonnances, jamais les lois n'ont été mises à

exécution par-tout au même instant , et l'on ne voit pas que cette exécution progressive ait été jamais le fondement d'aucune plainte. ART.

On a remarqué que , suivant le mode proposé par la loi , le chef-lieu de chaque département servira d'échelle de distance. Par ce moyen , les époques différentes d'exécution ne seront point trop multipliées , comme elles l'eussent été en prenant le chef-lieu de chaque arrondissement communal. D'un autre côté , les distances auraient été trop longues en prenant le chef-lieu de chaque tribunal d'appel. En un mot , la division sera plus juste et plus égale que si l'on eût pris l'une ou l'autre mesure.

Tant de motifs réunis ont déterminé le Tribunal en faveur du délai progressif.

Je passe à l'article 2.

L'article 2 porte : *La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.* 2

La loi ne doit avoir pour but que de régler les cas non encore arrivés. S'il en était autrement , jamais il ne pourrait exister rien de stable. Ce qu'on aurait fait aujourd'hui conformément à la loi , ou sans qu'aucune loi s'y opposât , serait détruit demain par une seconde loi , et l'ouvrage de demain pourrait être à son tour anéanti par l'intervention d'une loi nouvelle.

Rien de plus sage que le principe énoncé par l'article 2.

En vain on opposerait qu'il ne doit point trouver place dans un code de lois , parce qu'il ne regarde que les législateurs , qui peuvent toujours échanger les lois qu'ils ont faites , et substituer au principe une nouvelle loi rétroactive dont les tribunaux ne pourraient se dispenser d'ordonner l'exécution , et à laquelle les citoyens ne pourraient se dispenser d'obéir.

Cette disposition ne contient pas seulement un précepte pour les législateurs , elle contient de plus

ART. une obligation pour les juges et une garantie pour les citoyens.

Elle recommande aux juges de ne jamais appliquer la loi à des faits antérieurs à son existence.

Elle garantit aux citoyens qu'ils ne seront jamais recherchés pour quelque acte que ce soit, si cet acte n'était défendu par aucune loi lorsqu'on l'aura commis.

Tels sont les principaux motifs de l'assentiment que le tribunal a donné à l'article 2.

3 L'article 3 règle plusieurs points dont l'importance devait en effet leur assigner une place au rang des dispositions relatives à l'application des lois en général.

Il contient les principales bases d'une matière connue dans le droit, sous le titre de statuts personnels et de statuts réels. Il détermine d'une manière précise et formelle quelles sont les personnes et quels sont les biens que régit la loi française.

A l'égard des biens, il suffit qu'ils soient situés en France pour que la loi de France les régit. Peu importe d'ailleurs que le propriétaire soit Français ou étranger; car il ne peut y avoir, pour régir ces biens, que les lois du pays au territoire duquel ils sont attachés. Tel est le statut réel. On a toujours compté en France autant de statuts réels qu'il y avait de coutumes et d'usages locaux; désormais il n'y en aura plus qu'un seul, puisque nous aurons un code uniforme pour toute la république.

Quant au statut personnel, on distingue entre les lois qui reglent l'état et la capacité des personnes, et celles qui concernent la police et la sûreté du pays.

Il suffit d'être Français pour que l'état et la capacité de la personne soient régis par la loi française. Que l'individu réside en France ou qu'il réside en pays étranger, dès qu'il est Français, la règle est

la même ; sa qualité de Français le suivant par-tout, les lois qui dérivent de cette qualité doivent le suivre également. ART.

Quant aux lois de police et de sûreté, il suffit d'habiter le territoire français pour être sous l'empire des lois de France. L'individu contracte, en entrant dans un pays dont il n'est pas sujet, l'obligation de se soumettre à toutes les lois établies pour l'ordre et la tranquillité du pays. S'il est assez téméraire pour les enfreindre, comment ce pays pourra-t-il le traiter plus favorablement que ses propres citoyens ?

Je ne m'étendrai point davantage sur les motifs de cet article, qui a obtenu un assentiment général.

L'article 4 porte que le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence et de l'obscurité, ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. 4

Cette disposition est une de celles dont l'expérience a le plus fait reconnaître l'indispensable nécessité.

Il est souvent arrivé, sur-tout pendant un assez long intervalle de temps, que des tribunaux civils, trouvant la loi muette ou obscure sur une question qui leur était soumise, se sont adressés au corps législatif pour avoir une solution qu'ils croyaient ne pas devoir donner, et en conséquence ont suspendu le jugement jusqu'à ce que la réponse fût arrivée. On n'aurait point ainsi suspendu le cours de la justice, si l'on eût été sans cesse pénétré de ce principe, que la loi n'a point d'effet rétroactif. Il est incontestable que la loi, ne pouvant disposer que pour l'avenir, ne doit point statuer sur des questions soumises aux tribunaux antérieurement à son existence. Si elle le fait, cette loi n'est point, par rapport à ces mêmes questions, une disposition législative, elle ne l'est que dans l'expression ; mais

ART. dans la réalité c'est un jugement. Et de-là résulte une confusion manifeste du pouvoir législatif avec le pouvoir judiciaire.

D'ailleurs, en émettant une loi sur chaque difficulté non prévue, de quelle quantité prodigieuse de lois ne serait-on pas bientôt accablé? Combien de fois aussi n'arriverait-il pas que la loi particulière dérogerait à la loi générale, au lieu d'être seulement interprétative? Et comme l'ancienne loi se trouvait liée à d'autres lois corrélatives, il n'y aurait plus d'ensemble dans les différentes parties de la législation: on y verrait au contraire une incohérence monstrueuse, d'où résulterait une source de procès. Alors, comme a dit un philosophe célèbre (1): « Les lois qui doivent servir de flambeau pour nous faire marcher, seraient autant d'entraves qui nous arrêteraient à chaque pas. »

En matière criminelle, les inconvénients seraient bien plus graves encore. S'il fallait attendre une loi pour juger un acte que les juges croiraient condamnable, et sur lequel aucune loi ne leur paraîtrait avoir prononcé, certes il n'est pas un citoyen qui ne dût être continuellement effrayé par la crainte de se voir un jour poursuivi comme coupable, en vertu d'une loi postérieure à l'acte qu'il aurait commis dans un temps où cet acte n'était nullement défendu.

En un mot, pour toute affaire, soit civile, soit criminelle, ou la loi parle, ou elle se tait. Si la loi parle, il faut juger en se conformant à sa volonté. Si elle se tait, il faut juger encore, mais avec cette différence que, lorsqu'il s'agit d'une affaire civile, les juges doivent se déterminer par les règles de l'équité, qui consistent dans les maximes de droit naturel, de justice universelle et de raison; et que lorsqu'il s'agit d'un procès criminel, l'accusé doit être renvoyé, vu le silence de la loi. Enfin reste-t-il

(1) Bacon.

encore des difficultés ? C'est au tribunal de cassation de les lever ; tribunal suprême, établi pour venir au secours des citoyens dans les cas où l'on aurait appliqué des lois qui ne devaient pas l'être, comme dans ceux où l'on n'aurait trouvé aucune loi applicable, lorsqu'il en existait qui devait être appliquée.

Suivant l'article 4 qui vient d'être analysé, les législateurs ne doivent pas s'attribuer les fonctions de juges.

Suivant l'article 5, les juges ne doivent pas s'ériger en législateurs. On lit dans ce dernier article, *qu'il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.*

Autrefois les cours souveraines rendaient des arrêts de règlement : le droit qu'elles prétendaient avoir à cet égard, était fondé sur une ancienne possession et sur les mêmes titres que celui qu'elles exerçaient par rapport à l'enregistrement des lois. Il est évident que ces arrêts de règlement étaient tout à-la-fois des jugements et des lois ; des jugements pour la cause sur laquelle ils statuaient, des lois pour les questions semblables ou analogues qui pouvaient se présenter à l'avenir.

Aujourd'hui de tels actes seraient tout à la fois *inconstitutionnels et impraticables.*

Inconstitutionnels : car la ligne de démarcation est constitutionnellement fixée entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Celui-ci n'a pas plus de droit de faire des lois, que celui-là de rendre des jugements.

Impraticables : car si, par exemple, un tribunal d'appel pouvait faire une disposition générale et réglementaire, il est incontestable qu'elle serait obligatoire pour tout son ressort, et qu'elle ne s'étendrait point au-delà de son ressort. Alors chaque tribunal de cette classe pouvant aussi faire la même

ART.

chose, il en résulterait inévitablement une foule de dispositions contradictoires sur les mêmes points, et le bienfait d'un code général qui consiste à rendre la loi par-tout uniforme, deviendrait anéanti par des lois partielles, dont la réunion offrirait, après un certain laps de temps, un code particulier pour chaque ressort de tribunal d'appel.

- 6 L'article 6 contient une maxime conforme à celle que les Romains avaient consacrée. Une convention particulière blesse-t-elle l'ordre public ou les bonnes mœurs, elle est réprouvée par la loi. Ne contient-elle rien ni contre les bonnes mœurs, ni contre l'ordre public, elle doit être et est en effet permise, lors même qu'elle porterait dérogation à quelque disposition de la loi. Tel est le vœu de l'article 6. Le principe est juste, son application est facile. Ainsi, par exemple, deux époux ne pourraient convenir de dissoudre leur mariage à la volonté de l'un d'eux, et sans l'observation préalable des conditions que la loi prescrit. Mais un débiteur et un créancier peuvent faire entre eux une convention particulière, d'après laquelle l'un promettra de ne pas user contre l'autre d'une prescription légale acquise en sa faveur.

Dans le premier cas, la convention est illicite, parce qu'il s'agit de l'existence d'un mariage, et que cet objet tient essentiellement à l'ordre public.

Dans le second cas, il s'agit d'un intérêt privé, susceptible d'être modifié au gré des parties; il s'agit d'un acte contre lequel l'ordre public ne peut réclamer en aucune façon. La convention est donc valable.

A l'égard des bonnes mœurs, il y a même raison, je dirai plus, l'une est une dépendance nécessaire de l'autre. Les mots *ordre public* eussent seuls pu suffire, et l'addition qu'on a faite n'a pour objet que de donner à la rédaction de l'article toute la clarté dont elle était susceptible. En effet, tout ce qui concerne

les bonnes mœurs intéresse l'ordre public; mais tout ce qui intéresse l'ordre public n'intéresse pas les bonnes mœurs.

ART.

Législateurs, j'ai cru devoir me borner à cette courte analyse sur la loi proposée, l'orateur éloquent qui vous en a développé les motifs, m'a dispensé de tout autre soin. Une loi conçue par la sagesse, mûrie par la réflexion, recommandée par des talents supérieurs, appelle de toutes parts la confiance publique. Le tribunal s'est empressé de l'adopter. C'est à vous, législateurs, qu'il appartient d'en assurer les avantages, en lui accordant une sanction qu'elle sollicite à tant de titres.

N° 4.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative à la jouissance et à la privation des droits civils (Tome I, page 3), par le conseiller d'état

TREILHARD.

Séance du 14 ventôse an xi.

LÉGISLATEURS,

L'éclat de la victoire, la prépondérance d'un gouvernement également fort et sage, donnent sans doute un grand prix à la qualité de *citoyen français*: mais cet avantage serait plus brillant que solide, il laisserait encore d'immenses vœux à remplir, si la législation intérieure ne garantissait pas à chaque Français une existence douce et paisible, et si, après avoir tout fait pour la gloire de la nation, on ne s'occupait pas avec le même succès du bonheur des personnes.

La sûreté, la propriété, voilà les grandes bases
II. *Motifs.*

ART. de la félicité d'un peuple : c'est par la loi seule que leur stabilité peut être garantie, et l'on reconnaîtra sans peine que la conservation des droits civils influe sur le bonheur individuel, bien plus encore que le maintien des droits politiques, parce que ceux-ci ne peuvent s'exercer qu'à des distances plus ou moins éloignées, et que l'action de la loi civile se fait sentir tous les jours et à tous les instants.

La loi sur la jouissance et la privation des droits civils offre donc un grand intérêt, et mérite toute l'attention du législateur.

Le projet qui vous est présenté contient deux chapitres. Le premier, *De la jouissance des droits civils*; le deuxième, *De la privation des droits civils*. Celui-ci se divise en deux sections, parce que l'on peut être privé des droits civils, ou par la perte de la qualité de Français, ou par une suite des condamnations judiciaires.

8 A quelles personnes sera donc accordée la jouissance des droits civils? On sent assez que tout Français a droit à cette jouissance; mais si le tableau de notre situation peut inspirer aux étrangers un vif desir d'en partager les douceurs, la loi civile ne doit certainement pas élever entre eux et nous des barrières qu'ils ne puissent pas franchir.

Cependant cette communication facile, établie pour nous enrichir de la population et de l'industrie des autres nations, pourrait aussi quelquefois nous apporter leur écume : tout n'est pas toujours bénéfice dans un pareil commerce, et l'on ne trouva quelquefois que des germes de corruption et d'anarchie, où l'on avait droit d'espérer des principes de vie et de prospérité.

Cette réflexion si naturelle vous explique déjà une grande partie des dispositions du projet.

8 Tout Français jouit des droits civils; mais l'indi-
9 vidu né en France d'un étranger, celui né en pays
10 étranger d'un Français, l'étrangere qui épouse un

Français, seront-ils aussi réputés Français? Voilà les premières questions qui se sont présentées : le projet les décide d'après les notions universellement reçues.

La femme suit par-tout la condition de son mari : elle devient donc Française quand elle épouse un Français. 12

Le fils a l'état de son père ; il est donc Français quand son père est Français : peu importe le lieu où il est né, si son père n'a pas perdu sa qualité.

Quant au fils de l'étranger qui reçoit accidentellement le jour en France, on ne peut pas dire qu'il ne naît pas étranger ; mais ses premiers regards ont vu le sol français, c'est sur cette terre hospitalière qu'il a souri pour la première fois aux caresses maternelles, qu'il a senti ses premières émotions, que se sont développés ses premiers sentiments : les impressions de l'enfance ne s'effacent jamais ; tout lui retracera dans le cours de la vie ses premiers jeux, ses premiers plaisirs : pourquoi lui refuserait-on le droit de réclamer, à sa majorité, la qualité de Français, que tant et de si doux souvenirs pourront lui rendre chère? C'est un enfant adoptif qu'il ne faut pas repousser quand il promettra de se fixer en France, et qu'il y établira de fait son domicile : c'est la disposition de l'article 9 du projet.

Si nous recevons l'étranger né en France, rejetterons-nous de notre sein celui qui sera né en pays étranger, mais d'un père qui aurait perdu la qualité de Français? Le traiterons-nous avec plus de rigueur que l'étranger né sur notre sol? Non, sans doute : c'est toujours du sang français qui coule dans ses veines ; l'inconstance ou l'inconduite du père n'en ont pas tari la source ; le souvenir de toute une famille n'est pas effacé par quelques instants d'erreur d'un père ; le fils doit être admis à les réparer, et peut-être encore les remords du père

ART.

ont-ils mieux fait sentir au fils le prix de la qualité perdue : elle lui sera d'autant plus chère, qu'il saura d'avance de combien de regrets la perte en est accompagnée.

13

J'arrive à la question la plus importante, et dont la solution pourrait présenter plus de difficultés. L'étranger jouira-t-il en France des droits civils ? Ici la question se divise ; l'étranger peut établir son domicile en France, ou il peut continuer de résider dans son pays.

Supposons d'abord que l'étranger fixe son domicile en France.

Ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit pas ici du titre de *citoyen français* : la loi constitutionnelle règle les conditions auxquelles l'étranger peut devenir *citoyen* ; il faut, pour acquérir ce titre, que l'étranger, âgé de vingt-un ans accomplis, déclare l'intention de se fixer en France, et qu'il y réside pendant dix années consécutives. Quand il aura rempli ces conditions, il sera citoyen Français.

Cependant, quand il aura déclaré son intention de se fixer en France et du moment qu'il y aura transporté son domicile, quel sera son sort dans sa patrie ? Dans sa patrie ! il n'en a plus depuis la déclaration qu'il a faite de vouloir se fixer en France ; la patrie ancienne est abdiquée, la nouvelle n'est pas encore acquise ; il ne peut exercer de droits politiques ni dans l'une ni dans l'autre : peut-être même a-t-il déjà perdu l'exercice des droits civils dans sa terre natale, uniquement parce qu'il aura transporté son domicile sur le sol français. S'il faut, pour participer à ces droits dans la nouvelle patrie, attendre encore un long espace de temps, comment pourra-t-on supposer qu'un étranger s'exposera à cette espèce de mort civile pour acquérir un titre qui ne lui sera conféré qu'au bout de dix années ?

Ces considérations motivent assez l'article du projet qui accorde l'exercice des droits civils à l'étranger

admis par le gouvernement, à établir son domicile parmi nous.

ART.

La loi politique a sagement prescrit une résidence de dix années pour l'acquisition des droits politiques; la loi civile attache avec la même sagesse le simple exercice des droits civils à l'établissement en France.

Mais le caractère personnel de l'étranger qui se présente, sa moralité plus ou moins grande, le moment où il veut se placer dans nos rangs, la position respective des deux peuples, et une foule d'autres circonstances, peuvent rendre son admission plus ou moins désirable; et, pour s'assurer qu'une faveur ne tournera pas contre le peuple qui l'accorde, la loi n'a dû faire participer aux droits civils que l'étranger admis par le gouvernement.

L'étranger qui ne quitte pas le sol natal jouira-t-il aussi en France de la totalité ou d'une partie des droits civils? L'admettra-t-on sans restrictions, sans conditions? ou plutôt ne doit-on pas, adoptant la règle d'une juste réciprocité, restreindre les droits de l'étranger à ceux dont un Français peut jouir dans le pays de cet étranger?

II

Cette question a été si souvent et si profondément agitée, qu'il est difficile de porter de nouveaux aperçus dans sa discussion; et quelque parti qu'on embrasse, on pourra toujours s'autoriser sur de grandes autorités, ou sur de grands exemples.

Ceux qui veulent accorder aux étrangers une participation totale et absolue à nos droits civils, recherchent l'origine du droit d'aubaine dans celle de la féodalité, et regardent la suppression entière de ce droit comme une conséquence nécessaire de l'abolition du régime féodal. L'intérêt national, suivant eux, en sollicite la suppression aussi puissamment que la barbarie de sa source. L'ancien gouvernement avait lui-même reconnu la nécessité de le proscrire dans une foule de traités qui en avaient au moins modifié la rigueur; il avait senti que ce droit

ART.

ne devait plus subsister depuis que le commerce avait rattaché tous les peuples par les liens d'un intérêt commun. Telle a été, disent-ils, l'opinion des plus grands publicistes; Montesquieu avait dénoncé le droit d'aubaine à toutes les nations comme un droit *insensé*, et l'assemblée constituante, ce foyer de toutes les lumières, ce centre de tous les talents, en avait prononcé l'abolition intégrale et absolue, sans condition de réciprocité, comme un moyen d'appeler un jour tous les peuples au bienfait d'une fraternité universelle.

Le projet de détruire les barrières qui séparent tous les peuples, de confondre tous leurs intérêts, et de ne plus former, s'il est permis de le dire, qu'une seule nation sur la terre, est sans doute une conception également hardie et généreuse: mais ceux qui en ont été capables ont-ils vu les hommes tels qu'ils sont ou tels qu'ils les desirent?

Consultons l'histoire de tous les temps, de tous les peuples, et jetons sur-tout nos regards autour de nous. Si l'on fit tant d'efforts pénibles et trop souvent inutiles pour maintenir l'harmonie dans une seule nation, dans une seule famille, pouvons-nous raisonnablement espérer la réalisation d'une harmonie universelle, et le mode moral doit-il être, plus que le mode physique, à l'abri des ouragans et des tempêtes?

Au lieu de se livrer aux illusions trop souvent trompeuses des théories, ne vaut-il pas mieux faire des lois qui s'appliquent aux caractères et aux esprits que nous connaissons? L'admission indéfinie des étrangers peut avoir quelques avantages; mais nous ne savons que trop qu'on ne s'enrichit pas toujours des pertes ou des désertions de ses voisins, et qu'un ennemi peut faire quelquefois des présents bien funestes. On sera du moins forcé de convenir que le principe de la réciprocité, d'après les traités, a cet avantage bien réel, que les traités étant suspendus par le fait seul de la déclaration de guerre, chaque peu-

ple redevient le maître, dans ces moments critiques, de prendre l'intérêt du moment pour unique règle de sa conduite. ART.

Hé! pourquoi donnerions-nous à nos voisins des privilèges qu'ils s'obstineraient à nous refuser? Il sera toujours utile, nous dit-on, d'attirer sur notre sol des étrangers riches de leurs possessions, de leurs talents, de leur industrie; j'en conviens: mais viendront-ils sur notre sol, ces opulents et précieux étrangers, si, par leur établissement en France, ils deviennent eux-mêmes tout-à-coup étrangers à leur sol natal; s'ils ne peuvent aspirer au titre de Français, sans sacrifier tous leurs droits acquis ou éventuels dans leur patrie, parce qu'elle nous refuse les avantages de la réciprocité, et qu'elle persiste à ne voir dans les Français que des étrangers? Encore une fois, méfions-nous des théories, quelque brillantes qu'elles paraissent, et consultons plutôt l'expérience.

Lorsque l'ancien gouvernement français annonça l'intention de supprimer, d'adoucir du moins les droits d'aubaine envers les peuples qui partageaient ses principes, plusieurs gouvernements s'empresserent de traiter avec la France, et de s'assurer, par un juste retour, le bienfait de la suppression ou de la modification du droit d'aubaine; on donna pour acquiescer; car l'intérêt est la mesure des traités entre gouvernements, comme il est la mesure des transactions entre particuliers.

Mais depuis l'abolition absolue du droit d'aubaine de la part de la France, de tous les peuples qui n'avaient pas auparavant traité avec elle, il n'en est pas un seul qui ait changé sa législation. Ils n'avaient plus besoin de faire participer chez eux les Français à la jouissance des droits civils pour obtenir la même participation en France; aussi ont-ils maintenu à cet égard, contre les Français, toute la sévérité de leur législation: en sorte qu'il est actuellement

ART. prouvé que si l'intérêt général des peuples sollicite en effet l'abolition entière du droit d'aubaine, il faut, pour ce même intérêt, établir une loi de réciprocité, parce que seule elle peut amener le grand résultat que l'on desire.

Est-il nécessaire actuellement de répondre aux autorités? Montesquieu a qualifié le droit d'aubaine de droit *insensé*; mais Montesquieu, dans la phrase qu'on cite, plaça sur la même ligne les droits de naufrage et ceux d'aubaine, qu'il appelle tous les deux des droits *insensés*. Il y a cependant loin du droit barbare de naufrage, qui, punissant le malheur comme un crime, confisquait les hommes et les choses jetés sur le rivage par la tempête, au droit d'aubaine, fondé sur le principe (erroné si l'on veut, mais du moins nullement atroce) d'une jouissance exclusive des droits civils en faveur des nationaux.

Montesquieu, d'ailleurs, a-t-il prétendu qu'une nation seule devait se hâter de proclamer chez elle la suppression absolue du droit d'aubaine, quand ce droit était établi et maintenu chez tous les autres peuples? il savait trop bien que certaines institutions qui, en elles-mêmes, ne sont pas bonnes, mais qui réfléchissent sur d'autres nations, ne pourraient être abolies chez un seul peuple, sans compromettre sa prospérité, tant qu'il existerait chez les étrangers une espèce de conspiration pour les maintenir.

Le régime des douanes a aussi été jugé sévèrement par des hommes graves qui désiraient la chute de toutes les barrières; en conclura-t-on qu'un peuple seul ferait un grand acte de sagesse en supprimant tout-à-coup et absolument le régime des douanes? et n'est-il pas au contraire plus convenable d'engager les autres nations à nous faciliter l'usage des productions de leur sol qui peuvent nous être utiles, par la libre communication que nous pouvons leur donner des productions françaises dont ils auront besoin?

Tout le monde convient qu'un état militaire ex-

cessif est un grand fardeau pour les peuples ; mais lorsque cet état militaire, quelque grand qu'il puisse être, n'est que proportionné à l'état militaire des nations rivales, donnerait-il une grande opinion de sa prudence le gouvernement qui, sans consulter les dispositions de celles-ci, réduirait cet état sur le pied où il devrait être s'il n'avait ni voisins ni rivaux ?

Une institution peut n'être pas bonne, et cependant sa suppression absolue peut être dangereuse ; et c'est ici le cas de rappeler cette maxime triviale, que *le mieux est souvent un grand ennemi du bien*.

L'assemblée constituante prononça l'abolition du droit d'aubaine ! Je sens tout le poids de cette autorité : mais qui osera dire que l'assemblée constituante, que de si grands souvenirs recommanderont à la postérité, ne fut pas quelquefois jetée au-delà d'une juste mesure par des idées philanthropiques que l'expérience ne pouvait pas encore régler ? Et sans sortir de l'objet qui nous occupe, l'appel que l'assemblée constituante fit aux autres nations, a-t-il été entendu d'elles ? En est-il une seule qui ait répondu ? N'ont-elles pas, au contraire, conservé toutes leurs règles sur le droit d'aubaine ? Concluons de-là que si l'assemblée constituante a voulu préparer l'abolition totale du droit d'aubaine, le plus sûr moyen de réaliser cette conception libérale, c'est d'admettre la règle de la réciprocité, qui peut amener un jour les autres peuples, par la considération de leurs intérêts, à consentir aussi l'abolition de ce droit.

Ces motifs puissants ont déterminé la disposition du projet qui n'assure en France, à l'étranger, que les mêmes droits civils accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle les étrangers appartiennent.

Voilà la seule règle qu'on doit établir dans un code civil, parce qu'en préparant pour l'avenir la suppression totale du droit d'aubaine, elle n'exclut

ART. d'ailleurs aucune des concessions particulieres qui pourraient être dans la suite sollicitées par les circonstances et pour l'intérêt du peuple français.

Je ne crois pas devoir m'arrêter à quelques autres articles du premier chapitre; la simple lecture en fait assez sentir la sagesse ou la nécessité, et je passe au deuxieme chapitre *de la privation des droits civils.*

17 On peut être privé des droits civils par la *perte*
 19 *de la qualité de Français*, et par une *suite des con-*
 21 *damnations judiciaires*; la premiere section de ce chapitre a pour objet la perte de la qualité de Français.

Il serait superflu de rappeler qu'il ne s'agit pas ici de droits politiques et de la perte du titre de citoyen, mais du simple exercice des droits civils, droits acquis à un grand nombre de Français qui ne sont pas, qui ne peuvent pas être citoyens; ainsi toute cause qui prive du titre de citoyen, ne doit pas nécessairement priver des droits civils et de la qualité de Français. Cette qualité ne doit se perdre que par des causes qui supposent une renonciation à sa patrie.

L'article 17 du projet en présente quatre: 1^o La naturalisation acquise en pays étranger; 2^o l'acceptation non autorisée par le gouvernement de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3^o l'affiliation à toute corporation étrangere qui exigera des distinctions de naissance; 4^o tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. L'article 19 assigne une cinquieme cause; c'est le mariage d'une Française avec un étranger. Enfin l'article 21 place aussi au nombre des causes qui font perdre la qualité de Français, l'entrée, sans autorisation du gouvernement, au service militaire de l'étranger, ou l'affiliation à une corporation militaire étrangere.

Il est assez évident que, dans tous ces cas, la

qualité de Français ne peut plus se conserver : on ne peut pas avoir deux patries. Comment celui qui s'est fait naturaliser en pays étranger, celui qui a accepté du service ou des fonctions publiques chez une nation rivale, celui qui a abjuré le principe le plus sacré de notre pacte social, en courant après des distinctions incompatibles avec l'égalité, celui enfin qui aurait abandonné la France sans retour, aurait-il pu conserver le titre de Français ? Cependant, dans le nombre des causes qui détruisent cette qualité, on doit faire une distinction. Il en est quelques-unes qui ne sont susceptibles d'aucune interprétation favorable, celles, par exemple, de la naturalisation en pays étranger, et de l'abjuration du principe de l'égalité, mais il en est d'autres, telles que l'acceptation de fonctions publiques ou de service chez l'étranger, qui peuvent quelquefois être excusées ; un peuple ami peut réclamer auprès du gouvernement français, des secours que notre intérêt même ne permet pas de refuser. Aussi n'a-t-on dû attacher la perte de la qualité de Français qu'à une acceptation, non autorisée par le gouvernement, de services ou de fonctions publiques chez l'étranger.

Mais les Français même qui ont perdu leur qualité par l'une des causes déjà expliquées, ne pourront-ils jamais la recouvrer ? Ne peut-on pas supposer qu'en quittant la France, ils ont uniquement cédé à l'impulsion d'un caractère léger, qu'ils ont voulu sur-tout améliorer leur situation par leur industrie, pour jouir ensuite au milieu de leurs concitoyens de l'aisance qu'ils se seront procurée ? doit-on pas supposer du moins que leur désertion a été suivie de vifs regrets ? et leurs frères pourront-ils être toujours insensibles, quand ces transfuges viendront se jeter dans leurs bras ?

Vous supposer, législateurs, cette rigueur se insensibilité, ce serait mal vous connaître. Une mère ne repousse jamais des enfants qui viennent à

ART.

18

ART.

elle. Que les Français qui ont perdu cette qualité reviennent se fixer en France, qu'ils renoncent à toutes distinctions contraires à nos lois, et ils seront encore reconnus Français.

Cependant l'indulgence ne doit pas être aveugle et imprudente; le retour de ces Français ne doit être ni un moyen de trouble dans l'Etat, ni un signal de discorde dans leurs familles: il faut que leur rentrée soit autorisée par le gouvernement, qui peut connaître leur conduite passée et leurs sentiments secrets, et ils ne doivent acquérir que l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis leur réintégration.

21

Il est même une classe pour qui l'on a dû être plus sévère; c'est celle des Français qui ont pris du service militaire chez l'étranger, sans l'autorisation du gouvernement. Cette circonstance a un caractère de gravité qui la distingue; ce n'est plus un simple acte de légèreté, une démarche sans conséquence; c'est un acte de dévouement particulier à la défense d'une nation, aujourd'hui notre alliée, si l'on veut, mais qui demain peut être notre rivale, et même notre ennemie. Le Français a dû prévoir qu'il pouvait s'exposer, par son acceptation, à porter les armes contre sa patrie. En vain dirait-il que dans le cas d'une rupture entre les deux nations, il n'aurait pas balancé à rompre ses nouveaux engagements: quel garant pourrait-il donner de son assertion? La puissance qui l'a pris à sa solde, a-t-elle entendu cette restriction? L'aurait-elle laissé maître du choix? On a pensé que dans cette circonstance une épreuve plus rigoureuse était indispensable, que l'individu qui se trouve dans cette position ne pouvait rentrer, comme de raison, sans l'autorisation du gouvernement, mais qu'il ne devait encore recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen.

22

Je passe actuellement à la seconde section, à la

privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires. ART.

Le projet qui vous est présenté n'a pas pour objet de déterminer celles des peines dont l'effet sera de priver le condamné de toute participation aux droits civils ; c'est dans un autre moment , dans un autre code , que ces peines seront indiquées : il suffit , quant à présent , de savoir qu'il doit exister des peines (ne fût-ce que la condamnation à mort naturelle) qui emporteront de droit , et pour jamais , le retranchement de la société , et ce qu'on appelle mort civile.

Qu'est-ce que la mort civile ? me dira-t-on : pourquoi souiller notre code de cette expression proscribed et barbare ?

Législateurs , celui qui est condamné légalement pour avoir dissous , autant qu'il était en lui , le corps social , ne peut plus en réclamer les droits ; la société ne le connaît plus , elle n'existe plus pour lui ; il est mort à la société : voilà la mort civile. Pourquoi proscrire une expression usitée , qui rend parfaitement ce qu'on veut exprimer , dont tout le monde connaît la valeur et le sens , et que ceux même qui l'improvent n'ont encore pu remplacer par aucune expression équivalente ?

Ce n'est pas du mot qu'il s'agit , c'est de la chose. Quelqu'un peut-il prétendre que l'individu légalement retranché de la société doive encore être avoué par elle comme un de ses membres ? Peut-on dire que la faculté et la nécessité de ce retranchement n'ont pas été reconnues par tous les peuples dans des cas rares , il est vrai , mais qui cependant ne se représentent que trop souvent ?

Le principe une fois admis , les conséquences ne sont plus douteuses. La loi civile ne reconnaît plus le condamné ; donc il perd tous les droits qu'il tenait de la loi civile : il n'existe plus aux yeux de la loi : donc il ne peut participer encore à ses bien-

ART. faits. Il est mort enfin pour la société : il n'a plus de famille, il ne succede plus, sa succession est ouverte, ses héritiers occupent à l'instant sa place; et si sa vie physique vient à se prolonger, et qu'au jour de son trépas il laisse quelques biens, il meurt sans héritier, comme le célibataire qui n'a pas de parents.

Vous sentez, législateurs, que l'une des conséquences de la mort civile doit être la dissolution du mariage du condamné *quant aux effets civils* : car la loi ne peut le reconnaître en même temps comme existant et comme n'existant pas : elle ne peut lui enlever une partie de ses droits civils comme mort, et lui en conserver cependant une partie comme vivant. Il pourra bien se prévaloir du droit naturel, tant qu'il existera physiquement; mais il ne pourra réclamer l'exercice d'aucun droit civil, puisqu'il est mort en effet civilement. Toute autre théorie ne produirait que contradictions et inconséquences.

Je n'ai pas besoin, sans doute, d'observer que l'on n'a dû considérer le mariage que comme un acte civil, et dans ses rapports civils, abstraction faite de toute idée religieuse et de toute espèce de culte, dont le code civil ne doit point s'occuper.

26 A quelle époque commencera la mort civile? C'est un point sur lequel on ne peut s'expliquer avec trop de précision, parce que c'est l'instant de la mort qui donne ouverture aux droits des héritiers, et qui détermine ceux à qui la succession doit appartenir.

Quand le jugement de condamnation est contradictoire, la mort civile commence au jour de l'exécution réelle ou par effigie.

27 Cette règle peut-elle s'appliquer aux jugements de contumace? Le condamné n'a point été présent, et ne s'est par conséquent pas défendu; la loi lui donne cinq ans pour se représenter : s'il meurt, ou s'il pa-

rait dans cet intervalle, le jugement est anéanti, il meurt alors dans l'intégrité de son état; ou s'il vit et s'il est présent, l'instruction recommence comme s'il n'avait pas été jugé. ART.

Dans l'ancienne jurisprudence, on s'attachait servilement au principe qui fait commencer la mort civile du jour de l'exécution, Par une conséquence rigoureuse de cette maxime, si le condamné décédait après les cinq ans, et sans s'être représenté, il était réputé mort civilement au moment de cette exécution. Mais que d'embarras, de contradictions, et d'inconséquences découlent de ce principe!

L'époux condamné pouvait avoir des enfants dans l'intervalle des cinq années : il aurait donc fallu, pour être conséquent, déclarer ces enfants légitimes, si leur pere mourait ou se représentait dans cet intervalle; et les déclarer illégitimes, si leur pere mourait après les cinq ans sans s'être représenté. Ainsi leur état eût dû dépendre d'un fait évidemment étranger à leur naissance.

Des successions pouvaient s'ouvrir au profit du condamné dans l'intervalle des cinq années : à qui appartenaient-elles? Le condamné devait être héritier, s'il mourait ou s'il se représentait dans les cinq ans; il ne devait pas être héritier, s'il mourait après les cinq ans sans s'être représenté. Ainsi son droit, le droit des appelés après lui, eût dû dépendre d'un fait absolument étranger aux règles des successions : le titre d'héritier restait incertain; et comme l'héritier, à l'instant du décès, pouvait ne pas se trouver l'héritier à l'expiration des cinq années, c'est par la volonté du condamné, qui pouvait se représenter ou ne pas se représenter, que se trouvait déferé le titre d'héritier dans la succession d'une tierce personne.

La femme du condamné pouvait se remarier; il eût fallu la déclarer adultère, si le condamné mourait ou se représentait dans les cinq ans : elle eût dû

ART. être épouse légitime, s'il plaisait au condamné de ne pas se représenter.

Voilà une partie des embarras que présente l'attachement trop scrupuleux à la règle qui fait commencer, même pour le contumax, la mort civile au moment de l'exécution.

Ces considérations, et une foule d'autres qu'on supprime, nous ont fait adopter une règle différente, et qui ne traîne après elle aucune difficulté.

Puisque le condamné par contumace a cinq ans pour se représenter, que sa mort ou sa comparution dans l'intervalle a l'effet de détruire son jugement, il est, sans contredit, plus convenable de ne fixer qu'à l'expiration des cinq années l'instant où la mort civile commencera : alors seulement la condamnation aura tout son effet ; ainsi s'évanouiront tous les embarras du système contraire. Le condamné a vécu civilement jusqu'à ce moment : il a pu succéder ; il a été époux et père ; mais à cet instant fatal commence sa mort civile.

En vain dirait-on qu'il y a de la contradiction à exécuter le jugement de condamnation par effigie, et à reculer cependant jusqu'au terme de cinq années le commencement de la mort civile.

Cette contradiction, si elle était réelle, serait bien moins choquante que celle qui résulte dans l'autre système d'une mort provisoire suivie d'une résurrection réelle, qui, présentant successivement la même personne comme morte et comme vivante, peuvent laisser dans une incertitude funeste, et même porter de violentes atteintes aux droits de plusieurs familles.

Mais la règle adoptée par le projet ne se trouve en contradiction avec aucune autre. Un jugement peut ne pas recevoir dans le même moment toute son exécution ; un tribunal suspend quelquefois cette exécution en tout ou en partie par des motifs très-légitimes : la loi peut, à plus forte raison, en main-

tenant pour l'exemple l'exécution par effigie au moment de la condamnation, reculer cependant l'époque de la mort civile à l'expiration des cinq ans donnés au contumax pour se représenter : le condamné n'est encore qu'un absent ; ce terme arrivé, sa condamnation devient définitive, et produit tout son effet. ART.

Le contumax peut néanmoins se représenter, même après le terme de cinq années. Quelques fortes présomptions que puisse élever contre lui sa longue absence, quoiqu'on ait droit de soupçonner qu'une comparution si tardive n'est due qu'à l'éloignement des témoins à charge, au dépérissement des preuves que le temps amène toujours après lui, à cet affaiblissement des premières impressions qui, disposant les esprits à l'indulgence et à la pitié, peut faire entrevoir au coupable son impunité, l'humanité ne permet cependant pas qu'on refuse d'entendre celui qui ne s'est pas défendu. Il sera jugé, il pourra être absous, il sera absous ; mais il ne rentrera dans ses droits que pour l'avenir seulement, et à compter du jour où il aura paru en justice. 30

Il pourra commencer une nouvelle vie, mais sans troubler l'état des familles ni contester les droits acquis pendant la durée de sa mort civile. Ainsi se trouveront conciliés les intérêts du contumax et les intérêts non moins précieux de toute la société.

Voilà, législateurs, voilà les principaux motifs du projet de loi sur la jouissance et la privation des droits civils.

N° 5.

DISCOURS (1) prononcé au corps législatif, par le tribun GARY, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunal, sur la loi relative à la jouissance et à la privation des droits civils. (Tome I, pag. 3.)

Séance du 17 ventôse an XII.

LÉGISLATEURS,

ART. Nous venons vous apporter le vœu du tribunal en faveur du projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils.

Le projet de loi, ainsi que l'annonce son titre, se divise naturellement en deux parties. L'une traite de la jouissance des droits civils, l'autre s'occupe de leur privation.

CHAPITRE PREMIER.

De la Jouissance des droits civils.

7 Le projet de loi commence par déclarer que l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

Trois especes de droits régissent les hommes réunis en société; le droit naturel ou général qui se trouve chez toutes les nations : c'est celui qui établit la sûreté des personnes et des propriétés, et qui est la

(1) Le rapport au tribunal n'a pas été imprimé, parce qu'il avait été fait par le même orateur.

source de tous les contrats entre-vifs, sans lesquels il est impossible de concevoir qu'une association quelconque puisse se former ou se maintenir. ART.

Le droit civil, qui est le droit propre à chaque nation et qui la distingue des autres; c'est celui qui règle les successions, les mariages, les tuteles, la puissance paternelle, et généralement tous les rapports entre les personnes.

Enfin le droit politique, qui n'est pas moins propre à une nation que son droit civil, mais qui, s'occupant d'intérêts plus relevés, détermine la manière dont les citoyens concourent plus ou moins immédiatement à l'exercice de la puissance publique. Il était nécessaire de séparer les règles de ce droit de celles du droit civil, de rappeler que les premières appartiennent à l'acte constitutionnel, tandis que les autres sont l'objet de la loi civile, afin que ce qui est établi pour un ordre de choses ne pût jamais s'appliquer à l'autre.

Après avoir établi cette distinction, également sage et nécessaire, le projet de loi règle quels sont ceux qui sont appelés à jouir des droits civils.

Il distingue à cet effet les individus nés en France, de ceux nés en pays étranger.

On conçoit facilement pourquoi il ne s'occupe point de ceux nés en France de Français. C'est bien pour ceux-là qu'est essentiellement faite la loi française, et que sont établis les droits civils. §

Mais il y a eu plus de difficulté pour l'individu né en France d'un étranger. Un premier système tendait à déclarer cet individu Français, sans s'embarasser de sa destinée et de sa volonté ultérieure. Puisqu'un heureux hasard, disait-on, l'a fait naître sur notre territoire, il faut que ce bonheur s'étende sur toute sa vie, et qu'il jouisse de tous les droits des Français. A l'appui de cette opinion, on citait l'exemple de l'Angleterre, où tout individu né sur le sol anglais est sujet du roi. 9

ART.

Les vues généreuses qui avaient produit ce système, ont cédé à des motifs d'un ordre supérieur. On a reconnu qu'il serait trop injuste et trop peu convenable à la dignité nationale, que le fils d'une étrangère, qui lui aurait donné naissance en traversant le territoire français, et qui, emmené aussitôt par ses parents dans le lieu de leur origine, n'aurait ni résidé, ni manifesté le désir de s'établir en France, y pût jouir de tous les bienfaits de la loi civile. Ces bienfaits ne sont dus qu'à ceux qui se soumettent aux charges publiques, et dont la patrie peut à chaque instant réclamer les secours et l'appui. C'est un devoir pour quiconque est adopté par la loi d'un pays, de se montrer digne de cette faveur, et d'associer sa destinée à celle de sa patrie adoptive, en y établissant sa résidence. Certes, on ne peut attribuer plus d'effet au hasard de la naissance, qu'on n'en accordait autrefois aux lettres de naturalité, sollicitées par l'étranger, accordées par le souverain, et enregistrées avec la solennité des lois, dans les tribunaux dépositaires de son autorité. Or, la condition expresse et nécessaire des lettres de naturalité, était la résidence en France; condition si absolue, que son inobservation faisait perdre au naturalisé les droits et la qualité que ces lettres lui conféraient.

Quant à la loi anglaise, elle ne fait que consacrer une maxime féodale, dont le motif n'a rien de commun avec celui de la disposition que nous discutons.

On a donc établi en principe dans l'article 9, qu'il faut que celui qui est né en France d'un étranger, réclame la qualité de Français, qu'il forme cette réclamation dans l'année de sa majorité, afin que la patrie dans le sein de laquelle il a vu le jour, ne reste pas plus long-temps incertaine sur sa détermination; et ici l'on distingue : ou bien il réside en France, et alors il joint à sa réclamation la déclai-

ration qu'il entend y fixer son domicile; ou il réside en pays étranger, et, dans ce cas, il fait sa soumission de fixer en France son domicile, et il doit l'y établir dans l'année, à compter de l'acte de sa soumission. Ainsi le bonheur de sa naissance n'est pas perdu pour lui; la loi lui offre de lui assurer le bienfait de la nature; mais il faut qu'il déclare l'intention de le conserver.

Le projet de loi s'occupe ensuite de ceux nés en pays étranger. C'est l'objet des articles 10, 11 et 13.

Trois hypothèses s'offrent ici à votre examen, ou c'est un individu né en pays étranger d'un Français ayant conservé cette qualité, ou bien c'est le fils d'un Français l'ayant perdue, ou bien enfin c'est un individu né de parents étrangers.

Point de difficulté quant à l'enfant du Français, quoique né en pays étranger. La qualité de Français lui est assurée par la volonté de ses parents et par vœu de sa patrie.

Celui né d'un Français qui a perdu cette qualité, pourra toujours la recouvrer en remplissant les conditions imposées par l'article 9 à l'individu né en France d'un étranger; c'est-à-dire, en accompagnant d'une résidence effective sa déclaration ou sa soumission de s'établir en France. Observez cependant qu'il est plus favorablement traité que cet étranger né en France; car celui-ci n'a qu'une année, à compter de sa majorité, pour manifester sa volonté, tandis que l'autre le peut toujours, et dans toutes les époques de sa vie. Les motifs de cette différence rentrent dans ceux de la disposition elle-même. Ils sont fondés sur la faveur due à l'origine française, sur cette affection naturelle, sur cet amour ineffaçable que conservent à la France tous ceux dans les veines desquels coule le sang français. Vainement un pere injuste ou malheureux leur a ravi l'incalculable avantage de leur naissance; la pa-

ART. trie est prête à le leur rendre ; elle leur tend les bras ; elle leur ouvre son sein ; elle répare à leur égard l'injustice de leurs parents ou les rigueurs de la fortune.

La disposition qui vous est proposée, législateurs, est d'ailleurs conforme à ce qui s'observait dans l'ancienne jurisprudence. Les enfants de Français qui avaient abdiqué leur patrie, recouvraient leurs droits et leur qualité en vertu de simples lettres de déclaration, tandis que les étrangers n'acquéraient cette qualité et ces droits qu'avec des lettres de naturalité.

II Je passe à la troisième classe d'individus nés en pays étranger ; ce sont ceux qui y sont nés de parents étrangers, et c'est-là véritablement ce qu'on appelle étrangers.

Leur sort est réglé par deux dispositions du projet de loi que je crois devoir mettre en même temps sous vos yeux. L'une est celle de l'art. 11, l'autre est celle de l'art. 13.

L'article 11 est ainsi conçu : « L'étranger jouira
« en France des mêmes droits civils que ceux qui
« sont ou seront accordés aux Français par les trai-
« tés de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »

L'article 13 s'énonce dans ces termes : « L'étran-
« ger qui aura été admis par le gouvernement à
« établir son domicile en France, y jouira de tous
« les droits civils, tant qu'il continuera d'y rési-
« der. »

Vous voyez, législateurs, que dans la première de ces dispositions, il est question de l'étranger qui reste et veut rester étranger à la France ; et dans la seconde, de l'étranger qui veut devenir Français. Je ne sépare pas encore une fois ces deux articles, parce que le dernier me fournit la solution de l'unique objection contre le premier.

J'établis d'abord la justice de l'article 11, et je

demande qu'il me soit permis de rappeler une distinction fondée sur la nature des choses, et consacrée par l'histoire de tous les peuples. ART.

Il faut distinguer le cas où une nation règle les intérêts de ses propres citoyens, de celui où elle statue sur ses rapports avec les nations étrangères.

Quand elle s'occupe de ses propres citoyens, quand elle travaille sur elle-même, elle peut, sans péril, s'abandonner aux vues les plus libérales. Plus elle élève l'ame de ses citoyens, plus elle s'élève elle-même; tout ce qu'elle fait pour les porter à la grandeur et à la gloire, elle le fait pour sa propre grandeur et pour sa propre gloire.

Mais quand elle règle ses rapports avec les autres peuples, sa générosité avec eux serait souvent ou danger pour elle-même, ou injustice pour les habitants de son territoire. Le droit civil qui régit les nations entre elles est dans leurs traités. Si l'une ne veut s'affaiblir ou se nuire, elle doit considérer ce que les autres font pour elle avant de se prescrire ce qu'elle doit faire à leur égard. C'est sur ce principe que se fondent toutes les précautions auxquelles tiennent la sûreté et l'indépendance des peuples. L'orateur du gouvernement en a fait sentir la vérité et la nécessité quant au système de défense militaire, quant à celui des douanes, et il en a fait ensuite une juste application à la question qui nous occupe.

C'est déjà un beau mouvement, un grand pas vers le bien de l'humanité, vers le rapprochement universel des peuples, que de leur assurer d'avance tous les avantages qu'ils nous accorderont par leurs traités. Puisse cette déclaration solennelle faire disparaître la barrière que la paix même laisse encore entre quelques nations civilisées! Mais jusqu'à ce qu'elles aient répondu à cet appel, nous n'immolerons pas les intérêts de notre propre famille à ceux d'une famille étrangère. Il est une bienveillance au-

ART. dessus de cette bienveillance générale, qui embrasse le genre humain : c'est celle que nous devons à notre patrie, à nos concitoyens. Nous réglerons sur la faveur et la protection qu'on leur accordera celles qu'on aura à espérer de nous.

Vous rétablissez, nous dit-on, le droit d'aubaine qu'abolit l'assemblée constituante.

Est-ce donc à nous qu'il faut faire ce reproche, et le poids tout entier ne doit-il pas en retomber sur ces nations qui, sourdes à l'appel généreux que leur a fait l'assemblée constituante, ont laissé subsister dans leur législation un droit que nous avons retranché dans la nôtre ? Le peuple français a eu la gloire de proposer au monde entier cette grande résolution. Douze ou treize ans se sont écoulés sans qu'un si bel exemple ait été imité. Revenons dans le droit commun des nations, puisqu'on nous y oblige, mais revenons-y de manière que notre législation contienne d'avance le germe de toutes les améliorations auxquelles elles voudront consentir par leurs traités.

13

Mais combien le reproche est injuste, lorsqu'on voit dans l'article 13, les facilités données à l'étranger d'acquérir les droits civils des Français ! Il ne lui faut, à cet effet, que déclarer qu'il établit son domicile en France, et continuer d'y résider. Est-ce là repousser les étrangers ? Est-ce lever entre eux et nous une barrière insurmontable ? Est-ce faire revivre enfin un droit fondé (suivant les expressions du plus grand de nos publicistes) sur l'absence, à l'égard des étrangers, de tout sentiment de justice et de pitié ?

Nous opposera-t-on, après une pareille disposition, que nous détournons les étrangers de nous apporter leurs capitaux ? Nous leur donnons, au contraire des facilités telles que n'en donne aucune autre nation ; nous les invitons à se fixer eux-mêmes sur notre territoire avec les fonds qu'ils voudront nous

apporter, et qui dès-lors se confondront à jamais avec la richesse nationale. Nous n'exigeons d'eux, pour les rendre Français et les faire jouir de tous les droits attachés à cette qualité, qu'une simple déclaration qu'ils veulent le devenir, et une résidence continue qui prouve la vérité de cette déclaration. Et pourquoi ne le dirions-nous pas ? le nom français a été porté à une assez grande hauteur pour qu'on ne le prodigue pas à ceux qui ne croient pas devoir le solliciter. Sans doute la richesse est une partie de la puissance ; sans doute les nombreux capitaux excitent et fécondent l'industrie ; mais il nous faut aussi des cœurs français ; et l'honneur d'appartenir à la grande nation vaut bien la peine qu'on daigne le mériter et déclarer qu'on y aspire.

Avant de terminer la discussion des articles 11 et 13, j'observe, sur l'article 11, qu'on avait manifesté le desir que sa disposition ne portât point atteinte aux privilèges accordés aux étrangers dans certains lieux et dans certaines circonstances pour notre propre intérêt. Ce vœu se trouve rempli par la déclaration faite par l'orateur du gouvernement, que la disposition de l'article 10 n'exclut aucune des concessions dictées par les circonstances et pour l'intérêt du peuple français.

J'observe, sur l'article 13, qu'il n'y a eu aucune objection contre la disposition qui veut que l'étranger ne puisse établir son domicile en France, s'il n'y est admis par le gouvernement. C'est une mesure de police et de sûreté autant qu'une disposition législative. Le gouvernement s'en servira pour repousser le vice et pour accueillir exclusivement les hommes vertueux et utiles, ceux qui offriront des garanties à leur famille adoptive.

Enfin, vous avez remarqué, législateurs, dans ce même article 13, une amélioration du sort de l'étranger qui veut se fixer parmi nous. Suivant un

ART. premier système, il ne pouvait jouir des droits civils qu'après une année de résidence postérieure à sa déclaration, ce qui le plaçait dans une position telle qu'il n'appartenait, pendant cette année, à la loi civile d'aucun pays. La nouvelle disposition de l'article 13 le fait jouir des droits civils aussitôt après qu'il a été admis à établir son domicile en France. En vérité, plus on se pénètre de cette disposition, plus on la trouve hospitalière, généreuse et conforme enfin à l'intérêt national.

12 L'article 12 du projet porte que « l'étrangere qui « aura épousé un Français, suivra la condition de « son mari. » Cela est sans difficulté.

14 Les articles 14 et 15, qui déterminent la compétence
15 des tribunaux français dans les contestations qui s'élevent entre des Français et des étrangers pour l'exécution des obligations contractées entre eux, soit en France, soit en pays étranger, n'ont donné lieu à aucune critique.

16 L'article 16 conserve une précaution salutaire qu'imposait la jurisprudence à l'étranger demandeur, de donner caution pour le paiement des frais et dommages et intérêts résultant du procès par lui intenté. Deux exceptions seulement à cette règle : l'une, lorsqu'il s'agit d'affaires de commerce dont la prompte expédition importe trop à la fortune publique pour qu'on puisse les environner de difficultés ou de formalités nouvelles ; l'autre exception a lieu lorsque l'étranger demandeur possède en France des immeubles suffisants pour assurer le paiement des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui. Cette dernière exception met à découvert le motif de la disposition principale.

On a fait la remarque que ces trois derniers articles auraient pu trouver leur place dans le code judiciaire ; mais, d'un autre côté, on a senti l'avantage de présenter aux étrangers, dans un cadre

étroit et unique, leurs droits et leurs obligations.

CHAPITRE II.

De la privation des droits civils.

La privation des droits civils s'encourt de deux manières, ou par la perte de la qualité de Français, ou par la suite de condamnations judiciaires.

SECTION PREMIERE.

De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

L'article 17 porte « que la qualité de Français se 17
 « perd, 1^o par la naturalisation acquise en pays
 « étranger; 2^o par l'acceptation non autorisée par
 « le gouvernement, de fonctions publiques confé-
 « rées par un gouvernement étranger; 3^o par l'affi-
 « liation à toute corporation étrangère qui exigera
 « des distinctions de naissance; 4^o enfin, par tout
 « établissement fait en pays étranger sans esprit de
 « retour. Les établissements de commerce ne pour-
 « ront jamais être considérés comme ayant été faits
 « sans esprit de retour. »

On abdique la qualité de Français ou expressément ou tacitement.

C'est une abdication expresse, quand on se fait naturaliser en pays étranger. Celui qui se donne une nouvelle patrie renonce à la première.

L'abdication est tacite,

1^o Lorsqu'en acceptant, sans l'autorisation du gouvernement, des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, on contracte avec ce gouvernement des engagements incompatibles avec la subordination et la fidélité qu'on doit à celui de son pays;

ART. 2^o Quand on s'affilie à une corporation étrangère qui exige des distinctions de naissance, car on blesse alors la loi fondamentale de son pays, celle de l'égalité;

3^o Enfin, lorsqu'en formant un établissement en pays étranger sans esprit de retour, on a rompu tous les liens qui attachaient à sa patrie. Le tribunal a applaudi à la disposition qui ne permet point de regarder les établissements de commerce comme ayant été faits sans esprit de retour. C'est une disposition tout-à-la-fois utile et conforme au caractère national; utile, puisqu'elle tend à multiplier les entreprises commerciales, en conservant à ceux qui les forment, quelle que soit leur durée et dans quelques lieux éloignés qu'elles les portent, une qualité dont ils sont si jaloux; conforme au caractère national, car, de tous les peuples de l'univers, le Français est celui qui reste le plus fidèlement attaché à sa patrie. Si des vues de fortune l'entraînent loin d'elle, il ne chérit ses succès que par l'espérance de retourner en jouir dans son sein. Toujours ses regards se dirigent vers elle; c'est pour elle que sont ses plus tendres souvenirs. Le Français a surtout besoin d'espérer et le bonheur de passer ses dernières années et la consolation de mourir sur le sol qui l'a vu naître.

18 C'est encore un hommage rendu au caractère national, que d'avoir rouvert l'entrée du territoire français au Français même qui a perdu sa qualité. C'est l'objet de l'article 18. Mais comme par son inconstance ou par sa première faute il a mis ses concitoyens en défiance de sa fidélité, il ne rentrera en France qu'avec l'autorisation du gouvernement; il déclarera qu'il veut s'y fixer, et abjurera toute distinction contraire à la loi de son pays.

19 L'autorisation du gouvernement, la déclaration de se fixer en France, sont aussi exigées, par

l'article 19, de la part de la femme française qui sera devenue étrangère en épousant un étranger. ART.

Une amélioration de l'ancienne législation, contenue dans l'article 20, a obtenu un assentiment unanime. Suivant cette législation, comme j'ai eu l'honneur de vous le rappeler, on distinguait les lettres de naturalité qui donnaient à un étranger la qualité de Français, des lettres de déclaration qui rendaient cette qualité ou à un Français qui l'avait perdue, ou à ses enfants; et ces lettres de déclaration avaient un effet rétroactif, c'est-à-dire, que celui qui les obtenait, était considéré comme n'ayant jamais quitté le territoire, et revenait, comme s'il eût été présent, sur tous les partages faits pendant son absence. C'était un abus que l'article 20 fait cesser. Il déclare que les individus qui recouvreront la qualité de Français, ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis qu'ils l'auront recouvrée. 20

L'article 21 assimile à l'étranger et soumet à toutes les conditions qui lui sont imposées, le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère. Le tribunat a applaudi à cette juste sévérité. La politique, l'intérêt de la nation, celui de nos alliés, peuvent exiger que des Français aillent servir dans leurs armées. Ceux qui partent avec l'autorisation du gouvernement sont irréprochables; mais ceux-là sont coupables qui n'ont point cette autorisation; ils se placent dans une position qui peut devenir hostile envers leur pays; ils s'exposent à porter les armes contre leur patrie. Il n'y a que des cœurs ingrats et dénaturés qui bravent un pareil danger. 21

SECTION II.

De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

22 Avant de nous livrer à l'examen de cette partie du projet de loi, nous nous sommes fait une première question ; l'effet des condamnations judiciaires, quant à la privation des droits civils, qui est une peine ou une partie de la peine, doit-il être réglé par la loi civile ou par la loi criminelle ? Une distinction naturelle et facile entre les objets de ces deux especes de lois a bientôt fait cesser toute difficulté. La loi criminelle détermine la forme de l'instruction, celle des jugements, les peines, l'effet de ces peines quant à la personne ; la loi civile détermine cet effet quant aux droits civils. Puisque c'est elle qui confère ces droits, qui en règle l'exercice, c'est à elle aussi de s'occuper de l'effet des causes qui emportent privation de cet exercice.

Cette première question résolue, il s'en est élevé une seconde sur l'article 22, ainsi conçu : « Les « condamnations à des peines dont l'effet est de « priver celui qui est condamné de toute partici- « pation aux droits civils ci-après exprimés, em- « porteront la mort civile. » On s'est demandé, sur cet article, s'il devait y avoir une mort civile. Mais comme on reconnaissait de toutes parts la nécessité d'exclure de la participation aux droits civils ceux contre lesquels certaines condamnations seraient prononcées, on s'est bientôt accordé sur le nom qu'on donnerait à cette exclusion ; et il a été reconnu que les termes de mort civile consacrés par l'ancienne législation française et par les lois de tous les peuples civilisés, étaient les plus propres à rendre la pensée du législateur et à caractériser le retranchement du sein de la société prononcé

contre les coupables. Celui qui est exclu de toute participation aux droits civils est hors de la société. ART. Les lois civiles et politiques de cette société ne sont donc plus pour lui. Il ne peut ni recueillir les bienfaits, ni exercer les actions qui n'émanent que d'elles. Seulement, tant que son existence persistera sur la terre qu'il a souillée et troublée par ses excès, l'humanité pourra réclamer en sa faveur ce qu'elle accorde à tous les êtres vivants, le droit de pourvoir à sa subsistance, celui d'être secouru s'il est menacé ou frappé : c'est l'effet de la pitié générale due à tout ce qui respire dans la nature; mais voilà tout ce qu'il peut prétendre. Tout ce qui vient de la loi ne peut plus être réclaté par celui qui est mort à ses yeux.

L'article 23 porte « que la condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile. » Ce serait en effet une contradiction bien étrange, si la loi regardait comme vivant celui qui n'existe que parce qu'il a dérobé sa tête coupable à sa juste vengeance. 23

C'est une sage amélioration que celle proposée dans l'article 24, qui veut qu'il n'y ait que des peines afflictives *perpétuelles* auxquelles la loi puisse attacher l'effet d'emporter la mort civile. Cette mort devant être en effet aussi perpétuelle, aussi irrévocable que celle prononcée par l'arrêt de la nature, ne peut être attachée qu'à des peines qui aient elles-mêmes ce caractère de perpétuité. 24

L'article 25 décrit les effets de la mort civile :

« Le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament. » 25

« Il ne peut plus, ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

ART.

« Il ne peut, ni disposer de ses biens en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

« Il ne peut être nommé tuteur ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

« Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

« Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

« Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

« *Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous quant à tous ses effets civils.*

« Son épouse et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture. »

Nous n'avons eu que deux difficultés à nous proposer sur les effets attribués par cet article à la mort civile; mais leur importance a excité toute notre attention.

L'incapacité de transmettre à titre de succession les biens acquis postérieurement à la mort civile encourue, a donné lieu à la première de ces difficultés; la dissolution, quant aux effets civils du mariage précédemment contracté, a fait naître la seconde. Je les examine séparément.

A la disposition qui veut que le mort civilement ne puisse transmettre à titre de succession les biens par lui postérieurement acquis et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, se rattache la disposition de l'article 33, qui règle le sort de ces biens, en déclarant qu'ils appartiendront à la nation par droit de déshérence, en laissant néanmoins au Gouvernement la faculté de faire,

au profit de la veuve, des enfants ou parents, telles dispositions que l'humanité lui suggérera. ART.

On a en conséquence attaqué les deux articles tout à-la-fois. On a dit, contre le premier, que la mort civile ne brisait pas les liens naturels qui unissent le condamné à ses parents; que les rapports de la nature sont indépendants de la loi civile, qui ne peut ni les détruire ni les méconnaître; que le condamné a toujours, dans l'ordre naturel, une famille qui doit être appelée à recueillir sa succession.

On a critiqué la disposition faite par l'article 33, des biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue. On a prétendu que c'était, sous le nom de déshérence, faire revivre le droit odieux de confiscation, à jamais retranché de notre législation; que priver celui qui est mort civilement de l'espoir de laisser à sa famille le faible produit de ses travaux, c'était l'éloigner du travail, et s'ôter ainsi le seul moyen de le voir rentrer dans le chemin de la vertu; on a ajouté que le droit conféré au Gouvernement, de pouvoir faire au profit de la famille telle disposition que son humanité lui suggérera, étant purement facultatif, n'absout l'article d'aucun des reproches qu'on vient de lui faire.

Je réponds d'abord à la première branche de cette objection. Je conviens, avec ceux qui la proposent, que la loi civile ne peut rompre les liens naturels qui unissent les familles; mais je dis que la loi qui a attaché certains effets à ces liens naturels, peut les retrancher ou les modifier, suivant que l'intérêt social l'exige. Sans doute elle ne peut pas faire que les enfants d'un même père ne soient frères et sœurs; sans doute elle ne peut détruire ces rapports antérieurs et immuables qu'établit la nature; mais les conséquences de ces rapports dans les droits civils auxquels ils donnent ouverture dans les actions qu'elle autorise, et qui s'intendent en son nom,

restent toujours dans son domaine; toujours elle
 ART. peut les changer ou même les supprimer.

Cette vérité s'applique surtout à l'ordre des successions, qui est tout entier l'objet et l'apanage de la loi civile. Montesquieu, après avoir réfuté l'opinion que les règles des successions sont fondées sur l'ordre naturel, ajoute : « Le partage des biens, les lois sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage : tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, et par conséquent par des lois politiques ou civiles (1). » La transmission des biens appartient donc uniquement et exclusivement à la loi. La nature conserve ses rapports, sans que la loi perde ses droits; et la loi peut fort bien reconnaître des parents dans l'ordre naturel, et méconnaître des héritiers dans l'ordre légal.

Je prie maintenant les auteurs de l'objection de vouloir bien considérer avec moi les contradictions dans lesquelles leur système entraînerait le législateur. Car, tout en demandant que les parents du condamné succèdent aux biens qu'il a acquis depuis sa mort civile encourue, ils ne veulent cependant pas que, depuis cette époque, il succède lui-même à ses parents. Mais s'il est parent pour transmettre, il doit l'être aussi pour recueillir. S'il est de la famille quand il faut trouver des héritiers, il faut qu'il en soit aussi quand il s'agit de le devenir. Voilà les conséquences nécessaires de cet appel aux droits de la nature.

Certes, ces droits pourraient être bien plus puissamment invoqués par les parents de l'étranger mort en France, qui n'avait point, à la vérité, les droits et la qualité de Français, mais qui avait ou l'espérance ou la faculté de les acquérir; tandis que l'individu mort civilement les avait perdus par un

(1) Esprit des Loix, liv. 16, chap. 26.

erime, et était déclaré ou incapable ou indigne de les recouvrer; et cependant, comme l'ordre de succéder est le domaine exclusif de la loi civile, elle en prive la famille étrangère, qui n'est pas soumise à son empire. ART.

Revenons donc à ce principe universellement établi, que, pour qu'il y ait transmission de succession, il faut qu'il y ait capacité dans la personne de celui qui transmet comme dans la personne de celui qui recueille. Sans le concours de ces deux capacités, il n'y a pas de succession. Dans l'espece qui nous occupe, il y a incapacité dans la personne du condamné : que dis-je? il ne vit pas même aux yeux de la loi. Pourrait-elle le reconnaître capable de transmettre, quand elle méconnaît son existence?

La solution de la première partie de l'objection prépare et facilite la solution de la seconde, principalement dirigée contre l'article 33. Qu'il ne soit d'abord plus question de confiscation; car franchement, ni l'idée, ni le mot, ne peuvent plus se retrouver à côté d'une disposition qui déclare la succession du condamné, à l'instant de sa mort civile, ouverte au profit de sa famille. 33

Quel sera maintenant le sort des biens qu'il aura postérieurement acquis? Celui des biens laissés par tous ceux qui n'ont pas d'héritiers aux yeux de la loi, lors même qu'ils auraient des parents aux yeux de la nature. Ces biens se confondront dans le domaine public; ils appartiendront à la nation par droit de déshérence; telle est la conséquence nécessaire du principe. Mais en même temps le Gouvernement est autorisé, je pourrais même dire invité par la loi, à faire, en faveur de la famille, toutes les dispositions que l'humanité lui suggérera. Il n'y a ni raisons, ni intérêt possible qui puissent jamais détourner le Gouvernement d'user de cette faculté, ou de déférer à cette invitation. Cette espérance, fondée sur la loi, naîtra dans l'ame du condamné,

ART. et lui rendra, s'il en est temps encore, avec l'amour du travail, celui de la vertu. Heureuse disposition qui, en sauvant un principe rigoureux, mais nécessaire à l'ordre et à la sûreté publics, satisfait en même temps à tout ce que peut exiger l'humanité!

25 La seconde difficulté que j'ai déjà annoncée, a pour objet la dissolution, quant à tous les effets civils, du mariage précédemment contracté par celui qui est mort civilement.

On a dit, contre cette disposition, qu'elle ajoute à la sévérité de l'ancienne loi française, qui, en privant le condamné et sa famille de tous ses biens, avait cru néanmoins devoir conserver l'engagement qui subsistait entre les époux.

On a ajouté qu'en faisant même abstraction des idées religieuses, le mariage ne doit pas être considéré comme une chose purement civile; que c'est un contrat naturel réglé par la loi civile, une union dont la perpétuité est le vœu.

Enfin, on a regardé cette dissolution du mariage comme une peine infligée à des tiers intéressés, à la femme et aux enfants; comme tendant surtout à établir une opposition toujours funeste entre la loi d'un côté, et la morale et la religion de l'autre; la loi, qui regarderait comme un concubinage la persévérance d'une épouse à partager la destinée de l'époux malheureux et coupable; la morale et la religion, qui l'approuveraient comme un acte de dévouement et de vertu.

Je reprends successivement les trois parties de cette objection

Quant au reproche qu'on fait au projet de loi d'être plus sévère sur cet objet que les lois de la monarchie, cette disparité est fondée sur la manière différente dont on envisageait, sous l'empire de ces lois, le lien du mariage. C'était alors un engagement tout-à-la-fois religieux et civil; la religion et la loi concouraient également à le former, et la loi

seule ne pouvait rompre des nœuds qu'elle seule n'avait pas tissés. Aujourd'hui la célébration du mariage et tous ses effets appartiennent à la loi civile. Elle laisse aux époux le soin ou la liberté de prendre le ciel à témoin de leurs engagements; elle n'entre point, à cet égard, dans l'asyle impénétrable des consciences; mais il n'y a à ses yeux d'union légitime que celle qui est formée devant les magistrats qu'elle en a chargés, et il n'y a que les mariages ainsi contractés qui puissent produire les effets qu'elle y attache. Aussi se contente-t-elle de dissoudre le lien, quant à ces effets.

Je conviens d'ailleurs que, dans le mariage, le contrat naturel a précédé le contrat civil. Qu'en faut-il conclure? c'est que cet engagement est sous la double autorité de la loi naturelle et de la loi civile. Si l'un des époux vit encore aux yeux de la nature, le lien qu'il a formé reste sous l'empire de la loi naturelle, à laquelle, à la vérité, il ne reste plus alors de sanction. Mais si cet époux est hors de la société, les lois que cette société n'a faites que pour elle-même, qui n'existent que par sa volonté et pour son intérêt, ne peuvent plus, sans se contredire, reconnaître la durée de l'engagement, quant aux effets qu'elle y avait attachés. La rupture d'un lien purement légal (et il n'est que cela aux yeux du législateur), est la suite nécessaire de la perte de tous les droits légaux. Comment conserver le droit d'un homme vivant à celui qui est réputé mort? Peut-on considérer comme époux, comme père, celui qui n'existe plus? Si l'on reconnaît la nécessité du principe, il faut bien en adopter les conséquences.

C'est, au surplus, la force des choses qui nous conduit à ce résultat. Comment, en effet, supposer qu'un individu mort civilement puisse rester chef d'une communauté dissoute par l'ouverture de sa succession; que celui qui n'a ni biens, ni existence

ART. légale, puisse exercer la puissance déferée par les lois aux époux et aux peres sur la personne et les biens de leurs femmes et de leurs enfans; qu'il puisse autoriser sa femme à paraître devant les tribunaux, quand l'accès lui en est personnellement interdit à lui-même? C'est donc la force des choses, je le répète, qui amene l'annulation de tous les effets civils du mariage, ou sa dissolution, quant à ces effets.

M'objectera-t-on qu'il est possible que des enfans naissent de cette union dissoute par la loi, et qu'alors ces enfans seront privés des honneurs de la légitimité? je reconnais la vérité de cette conséquence. Je pourrais dire qu'en pareil cas la légitimité a beaucoup à perdre de ses honneurs et de son prix; mais enfin, la législation est pleine de ces dispositions de rigueur, commandées par des intérêts d'un ordre supérieur. Les enfans naturels sont exclus des honneurs réservés aux fruits d'une union légitime, et cependant ils sont innocents de la faute qui leur a donné le jour. C'est la morale, c'est le maintien des bonnes mœurs, la dignité du mariage, qui ont fait établir cette sage distinction. Ici, c'est l'intérêt général de la société qui veut que l'individu retranché de son sein subisse toute sa peine, qu'il ne puisse plus invoquer ces lois qu'il a méconnues et violées, qu'il ne soit plus ni citoyen, ni pere, ni époux.

A l'égard de la femme qui, oubliant les crimes de son époux, ne verrait que son malheur, et qui consentirait encore à suivre sa destinée, si elle se croit liée aux yeux de la religion et de la nature, la loi n'entend contrarier ni ses sentiments ni sa résolution. Si ce dévouement lui est dicté par des motifs honorables, qu'elle en trouve sa récompense dans sa conscience, dans sa religion, même dans l'opinion; tout cela sort du domaine de la loi. Son devoir à elle, c'est d'assurer aux peines leur effet,

c'est d'être conséquente avec elle-même, de ne plus voir dans la société celui qu'elle en a exclu, de ne plus reconnaître comme vivant l'homme qu'elle a déclaré mort. ART.

Après avoir réglé les effets de la mort civile, le projet de loi devait naturellement s'occuper du moment où elle serait encourue; et il a très-sagement distingué les condamnations contradictoires des condamnations par contumace. 26

Les premières emportent la mort civile du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie; c'est la disposition de l'article 26.

Quelques difficultés se sont élevées sur l'art. 27, qui veut que les condamnations par contumace n'emportent la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter. 27

Ceux qui pensaient que la mort civile devait dater du jour même de l'exécution par effigie, se fondaient sur la nécessité d'exécuter, autant que possible, le jugement rendu, et sur l'avantage qui reviendrait à la société de la promptitude de l'exemple; sauf néanmoins à prendre des précautions telles que, si le condamné mourait, se représentait, ou était arrêté dans les cinq ans, cet état de choses ne fût que provisoire, et ne pût nuire aux droits rouverts en faveur des parties intéressées.

On a répondu à ces objections que l'ordre public n'a jamais à souffrir de la suspension de l'exécution d'un jugement, quand cette suspension est l'ouvrage ou du jugement même, ou de la loi supérieure aux jugements; qu'ainsi toute latitude est laissée au législateur.

La nature même du jugement rendu par contumace, et les dispositions qui l'accompagnent, exigent que la mort civile ne soit encourue qu'après les cinq années. Pendant toute la durée de ce délai,

ART.

le sort du condamné est incertain, tout est provisoire à son égard; non-seulement, s'il est arrêté, ou s'il se représente, les choses recouvrent leur premier état; mais s'il vient à mourir, il meurt *integri status*, et sa succession s'ouvre par sa mort naturelle. Ce n'est qu'après le délai, pour purger la contumace, que la condamnation, suivant les principes et les expressions de l'ancienne jurisprudence, est réputée contradictoire; il serait donc injuste de faire mourir civilement le condamné, pendant la durée de l'ordre de choses purement provisoire, qui s'établit jusqu'à l'expiration de ce délai.

On insiste sur la nécessité de l'exemple; mais l'exemple est donné par l'exécution en effigie, par la privation de l'exercice des droits civils provisoirement prononcée contre le condamné, enfin par sa mort civile, et par son expropriation après les cinq ans, s'il ne s'est pas présenté.

Indépendamment des vues générales d'équité et d'humanité qui s'élevaient en faveur de la disposition du projet de loi, elle est encore secourue par les difficultés infinies que présente l'exécution du système contraire, l'organisation d'une mort civile provisoire, dont les effets peuvent à chaque moment être anéantis par la résurrection ou par la mort naturelle du condamné. Ce système, quelques précautions qu'on puisse prendre, laisse toujours régner une affreuse incertitude, 1^o sur le sort des enfants nés dans les cinq ans, légitimes si le pere se représente ou meurt dans cet intervalle, illégitimes si les cinq années s'écoulent sans que la destinée du pere soit connue.

2^o Sur le sort de la femme qui aura contracté, dans les cinq ans, un nouvel engagement, épouse légitime si son premier mari ne paraît pas, infidelle et coupable s'il meurt ou se représente.

3^o Sur le sort des successions, qui, pendant les

ART. cinq ans, s'ouvriraient au profit du condamné, héritier s'il paraît ou s'il meurt, non héritier s'il laisse passer les cinq ans sans se représenter.

L'impossibilité de remédier à tant d'inconvénients, jointe à la vérité et à la force du principe, qui ne permet pas qu'on place, dans un état de choses purement provisoire, des effets définitifs par leur nature, a déterminé la préférence donnée à la disposition de l'article 27.

Cependant, et pendant la durée des cinq ans, le condamné par contumace sera privé, comme je viens de l'observer, de l'exercice des droits civils. C'est l'objet de l'article 28, qui pourvoit d'ailleurs à l'administration de ses biens et à l'exercice de ses actions, en l'assimilant, sous ce double rapport, aux absents. 28

Les articles 29 et 31 s'occupent des cas où le condamné serait constitué prisonnier, se représenterait ou décéderait dans les cinq ans; et, dans ces trois cas, le jugement est anéanti de plein droit. C'est, par rapport à la personne et aux biens, comme si la condamnation n'eût jamais existé. Tous les développements contenus dans ces articles tiennent à ce principe incontestable. 29
31

L'article 31 prévoit le cas où le condamné ne se représenterait ou ne serait constitué prisonnier qu'après les cinq ans; et, dans ce cas, quelle que soit l'issue du nouveau jugement, les effets de la mort civile, encourue après les cinq ans de l'exécution du premier, sont immuables.

Enfin, l'article 32 établit qu'en aucun cas la prescription de la peine ne réintègrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir. Cette disposition concilie un principe d'humanité avec les règles de l'ordre social. L'humanité sollicite, après un long temps, la prescription de la peine. Mais si le temps éteint la peine, il n'éteint ni le crime ni le jugement; et l'ordre social, troublé par le crime, 32

ART. exige que le jugement conserve son effet quant à la privation des droits civils.

Législateurs, pressé par l'importance et la multiplicité des matières, je ne sais si j'ai rempli la tâche qui m'était imposée. J'ai essayé de remettre sous vos yeux les motifs du vœu du tribunat sur chacune des nombreuses dispositions que renferme le projet de loi. Je me suis attaché à vous présenter, sur les objets les plus susceptibles de difficulté, les raisons de douter et celles de décider. Votre résolution nous éclairera sur le mérite de nos observations.

Qu'il me soit permis, au moment où vous allez délibérer sur le premier titre du Code civil, d'offrir à votre pensée les beaux souvenirs que vous prépare la gloire de décréter une législation qui va avoir une si prompte et si grande influence sur le bonheur de vos concitoyens. Vous avez sous les yeux les résultats de cette heureuse harmonie entre deux autorités qui ne se sont rapprochées à la voix du Gouvernement que pour s'honorer et s'estimer davantage, et qui, dans les discussions profondes et lumineuses qui ont précédé l'émission des projets de lois, n'ont montré de toutes parts que l'émulation du bien public, que le noble orgueil de se rendre à la vérité.

C'est à votre sagesse, législateurs, de sanctionner leur ouvrage. C'est en vous, c'est dans vos suffrages qu'est leur gloire et leur récompense.

N^o 6.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative aux actes de l'état civil (Tome I, page 8), par le conseiller d'état THIBAudeau.

Séance du 10 ventose an XL

LÉGISLATEURS,

Le projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter renferme beaucoup de dispositions qui peuvent d'abord paraître minutieuses; cependant elles sont d'une grande importance, puisqu'elles ont pour objet de fixer l'état des individus : il s'agit ici de la base fondamentale de la société et de la constitution des familles. Nous n'analyserons point toutes ces dispositions; il y en a beaucoup qu'il suffira de lire pour que leur utilité soit facilement sentie.

Ce projet de loi contient six parties distinctes; cette division était indiquée par la nature des choses.

Trois grandes époques constituent l'état des hommes, et sont la source de tous les droits civils : la naissance, le mariage, et le décès.

Lorsqu'un individu reçoit le jour, il y a deux choses qu'il importe de constater, le fait de la naissance et la filiation.

Le mariage a pour but de perpétuer régulièrement l'espèce et de distinguer les familles; il faut donc des règles qui impriment à ce contrat un caractère uniforme et légal.

La mort rompt les liens qui attachaient l'homme à la société : en cessant de vivre, il transmet des droits. Les naissances, les mariages et les décès

ART. sont donc soumis à des regles qui leur sont particulieres.

Il y a néanmoins des regles également applicables à tous ces actes, et des principes généraux qui doivent les régir; on les a compris dans un chapitre préliminaire de dispositions générales; un chapitre regle ce qui concerne les actes de l'état civil des militaires hors du territoire de la République. Enfin, malgré la prévoyance du législateur, il peut se glisser des erreurs dans la rédaction des actes; les parties intéressées ont intérêt d'en demander la rectification; il a fallu déterminer la forme des actions, la compétence des tribunaux, et les effets des jugemens. Voilà le système et l'ensemble de la loi.

Avant d'examiner chacun des chapitres, nous devons prévenir une réflexion qui se présente naturellement. On pourrait croire que la loi est incomplète, en ce qu'elle ne parle point du divorce et de l'adoption; mais il aurait été prématuré de déterminer les formes des actes relatifs à ces institutions, avant de les avoir soumises au législateur: nous ne traitons ici que des formes; le fond doit faire l'objet d'autres lois. Les naissances et les décès sont des faits physiques; le mariage est une institution nécessaire et consacrée; il ne peut y avoir à cet égard de dissentiment, ni aucune espece de discussion. Il n'en est pas ainsi de l'adoption et du divorce. On a donc cru plus régulier et plus convenable de renvoyer à chacune de ces matieres les formes dans lesquelles les actes qui les concernent seront rédigés.

35 L'assemblée constituante avait décidé qu'il serait
37 établi pour tous les Français, sans distinction, un
45 mode de constater les naissances, mariages et décès; elle voulait rendre la validité des actes civils indépendante des dogmes religieux. L'assemblée législative organisa ce principe par la loi du 20 sep-

tembre 1792, qui est encore exécutée; mais cette loi ne statua pas seulement sur les formes des actes, elle régla les conditions du mariage. Tout ce que cette loi contenait d'essentiel sur la forme des actes, a été conservé dans le projet de loi; on y a seulement fait des additions ou des modifications, qui sont le résultat de l'expérience de plusieurs années; telle est la disposition qui rappelle expressément aux officiers de l'état civil qu'ils n'ont aucune juridiction, et qu'instrument passif des actes, ils ne doivent y insérer que ce qui est déclaré par les comparants; celle qui veut que les témoins soient du sexe masculin, et âgés de vingt-un ans; en effet, il serait inconséquent de ne pas adopter, pour les actes de l'état civil, les mêmes formes que pour les contrats ordinaires; celle qui permet à toute personne de se faire délivrer des expéditions des actes de l'état civil. Les lois qui semblaient avoir limité cette faculté aux parties intéressées, étaient injustes. L'état civil des hommes doit être public, et il y avait de l'inconvénient à laisser les officiers civils juges des motifs sur lesquels pouvait être fondée la demande d'une expédition.

Quant aux registres, la déclaration de 1736 n'en avait établi que deux; c'est-à-dire, un seul pour tous les actes, mais tenu double: la loi de 1792 en établit six; c'est-à-dire, trois tenus doubles, un pour les naissances, un pour les mariages, et l'autre pour les décès. On avait cru que cette multiplicité de registres faciliterait la distinction de chaque espèce d'actes; mais l'expérience a prouvé que l'on s'était trompé. C'est à cette multiplicité de registres qu'il faut au contraire attribuer l'état déplorable où ils sont dans un trop grand nombre de communes. Comment, en effet, espérer que des administrateurs municipaux, souvent peu instruits, et chargés gratuitement de la rédaction des actes,

ART.

35

37

45

49

ART.

ne commissent pas un grand nombre d'erreurs et de confusions ? Lorsque le registre des actes de décès était rempli avant la fin de l'année, l'officier de l'état civil inscrivait ces actes sur le registre des naissances, où il restait des feuillets blancs ; et, ce qui n'était qu'une transposition, a souvent paru une lacune ou une omission. On a donc pensé qu'il était plus convenable de n'avoir qu'un seul registre tenu double pour l'inscription des actes de toute espèce à la suite les uns des autres, et que ce procédé était beaucoup plus simple, exigeait moins d'attention, et exposait à moins d'erreurs. Cette forme ne rend pas plus difficiles les relevés que le gouvernement est dans le cas d'ordonner pour les travaux relatifs à la population. Cependant la règle de l'unité des registres n'est pas posée d'une manière si absolue, que le gouvernement ne puisse y faire exception pour les villes où les officiers de l'état civil ont plus de lumières, et où la rédaction des actes est plus multipliée. Cette latitude parut même nécessaire dans les discussions qui précéderent la loi du 20 septembre : on disait alors que la tenue de six registres serait plus embarrassante qu'utile dans les endroits qui n'étaient pas très-peuplés.

- 41 La loi de 1792 attribuait à l'autorité administrative une sorte de juridiction et de police sur la
 43 tenue des registres. En effet, elle disposait qu'ils
 44 seraient cotés et paraphés par le président du directoire de district ; que l'un des doubles serait transmis à cette administration, qui vérifierait si les actes avaient été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites, et que ce double serait ensuite envoyé au directoire de département avec les observations, déposé et conservé aux archives de cette administration. On motivait ces dispositions sur les relations des citoyens avec les administrations de département, les relations des admi-

ministrations avec le ministre de l'intérieur et le corps législatif. On prétendait que les registres seraient mieux conservés dans les archives des administrations que dans les greffes ; que ce dépôt n'avait rien de commun avec les fonctions judiciaires ; que les rapports des citoyens avec les tribunaux , quant à leur état civil , étaient purement accidentels ; qu'au contraire l'administration devait donner les états de population , et répartir les contributions , dont la population est une des grandes bases.

D'un autre côté, on dit avec raison que l'état civil des citoyens est une propriété qui repose , comme toutes les autres propriétés , sous l'égide des tribunaux. Les registres doivent être cotés et paraphés par le juge , parce que sans cela , en cas de contestation , il serait obligé de faire vérifier la signature et le paraphe des préfet ou sous-préfet. Ainsi , lorsque les registres étaient tenus par les curés , ils étaient déposés aux greffes des bailliages , et conservés par l'autorité chargée de protéger l'état des citoyens. On n'attende point aux droits de l'autorité administrative : ses fonctions , qui ne sont à cet égard que de police , se bornent à pourvoir les communes de registres ; car , s'il y a des altérations , s'il survient des procès , cela ne regarde plus que les tribunaux. Il importe que le dépositaire du registre soit , autant que possible , permanent ; et les agents de l'autorité judiciaire sont plus stables que ceux de l'autorité administrative. Si les préfets ont besoin des registres pour les états de population , on pourra les autoriser à prendre aux greffes des tribunaux tous les renseignements qui leur seront nécessaires ; d'ailleurs , le double qui doit être déposé aux archives de chaque commune , est toujours à leur disposition.

C'est d'après ces motifs que l'on propose de faire coter et parapher les registres par le président du

ART. tribunal de premiere instance, de faire déposer l'un des doubles au greffe de ce tribunal, et d'annexer à ce double les procurations ou autres pieces dont la présentation aura été exigée.

50 Il ne suffisait pas de régler la forme dans laquelle
51 les registres doivent être tenus, et d'en prescrire le dépôt; il fallait encore rendre les officiers civils responsables, prononcer des peines contre ceux qui se rendraient coupables de contraventions ou de délits, imposer à une autorité étrangere à la tenue des registres, le devoir d'en vérifier l'état et de poursuivre l'application des peines, et réserver les dommages et intérêts des parties lésées.

52
53 On doit, en effet, distinguer les simples contraventions qui sont le résultat de l'erreur ou de la négligence, des délits qui supposent des intentions criminelles, tels que les faux ou les altérations. Les contraventions ne sont punies que d'une amende qui ne peut excéder 100 francs; les délits sont punis de peines qu'il n'appartient qu'au code pénal de déterminer.

Le commissaire du gouvernement près le tribunal de premiere instance vérifie l'état des registres lorsqu'ils sont déposés au greffe; il en dresse procès-verbal sommaire; il dénonce les délits, et requiert la condamnation aux amendes.

99 Cette vérification ne lui donne pas le droit, ni
100 au tribunal, de rien changer d'office à l'état des registres; ils doivent demeurer avec leurs omissions, leurs erreurs ou leurs imperfections: il serait du plus grand danger que même, sous le prétexte de régulariser, de corriger ou de perfectionner, aucune autorité pût porter la main sur les registres. L'allégation d'un vice dans un acte est un fait à prouver; il peut être contesté par les tiers auxquels l'erreur prétendue a acquis des droits; c'est la matiere d'un procès: les tribunaux ne peuvent en connaître que dans ce dernier cas,

comme on le verra au titre de la *rectification des actes*. S'il en était autrement, l'état, la fortune des citoyens seraient à chaque instant compromis et toujours incertains.

ART.

Il n'y a que l'autorité des titres publics et de la possession qui rende l'état civil inébranlable. La loi naturelle a établi la preuve qui naît de la possession; la loi civile a établi la preuve qui naît des registres; la preuve testimoniale seule n'est pas d'un poids ni d'un caractère qui puissent suppléer à ces espèces de preuves, ni leur être opposés.

46

Toutes les ordonnances animées de cet esprit ont donc voulu que la preuve de la naissance fût faite par les registres publics, et en cas de perte des registres publics, que l'on eût recours aux registres et papiers domestiques des peres et meres décédés, pour ne pas faire dépendre uniquement l'état, la filiation, l'ordre et l'harmonie des familles, de preuves équivoques et dangereuses, telles que la preuve testimoniale seule, dont l'incertitude a toujours effrayé les législateurs.

L'ordonnance de 1767 avait, par une disposition formelle, consacré ces principes: la jurisprudence y a toujours été conforme, et le projet de loi les rappelle.

Il était nécessaire de régler ce qui concerne l'état civil des Français qui sont momentanément à l'étranger. La loi leur permet de suivre les formes établies dans les pays où ils se trouvent, ou de profiter du bénéfice de la loi française, en s'adressant aux agents diplomatiques de leur nation, qui sont considérés comme officiers de l'état civil. On a donné, à cet égard, quelque extension aux dispositions de l'ordonnance de 1681.

47

48

Le chapitre 2 règle ce qui concerne les actes de naissance.

Les anciennes lois exigeaient simplement dans les actes de baptême la signature du pere, s'il

55

56

ART. était présent, et celle du parrain et de la marraine.

La loi de septembre 1792 exigea davantage; elle imposa au pere et à l'accoucheur présents à la naissance, ou à la personne chez laquelle une femme serait accouchée, l'obligation de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil; elle punit de deux mois de prison la contravention à cette disposition; mais on reconnut bientôt que la loi était incomplète, puisqu'elle ne détermine pas le délai dans lequel la déclaration devait être faite. Cette omission fut réparée par la loi additionnelle du 19 décembre 1792, qui fixa ce délai à trois jours, et qui porta la peine jusqu'à six mois de prison en cas de récidive. On ne voit point, dans la discussion de ces lois, le motif de ce nouveau système des déclarations; cependant il est facile de le reconnaître lorsqu'on se reporte aux circonstances. Les dissensions religieuses et politiques faisaient dissimuler les naissances. Il y avait des parents qui, par esprit d'opposition à la nouvelle législation, ou par les alarmes qu'on jetait dans leur conscience, refusaient de présenter leurs enfants à l'officier civil; l'état de ces enfants était compromis; mais il fallait éclairer plutôt que punir. La menace de la peine ne convertit point les parents de mauvaise foi; elle ne décida point les consciences timorées et crédules: tout le monde sait que la loi ne continua pas moins à être éludée.

Maintenant que les circonstances sont changées, que la liberté des cultes existe réellement, que les persécutions religieuses ont entièrement cessé, qu'en attribuant à l'autorité civile la rédaction des actes relatifs à l'état des hommes, on ne défend point aux parents de les faire sanctifier par les solennités de leur religion, il est inutile d'employer des moyens de rigueur, dont l'effet est d'ailleurs toujours illusoire. La déclaration des naissances n'a donc été

conservée que comme un conseil, et comme l'indication d'un devoir à remplir par les parents ou autres témoins de l'accouchement. On a pensé que la peine ne servirait qu'à éloigner de la mere les secours de l'amitié, de l'art et de la charité, dans le moment où, donnant le jour à un être faible, elle en a le plus besoin pour elle et pour lui. Car quel est celui qui ne redouterait pas d'être témoin d'un fait à l'occasion duquel il pourrait être un jour, quoiqu'innocent, recherché et puni de deux ou six mois de prison? D'ailleurs, pour punir le défaut de déclaration, il faut évidemment fixer un délai dans lequel cette obligation devra être remplie; et si, par des circonstances que le législateur ne peut prévoir, cette déclaration n'a pas été faite dans le temps prescrit, il en résultera que l'on continuera à dissimuler la naissance de l'enfant, plutôt que de s'exposer à subir une peine en faisant une déclaration tardive: ainsi les précautions que l'on croirait prendre pour assurer l'état des hommes, ne feraient au contraire que le compromettre.

Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement à l'officier civil, par le pere ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; l'acte sera dressé de suite en présence de deux témoins.

L'enfant sera toujours présenté à l'officier civil. Cette formalité est nécessaire pour prévenir beaucoup d'abus; elle n'interdit point à l'officier civil de se transporter vers l'enfant, suivant l'urgence des cas.

Un article regle ce qui concerne les enfants trouvés, comme dans la loi de 1792. On a seulement évité d'employer toute expression qui tendrait à occasionner des recherches sur la paternité. Constater la naissance de l'enfant, et le lieu où il est déposé, pourvoir à ses besoins, recueillir avec soin tout ce

ART. qui peut servir un jour à le faire reconnaître par ses parents, voilà les droits et les obligations de la société, voilà ce qui se pratique chez toutes les nations policées. Les recherches que l'autorité ferait de la paternité seraient funestes aux enfants ; elles mettraient aux prises l'honneur avec la tendresse maternelle, la pudeur avec la nature ; elles renouvelleraient le scandale de ces crimes affreux que provoquait une législation barbare.

59 On a prévu le cas où un enfant naîtrait pen-
60 dant un voyage de mer ; on a pourvu à ce que son
61 acte de naissance ne se perdit point en cas de nau-
frage.

62 Enfin, comme au titre de *la paternité et de la*
filiation il est traité de la reconnaissance des enfants
nés hors mariage, un article statue que les actes de
reconnaissance seront inscrits sur les registres.

Le chapitre 3 traite des actes de mariage.

On en a soigneusement écarté tout ce qui est relatif aux conditions, aux empêchements, aux nullités : tous ces objets tenant à la validité du mariage, ont été renvoyés au titre qui concerne cet important contrat.

63 Le mariage intéresse toute la société : son premier caractère est d'être public. L'ordonnance de Blois voulait « Que toute personne, de quelque
« état et condition qu'elle fût, ne pût contracter
« valablement mariage sans proclamation précédente
« de bans, faite par trois divers jours de fête avec
« intervalle compétent, dont on ne pourrait obtenir
« dispense, sinon après la première publication,
« et seulement pour quelque urgente et légitime
« cause. »

Mais les dispositions de cette loi furent éludées ; la formalité des publications n'était plus observée que par ceux qui n'avaient pas le moyen de payer les dispenses ; ces trois publications étaient devenues l'exception ; et les dispenses, la règle habituelle.

La loi de 1792 n'exigeait qu'une publication faite huit jours avant la célébration du mariage, et affichée pendant ce délai. ART.

Il est si important de prévenir les abus des mariages clandestins, que l'on propose de faire deux publications à huit jours d'intervalle.

Mais les publications ne produisent réellement la publicité que lorsqu'elles sont faites les jours où les citoyens se réunissent; c'est par ce motif que l'on a désigné le dimanche: cependant les publications n'en seront pas moins un acte civil absolument étranger aux institutions religieuses; c'est l'officier civil qui est chargé de les faire, et devant la porte de la maison commune. On a encore ajouté la précaution de l'affiche pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication, et le mariage ne pourra être célébré que trois jours après la deuxième publication.

Il serait superflu de détailler ici les énonciations qui doivent être faites dans ces sortes d'actes, ainsi que la forme du registre sur lequel elles doivent être inscrites.

Il fallait prévoir le cas où le mariage n'aurait pas été célébré après les publications, ni dans l'année qui les suit; alors on dispose qu'il ne pourra plus l'être sans de nouvelles publications: le motif de cette disposition n'a pas besoin d'être développé. 65

Plusieurs articles reglent la forme des oppositions, de leur notification et de leur main-levée, la mention sur le registre des publications. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut passer outre au mariage, sous peine de trois cents francs d'amende et des dommages et intérêts. 66
67
68
69

Comme la validité du mariage dépend de l'âge des contractants, ils sont tenus de représenter leur extrait de naissance à l'officier de l'état civil: mais il y a des circonstances où la représentation de cet 70
71
72

acte est impossible : il est juste alors d'y suppléer, la
 ART. faveur due au mariage l'exige.

On le fera en rapportant un acte de notoriété qui
 devra être homologué par un tribunal, qui appréciera
 les causes qui empêchent de rapporter l'acte de
 naissance.

74 Après avoir pris toutes les précautions pour
 75 assurer la publicité du mariage, et après avoir
 désigné les pièces que les contractants doivent pro-
 duire relativement à leur état, la loi règle la célébra-
 tion.

Elle doit avoir lieu dans la commune où l'un des
 deux époux a son domicile; ce domicile, quant au
 mariage, s'établit par six mois d'habitation; c'est un
 principe consacré par toutes les lois : c'est l'officier
 de l'état civil qui célèbre le mariage au jour désigné
 par les futurs époux, et dans la maison commune.

L'acte de célébration doit être inscrit sur les re-
 gistres.

Le chapitre 4 règle ce qui concerne les décès.

Les dispositions de la loi sont conformes à celles
 de 1792, sauf quelques modifications.

77 L'inhumation ne peut être faite sans une autori-
 sation de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la
 délivrer qu'après s'être transporté auprès de la per-
 sonne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-
 quatre heures après le décès; la loi ajoute : *hors les*
cas prévus par les réglemens de police. Cette excep-
 tion a été réclamée par plusieurs tribunaux. Il y a
 en effet des circonstances où le délai de vingt-quatre
 heures pourrait devenir funeste; il est d'une bonne
 police d'y pourvoir.

78 Le transport de l'officier de l'état civil auprès de
 80 la personne décédée, est une précaution indispensa-
 ble pour constater le décès : la loi l'a exigé dans des
 cas où celle de 1792 l'avait omis; comme ceux de
 décès dans les hôpitaux, prisons et autres établisse-
 ments publics.

Il y a des décès qui , par leur nature et leurs causes , font exception : la loi de 1792 n'avait réglé que ce qui concernait les corps trouvés avec des indices de mort violente. ART.
81

Le projet de loi embrasse encore ce qui concerne les exécutions à mort , ou les décès dans les maisons de reclusion et de détention. 83
84
85

L'usage était d'inscrire sur les registres le procès-verbal d'exécution à mort ; la loi du 21 janvier 1790 l'abolit , et ordonna qu'il ne serait plus fait sur les registres aucune mention du genre de mort.

On a pensé qu'il fallait étendre cette disposition à trois especes qui les renferment toutes.

La mort violente qui comprend le duel , et surtout le suicide.

La mort en prison , ou autre lieu de détention ; ce qui comprend l'état d'arrestation , d'accusation et de condamnation.

Enfin , l'exécution à mort par suite d'un jugement.

Quoique , aux yeux de la raison , les peines , et la flétrissure qui en résulte , soient personnelles , on ne peut pas se dissimuler qu'un préjugé contraire a encore beaucoup d'empire sur le plus grand nombre des hommes : dès-lors la loi qui ne peut l'effacer subitement , doit en adoucir les effets , et venir au secours des familles qui auraient à en supporter l'injustice. Elle a donc consacré formellement le principe de celle de 1790 , en disposant que , dans tous ces cas , les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes communes aux décès ordinaires.

Elle regle ensuite ce qui concerne les décès en mer , comme elle l'a fait pour les naissances. 86
87

Après avoir embrassé dans sa prévoyance la naissance , le mariage et la mort ; après avoir prescrit toutes les précautions capables d'assurer l'état des hommes , et prévenir les abus que la fraude , la 88

ART. négligence ou l'erreur peuvent introduire, la loi a dû s'occuper de ce qui concerne les militaires hors du territoire de la république; c'est l'objet du chapitre 5.

Les armées de la république sont composées de toute la jeunesse française; ce sont les fils des citoyens que la loi y appelle sans exception. En obéissant à la voix de la patrie, chaque soldat n'en continue pas moins d'appartenir à une famille; il ne cesse point d'avoir le libre usage des droits civils, dans les limites qui sont compatibles avec l'état militaire. Ainsi, lorsqu'il est sur le territoire français, ses droits sont réglés par la loi commune; mais en temps de guerre, lorsque l'armée est sur le territoire étranger, il y a nécessairement exception.

On aurait pu rigoureusement, dans le projet de loi, se contenter de l'article du chapitre des dispositions générales, qui porte: « Que tous actes de l'état civil des Français, faits en pays étranger, feront foi, lorsqu'ils auront été rédigés dans les formes usitées dans ces pays. »

Mais, quant à cette matière, on a pensé avec raison que la France était momentanément partout où une armée française portait ses pas, que la patrie pour des militaires était toujours attachée au drapeau.

Pendant la dernière guerre, on s'est joué du plus saint des contrats, du mariage. Des héritiers dont l'origine a été inconnue aux familles viennent chaque jour y porter le trouble: des parents sont toujours dans l'incertitude sur l'existence de leurs enfants. Il y a eu sans doute des abus que le caractère extraordinaire de cette guerre ne permettait pas de prévenir; mais il en est un grand nombre qu'on peut attribuer à l'imprévoyance de la législation.

90 Il y aura donc un registre de l'état civil dans chaque corps de troupe, et à l'état major de chaque armée, pour les officiers sans troupes et pour les employés.

Les fonctions d'officier de l'état civil seront rem-
plies, dans le corps, par le quartier-maitre; et, à
l'état major, par l'inspecteur aux revues. ART. 89

Les actes seront inscrits sur ces registres, et
expédition en sera envoyée à l'officier de l'état
civil du domicile des parties, pour y être inrite
sur les registres. A la rentrée des armées sur le
territoire de la république, les registres de l'état
civil des militaires seront déposés aux archives de la
guerre. 90 93

Les publications de mariage continueront d'être
faites au lieu du dernier domicile des époux, et
mis en outre à l'ordre du jour des corps ou de l'ar-
mée, vingt-cinq jours avant la célébration du ma-
riage. 94

Le chapitre sixieme du projet de loi contient quel-
ques dispositions relatives à la rectification des actes
de l'état civil.

Il y a eu à cet égard deux systèmes.

Dans le projet de code, on proposait de décider
que les ratures et renvois non approuvés ne vicie-
raient point le surplus de l'acte, et qu'on aurait tel
égard que de raison aux abréviations et dates mises
en chiffres. S'il y avait des nullités, le commissaire
près le tribunal devait requérir que les parties et les
témoins qui avaient souscrit les actes nuls, fussent
tenus de comparaître devant l'officier de l'état civil
pour rédiger un nouvel acte, ce qui devait être or-
donné par le tribunal. En cas de mort ou d'empêche-
ment des témoins, ils étaient remplacés par d'autres
témoins. 99

La rectification pouvait aussi être ordonnée par
les tribunaux sur la demande des parties intéressées :
le jugement ne pouvait jamais être opposé à celles
qui n'avaient point requis la rectification ou qui n'y
avaient point été appelées.

Les jugemens de rectification, rendus en dernier
ressort ou passés en force de chose jugée, devaient

ART. 22
être inscrits sur les registres , en marge de l'acte réformé.

Ainsi l'on distinguait à cet égard deux juridictions; l'une, que nous appellerons *gracieuse*, lorsque le tribunal ordonnait d'office la rectification; l'autre, *contentieuse*, lorsque la rectification était ordonnée sur la demande des parties; ce dernier mode forme le second système.

Le premier système a paru susceptible d'inconvénients, en ce que l'on entamait la question des nullités des actes de l'état civil qu'il est impossible de préciser assez exactement, et qu'il vaut mieux laisser en litige et à l'arbitrage des juges, suivant les circonstances, sauf quelques cas graves spécialement déterminés aux divers titres du code civil, tels que celui du mariage, celui de la paternité et de la filiation.

Ensuite on a pensé que rien ne justifiait cette vérification d'office requise par le commissaire et ordonnée par le tribunal: on ne conçoit pas comment elle pourrait être faite sans donner lieu à de graves inconvénients. Les registres de l'état civil sont, comme nous l'avons déjà dit, un dépôt sacré; nulle autorité n'a le droit de modifier ou de rectifier d'office les actes qui y sont inscrits. Si le commissaire près le tribunal est tenu de vérifier l'état des registres lorsqu'ils sont déposés au greffe, ce ne peut être que pour constater les contraventions ou les délits commis par les officiers de l'état civil, et pour en requérir la punition; c'est une vérification de police qui ne doit nullement influencer sur la validité des actes: c'est ainsi que la loi de 1792 l'avait décidé. Les erreurs, les omissions et tous les vices qui peuvent se rencontrer dans les actes de l'état civil, acquièrent des droits à des tiers. S'il y a lieu à rectification, elle ne doit être ordonnée que sur la demande des parties, contradictoirement avec tous les intéressés; en un mot, la rectification officieuse serait absolu-

ment inutile, puisque les partisans de ce système ne peuvent pas s'empêcher de convenir qu'elle ne pourrait être opposée à ceux qui n'y auraient pas consenti, ou qui n'y auraient pas été appelés. ART.

Le projet de loi n'adopte donc la rectification que sur la demande des parties et contradictoirement avec tous les intéressés. La rectification ne peut jamais être opposée à ceux qui y ont été étrangers. Lorsque le jugement qui l'ordonne est rendu en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée, il doit être inscrit sur les registres, en marge de l'acte réformé. 100 101

Il n'y a point de modèles, ou formules d'actes annexés à la loi. Il peut être utile d'en transmettre aux officiers de l'état civil pour en faciliter la rédaction, et pour la rendre uniforme; mais ces modèles sont susceptibles de perfection. Il faut que l'on puisse y faire les changements dont l'expérience démontrera l'utilité. Il serait fâcheux d'être lié à cet égard par une loi, par un code civil dont la perpétuité doit être dans le vœu des législateurs et des citoyens. Le code règle la forme des actes : des modèles ne sont plus qu'un acte d'exécution, dont à la rigueur on pourrait se passer; mais le gouvernement y pour-

N^o 7.

*RAPPORT fait au tribunal, par le tribun
SIMÉON, au nom de la section de législation,
sur la loi relative aux actes de l'état civil.
(Tome I, pag. 8.)*

Séance du 17 ventôse an XI.

T
RIBUNS,

ART. La nécessité de conserver et de distinguer les familles a, dès long-temps, introduit chez les peuples policés des registres publics où sont consignés la naissance, le mariage et le décès des citoyens.

On a écarté ainsi la difficulté et le danger des preuves testimoniales; on a donné un titre authentique à la possession, garanti les citoyens contre la perte, les omissions ou l'inexactitude des titres domestiques. La grande famille s'est constituée gardienne et dépositaire des premiers et des plus essentiels titres de l'homme; il ne naît point en effet pour lui seul ni pour sa famille, mais pour l'Etat (1). En constatant sa naissance, l'Etat pourvoit à-la-fois à l'intérêt public de la société et à l'intérêt privé de l'individu.

Ces registres sont communs à toutes les familles par quelque rang, quelques fonctions, quelques richesses qu'elles soient distinguées. Destinés à marquer les trois grandes époques de la vie, ils nous rappellent que nous naissons, que nous nous reproduisons, que nous mourons tous selon les mêmes

(1) *Non tantum parenti cujus esse dicitur, verum etiam reipublicæ nascitur. Digest. De ventre in possess. mittendo.*

lois ; que la nature nous crée égaux (1), sans nous faire pourtant semblables, *pâres magis quam similes* ; que les dissemblances proviennent d'une organisation plus heureuse ou mieux cultivée, du droit de propriété, des institutions et des conventions sociales qui, si elles ne sont pas de droit naturel proprement dit, n'en sont ni moins respectables ni moins nécessaires.

La révolution trouva les registres de l'état civil dans les mains des curés. Il était assez naturel que les mêmes hommes dont on allait demander les bénédictions et les prières aux époques de la naissance, du mariage et du décès, en constatassent les dates, en rédigeassent les procès-verbaux. La société ajouta sa confiance à celle que déjà leur avait accordée la piété chrétienne. Seulement on les assujétit à remettre le double des registres aux greffes des tribunaux, protecteurs et juges de l'état civil, dont les prêtres ne pouvaient être que les premiers dépositaires.

Il faut avouer que les registres étaient bien et fidèlement tenus par des hommes dont le ministère exigeait de l'instruction et une probité scrupuleuse ; leur conduite, surveillée par les lois, comme celle de tous les autres citoyens, était garantie par la sanction plus spéciale de la religion qu'ils enseignent. Ils n'ont pas toujours été heureusement remplacés dans cette fonction importante ; on a fréquemment remarqué dans plusieurs communes des inexactitudes, des omissions, quelquefois même des infidélités, parce que dans les unes ce n'était plus l'homme le plus capable, et dans d'autres le plus moral qui était chargé des registres.

Néanmoins, on doit espérer que les inconvénients assez nombreux qu'on a éprouvés, disparaîtront.

(1) *Quoad jus naturale attinet, omnes homines œquales sunt.* L. 32. ff. De regul. juris.

ART. Ils eurent leur cause dans des choix qui s'améliorent, à mesure que les citoyens éclairés et propriétaires sont appelés aux emplois.

La religion catholique romaine n'étant plus dominante, on ne peut pas obliger les familles qui ne la suivent pas, à recourir à ses ministres à l'époque des événements qui excitent le plus leur intérêt. La nation, qui ne doit pas, comme les individus, se diviser en sectes, a dû établir, pour tous les citoyens, des registres et des officiers dont ils pussent tous se servir sans répugnance.

Quand même tous les Français professeraient le même culte, il serait bon encore de marquer fortement que l'état civil et la croyance religieuse n'ont rien de commun; que la religion ne peut ôter ni donner l'état civil; que la même indépendance qu'elle réclame pour ses dogmes et pour les intérêts spirituels, appartient à la société pour régler et maintenir l'état civil et les intérêts temporels.

C'est dont avec raison qu'on a conservé l'institution des officiers de l'état civil, conçue par l'assemblée constituante, et exécutée par la législative. Le principe en est juste et bon: l'exercice s'en perfectionnera par les qualités des hommes qui en seront chargés, par l'intérêt de tous les citoyens, empressés de surveiller des actes d'une si grande importance pour toutes les familles, et par les sages précautions prises dans la loi qui est proposée.

Elle est divisée en six chapitres.

Le premier contient *les dispositions générales communes à tous les actes civils.*

Trois chapitres sont relatifs aux trois espèces d'actes destinés à faire preuve de la naissance, du mariage et du décès.

Un cinquième chapitre traite de ce qui concerne l'état civil des militaires hors du territoire de la république.

Enfin, malgré les précautions prises pour la meil-

leur rédaction des actes de l'état civil, il est possible qu'ils aient quelquefois besoin d'être rectifiés. C'est l'objet du sixième chapitre. ART.

Tel est le plan de la loi. En voici les principaux détails. 35

Elle ne considère ici la naissance, le mariage, le décès, que comme des faits dont la société recueille la preuve au moment où ils arrivent; c'est à d'autres époques qu'on en jugera, s'il y a lieu, la vérité et les conséquences. Rien donc ne doit être inséré dans les registres, que ce qui appartient essentiellement à ces faits eux-mêmes. Aucune circonstance qui en altérerait l'uniforme simplicité, qui ferait l'avantage ou le préjudice, soit des parties qui y ont intérêt, soit des tiers qui y sont étrangers, ne doit y trouver place.

Les officiers de l'état civil, rédacteurs et conservateurs de ce que les parties leur déclarent, n'ont qu'un ministère passif à remplir. Quelques formalités leur sont imposées pour la clarté et la perfection des actes, mais aucune déclaration de leur chef, aucune énonciation, aucune note ne leur est permise. Ils ne sont point juges, ils sont greffiers, commissaires enquêteurs; ils ne peuvent écrire que ce qu'on leur dit, et même uniquement ce qu'on doit leur dire.

Souvent, par un zèle inconsidéré, d'autres fois par un sentiment plus répréhensible, les rédacteurs des actes civils s'étaient permis de contrarier ou d'affaiblir les déclarations qui leur étaient faites. On en avait vu suspecter la légitimité qui leur était certifiée, nier ou révoquer en doute le mariage dont on leur disait qu'un enfant était né, en demander les preuves, et changer en inquisition, des fonctions simples qui se bornent à recueillir des déclarations.

L'article 35 du projet prévient cet abus que l'ancienne jurisprudence avait déjà réprimé, et qu'il faut à jamais proscrire. Il contient même une grande

ART.

amélioration, lorsqu'en prohibant toute énonciation ou note quelconque du chef des officiers de l'état civil, il a soin d'exprimer qu'ils ne peuvent écrire que *ce qui doit leur être déclaré par les parties*.

C'est-à-dire, que si l'enfant qui leur est présenté est né de parents qu'on leur dit mariés, ils le déclareront; que s'il est né hors du mariage, d'un pere qui l'avoue, ils le déclareront; que s'il est né hors du mariage d'un pere qui ne l'avoue pas, ils ne feront pas mention du pere; car ce qui *doit être déclaré* par les parties, c'est un pere certain, ou par le mariage, ou par son aveu; ce n'est point un pere qui se cache et dont la loi ne permet point la recherche.

Nous trouvons ici la solution d'une question qui fut, l'année dernière, vivement débattue dans le tribunal.

D'après cette regle, que l'officier de l'état civil n'en est point le juge, qu'il est le rédacteur des déclarations à recueillir sur le fait qui doit être constaté, on avait pensé que si, en lui présentant un enfant né hors du mariage, on en désignait le pere, cette désignation devait être écrite, toutefois avec la mention formelle qu'elle était faite par la mere. On voulait conserver ainsi au prétendu pere tous ses droits, contre une assertion fausse et injurieuse.

On oppose à cette disposition l'espece de flétrissure qui en pourrait résulter pour le pere désigné, le trouble qu'elle jetterait peut-être dans un ménage bien uni, l'encouragement qu'elle donnerait à la calomnie et à l'audace des prostituées.

On la défendit par la nécessité de constater le fait de la naissance; elle suppose toujours un pere: s'il est connu, de quelque maniere qu'il le soit, il doit être désigné. On disait qu'il est juste de permettre à une femme malheureuse de nommer à la société l'homme qui la rendit mere, qu'il serait cruel de lui imposer un silence qui la confondrait avec les femmes perdues, qui ne connaissent pas même ceux à

qui elles s'abandonnent. On faisait valoir l'intérêt de l'enfant; il lui importe de connaître un jour à qui il pourra s'adresser, et de quel homme il pourra plus particulièrement réclamer la tendresse, au moins la pitié.

ART.

Si la recherche de la paternité hors du mariage était admise, la désignation du pere, faite au nom de la mere dans l'acte de naissance, en serait sans doute une base desirable et essentielle.

Mais la recherche de la paternité non avouée devant être interdite hors du mariage, il faut convenir que la désignation du pere serait sans but. L'intérêt moral de la mere et de l'enfant ne peuvent pas être un motif suffisant pour le législateur qui s'occupe principalement des intérêts civils. il est d'ailleurs mille rapports moraux sous lesquels il est bon de prohiber la recherche de la paternité hors du mariage, et par conséquent des déclarations qui, malgré la loi, commenceraient cette recherche, en marquant aux yeux de tout le monde l'individu désigné comme pere.

Vous voyez que ceux qui ont concouru à la préparation de la loi ne sont restés attachés ni à leurs premières idées, ni à des rédactions arrêtées : n'ayant pour but que la justice et la vérité, ils sont revenus avec empressement sur leurs pas.

L'article 35 regle donc avec une louable précision les devoirs de tous ceux dont les actes civils sont l'ouvrage. Les officiers rédacteurs ne peuvent ajouter ni diminuer aux déclarations qui *doivent* leur être faites : mais les parties ne *doivent* déclarer que ce que la loi demande. Si elles vont au-delà, l'officier public peut et doit refuser ce qui, dans leurs déclarations, excède ou contrarie le desir de la loi.

L'article précédent indique tout ce qui doit être énoncé dans les actes de l'état civil : l'année, le jour, l'heure où ils seront reçus ; les prénoms, nom, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront

34

ART. 36 dénommés, ou de leurs procureurs spécialement fondés, si les parties ne comparaissent pas en personne.

37 Les actes de l'état civil ne sont pas livrés aveuglément à la foi des officiers publics; ils doivent être
38 certifiés par des témoins mâles, âgés de 21 ans au
39 moins, et choisis par les parties intéressées. Il fera mention de la lecture qui leur en aura été faite, ainsi que de la cause, s'ils n'ont pas signé, qui les en aura empêchés.

40 Les actes seront inscrits sur des registres tenus doubles.

Ces doubles répéteront tout ce qui aura été originairement inscrit sur les premiers registres, et tout ce qui pourra y être ajouté par addition ou correction.

41 Pour la sûreté des registres, ils seront paraphés
42 sur chaque feuillet par le président du tribunal de première instance: les actes y seront inscrits de suite sans aucun blanc; les ratures et renvois seront signés et approuvés. On n'y emploiera ni abréviations ni chiffres.

43 Ils seront clos et arrêtés tous les ans, et déposés, l'un au greffe de la commune, l'autre au greffe du tribunal.

44 Les procurations et autres pièces dont il y sera mention y seront annexées, et déposées avec le double des registres aux greffes des tribunaux.

La sollicitude d'une tendre mère qui veille sur l'existence de ses enfants, ne leur prodigue pas plus de soins que la loi n'en a donné à la confection des actes civils. On ne peut imaginer aucune sûreté qu'elle n'ait prise.

45 Ces actes n'appartiennent pas seulement aux parties et à leurs familles: ils sont à la société entière. Les registres seront donc ouverts à tout le monde; chacun en pourra prendre communication et en demander extrait.

Si, malgré l'injonction de la loi, il n'a pas été tenu de registres; si la malice des hommes ou l'injure des temps les ont soustraits, alors la preuve légale et authentique qu'ils sont destinés à fournir, sera suppléée par la preuve testimoniale; alors les registres et papiers émanés des pere et mere seront consultés, malgré la juste répugnance des lois pour la preuve testimoniale. La premiere chose, avant tout, c'est l'assurance ou le rétablissement de l'état des hommes.

ART.
46

Après leur avoir préparé les moyens les plus authentiques de le constater, il faut leur accorder au besoin des moyens subsidiaires.

Par le même principe, si un Français n'est pas à portée de recourir aux registres de sa patrie, s'il se trouve en pays étranger, il pourra, à son choix, employer les formes et les registres établis dans le pays, ou s'adresser aux agents de sa nation qui y résident.

47
48

Tant de soins pris en faveur des citoyens pour leur état tourneraient cependant contre eux et contrarieraient l'intention de la loi, si de leur omission il en pouvait résulter des nullités. A moins donc que les actes ne soient reconnus faux, leurs imperfections ne les laisseront pas sans force: ils donneront toujours aux citoyens un titre quelconque; mais les officiers négligents ou coupables seront punis selon l'exigence des cas, et seront responsables des négligences et des fautes qu'ils auront commises; et si les depositaires de ces registres les laissaient altérer, même sans connivence avec les auteurs de l'altération, ils seraient civilement tenus du préjudice qui en pourraient résulter.

50
5

La sollicitude de la loi n'est pas encore épuisée, il lui reste un dernier moyen. A la fin de chaque année, au moment où le double des registres est remis au greffe des tribunaux, le commissaire du Gouvernement les vérifiera; il dénoncera et poursuivra les

53

contraventions, non pour les faire réparer; il faut, dans une matière aussi délicate, attendre la requi-
 sition des parties intéressées; mais il fera punir l'of-
 ficier négligent pour le ramener à l'observance de
 ses devoirs.

Voici maintenant les règles particulières que trace
 le chapitre 2, relativement aux naissances.

55 D'abord la naissance doit être déclarée dans les
 trois jours de l'accouchement. Je ne répéterai pas
 les motifs expliqués par l'orateur du Gouvernement
 au corps législatif, qui ont déterminé à supprimer
 la peine que la loi de 1792, sur l'état civil, pro-
 nonçait en cas de retard; ils sont d'une évidente
 sagesse. J'ajouterai seulement que quoiqu'on n'ait
 pas voulu menacer ceux qui dissimuleraient la nais-
 sance d'un enfant, de peur que la crainte du châ-
 timent ne leur devint un motif de persévérer dans
 leur faute, on n'a pas entendu néanmoins laisser
 impunis des retards ou un silence qui dégénéreraient
 en suppression d'état. Selon les circonstances, il y
 aurait lieu à poursuite, soit civile, soit criminelle,
 de la part des parties intéressées ou de la partie pu-
 blique.

La naissance est un fait: il doit donc être justifié
 à celui qui en donne acte. L'enfant sera présenté à
 l'officier de l'état civil.

57 L'acte de naissance doit faire connaître le sexe de
 l'enfant, ses nom et prénoms, ceux de ses père et
 mère, leur profession et domicile.

De l'obligation de nommer le père, on n'induera
 point qu'il doit être nommé s'il ne se déclare pas,
 ou s'il n'est pas connu par son mariage avec la mère.
 Ainsi que je l'ai dit en expliquant l'article, ce sont
 des faits certains qui doivent être déclarés. L'exis-
 tence de l'enfant est un fait; l'accouchement est un
 fait; la mère est certaine et connue. Sans doute la
 naissance suppose un père; mais quel est-il? Il est
 incertain, à moins que son mariage ne le manifeste,

ou que déchirant lui-même le voile sous lequel le mystère de la génération le tient enveloppé, il ne le montre, et ne se nomme. Le sens de l'article 57 est donc qu'on n'énoncera que le père qui veut ou qui doit être déclaré. ART.

L'enfant qui naît dans le mariage, est un présent que ses parents font aux mœurs et à l'état : fruit et récompense de l'union des époux, il est par eux accueilli avec allégresse et transports ; leurs amis, leurs voisins prennent part à leur joie ; et la société consigne honorablement dans ses registres son avènement à la vie et l'accroissement d'une famille.

Mais le mariage ne produit pas seul des enfants ; 58
il en naît d'unions furtives et illégitimes ; les uns sont avoués par leurs deux parents ; à d'autres il ne reste que leur mère ; d'autres enfin, orphelins dès leur naissance, abandonnés par leur père, qui peut-être n'a conservé aucune relation avec leur mère, repoussés du sein qui les porta, paraissent n'appartenir à personne. Ce ne sont pas moins des hommes : plus ils sont isolés, plus la grande famille leur doit de protection et d'assistance.

Quoique le but principal des registres ait été de conserver et de distinguer des familles, de préparer et de former les preuves de la paternité et de la filiation, ils seraient incomplets s'ils ne contenaient la mention de tous ceux qui naissent.

Appartenir à une famille, être légitime, être reconnu par un père hors du mariage, ce sont là des modifications de l'état, et des distinctions purement civiles et arbitraires, uniquement fondées sur les mœurs de chaque peuple ou sur la volonté absolue du législateur (1) ; c'est l'état particulier ou l'état de tel individu. Mais avoir droit à la liberté, à la cité, à la protection de ses lois, c'est l'état public, l'état

(1) *D'Aguesseau, Essai sur l'état des personnes*, tom. v.
pag. 417.

ART. du citoyen. Tous les membres de la société en sont investis, de quelque manière qu'ils y viennent; c'est dans ce sens qu'ils sont égaux.

C'est pour cela que la loi ordonne d'énoncer avec le même soin et dans les mêmes registres la naissance des enfants légitimes ou illégitimes, présentés par leurs parents, quels qu'ils soient, ou recueillis par une main bienfaisante ou par la commisération publique.

Si une rigueur justement adoptée pour l'intérêt et le repos des familles, interdit à ces enfants la recherche de leur père, la loi n'en prescrit pas moins de décrire avec exactitude tout ce qui leur a été laissé dans leur abandon. Un simple vêtement, un haillon, pourront quelquefois aider à un retour de tendresse ou de remords, et à rendre des enfants à des parents qui les voudraient retrouver, ou auxquels un heureux hasard les fera reconnaître; ici la loi n'est pas seulement prévoyante, elle est affectueuse et paternelle.

59 Elle pourvoit avec la même sagesse à ce que les
60 naissances et les décès arrivés dans un voyage de
61 mer soient constatés, et que les actes en parviennent aux officiers de l'état civil chargés du dépôt général, où tout se conserve et doit se retrouver. Ainsi, on a renfermé dans un même cadre tout ce qui concerne l'état civil, et l'on sera dispensé d'aller chercher des dispositions éparses dans diverses lois. Déjà notre législation avait statué sur les naissances et les décès arrivés en mer; mais on l'améliore beaucoup en exigeant que les actes en soient rapportés aux registres généraux de l'état civil où ils seront inscrits.

62 Des circonstances et des motifs dont il vous sera rendu compte dans le rapport sur le titre de la paternité et de la filiation, laisseront notre législation, à l'égard des enfants naturels, non pas aussi relâchée qu'elle le fut pendant le règne de la conven-

tion nationale, mais moins sévère qu'elle ne l'avait été avant la révolution. Il continuera d'être permis de reconnaître des enfants naturels : cette reconnaissance assure et adoucit leur sort, elle leur donne une naissance civile ; elle doit donc se trouver dans les registres de l'état civil ; et il doit en être fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existait un, que la reconnaissance vient si puissamment appuyer : c'est à quoi pourvoit l'article 62 qui termine le chapitre des naissances.

ART.
62

Nous naissons pour nous reproduire, c'est le vœu de la nature et le besoin de la société ; en même temps qu'elle encourage les mariages, elle doit donc veiller à leur preuve. C'est l'objet du troisième chapitre.

63

Un mariage n'est pas seulement l'affaire des deux individus qui le contractent ; il intéresse et leurs familles et la société ; il est susceptible d'oppositions et d'empêchements ; il doit emporter une possession publique de l'état d'époux : il faut donc qu'il soit connu ; il faut qu'il le soit avant même d'être contracté, afin que s'il souffre des obstacles légitimes, ils aient leur effet.

De-là vient la nécessité des publications.

Comme elles appartenait autrefois aux curés qui étaient les ministres du contrat civil de mariage, ainsi qu'ils étaient les dispensateurs du sacrement, maintenant que le contrat est tout-à-fait séparé et indépendant du sacrement, elles appartiendront aux officiers de l'état civil.

La loi du 20 septembre 1792 n'avait exigé qu'une publication. Avec raison, la loi présente en impose deux. C'est le supplément de ce qu'avait autrefois de plus éclatant et de plus vulgaire, la publication aux prônes. Une grande foule entendait malgré soi, ce que personne n'est contraint d'aller lire à la porte de la maison commune. Le bruit de la publication pouvait facilement parvenir à ceux même qui n'y

ART. avaient pas assisté : parce que cela ne peut plus être, il y aura deux publications.

65 Afin qu'on ne profite pas scandaleusement de publications surannées, ou qu'on n'élude pas des oppositions dont la cause serait postérieure, les publications n'auront valeur que pendant un an, après lequel, si le mariage n'a pas été célébré, elles devront être renouvelées.

66 En vertu du principe, que les officiers de l'état
67 civil en sont les ministres et non les juges, les
68 oppositions, pourvu qu'elles soient en forme régulière, les arrêteront. Ils ne feront pas l'acte
69 du mariage, que les tribunaux n'aient fait mainlevée des oppositions. Il devra donc leur conster qu'il n'y a point eu d'oppositions, ou qu'elles ont été levées.

72 L'âge des époux doit être exprimé; et si l'un d'eux ne peut rapporter son acte de naissance, il y sera suppléé par un acte de notoriété. De peur qu'il n'y ait dans le défaut de représentation de l'acte de naissance quelque fraude à l'autorité paternelle ou à la loi, le mérite et la suffisance de l'acte de notoriété supplétoire seront jugés par les tribunaux.

73 Les droits des parents sur les mariages sont conservés; l'officier de l'état civil ne peut en dresser acte qu'il ne lui apparaisse de leur consentement ou des actes respectueux par lesquels on l'a requis ou demandé leur conseil, et il en fera mention.

74 Enfin, le domicile, quant au mariage, est déterminé par six mois d'habitation continuelle dans la commune. Le mariage ne pourra être célébré que dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile.

77 La loi qui veille sur nous dès le moment de notre naissance, nous suit jusqu'à notre mort, et nous protège encore dans le tombeau.

Le chapitre 4 commence par une disposition importante de police, et ne permet l'inhumation que sur l'autorisation de l'officier de l'état civil. En s'assurant de la certitude du décès, il en empêche la supposition, et, par le délai de 24 heures qu'il doit faire observer, il écarte les dangers d'une précipitation trop funeste. ART.

S'il y a des signes, des indices, ou des soupçons de mort violente, un officier de police sera appelé pour en dresser procès-verbal; car s'il y a un délit il faut saisir le dernier moment qui reste pour le constater. 81

Les actes de décès, comme les autres actes de l'état civil, doivent contenir tout ce qui sert à désigner l'individu, à constater son identité, à faire suite à sa naissance, à son mariage, à compléter les actes de son passage sur la terre. 59

Les décès dans les hôpitaux et autres maisons publiques y seront consignés dans des registres particuliers, mais sans préjudice de l'obligation de les rapporter et de les insérer dans les registres généraux et communs. 86

Les actes de naissance, de mariage et de décès ne devant contenir que ce qui est essentiel à la preuve de ces faits, le genre de mort sera soigneusement exclu des actes de décès, il ne s'agit point de recueillir des notes pour l'éloge ou la censure du défunt; on ne veut, on ne doit constater que le jour où il a cessé de vivre. On n'affligera donc point les familles d'une mention qui irait hors du but. L'infamie du supplice ne poursuivra pas jusque dans le tombeau l'homme qui a satisfait à la loi. 85

Cette disposition renouvelée d'une loi de l'assemblée constituante, est digne d'une nation humaine et éclairée. Elle peut servir à éteindre le préjugé qui étend à une famille entière la honte d'un seul de ses membres; elle ménage l'honorable délicatesse qui est un des traits les plus marquants du caractère français.

RT.
88 Le chapitre 5 des actes de l'état civil, concernant les militaires hors du territoire, est une création nouvelle.

L'accroissement que notre état militaire a pris, la loi qui y appelle tous les jeunes Français sans exception, ont dû la déterminer.

93 Quand on soignait avec une attention si scrupuleuse l'état civil au-dedans du territoire, il ne fallait pas l'abandonner au-dehors à l'égard de ces nombreux bataillons, qui vont soutenir au-delà des frontières la gloire des armes et du nom français. La patrie pour laquelle ils combattent, sera toujours avec eux dans leurs camps et sous leurs drapeaux; s'ils lui prodiguent leur sang, elle leur prodiguera tous ses soins. Ils préfèrent la gloire à la vie, l'état à leurs familles; ils affrontent la mort: la loi recueillera tout ce qui concerne leur état civil, dont ils s'occupent trop peu dans leurs immenses sacrifices; elle veillera à ce que leur honorable trépas ne reste pas inconnu dans la poussière d'un champ de bataille et sur une terre étrangère. Des registres seront tenus par leurs officiers dans les mêmes formes que les registres de l'état civil ordinaire. Les expéditions des actes qui y seront reçus, seront adressées à l'officier de l'état civil du domicile des parties intéressées, lequel les insérera dans les registres généraux et communs à tous les citoyens.

Cette institution est pleine d'avantages. D'abord elle protège et assure, mieux qu'il ne l'avait jamais été, l'état civil des militaires et les intérêts de leurs familles.

Elle oppose un frein nécessaire au tumulte et à la licence des camps. Elle met obstacle à des mariages abusifs, et à la supposition de ceux qui n'existerent même pas abusivement.

Elle fournit de meilleurs moyens de constater et les décès nécessairement si multipliés, et les naissances aussi; car on en rencontre quelquefois dans

les camps, comme ces fleurs rares dont la nature égaie les monuments funebres, et couronne les arcs de triomphe. ART.

Enfin, les militaires invités, assujétis même, au milieu des armées, à des formes civiles, seront rappelés à cette idée dont il est si essentiel qu'ils se pénétrant, que la profession des armes, sans contredit la plus brillante de toutes, n'est pas l'état naturel de l'homme et du citoyen; que la société, les droits individuels et la propriété se conservent habituellement par des voies, des formes et des professions plus douces; que la guerre est un remède violent, un état de crise; qu'on est soldat par accident, qu'on est continuellement citoyen, et, à ce titre, toujours soumis aux lois, toujours protégé par elles.

Le chapitre 6 de la rectification des actes de l'état civil complète la loi.

Cette rectification que des erreurs, des négligences, quelquefois même des délits, peuvent rendre nécessaire, ne dépendra jamais de ceux qui dressent les actes, ni de ceux qui les conservent. Ce qui est écrit est écrit. Il ne leur est pas permis de toucher au dépôt qui leur est confié. Les tribunaux seuls, en grande connaissance de cause, à la requisition des parties, après avoir appelé tous ceux qui y ont intérêt, et entendu le commissaire du gouvernement pour l'intérêt public, peuvent ordonner la rectification. 99

Telle est, tribuns, l'analyse du titre que je suis chargé de vous présenter.

Je ne vous ai pas rendu compte du travail de votre section de législation sur chaque article, sur chaque terme des dispositions; je ne vous ai pas parlé de ses utiles communications avec la section correspondante du conseil d'état, et des efforts faits en commun pour porter la loi à une perfection digne de la sanction du corps législatif et de la reconnaissance de la nation.

ART. Ce que je vous dirais à cet égard est commun à tous les titres du code, est semblable à ce que vous faites chacun dans les sections du tribunal, relativement aux matières qui sont dans leurs attributions.

Une discussion moins éclatante, mais plus approfondie, qui laisse moins de champ aux talents oratoires, mais qui produit une utilité plus réelle, est le résultat des travaux préparatoires du tribunal dans ses sections. Comme Minerve, qui sortit tout armée du cerveau de Jupiter, la loi se présente pour subir ses dernières et publiques épreuves, épurée et perfectionnée dans des épreuves particulières.

Le droit civil et la jurisprudence de la France, malgré la diversité et la bizarrerie de plusieurs coutumes, étaient déjà les meilleurs de l'Europe. La sagesse de ses tribunaux, les talents de ses jurisconsultes, l'observance du droit romain dans une grande partie de son territoire, le respect et l'autorité de la raison écrite qu'il avait obtenus dans les provinces même où il n'était pas reçu comme loi, les travaux des L'Hôpital, des Lamoignon, des d'Aguesseau et de tant d'autres illustres magistrats; tout cela avait concouru à corriger, autant qu'il était possible, ce que le droit positif présentait de défauts plus saillants. Tout cela avait fait mieux connaître les véritables principes de la justice distributive, et facilité leur application par des réglemens et des ordonnances qui ont plus d'une fois servi de modèle à d'autres nations.

Deux choses restaient à désirer, une grande et belle uniformité qui, par la communion des mêmes droits civils, resserrerait l'union politique de tous les citoyens français; un corps complet de lois où seraient rassemblées en un même volume les règles fondamentales relatives aux personnes, aux biens et aux conventions, où l'on trouverait les décisions

principales sur chaque matiere, jusqu'à présent
éparses dans des milliers de volumes.

ART.

C'est la même entreprise qui immortalisa Justinien ; mais elle est renouvelée avec les avantages que le siècle présent a sur le sien, par l'esprit méthodique, la clarté, la précision, qui le distinguent par-dessus tous ceux qui se sont écoulés.

Ils n'en seront pas moins respectables, ces antiqués juriconsultes qui furent à-la-fois des savants, des orateurs, des magistrats, des philosophes, dont Rome s'honora dans toutes les époques de sa grandeur, sous ses rois, sous ses consuls, et dans le siècle d'Auguste. Ceux qui leur refusent l'hommage que l'univers leur a rendu, ne connaissent pas les nombreux oracles de raison et de sagesse que contiennent leurs décisions ; ils s'arrêtent superficiellement à l'espece de confusion qu'ils remarquent dans la collection qui nous les a conservées ; défaut qui ne leur appartient pas, et qui peut être dû autant à l'abondance et à la richesse des matieres, qu'au temps où elle fut faite.

Sont-elles bien plus méthodiques, sont-elles surtout plus équitables ces coutumes, débris des lois des Barbares et des Visigoths, établies au gré de la féodalité, dans l'enclave de chaque comte ou de chaque haut-justicier, suivies par ses vassaux, inconnues hors de ses domaines ; variant d'une contrée à l'autre, parce qu'ayant peu de principes fixes elles étaient arbitraires ?

Mais il ne s'agit point d'élever entre le droit coutumier et le droit romain, une guerre dès longtemps terminée par le consentement unanime des nations : il ne s'agit point de consacrer dans notre code des dispositions, parce qu'elles appartenaient aux lois d'Athenes et de Rome, ou d'en dédaigner d'autres, parce qu'elles remontent à des époques moins anciennes et moins brillantes. Les coutumes, les ordonnances des rois, la jurisprudence des par-

ART.

lements, les décrets des assemblées nationales, fournissent à l'envi d'excellents matériaux. Il faut puiser avec choix et impartialité dans ces mines abondantes, prendre, de chacun des droits qui ont régi successivement la France, ce qui conviendra le mieux à nos mœurs présentes; ce qui ménagera le plus des préjugés et des habitudes qui se combattent; ce qui sera le plus approprié à cette transaction qu'il faut établir, entre des contrées dont on change et on modifie les usages, pour les amener toutes aux mêmes règles.

C'est le but que se sont constamment proposé les estimables rédacteurs des premiers projets du code, et tous ceux que le gouvernement a appelés à revoir et à perfectionner avec eux leur plan: il ne tiendra pas à votre section de législation, à vous, tribuns, auxquels elle soumet le jugement de ses travaux, au corps législatif qui médite, rejette ou adopte les vœux formés dans votre sein, et sanctionne les lois, que ce grand ouvrage ne s'accomplisse d'une manière digne de la nation, et du siècle, et des époques où il aura été sérieusement entrepris et terminé.

Il me reste à vous dire, pour en revenir à ce qui fait le sujet particulier de mon rapport, que le titre des actes de l'état civil est digne, tel qu'il est, d'être admis dans notre code; c'est le recueil le plus complet, et le plus parfait de ce que les ordonnances, les arrêts de réglemeut et la loi du 20 septembre 1792 avaient statué sur cette importante matière. Les dispositions anciennes ont encore été améliorées, quand elles ont pu l'être, des dispositions nouvelles y ont été ajoutées; en un mot, la prévoyance et les précautions ont été poussées aussi loin qu'elles peuvent l'être, sans devenir pourtant minutieuses et embarrassantes.

N° 8.

DISCOURS prononcé au corps législatif, par le tribun CHABOT (de l'Allier), l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat, sur la loi relative aux actes de l'état civil. (Tome I, pag. 8.)

Séance du 29 ventôse an XI.

LÉGISLATEURS,

Le premier titre du code civil a déterminé quelles sont les personnes qui jouissent *des droits civils*, et comment on en perd la jouissance. ART.

Les autres titres du code régleront la nature de ces droits et comment on en jouit.

Il s'agit, en ce moment, de remonter jusqu'à leur origine, de déterminer comment on les acquiert, d'établir des règles pour les constater, d'assurer leur existence par des formes légales, et de constituer, en un mot, *l'état civil*, qui est le but de toute association politique, et qui a tant d'influence sur le bonheur individuel.

Tel est, législateurs, l'objet du second titre que nous venons soumettre à votre examen.

L'origine et les preuves de l'état civil doivent être constatées par des actes publics, puisqu'il intéresse la société toute entière.

C'est donc à la loi seule qu'il appartient de régler la forme de ces actes, d'en assurer la vérité, de leur imprimer le caractère de l'authenticité, et d'en garantir la conservation.

Les droits civils prennent leur source à trois époques principales de la vie de l'homme, la naissance,

le mariage et le décès ; la loi devait donc attacher
 ART. à ces trois époques la confection des actes de l'état
 civil.

En effet, il faut d'abord constater la naissance de l'individu, pour qu'il commence à jouir de tous les droits qu'accorde la loi civile : il faut aussi constater la filiation, pour qu'on connaisse la famille à laquelle il appartient, et dans laquelle il exercera ses droits.

À l'époque du mariage, il faut que ce contrat, le plus saint de tous, qui doit créer une nouvelle famille, et donner à la société de nouveaux membres qui auront aussi leurs droits, reçoive de la loi même sa sanction, et qu'un acte solennel en constate l'existence et l'époque.

Lorsque l'individu cesse de vivre, il faut encore constater la certitude de son décès, afin de prévenir d'horribles méprises et de criminelles précipitations ; le genre de sa mort, si elle a été l'effet d'un crime, pour en rechercher et en punir les auteurs ; enfin, l'époque précise à laquelle, en mourant, il a transmis ses droits à d'autres individus.

C'est de la preuve de tous ces faits, relatifs aux naissances, aux mariages et aux décès, que résultent les droits civils, et c'est cette preuve que les actes de l'état civil ont pour objet de recueillir et de constater.

Il ne peut donc y avoir d'actes plus importants que ceux de l'état civil : c'est sur eux que reposent l'état des hommes et la constitution des familles, qui sont les bases de l'ordre social.

Aussi le projet de loi en règle la forme avec le plus grand soin, et ne néglige aucun des moyens, aucune des précautions que peuvent suggérer la sollicitude et la prudence, pour assurer l'exactitude et la fidélité de ces actes, pour les défendre de l'erreur, de la négligence, de la prévarication, pour en garantir le dépôt et la conservation.

Mon devoir, législateurs, est de vous faire connaître ces moyens et ces précautions réglementaires qui forment la partie essentielle du projet de loi; je serai donc forcé d'entrer dans des détails souvent arides, souvent minutieux en apparence, et qui ne peuvent avoir rien d'intéressant que leur objet; mais et intérêt, que vous ne perdrez pas de vue, fixera votre attention, et j'abrègerai le plus qu'il me sera possible.

Il y a dans le projet de loi des règles générales qui s'appliquent à tous les actes de l'état civil; il y en a de particulières à chaque espèce d'actes.

Le premier chapitre comprend les règles générales.

Dans le second, le troisième et le quatrième, se trouvent les règles particulières aux actes de naissance, aux actes de mariage et aux actes de décès.

L'état civil des militaires hors du territoire de la République demandait encore des règles différentes: elles font la matière du cinquième chapitre.

Le sixième, enfin, établit les moyens de réparer les erreurs qui auraient été commises dans la rédaction des divers actes de l'état civil.

Ce plan très-méthodique, que nous suivrons aussi dans la discussion, ne comprend pas les actes relatifs au divorce et à l'adoption, quoiqu'ils appartiennent à l'état civil; mais il a paru plus convenable de les renvoyer aux titres mêmes du *divorce* et de l'*adoption*, parce qu'ils doivent se lier avec les autres dispositions sur ces matières, qui d'ailleurs ne sont pas d'un usage aussi général, et doivent être discutées dans leur ensemble.

Vous verrez d'abord avec plaisir, législateurs, dans le premier chapitre du projet de loi, que la rédaction des actes de l'état civil est conservée à l'autorité civile. 34

C'est la loi seule qui confère et garantit l'état civil, qui en détermine les droits, en règle les effets,

ART. et en fait cesser la jouissance, suivant que l'exige l'intérêt de la société. Tout ce qui concerne l'état civil se trouve donc exclusivement dans le domaine de la loi, et la puissance ecclésiastique absolument étrangère à cet objet, ne doit y exercer aucune influence.

La loi ne touche point aux actes purement religieux ; la religion ne doit pas toucher aux actes purement civils.

Ce principe fut proclamé par l'assemblée constituante ; la première législature le consacra solennellement par la loi du 20 septembre 1792, et ce ne serait point après le concordat qu'on voudrait le méconnaître et le contester.

41 Vous applaudirez encore, législateurs, à cette
43 autre disposition générale du projet de loi qui res-
53- titue à l'autorité judiciaire les attributions de police
54 et même de juridiction, que la loi du 20 septembre 1792 avait conférées à l'autorité administrative, sur la forme, la tenue, le dépôt et la rectification des registres de l'état civil.

Autrefois les baillis et sénéchaux avaient ces attributions, et il est évident qu'elles appartiennent réellement à l'autorité judiciaire.

S'éleve-t-il des contestations sur l'état civil ? ce sont les tribunaux qui en connaissent. Dans aucun cas la connaissance ne peut en appartenir aux administrations.

Il faut donc que les registres de l'état civil soient placés sous la surveillance des tribunaux, et qu'ils soient déposés dans leurs greffes, pour que, dans tous les cas où il sera nécessaire d'y faire des vérifications, comme en matière de faux, d'altération, et même de simples erreurs ou omissions, ces vérifications puissent être faites promptement, sans déplacement des registres, et sans qu'il soit besoin de vérifier encore les signatures et paraphes qui auraient été apposés par les préfets et sous-préfets.

Le projet de loi fait un autre changement très-utile à la loi du 20 septembre 1792, en ne prescrivant qu'un seul registre tenu double pour tous les actes de l'état civil.

ART.
40

La déclaration de 1736 n'avait également prescrit qu'un seul registre double pour tous les actes.

La loi du 20 septembre 1792 en ordonna un double pour chaque espece d'actes. Son but était de faciliter, par la distinction des registres, la distinction des divers actes de l'état civil.

Mais l'expérience a prouvé que cette multiplicité de registres n'opérait que de la confusion, et donnait lieu à une foule d'erreurs. Il est donc préférable de n'en avoir qu'un seul, tenu double, sur lequel tous les actes seront inscrits à leurs dates, et à la suite les uns des autres. Il faut, autant que possible, simplifier l'opération; autrement, dans un grand nombre de communes rurales, il ne se trouverait pas d'hommes en état de la faire.

Le registre sera tenu double, pour que la perte de l'un puisse être réparée par l'existence de l'autre; et, à cet effet, ils seront remis à la fin de chaque année dans deux dépôts différents, l'un aux archives de la commune, l'autre au tribunal de première instance, après avoir été clos et arrêtés par l'officier de l'état civil.

Les dépositaires ne pourront en refuser à personne des extraits. L'état civil des hommes doit être public, et les registres qui le constatent doivent être ouverts à tous les citoyens.

45

Un autre article très-important, et qui prévient bien des difficultés, dit expressément, que les officiers de l'état civil n'auront aucune espece de juridiction sur les actes qu'ils recevront, et ne pourront rien y insérer, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui *doit* être déclaré par les comparants.

35

Or, ce qui *doit* être déclaré par les comparants,

ART. c'est ce que la loi ordonne d'insérer dans les actes ,
et rien de plus.

Ainsi, les parties ne pourront faire d'autres déclarations que celles qui sont exigées par la loi, et les officiers de l'état civil ne pourront en demander ni en recevoir d'autres. Ces déclarations ne pourront porter que sur les faits que la loi veut faire consigner dans les actes, et devront être rigoureusement restreintes dans les bornes qu'elle a fixées.

Ainsi, l'on ne trouvera plus dans les actes de l'état civil, de ces assertions vagues ou infidèles, dictées par la passion ou par l'intérêt personnel, qui pouvaient souvent compromettre l'état des citoyens.

Ainsi, les officiers de l'état civil ne pourront plus se permettre aucune interpellation, ni recherche, ni inquisition sur des faits qui ne devront pas être consignés, ou sur la vérité des déclarations faites par les parties ; leur ministère se bornera à recevoir ces déclarations lorsqu'elles seront conformes à la loi ; ils n'auront le droit ni de les commenter, ni de les contredire, ni de les juger. L'état des citoyens ne devait pas être abandonné à leur discrétion.

34 Le projet de loi détermine ensuite, avec l'attention la plus scrupuleuse, la forme des actes de l'état civil, et tout ce qui doit y être inséré.

Ces actes énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, nom, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

44 Pour prévenir toute surprise, les individus qui représenteront les parties intéressées non comparantes, seront tenus de rapporter des procurations spéciales et authentiques : ces procurations seront annexées aux actes, et déposées ensuite, avec le double du registre, au greffe du tribunal.

Les témoins ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, et seront choisis par les parties intéressées. ART.
37

Les actes seront inscrits sur les registres, de suite et sans aucun blanc; il n'y sera rien écrit par abréviation; aucune date ne sera mise en chiffres; enfin, les ratures et renvois seront approuvés et signés, ainsi que le corps de l'acte, par les officiers de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer. 42

Aucune de ces formalités, législateurs, ne doit paraître inutile ou minutieuse, lorsqu'on considère combien il est important pour la société tout entière que les actes de l'état civil ne contiennent rien que de certain et de vrai, et qu'ils soient mis, par tous les moyens possibles, à l'abri des altérations et des faux.

Mais le projet de loi ne se borne point à prescrire des mesures sages et utiles; il en assure l'exécution en prononçant des peines contre les contraventions, et en soumettant à la responsabilité les fonctionnaires chargés de la rédaction et de la conservation des actes. 50

Les simples erreurs ou omissions seront punies d'une amende.

Les altérations, les faux, et l'inscription des actes faite sur une feuille volante, et autrement que sur les registres, donneront lieu aux dommages et intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal. 52

Le dépositaire des registres sera même responsable civilement des altérations qui y seraient faites par tout autre que par lui, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations. 51

Chaque année le commissaire du gouvernement, près le tribunal de première instance, sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt au greffe, 53

ART. dressera procès-verbal de la vérification, dénoncera les contraventions et les délits, et en poursuivra la peine.

46 Cependant ce n'était pas encore assez que d'avoir pris des moyens sévères pour la tenue, pour la fidélité, pour la conservation des registres; il fallait encore prévoir le cas où, par quelque événement que ce pût être, il n'aurait pas existé de registres, et celui où ils seraient perdus. Le projet de loi dit que la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, et que, dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pere et mere décedés, que par témoins.

Ce n'est qu'avec regret sans doute que le législateur autorise, dans une matiere si importante, la preuve testimoniale; mais ici elle est nécessaire, elle est le seul moyen que puisse invoquer une foule d'individus qu'il serait aussi trop injuste de priver de leur état, parce que les registres où il aurait été constaté seraient perdus.

47 Enfin, le projet de la loi contient une regle générale sur les actes de l'état civil faits en pays étranger. Comme il ne pouvait exiger pour ces actes les formes qu'il a établies pour ceux faits en France, il dispose que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

48 Cependant il donne aussi la faculté aux Français qui sont en pays étranger, de faire constater, conformément aux lois françaises, les actes de leur état civil par les agents diplomatiques ou commerciaux de la République.

Nous avons exposé, législateurs, les principales regles qui s'appliquent à tous les actes de l'état civil. Celles qui sont particulieres à chaque espece d'actes méritent aussi votre attention.

Le chapitre second comprend celles relatives aux
actes de naissance. ART.

Il détermine d'abord les déclarations qui doivent être faites concernant les naissances, par quelles personnes et dans quels délais doivent être faites ces déclarations, l'obligation de présenter l'enfant à l'officier public, et tout ce qui est nécessaire pour constater la date précise de sa naissance, son sexe, les nom et prénoms qui lui sont donnés, et les prénoms, nom, profession et domicile des pere et mere, ainsi que ceux des témoins. 53
56
57

Les lois des 20 septembre et 19 décembre 1792 avaient prononcé la peine d'emprisonnement contre le pere et l'accoucheur présents à la naissance, ou contre la personne chez qui une femme serait accouchée, s'ils ne déclaraient pas la naissance à l'officier de l'état civil.

On avait pu croire, en effet, que cette peine était nécessaire dans un temps où l'autorité ecclésiastique s'appuyant sur une longue usurpation, contestait à l'autorité civile le droit de constater l'état des citoyens; dans un temps où l'on avait à craindre que, par esprit d'opposition et de parti, ou par de fausses alarmes jetées dans les consciences, les parents ne se refusassent à présenter leurs enfants aux officiers de l'état civil; et l'expérience n'a que trop prouvé que cette crainte était fondée.

Mais les circonstances ne sont plus les mêmes. Un gouvernement sage a rallié tous les esprits; le concordat a fait cesser les dissensions religieuses, et fixé d'une manière précise la ligne de démarcation entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique: on ne doit donc plus craindre qu'il se trouve encore aujourd'hui des hommes assez imprudents, pour compromettre leur état, celui de leurs enfants et la tranquillité de leurs familles, en refusant d'obéir à la loi, puisque d'ailleurs chacun pourra faire sanc-

ART. tifier par les solennités de l'église tous les actes relatifs à l'état civil.

Ainsi, toutes dispositions pénales à cet égard ont dû paraître inutiles, et ce qui a déterminé surtout à les supprimer, c'est qu'elles priveraient souvent la mere, et l'enfant à l'époque de sa naissance, des secours de la pitié, de l'art, et même de l'amitié. La crainte d'une peine produit presque toujours l'effet d'éloigner des occasions où l'on se trouve exposé à l'encourir.

Cependant, s'il y avait des intentions coupables dans le défaut de déclaration de la naissance, si on ne refusait cette déclaration que pour supprimer l'enfant ou son état, il est bien évident que l'indulgence de la loi ne s'étendrait pas à cette fraude criminelle. Alors le défaut de déclaration de naissance serait un délit qui pourrait, suivant les circonstances, prendre un caractère encore plus grave, et devrait être toujours réprimé avec une grande sévérité.

57 Avant de passer aux autres articles du projet de loi, c'est ici le lieu de faire une observation d'un grand intérêt, puisqu'elle a pour objet de prévenir des contestations et de diriger la jurisprudence des tribunaux sur un point très-important de la législation relative aux enfants nés hors de mariage.

On se rappelle que dans le projet de loi qui fut présenté en l'an x sur la matière qui nous occupe, se trouvait un article ainsi conçu :

« S'il est déclaré que l'enfant est né hors de mariage, et si la mere en désigne le pere, le nom du pere ne sera inséré dans l'acte de naissance qu'avec la mention formelle qu'il a été désigné par la mere. »

Cet article fut fortement combattu dans le sein du tribunal.

On dit qu'il était inutile à la mere et inutile à l'en-

fant, puisque la déclaration de la mere ne pouvait, en aucun cas, suppléer à la reconnaissance qui devait être formelle de la part du pere, et ne donnerait conséquemment aucun droit ni à la mere, ni à l'enfant, contre le pere désigné. ART.

On ajouta que cet article était effrayant pour tous les citoyens, et immoral dans ses conséquences, qu'il porterait le trouble dans les familles, diviserait les époux, les peres et les enfants, outragerait la sainteté du mariage et les bonnes mœurs, donnerait aux femmes des prétextes d'inconduite, et autoriserait les calomnies, qui ne troublent que trop souvent le repos des gens de bien.

Le gouvernement a senti toute la force de ces raisons, et, comme il n'a d'autre orgueil que celui de faire le bien, comme il ne cherche que la justice et la vérité, il n'a pas reproduit l'article dans le nouveau projet de loi.

Sans doute il faut conclure de la suppression de cet article, que ce qu'il autorisait ne doit pas être exécuté, et qu'en conséquence on ne pourra point insérer dans l'acte de naissance d'un enfant hors de mariage, le nom du pere qui veut rester inconnu, fût-il même désigné par la mere.

Cela paraît très-évident.

L'objet est néanmoins trop important, pour laisser sans réponse une objection que ne manqueront pas de faire les partisans de l'opinion contraire. Ils diront que l'article 57 du nouveau projet de loi, qui ordonne l'insertion dans les actes de naissance des noms des pere et mere, s'expliquant en termes généraux à l'égard des peres, et, sans aucune exception, doit s'appliquer aux peres des enfants nés hors de mariage, comme aux peres légitimes.

Si tels devaient être le sens et l'effet de l'article qu'on oppose, il présenterait bien plus d'inconvénients encore que celui qui a été supprimé.

Celui-ci autorisait seulement à insérer le nom

ART. du pere, lorsque l'enfant était né hors de mariage, et l'article maintenu *ordonnerait* expressément cette insertion.

En second lieu, suivant l'article supprimé, le nom du pere naturel ne pouvait être inséré que sur la désignation faite par la mere : et, suivant l'article maintenu, la désignation de la mere ne serait plus nécessaire, puisqu'elle n'est pas exigée, et que, dans tous les cas, et sans exception, le nom du pere devrait être inséré dans l'acte de naissance.

La contradiction élevée contre l'article qui depuis a été supprimé, et les excellentes raisons sur lesquelles on l'avait établie, auraient donc produit un effet tout contraire à celui qu'on devait en attendre : elles n'auraient servi qu'à aggraver le mal, et à amener des résultats encore plus funestes, au lieu de les faire cesser.

Ce n'est pas là l'intention des rédacteurs du projet, et il est, au reste, très-aisé de répondre à l'objection.

L'article maintenu ne s'appliquait, dans le projet de loi présenté en l'an x, qu'aux enfants légitimes, puisqu'on y avait inséré un autre article *particulier* pour les enfants nés hors de mariage. Cet article qui a été maintenu dans le nouveau projet de loi, et auquel il n'a été fait aucun changement, ne s'applique donc encore qu'aux enfants légitimes ; et l'article particulier aux enfants nés hors de mariage ayant été supprimé, tout ce qu'il ordonnait se trouve écarté de la législation.

La loi ne reconnaît de pere que dans deux cas, lorsqu'il y a mariage, *pater est quem nuptiæ demonstrant*, ou lorsque le pere d'un enfant né hors de mariage vient se déclarer lui-même pour être réellement le pere : elle ne reconnaît pas la paternité non avouée, et n'en autorise pas la recherche.

On ne peut donc appliquer l'article 57 du projet de loi qui parle du pere, et ordonne l'insertion de

son nom dans l'acte de naissance de l'enfant, qu'au pere qui est indiqué par le mariage, ou à celui qui se présente lui-même pour reconnaître l'enfant né hors de mariage. ART.

Le projet de loi n'ordonne l'insertion dans les actes de l'état civil que de faits *certain*s : on ne peut supposer que le législateur ait l'intention de laisser insérer des faits faux, ou seulement douteux, dans des registres qui doivent constater à perpétuité l'état des citoyens.

Les parties qui ne *doivent* déclarer que ce que la loi permet d'insérer, ne peuvent donc aussi déclarer que des faits qui soient certains.

Or, il n'est pas certain, au moins aux yeux de la loi, que l'individu qui ne reconnaît pas un enfant né hors de mariage soit réellement son pere, et on ne peut le forcer à cette reconnaissance.

Il n'est donc permis à personne de le déclarer pere dans l'acte de naissance ; et si cette déclaration était faite contre le vœu de la loi, l'officier de l'état civil ne pourrait l'insérer dans l'acte, parce qu'il ne doit y insérer que ce que les parties *doivent* déclarer.

C'est dans cet esprit, législateurs, que l'un des orateurs, chargés de défendre devant vous le projet de loi, a traité la question dans l'excellent rapport qu'il a fait au tribunal. Aucune voix ne s'est élevée pour le contredire ; nous pouvons donc assurer que le tribunal a voté dans le même sens, et nous croyons pouvoir dire avec une égale confiance, que le gouvernement a eu les mêmes motifs et les mêmes intentions, en supprimant l'article qui avait une disposition contraire.

Il nous a paru très-essentiel, pour le maintien des bonnes mœurs et pour la tranquillité des familles, de fixer sur ce point, d'une manière très-positive, la volonté du législateur.

Je reprends maintenant les autres dispositions

ART. du projet de loi, et je les discuterai plus rapidement.

58 Le chapitre second a pris encore les précautions les plus sages, soit à l'égard des enfants abandonnés pour recueillir tout ce qui peut un jour les faire reconnaître par leurs parents, soit à l'égard des enfants qui naissent pendant un voyage de mer, pour que leur état soit bien constaté et que les actes de naissance ne se perdent point en cas de naufrage.

63 Le chapitre 3 traite ce qui concerne les actes de mariage, et commence par régler ce qui est relatif aux publications.

L'ordonnance de Blois exigeait trois publications; la loi du 20 septembre 1792, n'en prescrivit qu'une seule. Le projet de loi prend un terme moyen; il ordonne deux publications à huit jours d'intervalle.

Une seule publication ne suffisait pas pour prévenir les abus des mariages clandestins, et cependant comme il pourrait être nécessaire, dans certains cas, d'abrégéer les délais, vous examinerez au titre du *mariage*, législateurs, s'il n'est pas convenable d'autoriser le gouvernement à accorder la dispense d'une publication.

Pour que les publications produisent réellement la publicité, elles seront faites les jours où les citoyens ont l'habitude de se réunir.

64 Mais ce ne peut être que sous ce rapport que les dimanches sont indiqués pour les publications qui, d'ailleurs, seront faites par l'officier civil et à la porte de la maison commune, où elles resteront affichées.

Elles seront rédigées de manière à ce qu'on ne puisse se tromper sur l'identité des individus, et le mariage ne pourra être célébré que trois jours après la seconde publication.

Les articles suivants reglent ce qui concerne les oppositions aux mariages.

66 Les actes d'oppositions seront signés, sur l'ori-

ginal et sur la copie, par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original. ART.

Ces précautions préviendront beaucoup d'abus.

Dans aucun cas, l'officier civil ne sera juge du mérite des oppositions, et il ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs et de tous dommages et intérêts. 68

On verra, au titre du *mariage*, quelles sont les personnes qui doivent être autorisées à former ces oppositions.

L'acte de naissance de chacun des futurs époux sera remis à l'officier de l'état civil, pour qu'il vérifie s'ils ont l'âge requis par les lois. 70 72

Si l'acte de naissance ne peut être représenté, il sera suppléé par un acte de notoriété, qui ne sera valable qu'après avoir été homologué par le tribunal de première instance, sur les conclusions du commissaire.

L'acte authentique du consentement des père et mère, aïeux et aïeules, ou celui de la famille dans les cas où ils sont requis, ou les actes respectueux, s'il a dû en être faits, seront pareillement remis à l'officier de l'état civil, et il ne pourra célébrer le mariage, si les consentements exigés par la loi n'ont pas été donnés. 73

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile, et ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la commune. 74

Le mariage sera célébré par l'officier civil, dans la maison commune et en présence de quatre témoins. 75

Enfin, le projet de loi détermine avec beaucoup de soin la forme de l'acte du mariage; et tous ces détails n'ont besoin d'aucun développement.

ART. Le chapitre concernant les actes de décès est rédigé avec le même soin et la même prévoyance.

77 Le décès sera constaté de la manière la plus certaine, et par l'officier civil lui-même, avant que l'inhumation ait lieu.

L'inhumation ne pourra être faite sans une autorisation de l'officier civil, et que vingt-quatre heures après le décès, sauf les cas prévus par les réglemens de police.

78 L'acte du décès sera dressé sur la déclaration de deux témoins, et contiendra tout ce qui peut être nécessaire pour faire reconnaître et la personne décédée et sa famille.

81 Lorsqu'il y aura des signes ou indices, ou même seulement des soupçons de mort violente, l'inhumation ne sera faite qu'après qu'un officier de police, assisté d'un officier de santé, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre; et tout est prévu pour que les renseignements qui en résulteront ne restent pas inutiles.

85 Vous verrez encore avec beaucoup d'intérêt, législateurs, cette autre disposition qui porte que, dans tous les cas de mort violente, ou décès dans les prisons, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et que les actes de décès seront rédigés dans la forme ordinaire.

Le repos des familles rendait nécessaire cette mesure bienfaisante. La raison et la philosophie n'ont pas encore assez gravé dans les cœurs cette maxime, cependant si juste et si vraie, que le crime étant personnel à l'individu qui l'a commis, ne doit avoir aucune influence morale sur les autres membres de la famille qui en sont innocents.

86 Ce qui concerne les décès en mer est réglé de la même manière que l'a été précédemment ce qui concerne les naissances.

88 Le chapitre 5 fixera particulièrement votre attention, il intéresse nos braves militaires.

Leur état civil ne peut plus être constaté, comme celui des autres citoyens, lorsque les armées dans lesquelles ils sont employés se trouvent hors du territoire de la République; il fallait donc à leur égard un mode particulier. ART.

Devait-on les soumettre aux lois du pays pour faire constater les actes de leur état civil? Pouvait-on les autoriser à contracter mariage dans un pays où ils n'auraient pas eu un domicile de six mois?

Le premier magistrat de la République a tranché la difficulté par une idée infiniment heureuse, qui porte tout à-la-fois le caractère de la grandeur et de la vérité.

« Le drapeau, dans quelque endroit qu'il se trouve, a dit le premier consul, fixe la véritable résidence du militaire français : lorsqu'il est sous ce drapeau, il n'est pas chez l'étranger. »

Ce principe politique, dont la conception appartenait naturellement au héros qui, tant de fois, a conduit nos armées triomphantes sur le territoire ennemi, va recevoir son application.

Ainsi, la qualité prééminente de citoyen français accompagnera toujours nos militaires aux armées, quelque part qu'elles se trouvent : elle les suivra partout, pour les protéger sans cesse, elle les fera jouir sur la terre étrangère de tous les droits dont ils jouiraient dans leurs foyers.

Il y aura donc dans chaque corps de troupe, et dans chaque armée, un registre pour les actes civils. 90

Des officiers désignés rempliront les fonctions d'officiers civils. 89

Les registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre à la rentrée des corps ou armées. 90

Les publications de mariage des militaires et em- 94

ART. ployés à la suite des armées seront faites au lieu de leur dernier domicile, et seront mises, en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps ou de l'armée.

93 Pour que les actes de naissance, de mariage et de décès ne restent point inconnus aux familles, l'officier chargé de la tenue des registres en adressera immédiatement des extraits aux officiers de l'état civil des derniers domiciles des parties, et ceux-ci seront tenus de les inscrire de suite sur leurs registres.

On ne peut qu'applaudir à toutes ces dispositions inconnues jusqu'à présent dans notre législation, et qui vont faire cesser enfin les incertitudes et les difficultés, qui s'élevaient chaque jour sur l'état des militaires.

Le chapitre relatif à la rectification des actes de l'état civil complète le projet de loi.

99 Il consacre en principe que la rectification d'un acte de l'état civil ne peut avoir lieu que d'après une demande formelle, qu'elle ne peut être prononcée que par les tribunaux, et qu'elle ne doit l'être qu'après que les parties intéressées ont été appelées.

Aucune vérification ne pourra donc être faite *d'office* ni par les tribunaux, ni par aucune autre autorité.

53 Le commissaire du gouvernement près le tribunal qui est chargé de vérifier l'état *matériel* des registres, ne pourra pas même, lorsqu'il reconnaîtra qu'il y a eu erreur, défaut de formalités, ou simple omission dans un acte, en requérir de son propre mouvement la rectification. Le projet de loi ne lui donne à cet égard que le droit de requérir une peine contre les auteurs des contraventions : c'est un droit de police qu'il exerce, et non pas un droit de réformation.

Dans tous les cas, et pour toutes les rectifications quelconques, il faudra la requisition préalable

de l'une des parties intéressées, et que toutes soient appelées pour le jugement. ART.

On ne pourra point, en conséquence, opposer dans aucun temps, le jugement de rectification aux parties intéressées qui ne l'auraient pas requis, ou qui n'y auraient point été appelées. 106

Ces dispositions sont infiniment sages.

Les registres de l'état civil sont un dépôt sacré qu'on violerait en y faisant la moindre altération. Ils sont sous la garde des tribunaux, mais non pas à leur discrétion.

L'état civil des citoyens est leur propriété, et cette propriété, inviolable comme toutes les autres, ne doit être soumise qu'aux mêmes règles et aux mêmes formes.

Législateurs, je me hâte de terminer une discussion que l'abondance des matières et l'importance du sujet ne m'ont pas permis de présenter d'une manière plus rapide.

J'aurai atteint le but que je m'étais proposé, si vous êtes convaincus que le projet de loi a parfaitement rempli son objet; que le système en a été bien conçu et le plan bien exécuté; que toutes les précautions qu'il a prises pour assurer l'état des citoyens attestent la sollicitude du Gouvernement dans une matière aussi grave, et sont combinées d'ailleurs avec une grande sagesse; que toutes ses dispositions, justes et bienfaisantes, auront l'influence la plus étendue comme la plus utile sur le bonheur des individus et le repos des familles, puisqu'elles embrassent la vie de l'homme tout entière, le saisissent dès sa naissance pour ne l'abandonner qu'au tombeau, et reglent tous les actes qui le lient à sa famille et à la société; qu'enfin le projet de loi est digne d'entrer dans le code national, et mérite, sous tous les rapports, de réunir vos suffrages comme il a réuni ceux du tribunal.

N^o 9.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative au domicile (Tome I, page 22), par le conseiller d'état EMMERY.

Séance du 13 ventôse an xi.

LÉGISLATEURS,

ART. Le maintien de l'ordre social exige qu'il y ait des regles d'après lesquelles on puisse juger du vrai domicile de chaque individu.

Il n'appartient qu'à la constitution de poser celles du domicile politique.

Les regles du domicile, considéré relativement à l'exercice des droits civils, sont du ressort de la loi civile. Il n'est ici question que de celles-ci.

Le citoyen cité devant un magistrat est obligé de comparaitre; mais cette obligation suppose qu'il a été touché de la citation.

Il n'est pas toujours possible de la donner à la personne; on peut toujours la remettre à son domicile.

102 On entend par-là le lieu où une personne, jouissant de ses droits, a établi sa demeure, le centre de ses affaires, le siège de sa fortune; le lieu d'où cette personne ne s'éloigne qu'avec le desir et l'espoir d'y revenir dès que la cause de son absence aura cessé.

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est donc au lieu où il a son principal établissement.

108 L'enfant n'a pas d'autre domicile que celui de son pere; et le vieillard, après avoir vécu long-temps loin de la maison paternelle, y conserve encore son

domicile, s'il n'a pas manifesté la volonté d'en prendre un autre.

Le fait doit toujours concourir avec l'intention. La résidence la plus longue ne prouve rien, si elle n'est pas accompagnée de volonté; tandis que si l'intention est constante, elle opere avec la résidence la plus courte, celle-ci ne fût-elle que d'un jour.

103

Vous voyez que toute la difficulté, dans cette matière, tient à l'embarras de reconnaître avec certitude quand le fait et l'intention se trouvent réunis : tant qu'un homme n'a pas abandonné son premier domicile, on ne peut pas lui prêter une volonté contraire à celle que le fait rend sensible.

La difficulté commence lorsque, de fait, il y a changement de résidence; si les motifs de ce changement restent incertains; s'ils sont tels, qu'on ne puisse pas en conclure l'intention de quitter pour toujours l'ancien domicile et d'en prendre un nouveau.

Ces questions tombent nécessairement dans le domaine du juge; l'ancienne législation les y avait laissées, la nouvelle tenterait vainement de les en tirer; il n'y a pas moyen de prévoir tous les cas.

Ce que peut faire le législateur, c'est d'offrir à la bonne foi de ceux qui veulent changer de domicile, un moyen légal de manifester leur volonté sans équivoque, en sorte qu'il n'y ait plus de prétexte aux argumentations qu'on voudrait leur opposer.

On propose en conséquence de faire résulter la preuve de l'intention, d'une déclaration expresse qui aurait été faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on transfère son domicile.

104

Cette déclaration n'est point obligée : l'homme qui n'aura que des motifs honnêtes pour user de sa liberté naturelle en changeant de domicile, ne

ART. craindra pas d'annoncer hautement sa volonté, que nul n'a le droit de contrarier; le fait concourant avec elle, l'évidence se rencontrera des deux côtés, et il n'y aura plus matière à contestation.

105 Mais l'homme qui, par exemple, fuira ses créanciers, n'aura garde de signaler sa fuite par des déclarations; celui-ci ne pourra pas non plus faire admettre comme certain ce qui restera toujours en question, par rapport à lui : à défaut de déclaration expresse, la preuve de son intention dépendra des circonstances dont le juge deviendra l'arbitre.

Un citoyen appelé à des fonctions publiques, hors du lieu où il avait son domicile, le perdra-t-il en acceptant des fonctions qui l'obligent de résider ailleurs? Cette question, d'un intérêt général dans la république, demandait une solution positive.

Il a paru qu'elle sortirait naturellement des principes, si l'on distinguait entre les fonctions temporaires et révocables, et celles qui sont conférées à vie.

107 Un fonctionnaire à l'intention de remplir ses devoirs dans toute leur étendue, la loi ne peut du moins admettre une autre supposition. Celui qui accepte des fonctions inamovibles, contracte, à l'instant même, l'engagement d'y consacrer sa vie; lors donc qu'il se transporte au lieu fixé pour l'exercice de ses fonctions, ses motifs ne sont pas douteux; à côté du fait constant se place une intention moralement évidente : il y a donc translation immédiate du domicile de ce fonctionnaire inamovible dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

106 Mais si elles ne sont que temporaires ou révocables, la volonté d'abandonner l'ancien domicile n'est plus également présumable : on le quitte pour remplir des obligations auxquelles on voit un

terme; quand ce terme est arrivé, il n'y a plus de raison pour prolonger le sacrifice de toutes les habitudes de sa vie, pour induire un changement de domicile de l'acceptation de fonctions temporaires ou révocables : il faudra donc que l'intention de renoncer à son ancienne demeure soit clairement manifestée. ART.

L'ancien droit, fondé sur la nature même des choses, doit subsister, et subsistera par rapport aux femmes mariées, aux mineurs non émancipés, et aux majeurs interdits. Le domicile des premières est chez leurs maris; celui des autres, chez leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs. 108

Les majeurs qui servent ou qui travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent, ou chez laquelle ils travaillent, pourvu qu'ils demeurent avec cette personne, et dans la même maison. Cette condition suffit pour restreindre le principe général dans ses justes bornes, et prévenir toute incertitude dans l'application. 109

On rappelle, pour la confirmer, la règle en vertu de laquelle le lieu d'ouverture de la succession est déterminé par le domicile du défunt. Il importe à tous les intéressés de savoir précisément à quel tribunal ils doivent porter leurs demandes. Un homme peut mourir loin de chez lui, ses héritiers peuvent être dispersés, ces circonstances feraient naître de grands embarras, s'il n'y était pourvu par le moyen qui est en usage, et qu'il a paru sage de maintenir. 110

Enfin, législateurs, on a cru devoir autoriser la convention par laquelle des parties contractantes, ou l'une d'elles, éliraient un domicile spécial et différent du domicile réel, pour l'exécution de tel ou tel acte. La loi ne fait en cela que prêter sa force à la volonté des parties, qui n'a rien que de licite et de raisonnable; seulement on exige que l'élection 111

ART.

de domicile soit faite dans l'acte même auquel elle se réfère, et pour qu'on ne puisse pas en abuser, on a soin de restreindre l'effet d'une semblable stipulation aux significations, demandes et poursuites relatives à ce même acte : elles seules pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

N^o 10.

RAPPORT fait au tribunal, par le tribun MOURICAULT, au nom de la section de législation, sur la loi relative au domicile. (Tome I, page 22.)

Séance du 18^e ventôse an xi.

T R I B U N S ,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre section de législation le titre du projet de Code civil, intitulé *du domicile* ; je viens, au nom de la section, vous rendre compte du résultat de cet examen.

J'observerai, d'abord, qu'il ne peut y avoir de doute sur la nécessité de s'occuper, dans le code civil, des moyens de reconnaître le domicile de chacun. Tout individu a, dans la société, des devoirs à remplir et des droits à exercer : il ne peut faire l'un et l'autre que par le moyen d'actes et de magistrats. Dans quel lieu les actes doivent-ils se faire, et les magistrats doivent-ils être invoqués ? Il est naturel que ce soit au lieu de la principale habitation du citoyen intéressé. Il faut donc, non-seulement que la loi l'ordonne, mais encore qu'elle indique la manière légale de s'assurer du lieu de

cette principale habitation , ou du vrai domicile ; ART.
qu'elle déclare enfin ce qui le caractérise.

Je conviendrai qu'il existe, à cet égard, une immense différence entre notre ancien droit et celui qui lui succède. Lorsque deux cents coutumes se partageaient le territoire français; lorsque leurs dispositions différaient entre elles sur une multitude d'objets importants, tels que l'époque de la majorité, la communauté légale entre conjoints, la faculté plus ou moins étendue de disposer, les droits de primogéniture, de masculinité, de représentation en succession, etc.; lorsque ces différences mettaient à tout instant les Français aux prises; lorsque pour prononcer entre eux, il fallait, selon les cas, déterminer le véritable domicile des mineurs, des époux, des donateurs, des testateurs, ou des individus morts intestats; cette recherche était aussi fréquente qu'importante.

La source de toutes les difficultés de ce genre va se trouver tarie par l'uniformité que la législation nouvelle proclame pour toute la république; mais il restera toujours des occasions où la recherche du lieu du domicile sera nécessaire. — Il faudra toujours, par exemple, que chaque citoyen remplisse, à son domicile, les formalités relatives à son état civil; qu'il y reçoive les significations et les citations; qu'enfin il y soit jugé du moins en matière personnelle, et s'il est défendeur.

Tous ces actes du droit civil réclament donc, dans le code de ce droit, des dispositions relatives au domicile.

Était-ce dans le livre de l'*état des personnes* que ces dispositions devaient se placer? Je ne vois pas qu'il puisse y avoir sur cela plus de doute.

N'y eût-il que la nécessité de remplir, au domicile de chaque citoyen, la plupart des formalités relatives à son état civil, telles que les actes de la publication et de la célébration du mariage, ceux du

ART.

divorce, ceux de la tutelle et de la curatelle; il n'en faudrait pas davantage pour qu'il fût convenable de trouver, à l'ouverture du livre de l'état des personnes, les dispositions relatives au domicile. Mais quand on considère que c'est-là que chacun doit recevoir toutes les citations qui sont à lui faire; que c'est-là qu'il doit être jugé lorsqu'il défend à des actions mobilières; que c'est-là que sa succession s'ouvre; que le domicile, enfin, se constitue par l'habitation de la personne, et change au gré de la personne : on demeure convaincu qu'il tient essentiellement à l'individu, qu'il concourt à former l'état civil de la personne, que seul il le complète.

Après avoir constaté la nécessité d'une loi civile sur le domicile, et la convenance de placer cette loi dans le livre de l'état des personnes, il me reste à discuter les dispositions du projet, et à vérifier si elles s'accordent avec les principes.

108

Il en est un éminent dans cette matière; savoir, que le premier domicile du citoyen est celui de son *origine*, c'est-à-dire, celui de son père (1). L'article numéroté 108 dans le projet, rend hommage à ce principe, en déclarant que *le mineur non émancipé, a son domicile chez ses père et mère.*

Mais le citoyen n'est pas enchaîné à ce domicile. Libre, à sa majorité, ou même à son émancipation, de disposer de sa personne, il peut choisir sa résidence où bon lui semble; il peut quitter, non-seulement son domicile d'origine pour un autre, mais encore celui-ci pour un nouveau; il peut, en un mot, en changer au gré de son intérêt, ou seulement de sa fantaisie. Or, c'est ici que les difficultés commencent à naître.

103

Et d'abord on peut demander de quelle manière ce changement doit s'opérer. Suffira-t-il d'en manifester la volonté, ou de changer de résidence? Non,

(1) *Patris originem unusquisque sequitur.* L. 36. C. De curator.

tribuns : l'intention, qui n'est point accompagnée du fait, peut n'indiquer qu'un projet sans issue; le fait, qui n'est point accompagné d'intention déterminée, peut n'indiquer qu'un essai, qu'un déplacement passager, que l'établissement d'une habitation secondaire. Il faut donc, pour consommer un *changement de domicile*, la réunion manifeste du fait et de l'intention; tandis que, pour conserver le domicile d'origine ou un domicile quelconque bien acquis, il suffit de l'intention (1). Or, ce second principe est également consacré par le projet de loi, dont l'article numéroté 103 porte, que *le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.*

A présent, comment cette intention se reconnaîtra-t-elle, comment la démêlera-t-on, surtout, quand le même individu ne fixera pas sa résidence dans un seul endroit, quand il aura plusieurs habitations simultanées? Cette difficulté n'est point la moins ardue.

Il y a bien, à cet égard, un principe fondamental qui doit toujours guider; c'est celui que le premier article du projet pose en ces termes : *Le domicile de tout Français, quant à ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.* Mais c'est ce lieu, *du principal établissement*, qu'il n'est pas toujours aisé de reconnaître; et la loi doit nous diriger, autant qu'il est possible, dans sa recherche.

On pouvait d'abord admettre quelques *présomptions naturelles*; et c'est ce qu'a fait le projet.

1^o Il fixe le domicile du fonctionnaire à vie dans le lieu de l'exercice de ses fonctions; et voici de quelle manière s'en expliquent les articles 106 et 107, qui ont soigneusement distingué toutes les autres fonctions de celles-là. *Le citoyen appelé à une fonction*

106

107

(1) Argou, *Inst. au Droit Franc.* liv. I, chap. 12.

ART. *publique, temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. L'acceptation de fonctions conférées à vie, emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire, dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.* Cette disposition était de toute convenance. La loi doit croire que le citoyen qui accepte des fonctions perpétuelles, veut fermement s'y dévouer, remplir ses devoirs avec exactitude, s'établir à cet effet au lieu de l'exercice, exister du moins principalement dans ce lieu. Elle ne pourrait admettre une autre présomption, à l'égard du fonctionnaire à vie, qu'autant qu'elle aurait l'intention de se prêter à une conduite différente; et ce serait la calomnier, que de lui supposer cette inconséquence ou cette faiblesse.

109 2^o Le projet établit une présomption également nécessaire à l'égard du serviteur ou de l'ouvrier, par l'article 109, en ces termes : *Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.* C'est en effet dans ce lieu que doit être présumé placé l'établissement principal de l'individu que son service ou son travail y retient; de l'individu dont ce service ou ce travail journalier forme le moyen d'existence, et constitue l'état.

Les rédacteurs du premier projet de code avaient proposé une autre présomption nécessaire en faveur du lieu de l'exercice des droits politiques. Mais on a remarqué que cette présomption, qui ne peut atteindre les filles majeures, les femmes veuves, et tous les individus non inscrits sur le registre civique; qui n'atteindrait même pas le citoyen inscrit au registre civique d'un arrondissement, s'il n'avait, depuis son inscription, acquis domicile dans cet arrondissement par une année de résidence non

interrompue (1); on a remarqué, dis-je, que cette présomption pourrait n'être pas applicable, même au citoyen ayant la faculté d'exercer ses droits politiques. Il n'y a rien en effet de nécessairement commun entre le domicile politique et le domicile civil. On peut légitimement avoir et conserver celui-ci ailleurs que celui-là, qui se constitue par la *résidence* d'une année, sans que la constitution exige d'intention d'établissement absolu. On peut, de fait, après s'être inscrit au registre civique d'un arrondissement, s'y ménager cette résidence d'une année, à l'effet de s'y assurer l'exercice des droits politiques, sans pour cela entendre y fixer son principal établissement; puisqu'à la différence des fonctions locales à vie, les droits politiques peuvent s'exercer successivement dans toute la France, ou même alternativement s'exercer et se négliger.

Il a donc paru convenable de renoncer à cette troisième présomption, et de s'en tenir aux deux seules énoncées dans le projet.

Les tribunaux de Lyon et de Poitiers avaient proposé d'exiger du moins une *déclaration authentique d'intention*, de la part de celui qui voudrait changer son domicile.

Mais quelle sanction pourrait-on donner à une pareille disposition? quelle peine pourrait-on attacher à l'omission de la déclaration? et qu'est-ce qu'une loi que rien ne sanctionne?

On ne pouvait que donner aux citoyens l'avis et la faculté de cette déclaration, et c'est ce que fait le projet, par l'article 104, en ces termes : *La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.*

Si l'individu qui veut changer de domicile, ou qui a plusieurs habitations, a négligé cette déclara-

(1) Const. art. 2 et 6.

ART. ration expresse, par laquelle serait indiqué sans équivoque le lieu du vrai domicile; si d'ailleurs il n'est pas dans l'un des cas de présomption légale exprimés par les articles 107 et 109, l'intention ne peut plus être reconnue que par les circonstances, comme le déclare l'article 105. Or, leur recherche et leur appréciation sortent absolument du domaine de la loi, et n'appartiennent qu'aux tribunaux.

102 On peut bien se représenter une partie des cir-
105 constances qui sont de nature à caractériser le lieu du *principal établissement*; c'est, comme le dit Domat, d'après les lois romaines, qui nous guident sur tant d'objets (1), « c'est le lieu où l'individu tient le siège et le centre de ses affaires; où il a ses papiers; qu'il ne quitte que pour quelque cause particulière; d'où, quand il est absent, on dit qu'il est en voyage; où, quand il revient, on dit qu'il est de retour; . . . où il porte les charges, etc. ». On peut y ajouter l'inscription civique, et surtout l'exercice des droits politiques. On peut trouver, dans la réunion de toutes ces circonstances, ou d'une partie, des motifs convenables de décision. Mais la loi ne doit en énoncer particulièrement aucune; parce que les juges, voyant parler la loi, pourraient se croire tenus de négliger les circonstances par elle omises; parce que, d'ailleurs, chaque circonstance ne peut être bien appréciée que par ses nuances, qu'il est impossible à la loi de détailler ni même de prévoir.

Le projet a donc sagement fait de ne déterminer aucunes circonstances, et de les abandonner toutes à la sagacité des juges.

Il me reste à vous entretenir d'une précaution qui était indiquée par le tribunal de Grenoble, et qui avait ses partisans. « Au moins faudrait-il, disait-on, pour changer le domicile originaire ou celui manifestement acquis, pour opérer légalement ce

(1) *Droit public*, liv. 1, tit. 16, sect. 3.

« déplacement de domicile qui exige la réunion du
 « fait et de l'intention, qu'il ne pût être consommé ART.
 « que par une *résidence effective de quelque durée*
 « dans la nouvelle habitation. Ce serait imiter la
 « sagesse de la constitution, qui veut une année
 « de résidence dans le lieu de l'inscription civique,
 « pour qu'on y puisse exercer les droits de citoyen.
 « La certitude de l'intention trouverait ainsi sa preuve
 « dans la constance de la démarche. Ce serait
 « d'ailleurs le moyen de prévenir la fraude de la
 « part de débiteurs qui, pour se soustraire aux recherches
 « de leurs créanciers, non-seulement négligeraient la
 « déclaration expresse, mais encore cacheraient le lieu
 « de leur habitation nouvelle, ou même en changeraient
 « coup sur coup. »

La proposition était spécieuse. Mais c'était une loi générale qu'on proposait; et il a été bientôt reconnu que l'application pouvait en devenir fort injuste. Par exemple, qu'un citoyen de Marseille se trouve appelé à Anvers par l'entreprise d'un établissement important de manufacture ou de commerce, ou par l'ouverture d'une succession opulente; il est tout simple que cet événement lui fasse abandonner Marseille, et le détermine à se fixer sur-le-champ à Anvers; et son changement de domicile se trouvera immédiatement évident par le fait et par l'intention, comme il sera sans fraude et de bonne foi. Cependant, en conséquence de la disposition générale proposée, cela ne lui suffirait pas; il lui faudrait encore un an, six ou trois mois de résidence à Anvers, avant d'y être domicilié de droit: de sorte qu'il serait tenu, jusque-là, de faire à son domicile abandonné de Marseille tous les actes relatifs à son état civil; de tenir pour bien adressées à ce domicile désert, toutes les significations et les citations qui y seraient faites ou données; de comparaître enfin en matière personnelle, en défendant, devant les tribunaux de Marseille, devenus pour

ART. lui des tribunaux étrangers. Il faudrait même, s'il venait à mourir à Anvers avant l'expiration du délai, que sa succession fût réputée ouverte à Marseille, et que toutes les opérations relatives à cette succession y fussent faites; quoique la matière de ces opérations fût à Anvers, quoique la femme et les enfants du défunt résidassent à Anvers. Cette conséquence de la disposition générale proposée ne serait-elle pas étrange?

Puisqu'on ne peut faire, de la nécessité d'une résidence effective plus ou moins longue, une loi générale qui soit équitable, tenons-nous-en donc à des précautions particulières; et laissons aux lois subséquentes le soin d'y pourvoir, selon la matière, soit en prenant exemple de la constitution (dont les statuts n'ont pourtant rien d'essentiellement commun avec le code civil), soit de toute autre manière. Ainsi, renvoyons au titre *du mariage* la stipulation d'un certain temps de résidence préalable dans le lieu où l'on voudra en faire les publications et la célébration; renvoyons au titre *des actions* à autoriser les citations au dernier domicile connu, lorsque la résidence nouvelle n'aura pas été suffisamment manifestée. Rapportons-nous-en, surtout, à l'intérêt que tout créancier a de suivre de l'œil les démarches de son débiteur, et de tâcher de remettre à la personne de celui-ci, quelque part qu'elle soit, les significations qu'on n'est pas assuré de pouvoir placer à son vrai domicile.

Quant au titre qui nous occupe, à ce titre où il ne s'agit que de principes généraux, adoptons, avec toute sa latitude, celui qui fait dépendre la preuve de l'intention uniquement des circonstances, et qui n'admet aucune atteinte à la liberté que chacun doit avoir de se déplacer quand il veut, comme il veut, aussi subitement et aussi fréquemment qu'il le veut(1).

(1) *Nihil est impedimento quominus quis, ubi velit, habeat domicilium.* L. 31, D. ad municip.

Ce que j'ai parcouru, jusqu'à présent, ne s'applique qu'aux individus qui ont la libre disposition de leur personne; il y a d'autres regles pour ceux qui ne l'ont pas. ART.

Ainsi la *femme mariée*, que le devoir tient auprès de son mari; qui n'en peut être légitimement éloignée que par la séparation de corps, le divorce, ou la mort; qui peut être forcée de retourner à lui quand elle le délaisse; qui ne peut en conséquence avoir de résidence distincte que par l'effet d'une espece de délit de sa part, ou d'une tolérance momentanée de la part de son mari : la femme mariée, disons-nous, n'a pas d'autre domicile légal que le domicile marital. 108

De même, le *mineur non émancipé*, qui n'a pere ni mere, ne peut avoir d'autre domicile que celui de son tuteur. On doutait ci-devant que le tuteur pût changer le domicile de son pupille : mais, comme la succession mobiliere sera désormais la même partout, il n'y a plus d'intérêt à maintenir le domicile d'origine du mineur jusqu'à sa majorité accomplie, ou même seulement jusqu'à son émancipation; il n'y a plus de fraude à craindre de la part du tuteur, ou de qui que ce soit, dans ce changement. Le projet a donc pu, sans inconvénient, s'en tenir sur cela au principe général, qui donne au tuteur, à défaut des pere et mere, tout pouvoir sur la personne du pupille : le projet a pu même ne lier le mineur, soit au domicile de ses pere et mere, soit à celui de son tuteur, que jusqu'à l'émancipation qui affranchit sa personne.

Enfin, le *majeur interdit* ne peut avoir d'autre domicile que celui du curateur, sous l'inspection duquel il est placé.

Tous ces principes sont textuellement consignés dans l'article 108 du projet.

Indépendamment du domicile *réel*, l'usage en a introduit un *de choix*, stipulé souvent pour faciliter 111

ART. l'exécution de certains actes. Il était bon de maintenir cet usage utile : c'est ce qu'a fait l'article 111 du projet, en ces termes : *Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.* Sans doute on aurait pu se borner ici à consacrer la faculté de cette élection de domicile spécial, et renvoyer l'énoncé de ses conséquences au titre *des actions* ; mais il n'y a pas d'inconvénient à les trouver dès ce moment réunies.

110 Il n'y en a pas davantage à trouver ici la disposition de l'article 110, qui porte que *le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile, quoiqu'il eût pu se placer aussi bien au titre des successions.*

J'ai parcouru toutes les dispositions du projet j'ai constaté que toutes sont conformes aux principes. Elles suffiront d'ailleurs pour résoudre toutes les difficultés qu'on peut imaginer désormais dans la recherche du domicile du lieu où doivent s'exercer ou se remplir les droits ou les devoirs civils.

Par ces considérations, tribuns, la section de législation a donné son assentiment au projet; et elle vous propose d'en voter l'adoption.

N^o II.

DISCOURS prononcé au corps législatif, par le tribun MALHERBE, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunal, sur la loi relative au domicile. (Tome I, page 22.)

Séance du 23 ventôse an XI.

LÉGISLATEURS,

Les difficultés sur la fixation du domicile nais-
saient de la diversité des regles établies pour déter-
miner l'état des personnes et la nature des biens. ART.
Lorsque toutes les parties du territoire français
seront régies par un code civil uniforme, les droits
personnels et réels de chaque individu seront les
mêmes, dans quelque lieu que soit le siège de ses
affaires. Il n'y aura plus d'intérêt à se ménager la
ressource d'un double domicile, ou à laisser in-
certaine la fixation de celui qu'on voudra choisir.
On ne sera plus obligé de recourir à des actes faits
en fraude de la loi pour éluder les entraves de tel ou
tel statut local : ainsi disparaîtront toutes les causes
de ces contestations ruineuses que la chicane avait
tant de facilité à créer et à entretenir dans la vaste
carriere que lui ouvrait la discordance des lois sur
les actes les plus fréquents dans la société. L'esprit
de fraude n'aura plus d'aliment, et les hommes con-
tracteront l'heureuse habitude de la bonne foi dans
toutes leurs transactions.

Il était cependant utile et même nécessaire de fixer
par des regles précises les véritables caracteres du
domicile civil, et tel est l'objet du projet de loi dont
j'ai à vous rendre compte.

ART.

Chaque individu ne peut avoir qu'un domicile, quoiqu'il puisse avoir plusieurs résidences. Il était essentiel de ne laisser aucun doute sur l'unité de domicile, pour prévenir les erreurs et les fraudes que pouvait produire le principe contraire, admis par l'ancienne jurisprudence : cette unité est positivement établie par le premier article de la loi proposée.

102

Le domicile unique, quant à l'exercice des droits civils, est pour tout Français au lieu où il a son principal établissement. On entend par principal établissement le lieu dans lequel se trouvent réunies toutes les circonstances qui annoncent l'intention d'une résidence fixe; et, à cet égard, les principes ne peuvent pas changer. *In eo loco singulos habere domicilium non ambigitur, ubi quis larem ac fortunarum suarum summam constituit.* Cod. Leg. VII, de *Incolis*. Mais le concours du fait et de l'intention étant exigé pour constituer le domicile, et l'intention pouvant même prévaloir sur le fait d'abord proposé comme règle générale, il était nécessaire d'établir l'exception et de donner un moyen de la constater; elle était surtout indispensable dans le cas de changement de domicile, soit pour un temps limité, soit pour une translation définitive de résidence.

104

105

Le projet de loi autorise en conséquence la preuve de l'intention par une déclaration expresse, ou, à défaut de cette déclaration, par les circonstances. Ce dernier moyen prête sans doute à l'arbitraire; mais d'abord on ne peut pas s'en plaindre lorsqu'il existe un mode simple pour l'éviter; il faut ensuite faire attention que les juges, à la prudence desquels son application est confiée, seront dirigés par les faits qui servent à marquer le lieu du principal établissement, et que, parmi ces faits, il en est plusieurs contre lesquels on ferait inutilement valoir une supposition d'intention contraire : il n'était pas possible d'en spécifier le caractère avec assez de précision pour établir une règle de préférence invariable.

Les décisions qui doivent être le résultat d'un examen de diverses circonstances plus ou moins isolées, et quelquefois en opposition les unes aux autres, restent nécessairement dans le domaine du juge; il y a d'autant moins de danger à les y laisser, dans la loi proposée, qu'il est évident que la nouvelle législation civile, en soumettant la personne et les biens de tous les Français à des règles uniformes, écartera toutes les considérations qui faisaient naître le plus souvent des doutes et des procès sur la fixation du domicile.

Lorsque les lois sont en harmonie entre elles, la société offre rarement le spectacle scandaleux d'une opposition coupable à l'obéissance qui leur est due.

L'esprit de fraude n'est excusable, ni dans le for intérieur, ni dans le for extérieur; il reste le partage de ces hommes de mauvaise foi, qui emploient toutes les ressources de l'injustice pour échapper aux poursuites de leurs créanciers: mais, quelques précautions qu'on prit, il serait impossible de les atteindre par une règle immuable; il suffit que la loi investisse les magistrats du pouvoir nécessaire pour déconcerter et punir les combinaisons frauduleusement ajustées pour s'y soustraire.

Des considérations d'intérêt public ont exigé qu'il n'y eût pas une variation trop rapide dans le domicile politique: on ne peut en changer qu'après un an; ce terme, ou tout autre moins long, ne pouvait pas convenir au domicile civil.

L'action de la loi civile est de tous les jours. L'exercice des droits politiques n'a lieu qu'à des époques fixes et éloignées les unes des autres. L'action de la loi civile est indépendante de la volonté. Chaque citoyen est libre de s'abstenir d'exercer ses droits politiques sans courir les risques de compromettre ses intérêts. La loi civile agit sur tous et pour tous; il était nécessaire de fixer le domicile civil par une règle commune à tous.

ART.

La loi peut et doit même quelquefois ordonner que le changement de domicile n'aura d'effet qu'après un certain laps de temps : le mariage en est un exemple. Il était nécessaire de prévenir les inconvénients et les fraudes qui pouvaient résulter d'un changement de domicile ajusté pour favoriser des unions clandestines, ou pour éluder de justes oppositions. Mais il y a une grande différence entre l'objet d'une modification aussi importante, et l'exercice habituel des droits civils.

Le changement de domicile civil doit, sous tous les rapports, suivre la nature des faits qui l'opèrent, lorsque l'intention de leur donner cet effet est constante. Tel était aussi l'ancien usage, et l'opinion contraire de quelques auteurs a été généralement considérée comme une erreur.

Le projet de loi a fixé les vrais principes en n'exigeant ni délai, ni déclaration préalable pour constituer un nouveau domicile.

Les fonctions publiques étant, ou temporaires, ou conférées à vie, il était naturel qu'elles n'eussent pas le même effet pour la fixation du domicile. La différence est établie par les articles 106 et 107.

106

Le fonctionnaire public temporaire conserve presque toujours l'esprit de retour dans le lieu où était son domicile, lorsqu'il a été appelé. Sa mission finie, il s'empresse de retourner dans ses foyers, lorsqu'il peut y espérer la récompense de ses services, l'estime de ses concitoyens et la considération publique. Il était juste de lui donner la faculté de conserver son domicile sans qu'il pût en changer autrement que par l'expression positive de sa volonté.

107

Le devoir du fonctionnaire public à vie, exigeant au contraire sa perpétuelle résidence dans le lieu où ses fonctions l'appellent, il ne pouvait pas être douteux que ce lieu ne dût être celui de son domicile. Son principal établissement est là ; et ce carac-

tere essentiel du domicile ne peut même pas alors être effacé par aucune circonstance, ni contredit par une déclaration de volonté contraire. La loi ne peut pas admettre une supposition qui blesserait toutes les convenances sociales. ART.

Le domicile étant établi pour fixer le lieu de l'exercice des droits civils actifs et passifs, les personnes qui ne peuvent exercer ces droits que sous l'autorisation ou par le ministère d'un protecteur ou d'un administrateur légal, doivent avoir le même domicile que lui. Cette règle, qui a toujours été suivie pour les femmes mariées, les mineurs, et les majeurs interdits, est conservée par l'article 108. Elle ne peut cesser d'avoir son application que lorsque la qualité à laquelle elle est attachée change par l'effet de la loi ou de la nature. 108

L'article 109 établit une distinction pour les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui. Ceux qui ont une habitation séparée de la maison où leur état les appelle, restent soumis à la règle ordinaire pour la fixation de leur domicile. Ceux qui habitent la même maison que les personnes qui les emploient, sortent du droit commun, et ne peuvent pas constituer leur domicile ailleurs. Cette disposition détermine sans équivoque le domicile d'une classe très-nombreuse de la société : elle le fait dépendre d'une circonstance qui écarte toute incertitude dans l'application; et, sous l'un et l'autre rapport, elle offre des avantages sans nul inconvénient. 109

L'article 110 énonce un principe universellement reçu, en décidant que le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile. 110

L'article 111 conserve à chaque individu le droit de déroger aux règles établies par la loi pour fixer son domicile; mais il faut que cette dérogation soit stipulée dans chacun des actes auxquels elle se rapporte, et elle ne peut avoir d'effet que pour l'exé- 111

ART. cution de ce même acte. Ainsi le système de la loi est toujours le même entre toutes autres personnes que celles qui ont contracté, ou leurs ayant droits. Je dis leurs ayant droits, parce que l'effet de la stipulation permise n'ayant pas été limité aux seuls contractants, il est évident qu'il se transmet comme toutes les autres actions.

Telles sont, législateurs, toutes les dispositions du projet de loi sur le domicile. Elles présentent, dans un cadre très-simple, la réunion de principes qui n'avaient jusqu'à présent été rapprochés dans aucune loi, et dont l'application sera aussi juste que facile.

Le tribunal nous a chargés, mes collègues Mouricault, Echassériaux et moi, de vous apporter son vœu d'adoption.

N^o 12.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative aux absents (Tome I, page 24), par le conseiller d'état BIGOT-PRÉAMENEU.

Séance du 14 ventôse an XI.

LÉGISLATEURS,

Le titre du code civil qui a pour objet *les absents*, offre les exemples les plus frappants de cette admirable surveillance de la loi, qui semble suivre pas à pas chaque individu pour le protéger aussitôt qu'il se trouve dans l'impuissance de défendre sa personne ou d'administrer ses biens.

Cette impuissance peut résulter de l'âge ou du défaut de raison, et la loi y pourvoit par les tutelles.

Elle peut venir aussi de ce que l'individu absent n'est plus à portée de veiller à ses intérêts. ART.

Ici la loi et les juges ont besoin de toute leur sagesse.

Leur but est de protéger l'absent; mais lors même qu'ils ne veulent que le garantir des inconvénients de son absence, ils sont le plus souvent exposés aux risques de le troubler dans le libre exercice que chacun doit avoir de ses droits.

L'absence, dans l'acception commune de cette expression, peut s'appliquer à ceux qui sont hors de leur domicile, mais dont on connaît le séjour ou l'existence; il ne s'agit ici que des personnes qui se sont éloignées du lieu de leur résidence ordinaire, et dont on n'a point de nouvelles.

Depuis long-temps le vœu des jurisconsultes était qu'il y eût enfin à cet égard des regles fixes.

On n'en trouve presque aucune dans le droit romain.

Il n'a point été rendu en France, à cet égard, de loi générale.

Les relations du commerce extérieur et les temps de troubles ont plus que jamais multiplié les absences.

Enfin, il n'est point de matière sur laquelle la jurisprudence des tribunaux soit plus variée et plus incertaine,

Lorsque l'absence, sans nouvelles, s'est prolongée pendant un certain temps, on en a tiré, dans les usages des différents pays, diverses conséquences. 115

Dans les uns, et c'est le plus grand nombre, on a pris pour règle, que toute personne absente et dont la mort n'est pas constatée, doit être présumée vivre jusqu'à cent ans; c'est-à-dire, jusqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire, mais qu'alors même un autre mariage ne peut être contracté.

ART. Dans d'autres pays on a pensé que, relativement à la possession et même à la propriété des biens de l'absent, il devait être présumé mort avant l'âge de cent ans, et que le mariage était le seul lien qui dût être regardé comme indissoluble, avant l'expiration d'un siècle écoulé depuis la naissance de l'époux absent.

D'autres enfin ont distingué entre les absents qui étaient en voyage et ceux qui avaient disparu subitement : dans ce dernier cas on présumait plus facilement leur décès ; après un certain temps on les réputait morts du jour qu'ils avaient disparu, et ce temps était moins long lorsqu'on savait qu'ils avaient couru quelque danger.

Ces diverses opinions manquent d'une base solide, et elles ont conduit à des inconséquences que l'on aura occasion de faire observer.

Il a paru préférable de partir d'idées simples et qui ne puissent pas être contestées.

Lorsqu'un long temps ne s'est pas encore écoulé depuis que l'individu s'est éloigné de son domicile, la présomption de mort ne peut résulter de cette absence ; il doit être regardé comme vivant.

Mais si pendant un certain nombre d'années on n'a point de ses nouvelles, on considère alors que les rapports de famille, d'amitié, d'affaires, sont tellement dans le cœur et dans l'habitude des hommes, que leur interruption absolue doit avoir des causes extraordinaires, causes parmi lesquelles se place le tribut même rendu à la nature.

Alors s'élevaient deux présomptions contraires, l'une de la mort par le défaut de nouvelles, l'autre de la vie par son cours ordinaire. La conséquence juste de deux présomptions contraires est l'état d'incertitude.

Les années qui s'écoulaient ensuite rendent plus forte la présomption de la mort, mais il n'est pas moins vrai qu'elle est toujours plus ou moins

balancé par la présomption de la vie ; et si , à l'expiration de certaines périodes , il est nécessaire de prendre des mesures nouvelles , elles doivent être calculées d'après les différens degrés d'incertitude , et non pas exclusivement sur l'une ou l'autre des présomptions de vie ou de mort , ce qui conduit à des résultats très-différens.

Nous avons à parcourir les différentes périodes de l'absence , à examiner sur quel nombre d'années il a été convenable de les fixer , et qu'elles ont été , dans chacune de ces périodes , les mesures exigées par le propre intérêt de l'absent , par celui de sa famille , et par l'intérêt public , qui veut aussi que les propriétés ne soient pas abandonnées ou trop longtemps incertaines.

La première période est celle qui se trouve entre le moment du départ et l'époque où les héritiers présumptifs de l'absent peuvent être envoyés , comme dépositaires , en possession de ses biens.

Les usages sur la durée de cette période étaient très-variés.

A Paris , et dans une partie assez considérable de la France , elle était de trois ans ; dans d'autres pays de cinq , dans d'autres de sept et de neuf ans.

Le cours de trois années n'a point paru suffisant : on doit , en fixant la durée de cette première période , considérer la cause la plus ordinaire de l'absence ; ce sont les voyages maritimes , pendant lesquels il est assez ordinaire que plusieurs années s'écoulent avant qu'on ait pu donner de ses nouvelles.

Mais si , pendant cinq années entières , il n'en a été reçu aucunes , on ne pourra plus se dissimuler qu'il y a incertitude sur la vie ; et lorsque les tribunaux auront fait , pour découvrir l'existence de l'absent , d'inutiles enquêtes , il y aura dans le langage de la loi , *absence proprement dite*.

II. Motifs.

ART.
112
114

Quant aux précautions à prendre pendant les cinq premières années, la loi ne peut, pour l'intérêt des personnes absentes, que s'en rapporter à la surveillance du ministère public et à la prudence des juges.

L'éloignement fait présumer que l'absence *proprement dite* aura lieu; mais lorsqu'elle n'est encore que présumée, il n'est point censé que la personne éloignée soit en souffrance pour ses affaires; il faut qu'il y en ait des preuves positives; et lors même que cette personne n'a pas laissé de procuration, on doit croire que c'est à dessein de ne pas confier le secret de sa fortune.

Avec quelle réserve les magistrats eux-mêmes, malgré leur caractère respectable et la confiance qu'ils méritent, doivent-ils donc se décider à pénétrer dans le domicile, qui fut toujours un asyle sacré!

113 Cependant, celui qui s'est éloigné sans avoir donné une procuration, peut avoir laissé des affaires urgentes, telles que l'exécution des congés de loyer, leur paiement, celui d'autres dettes exigibles. Il peut se trouver intéressé dans des inventaires, dans des comptes, des liquidations, des partages.

Ce sont autant de circonstances dans lesquelles les créanciers ou les autres intéressés ne doivent pas être privés de l'exercice de leurs droits. Ils ont celui de provoquer la justice; et tout ce que peuvent les tribunaux en faveur de la personne qui, par son éloignement, s'est exposée à ces poursuites, c'est de se borner aux actes qui sont absolument nécessaires pour que, sur ses biens, il soit satisfait à des demandes justes.

Ainsi, lorsqu'il s'agira du paiement d'une dette, ce sera le magistrat, dont le secret et la bonne foi ne peuvent être suspects à la personne éloignée, qui pénétrera un seul instant dans son domicile pour en

extraire la partie de l'actif absolument nécessaire, ART.
afin de remplir ses engagements.

Les successions, les comptes, les partages, les 113
liquidations, dans lesquels les absents se trouvent
intéressés, étaient, avant les lois nouvelles, autant
de motifs pour leur nommer des curateurs. Trop
souvent ces curateurs ont été coupables de dilapida-
tions; trop souvent même, avec de la bonne foi, ils
ont, soit par ignorance, soit par négligence à défen-
dre les intérêts de l'absent, soit même par le seul
fait du discrédit que causent de pareilles gestions,
opéré leur ruine.

Une loi de l'assemblée constituante, du 11 février
1791, avait réglé que, « S'il y avait lieu de faire
« des inventaires, comptes, partages et liquidations
« dans lesquels se trouveraient intéressés des absents
« qui ne seraient défendus par aucun fondé de pro-
« curation, la partie la plus diligente s'adresserait au
« tribunal compétent, qui commettrait d'office un
« notaire pour procéder à la confection de ces ac-
« tes. »

L'absent lui-même n'eût pu choisir personne qui,
plus qu'un notaire, fût en état de connaître et de
défendre ses intérêts dans ce genre d'affaires.

Une mesure aussi sage a été maintenue.

Il n'en résulte pas que les nominations de cura-
teurs soient interdites dans d'autres cas où les tribu-
naux le jugeront indispensable, mais ils ne le feront
qu'en cherchant tous les moyens d'éviter les incon-
vénients auxquels cette mesure expose.

Il peut encore arriver que le pere qui s'est éloi- 114
gné ait laissé des enfants mineurs. Il n'est pas de
besoin plus urgent que celui des soins qui leur sont
 dus.

Rien à cet égard n'avait encore été prévu ni réglé.

Il est conforme aux principes qui vous seront ex-
posés au titre *des Tutelles*, que si la femme de l'ab-

ART. sent vit, elle ait la surveillance des enfants, et qu'elle exerce tous les droits de son mari relatifs à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

C'est l'intérêt des enfants, qui sont, à cet égard, au nombre des tiers ayant droit d'invoquer la justice : c'est le droit naturel de la mere; c'est la volonté présumée et en quelque sorte certaine du pere absent, lorsqu'il n'y a aucune preuve d'intention contraire.

142 Si la mere n'existe plus, on ne saurait croire que le pere n'ait pris à son départ aucune précaution pour la garde et l'entretien de ses enfants; mais aussi on présume que ses précautions n'ont été que pour un temps peu long, et dans l'espoir d'un prochain retour : on présume qu'elles n'ont point été suffisantes pour établir toutes les fonctions et tous les devoirs d'une tutele.

Ainsi, lorsqu'un temps que l'on a fixé à six mois depuis la disparition du pere, se sera écoulé, la surveillance des enfants sera déferée par le conseil de famille aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

143 Cette mesure sera également nécessaire dans le cas où la mere serait morte depuis le départ du pere, avant que son absence ait été déclarée, et dans le cas où l'un des époux qui aurait disparu laisserait des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

145 Nous sommes parvenus à la seconde période, celle qui commence par la déclaration d'absence.

C'est cette formalité qui doit avoir les conséquences les plus importantes. D'un côté, les biens ne peuvent pas rester dans un plus long abandon; mais d'un autre côté un citoyen ne peut pas être déposé de sa fortune avant qu'on ait employé tous les moyens de découvrir son existence, et de lui faire connaître qu'on le met dans son pays au nombre de ceux dont la vie est incertaine.

Des précautions si raisonnables, et qui seront désormais regardées comme étant d'une absolue nécessité, avaient été jusqu'ici inconnues. ART.

La déclaration d'absence ne consistait que dans le jugement qui envoyait les héritiers présomptifs de l'absent en possession des biens. Il n'y avait, pour faire prononcer cet envoi, d'autre formalité à remplir que celle de produire aux juges un acte de notoriété dans lequel l'absence, sans nouvelles, était attestée.

Ceux qui déclarent qu'il n'y a point eu de nouvelles d'un absent ne prouvent rien, si ce n'est qu'ils n'ont point entendu dire qu'il en ait été reçu.

Ce n'est point une preuve positive. Il n'en résulte pas que dans le même pays d'autres personnes n'aient point de renseignements différents : cela constate encore moins que dans d'autres villes l'existence des absents, dans le cas surtout où ce sont des commerçants, soit inconnue.

Il fallait chercher des moyens plus sûrs de découvrir la vérité; et, s'il en est un dont on puisse espérer de grands succès, c'est celui de donner à la déclaration d'absence une telle publicité, que tous ceux qui, en France, pourraient avoir des nouvelles de l'absent, soient provoqués à en donner, et que l'absent lui-même puisse connaître par la renommée les conséquences fâcheuses de son long silence.

Les formes les plus solennelles pour la déclaration de l'absence et pour sa publication vous sont présentées.

A la place d'un simple acte de notoriété dans le lieu du domicile, on propose une enquête qui sera contradictoire avec le commissaire du gouvernement. 116

L'envoi en possession était provoqué par des parents dont la cupidité, dès-lors allumée par l'espoir d'une propriété future, pouvait les porter à séduire

ART. le petit nombre de témoins qui étaient nécessaires pour un acte de notoriété ; ou ils en trouvaient de trop crédules.

Suivant la loi proposée , les témoins seront produits non-seulement par les intéressés qui demanderont la déclaration d'absence , mais encore par le commissaire du gouvernement. Celui-ci se fera un devoir d'appeler tous ceux dont les relations avec l'absent pourront répandre sur son sort quelques lumières.

L'acte de notoriété n'était qu'une formule signée par les témoins : dans l'enquête on verra les différences entre leurs dépositions.

Ce sont ces variations et ces détails qui mettent sur la voie dans la recherche de la vérité.

Il était encore plus facile aux héritiers de trouver des témoins complaisants ou crédules , lorsque la résidence de l'absent , avant son départ , était dans un autre arrondissement que son domicile. Cet inconvénient est écarté par la double enquête qui sera faite , l'une par les juges du domicile , et l'autre par ceux de la résidence.

137 La formule en termes positifs que présentaient aux juges les actes de notoriété , commandait en quelque sorte leur jugement d'envoi en possession. Ce jugement n'était lui-même , pour ainsi dire , qu'une simple formule.

Suivant la loi proposée , il sera possible aux juges de vérifier si l'absence n'a point été déterminée par des motifs qui existeraient encore , et qui devraient faire différer la déclaration d'absence.

Tel serait le projet que l'absent aurait annoncé de séjourner plusieurs années dans quelque contrée lointaine ; telle serait l'entreprise d'un voyage de terre ou de mer , qui , par son objet ou par les grandes distances , exigerait un très-long temps.

Les juges pourront encore apprendre dans l'enquête si des causes particulières n'ont point empê-

ché qu'on ne reçût des nouvelles de l'absent. Tels seraient la captivité, la perte d'un navire, et d'autres événements qui pourront encore déterminer les juges à prolonger les délais.

ART.

A tous ces moyens de découvrir la vérité, il en a été ajouté un dont on attend des effets avantageux; c'est la publicité que le ministre de la justice est chargé de donner aux jugements qui auront ordonné les enquêtes pour constater l'absence sans nouvelles. Ce ministre emploiera non-seulement la voie des papiers publics, mais encore il provoquera dans les places de commerce les correspondances avec toutes les parties du globe.

Cette publication des jugements deviendra l'enquête la plus solennelle et la plus universelle.

Les résultats en seront attendus pendant une année entière, qui sera la cinquième depuis le départ. Tous ceux qui auraient eu des nouvelles, ou ceux qui en recevraient, auront le temps d'en instruire la justice; et il suffira qu'un seul de ces avis nombreux parvienne à l'absent pour qu'il multiplie les moyens de faire connaître son existence.

C'est ainsi que la loi viendra au secours de l'absent d'une manière plus efficace, et qui sera exempte d'une grande partie des risques et des inconvénients auxquels il était exposé dans l'ancienne forme d'envoi en possession.

Lorsqu'avec un simple acte de notoriété un absent était dépossédé de tous ses biens, cette mesure présentait une idée dont on ne pouvait se défendre, celle d'un acte arbitraire et sans garantie pour le droit de propriété.

Mais lorsque d'une part les biens se trouveront dans l'abandon depuis cinq années, lorsque de l'autre toutes les recherches possibles sur l'existence de l'absent auront été faites, et tous les moyens de lui transmettre des avis auront été épuisés, la déclaration d'absence ne pourra plus laisser d'inquiétude.

ART. Elle ne saurait être dès-lors, aux yeux du public, qu'un acte de conservation fondé sur une nécessité constante, et pour l'absent lui-même un acte de protection qui a garanti son patrimoine d'une perte qui devenait inévitable.

221 Le jugement qui déclarera l'absence ne sera même pas rendu dans le délai de cinq ans, si l'absent a laissé une procuration.

Vous aurez encore ici à observer une grande différence entre le droit ancien et celui qui vous est proposé.

L'usage le plus général était de regarder la procuration comme n'étant point un obstacle à l'envoi en possession après le délai ordinaire. Ainsi, l'homme qui prévoyait une longue absence, et qui avait pris des précautions pour que la conduite et le secret de ses affaires ne fussent pas livrés à d'autres qu'à celui qui avait sa confiance, n'en restait pas moins exposé à ce que sa volonté et l'exercice qu'il avait fait de son droit de propriété fussent anéantis après un petit nombre d'années.

Il est vrai que quelques auteurs distinguaient entre la procuration donnée à un parent et celle laissée à un étranger : ils pensaient que la procuration donnée à un parent devait être exécutée jusqu'au retour de l'absent, ou jusqu'à ce que sa mort fût constatée, mais que celle donnée à un étranger était révocable par les parents envoyés en possession.

Cette distinction, qu'il serait difficile de justifier, n'a point été admise, et la cessation trop prompte de l'effet des pouvoirs confiés par l'absent a été regardée comme une mesure qui ne peut se concilier avec la raison ni avec l'équité.

En effet, l'on ne peut pas traiter également celui qui a formellement pourvu à l'administration de ses affaires, et celui qui les a laissées à l'abandon.

Le premier est censé avoir prévu une longue absence, puisqu'il a pourvu au principal besoin

qu'elle entraîne. Il s'est dispensé de la nécessité d'une correspondance, lors même qu'il serait long - temps éloigné.

Les présomptions contraires s'élevent contre celui qui n'a pas laissé de procuration : on croira plutôt qu'il espérait un prompt retour, qu'on ne supposera qu'il ait omis une précaution aussi nécessaire; et, lorsqu'il y a manqué, il s'est au moins mis dans la nécessité d'y suppléer par sa correspondance.

L'erreur était donc évidente lorsque, dans l'un et l'autre cas, on tirait les mêmes inductions du défaut de nouvelles pendant le même nombre d'années : il a paru qu'il y aurait une proportion juste entre les présomptions qui déterminent l'envoi en possession, si on exigeait, pour déposséder l'absent qui a laissé une procuration, un temps double de celui après lequel on prononcera l'envoi en possession des biens de l'absent qui n'a point de mandataire.

Ainsi, la procuration aura son effet pendant dix années depuis le départ ou depuis les dernières nouvelles, et ce sera seulement à l'expiration de ce terme que l'absence sera déclarée, et que les parents seront envoyés en possession.

On a aussi prévu le cas où la procuration cesse- 122 rait par la mort ou par un autre empêchement. Ces circonstances ne changent point les inductions qui naissent du fait même qu'il a été laissé une procuration, et on a dû tirer de ce fait deux conséquences; la première, que les héritiers présomptifs ne seraient envoyés en possession qu'à l'expiration du même délai de dix ans; la seconde, qu'il serait pourvu, depuis la cessation du mandat, aux affaires urgentes, de la manière réglée pour tous ceux qui ne sont encore que présumés absents.

Il faut maintenant nous placer à cette époque où 120 les absents, déclarés tels par des jugemens revêtus de toutes les formes, ont pu être dépossédés.

ART. On avait à décider entre les mains de qui les biens devaient être remis.

Il suffit que la loi reconnaisse qu'il y a incertitude de la vie, pour que le droit des héritiers, sans cesser d'être éventuel, devienne plus probable : et puisque les biens doivent passer en d'autres mains que celles du propriétaire, les héritiers se présentent avec un titre naturel de préférence.

La jurisprudence a toujours été uniforme à cet égard ; toujours les héritiers ont été préférés.

Personne ne peut avoir d'ailleurs plus d'intérêt à la conservation et à la bonne administration de ces biens, que ceux qui en profiteront si l'absent ne revient pas.

Heureusement encore l'affection et la confiance entre parents sont les sentiments les plus ordinaires, et on peut présumer que tels ont été ceux de l'absent.

On propose de maintenir la règle qui donne la préférence aux héritiers présomptifs.

123 Au surplus, cette possession provisoire n'est qu'un dépôt confié aux parents. Ils se rendent comptables envers l'absent, s'il revient ou si on a de ses nouvelles.

125 La manière de constater quels avaient été les biens laissés par l'absent, était différente suivant les usages de chaque pays.

Dans la plupart, les formalités étaient incomplètes ou insuffisantes.

On a réuni celles qui donneront une pleine sûreté.

La fortune de l'absent sera constatée par des inventaires en présence d'un magistrat. Les tribunaux décideront si les meubles doivent être vendus ; ils ordonneront l'emploi des sommes provenant du prix de la vente et des revenus : les parents devront même, s'ils veulent éviter, pour l'avenir, des discussions sur l'état dans lequel les biens leur auront

été remis, les faire constater. Ils seront tenus de donner caution pour sûreté de leur administration. ART.
120

En un mot, la loi prend contre eux les mêmes précautions que contre un étranger, elle exige les mêmes formalités que pour les séquestres ordinaires; et lors même qu'elle a été mise par l'absent dans la nécessité de le déposséder, elle semble encore ne le faire qu'à regret, et elle s'arme, contre la cupidité ou l'infidélité, de formes qui ne puissent être éludées.

La loi proposée a écarté l'incertitude qui avait jusqu'ici existé sur l'exécution provisoire du testament que l'absent aurait fait avant son départ. 123

En général, les testaments ne doivent être exécutés qu'à la mort de ceux qui les ont faits. La loi romaine portait même la sévérité au point de punir de la peine de faux quiconque se serait permis de procéder à l'ouverture du testament d'une personne encore vivante; mais en même temps, elle décidait que, s'il y avait du doute sur l'existence du testateur, le juge pouvait, après avoir fait les dispositions nécessaires, permettre de l'ouvrir.

Il ne saurait y avoir d'enquêtes plus solennelles que celles qui précéderont l'envoi en possession des biens de l'absent. D'ailleurs, l'ouverture des testaments et leur exécution provisoire doivent être autorisées par les mêmes motifs qui font donner aux héritiers présomptifs la possession des biens. Le droit qu'ils tiennent de la loi, et celui que les légataires tiennent de la volonté de l'absent, ne doivent également s'ouvrir qu'à la mort; si donc, par l'effet de la déclaration de l'absence, le temps où la mort serait constatée est anticipé par l'envoi en possession des héritiers, il doit l'être également par une délivrance provisoire aux légataires.

Ces principes et ces conséquences s'appliquent à tous ceux qui auraient sur les biens de l'absent des

ART. droits subordonnés à son décès ; ils pourront les exercer provisoirement.

Les mêmes précautions seront prises contre eux tous ; ils ne seront , comme les héritiers , que des dépositaires tenus de fournir caution et de rendre des comptes.

124 Il n'y a point eu jusqu'ici de loi qui ait décidé si la communauté entre époux continuait lorsque l'un d'eux était absent.

Suivant l'usage le plus général, la communauté, dans le cas de l'absence de l'un des deux époux, était provisoirement dissoute du jour où les héritiers présomptifs avaient, après le temps d'absence requis, formé contre l'époux présent la demande d'envoi en possession des biens de l'absent.

Elle était pareillement dissoute du jour que l'époux présent avait agi à cet égard contre les héritiers de l'absent.

Si l'absence cessait, on considérait la communauté comme n'ayant jamais été dissoute, et les héritiers qui avaient été mis en possession étaient tenus de lui rendre compte de tous les biens qui la composaient.

Cependant la raison et l'équité veulent que l'époux présent, dont la position est déjà si malheureuse, n'éprouve dans sa fortune que le moindre préjudice, et surtout qu'il n'en souffre pas au profit des héritiers, et par leur seule volonté.

Les héritiers n'ont jamais prétendu que l'époux présent fût tenu de rester malgré lui en communauté de biens avec eux : de quel droit le forceraient-ils à la dissoudre si la continuation lui en était avantageuse, ou plutôt comment pourrait-on les admettre à contester un droit qui repose sur la foi du contrat de mariage ? Si l'incertitude a suffi pour les mettre en possession provisoire des biens, ce n'est pas sur une incertitude que des héritiers, n'ayant qu'un droit précaire et provisoire, peuvent, contre la vo-

lonté de l'une des parties, rompre un contrat synallagmatique.

Il faut conclure de ces principes, que l'époux présent doit avoir la faculté d'opter, soit la continuation, soit la dissolution de la communauté.

Tel a été le parti adopté dans la loi proposée.

On y a prévu quelles doivent être les conséquences de la continuation ou de la dissolution de communauté.

Dans le premier cas, l'époux présent qui préfère la continuation de communauté, ne peut pas être forcé de livrer les biens qui la composent, et leur administration, aux héritiers de l'absent; ils ne seraient envoyés en possession que comme dépositaires. Et par quel renversement d'idées nommerait-on dépositaires d'une société ceux qui y sont étrangers, lorsque l'associé pour moitié se trouve sur les lieux.

L'époux présent sera le plus ordinairement la femme; mais les femmes ne sont-elles pas aussi capables d'administrer leurs biens? Et dans le cas où, sans qu'il y ait absence, le mari décède laissant des enfants, la femme ne gère-t-elle pas et sa fortune et toute celle des enfants, qui sont plus favorables que les héritiers présomptifs?

L'époux commun en biens, qui veut continuer la communauté, doit donc avoir la faculté d'empêcher l'envoi des héritiers en possession, et de prendre ou de conserver par préférence l'administration des biens.

Au surplus, la déclaration qu'aurait faite la femme de continuer la communauté, ne doit pas la priver du droit d'y renoncer ensuite. Il est possible que des affaires, entreprises avant le départ du mari, réussissent mal; et d'ailleurs, les droits que lui donne l'administration des biens de la communauté, ne sont pas aussi étendus que ceux du mari. Elle ne peut ni les hypothéquer, ni les aliéner; leur

ART.

administration, occasionnée par l'absence, n'est pour elle qu'une charge qui ne doit pas la priver d'un droit acquis, avant le départ de son mari, par le contrat de mariage ou par la loi.

Dans le cas où l'époux présent demande la dissolution provisoire de la communauté, l'usage ancien sur l'exercice des reprises et des droits matrimoniaux de la femme était abusif; il y avait une liquidation, mais tous les biens restaient dans les mains des héritiers envoyés en possession : le motif était que si le mari reparaisait, la communauté serait regardée comme n'ayant point été dissoute, et que ce serait à eux à lui rendre compte de tous les biens qui la composaient.

Ce motif n'est pas équitable : la conséquence à tirer d'une dissolution provisoire de communauté n'est-elle pas plutôt que la femme reprenne aussi provisoirement tous ses droits? Pourquoi les héritiers seraient-ils plutôt dépositaires de sa propre fortune qu'elle-même? Et s'il est un point sur lequel on a pu hésiter dans la loi proposée, c'est sur la charge imposée à la femme de donner caution pour sûreté des restitutions qui devraient avoir lieu.

C'est ainsi qu'on a réglé tout ce qui concerne l'envoi en possession des biens.

135

Il fallait ensuite prévoir ce qui pourrait arriver pendant l'absence, et comment seraient exercés les droits de succession, ou tous autres dans lesquels l'absent se trouverait intéressé.

L'usage ancien à Paris, usage encore existant dans quelques pays, était que l'absent fût considéré, par rapport aux droits qui s'ouvraient à son profit, comme s'il eût été présent. Ainsi, on l'admettait au partage d'une succession, et ses créanciers avaient le droit d'exercer pour lui les actions du même genre en donnant caution.

On est ensuite revenu à une idée plus simple et

la seule qui soit vraie, celle de ne point considérer la présomption de vie ou celle de mort de l'absent, mais de s'en tenir, à son égard, à la règle suivant laquelle quiconque réclame un droit échu à l'individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit prouver que cet individu existait quand le droit a été ouvert, et, jusqu'à cette preuve, doit être déclaré non-recevable dans sa demande. ART.

S'il s'agit d'une succession, elle sera dévolue 136 exclusivement à ceux avec lesquels celui dont l'existence n'est pas reconnue, aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Cette règle a été maintenue, et on continuera de l'appliquer aux absents, à l'égard de tous les droits qui pourraient leur échoir.

Après avoir prévu ce qui peut arriver pendant 127 l'absence, il fallait encore déterminer quels sont les droits de l'absent lorsqu'il revient.

Il est évident que s'il revient, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi des héritiers en possession, les effets du jugement qui a déclaré l'absence doivent cesser, et que dans le second cas, celui où l'on sait seulement qu'il existe, sans qu'il soit de retour, on doit se borner, dans l'administration de ses biens, aux mesures conservatoires prescrites pour le temps antérieur à la déclaration d'absence.

Mais un point qui souffrait difficulté, et sur lequel les usages étaient très-variés, c'était celui de la restitution des revenus recueillis par les héritiers envoyés en possession.

Partout on s'accordait sur ce qu'il eût été trop onéreux aux héritiers de rendre compte des revenus qu'ils auraient reçus pendant un nombre d'années. L'existence de l'absent, qui chaque année devient plus incertaine, les malheurs que les héritiers peuvent éprouver, l'accroissement du dépôt, la continuité des soins qu'il serait injuste de laisser aussi

ART. long-temps sans aucune indemnité, le refus qui serait fait d'une charge aussi pesante : tous ces motifs ont fait jusqu'ici décider qu'après un certain temps les héritiers doivent profiter des revenus.

L'époque où finissait l'obligation de les restituer à l'absent, dans le cas de retour, était différente selon les divers pays, et, dans tous, la restitution cessait à cette époque d'une manière absolue ; en sorte que si l'absent revenait, il se trouvait, même avec une fortune considérable, privé des ressources qui pouvaient lui être nécessaires au temps de son arrivée.

Dans plusieurs provinces, les héritiers n'étaient plus tenus, après dix ans, de restituer les revenus ; ailleurs, il fallait pour être dispensé de cette restitution, quinze ans, à compter de l'envoi en possession ; à Paris, l'usage était qu'il y eût vingt années depuis cet envoi.

Ce système était vicieux : les sentiments d'humanité le repoussent. Comment concilier, avec les idées de justice et de propriété, la position d'un absent qui voit ses héritiers présomptifs enrichis de ses revenus pendant une longue suite d'années, et qui ne peut rien exiger d'eux pour satisfaire aux besoins multipliés que son dénuement peut exiger.

Et d'ailleurs, la jouissance entière des revenus au profit des héritiers est en opposition avec leur titre, qui n'est que celui de dépositaires. Qu'ils aient à titre d'indemnité une portion de ces revenus, que cette portion soit plus ou moins forte, suivant la longueur de l'absence ; mais que l'absent, s'il revient, puisse se présenter à ses héritiers comme propriétaire ayant droit à une portion des revenus dont ils ont joui.

Telles sont les règles adoptées dans la loi qu'on vous propose : ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que

le cinquieme des revenus s'il reparait avant quinze ans révolus d'absence, et le dixieme s'il ne reparait qu'après les quinze ans. ART.

Il vaut mieux, pour l'intérêt de l'absent, qu'il fasse, pendant les premières années, le sacrifice d'une partie de ses revenus, pour ensuite conserver l'autre.

Cependant il est un terme au-delà duquel il ne serait ni juste ni conforme à l'intérêt public de laisser les héritiers dans un état aussi précaire. 129

Lorsque 35 ans au moins se sont écoulés depuis la disparition, d'une part le retour serait l'événement le plus extraordinaire, d'une autre part il faut que le sort des héritiers soit enfin fixé. L'état de leur famille peut avoir éprouvé de grands changements par les mariages, par la mort, et par tous les événements qui se succèdent dans un aussi long intervalle de temps. Il faut enfin que les biens de l'absent puissent rentrer dans le commerce; il faut que toute comptabilité des revenus cesse de la part des héritiers.

On a, par ces motifs, établi comme règle d'ordre public, à laquelle l'intérêt particulier de l'absent doit céder, que si 30 ans sont écoulés depuis que les héritiers ou l'époux survivant ont été mis en possession des biens de l'absent, ils pourront, chacun selon leur droit, demander à la justice l'envoi définitif en possession.

Le tribunal constatera dans la forme ordinaire, qui sera celle d'une enquête contradictoire avec le commissaire du gouvernement, que, depuis le premier envoi en possession, l'absence a continué sans qu'on ait eu des nouvelles, et il prononcera l'envoi définitif.

L'effet de cet envoi à l'égard des héritiers sera que les revenus leur appartiendront en entier; ils ne seront plus simples dépositaires des biens, la propriété reposera sur leur tête: ils pourront les aliéner.

ART.
132

Le droit de l'absent, s'il paraît, sera borné à reprendre sa fortune dans l'état où elle se trouvera; si ses biens ont été vendus, il ne pourra en réclamer que le prix, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait de ce prix.

129

Si depuis l'envoi provisoire en possession, et avant l'envoi définitif, l'absent était parvenu au plus long terme de la vie ordinaire, celui de cent ans révolus, alors la présomption de mort est telle, qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que l'envoi des héritiers en possession soit déclaré définitif.

133

Un cas qui ne sera point aussi rare, est celui où l'absent aurait une postérité, dont l'existence n'aurait point été connue pendant les trente-cinq ans qui doivent au moins s'être écoulés avant que les autres héritiers présomptifs aient été définitivement envoyés en possession.

Les descendants ne doivent pas être dépossédés par les collatéraux, sous prétexte de cet envoi définitif. En effet, s'ils prouvent l'existence ou la mort de l'absent, tout droit des collatéraux cesse; s'ils ne prouvent ni l'un ni l'autre de ces faits, ils ont au moins, dans leur qualité de descendants, un titre préférable pour obtenir la possession des biens.

Néanmoins leur action ne devra plus être admise, s'il s'est encore écoulé trente années depuis l'envoi définitif. Cet envoi a transporté aux collatéraux la propriété des biens, et postérieurement encore ils auront possédé, pendant le plus long temps qui soit requis pour opérer la prescription. Ils doivent avoir le droit de l'opposer même aux descendants de l'absent, qui ne pourront pas se plaindre, si, après une révolution de soixante-cinq ans au moins depuis la disparition, ils ne sont plus admis à une recherche qui, comme toutes les actions de droit, doit être soumise à une prescription.

139

Il est de règle consacrée dans tous les temps, qu'on

ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. ART.

Suivant une jurisprudence presque universelle, 139
la présomption résultant de l'absence la plus longue et de l'âge le plus avancé, fût-il même de cent ans, n'est point admise comme pouvant suppléer à la preuve du décès de l'un des époux. Le plus important de tous les contrats ne saurait dépendre d'une simple présomption, soit pour déclarer anéanti celui qui aurait été formé, soit pour en former un nouveau, qui ne serait, au retour de l'époux absent, qu'un objet de scandale ou de trouble.

Si l'époux d'un absent était contrevenu à des règles aussi certaines, s'il avait formé de nouveaux liens sans avoir rapporté la preuve que les premiers n'existaient plus, ce mariage serait nul, et l'absent qui paraîtrait, conserverait seul les droits d'un hymen légitime.

L'état civil de l'enfant né d'un pareil mariage dépend de la bonne foi avec laquelle il a été contracté par ses père et mère, ou même par l'un d'eux. Non-seulement la personne avec laquelle se fait le second mariage peut avoir ignoré que le premier existait; il est encore possible que l'époux de l'absent ait cru avoir des preuves positives de sa mort, qu'il ait été trompé par de faux extraits, par des énonciations erronées dans des actes authentiques, ou de toute autre manière.

On a voulu, dans la loi proposée, que le mariage contracté pendant l'absence ne pût être attaqué que par l'époux même à son retour, ou par celui qui serait chargé de sa procuration.

La dignité du mariage ne permet pas de la compromettre pour l'intérêt pécuniaire des collatéraux, et il doit suffire aux enfants nés d'une union contractée de bonne foi, d'exercer leurs droits de légitimité; droits qui, dans ce cas, ne sauraient être contestés par les enfants même nés du premier mariage.

ART.

Tels sont, législateurs, les motifs qui ont déterminé les dispositions proposées sur l'absence. Vous verrez sans doute avec plaisir que cette partie de la législation soit non-seulement améliorée, mais en quelque sorte nouvellement créée à l'avantage commun de ceux qui s'absentent de leurs familles et de la société entière.

N^o 13.

RAPPORT fait au tribunal, par le tribun LEROY (de l'Orne), au nom de la section de législation, sur la loi relative aux absents. (Tome I, pag. 24.)

Séance du 21 ventose an XI.

T
RIBUNS,

Votre section de législation, à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi formant le titre 4 du liv. I du Code civil, et relatif aux *absents*, m'a chargé de vous rendre compte de l'examen qu'elle en a fait. Je vais m'efforcer de remplir la tâche qu'elle m'a imposée.

Les spéculations d'un commerce cosmopolite, le goût des arts, l'amour des découvertes, déplacent par-tout l'homme dans ces siècles modernes. Les conquêtes du commerce enrichissent une nation, celles de la science l'éclairent. Les lumières sont pour elle un autre genre de richesses. Leur flambeau semble ne s'allumer chez cette nation que pour lui faire apercevoir de nouveaux moyens de prospérité. Devant ce même flambeau fuit le préjugé dégradant, et la servitude sa fidèle compagne. Tout état donc qui, comme le nôtre, tend à s'asseoir sur la double base

de la puissance d'un peuple, l'opulence et la liberté, ne doit pas négliger d'offrir, dans ses lois, quelques dispositions protectrices, au citoyen qu'enflamme la passion des voyages utiles : tant d'événements malheureux, tant de combinaisons imprévues et nécessaires au succès de ses projets peuvent enchaîner son retour!

Et pourquoi n'aurait-il pas aussi sa part de la faveur de la législation, l'homme que des chagrins souvent respectables entraînent loin des objets qui les firent naître, et dont la présence ne servirait qu'à les nourrir au fond d'une ame que la douleur a brisée? Les peines profondes sont presque toujours l'ouvrage de l'état social : n'est-il pas aussi juste que nécessaire qu'il accueille le remède aux maux qu'il a causés?

A ces considérations générales, j'en ajouterai une qui appartient à notre position présente. La lutte civile et étrangère d'où nous sortons a singulièrement multiplié les déplacements. Le sort d'une infinité de militaires surtout est enveloppé d'une obscurité funeste au repos des familles. L'instant de la victoire devait être aussi pour le gouvernement celui de l'ordre et de la sollicitude.

Toutes ces diverses réflexions nous amènent à reconnaître la nécessité de bonnes règles sur l'absence. Le jurisconsulte célèbre qui a développé, en présence du corps législatif, les motifs du projet de loi qui nous occupe, a signalé les lacunes qu'offrent celles actuellement en vigueur, ainsi que la marche peu assurée de la jurisprudence, qui tâche de les remplir. Il a parlé d'une bonne théorie sur les absents comme d'une chose presque tout entière à créer. Il a fait observer que le droit romain lui-même présentait peu de ressources au législateur qui en méditait l'exécution : la vaste prévoyance des lois romaines fait pourtant encore aujourd'hui l'admiration des hommes qui se livrent à la science de la

ART. législation. Aussi ce n'est point à l'imprudence de leurs auteurs qu'il faut attribuer le silence qu'elles gardent sur la manière de régler beaucoup de cas que nous voyons résulter de l'absence.

Les lois sont filles des besoins des nations, et les causes que nous avons tout-à-l'heure assignées aux déplacements sont loin de s'offrir dans le même nombre, avec le même degré d'énergie surtout, chez le grand peuple des temps anciens, et chez le grand peuple des temps modernes. Quoi qu'il en soit, ce que le conseiller d'état a dit des imperfections de notre régime sur les absents est d'une vérité dès long-temps reconnue, et qu'il était cependant convenable de reproduire devant ceux appelés à les faire disparaître. Pour moi, précédé, dans cette discussion, par un orateur dont le discours vous a été distribué, je ne retracerai point le tableau de ces imperfections. Je ne pourrais que vous redire les mêmes choses, et je le ferais sans profit pour la question, et avec trop peu de respect pour votre attention, à laquelle je ne dois présenter que des aperçus nouveaux sur la matière, si toutefois cela est possible, lorsqu'un si beau talent a voulu la traiter avec quelque étendue.

Je vais donc envisager le projet de loi en lui-même. C'est aussi beaucoup moins ce qui fut que ce qui sera, qu'il vous importe de connaître; car vous avez à juger les avantages du système qui va commencer, et non les vices de celui qui va finir.

115 Fixons d'abord la signification du mot *absence*.
 119 L'absent, dans le langage des lois, est celui qui n'est pas dans le lieu de sa résidence ordinaire. Cette acception commune se restreint dans le projet qui nous occupe. Une personne cesse de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence depuis cinq ans; on n'en a point eu de nouvelles pendant ces cinq années: c'est l'état de cette personne qui constitue l'absence.

Cette personne peut, sans avoir laissé de procureur fondé, ou en ayant laissé un dont les pouvoirs viennent à cesser, posséder des biens qui périclitent, faute d'être administrés; des droits peuvent s'ouvrir en sa faveur; si elle est mariée, son éloignement ne sera pas sans quelque influence sur l'intérêt de son conjoint, sur ceux de ses enfants mineurs. Ces résultats de l'absence sont trop importants, pour que l'examen et la reconnaissance authentique de tout ce qui peut l'établir, soient abandonnés aux passions ou à l'arbitraire. Enfin, avant que l'absence, proprement dite, ait lieu, tout ce qui est possible après, relativement aux biens laissés et à ceux susceptibles d'échoir, n'est pas moins possible avant, c'est-à-dire, dans le cours des cinq années que dure la disparition sans nouvelles, ou dans l'état que le projet qualifie présomption d'absence.

La loi doit donc embrasser, et le projet embrasse en effet tous ces différents cas. Pour cela, il se partage en quatre chapitres. Le premier traite de la *présomption d'absence*; le second; de sa *déclaration*; le troisième, de ses *effets*. Ces effets sont examinés dans trois sections différentes: 1^o relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition; 2^o relativement aux droits éventuels qui peuvent lui compéter; 3^o relativement au mariage.

Le chapitre IV traite de la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu. Je les discuterai successivement dans l'ordre même du projet.

Vous savez déjà que par la présomption d'absence, on entend l'état d'une personne qui n'est point au lieu de sa résidence accoutumée, et dont on n'a point de nouvelles, mais dont la disparition n'a point duré pendant cinq ans encore. Cette personne n'a point laissé de procureur fondé, ses biens souffrent: dans ce cas, les parties intéressées s'adressent

ART. aux tribunaux, et il est pourvu par eux à l'administration de ses biens.

Le juge ne doit accueillir la requête de pourvoir à cette administration, qu'autant qu'il y a nécessité. Ce n'est donc qu'au nom de la loi impérieuse de la nécessité que le secret de l'asyle et des affaires du présumé absent sera violé; et par qui le sera-t-il encore? par le ministère du juge, du magistrat, dont le caractère, comme la nature des choses, garantit l'impartialité, et par suite la réserve et la discrétion.

113 Si le présumé absent est intéressé dans des inventaires, comptes, partages ou liquidations, un notaire est commis pour le représenter. Les connaissances spéciales d'un tel fondé, la probité, la prudence que l'on ne peut s'empêcher de supposer chez un homme qui, par profession, est l'organe et le dépositaire de la foi publique: tout ici, comme dans l'autre cas, protège ses intérêts.

114 J'ajouterai que le ministère public est particulièrement chargé de les embrasser dans sa surveillance, qu'il doit être entendu sur toutes les demandes qui concernent l'absent; et vous serez convaincus que les articles qui composent le premier chapitre, et dont les dispositions diffèrent peu d'ailleurs de ce qui est établi par l'usage, et par la loi du 11 février 1791, présentent, en faveur des présumés absents, des vues telles que nous les avons appelées en commençant ce rapport, des vues vraiment paternelles.

115 Je passe à l'analyse du chapitre second. C'est dans cette partie du projet que se trouve déterminée la manière dont l'absence devient un fait authentique et légal. Quatre ans se sont écoulés sans qu'une personne ait paru au lieu de son domicile ou de sa résidence, et qu'on ait eu de ses nouvelles. Alors les parties intéressées sont admises à se pourvoir devant les tribunaux pour faire déclarer

l'absence. Des pièces, des documents à l'appui sont apportés par elles à la justice : au même instant, le tribunal ordonne qu'une enquête sera faite contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts. Les circonstances matérielles résultant de l'enquête pourraient tendre à faire reconnaître l'absence : elles ne suffiront pas pourtant toujours pour que le tribunal la déclare ; il faudra encore qu'il n'aperçoive aucune cause qui ait pu mettre le présumé absent dans l'impossibilité de donner de ses nouvelles.

ART.
116

117

118

119

Enfin, on suppose l'absence *déclarée* : le jugement qui intervient dans cette circonstance, ainsi que celui qui a ordonné l'enquête, sont rendus publics ; cette publicité est confiée au grand-juge, ministre de la justice, à qui les gazettes, nos relations diplomatiques et commerciales, fournissent tous les moyens de la rendre la plus grande possible, de la faire arriver, au besoin, à tous les points connus du globe. Le jugement qui déclare l'absence ne doit être prononcé qu'un an après celui de l'enquête. Ainsi tous ceux qui auront quelques rapports d'amitié avec un présumé absent, ce présumé absent lui-même, dont les oreilles devront être frappées du bruit des mesures qui vont se prendre contre lui, pourront donner aux juges, sur son existence, les renseignements que l'avidité aurait dissimulés, et déjouer ainsi les menées de la mauvaise foi. Il était difficile que la prévoyance de la loi fût plus scrupuleuse.

Quoique la raison dise que l'absent ne peut être considéré ni comme vivant ni comme mort, la présomption de la vie a dû jusqu'ici l'emporter sur celle de la mort ; mais la solennité de l'enquête change la face des choses. Un individu a, pendant cinq ans, laissé ses biens à l'abandon ; le silence de ses parents, de ses amis, atteste qu'il ne leur a

ART. pas donné de ses nouvelles ; lui-même , que la renommée a dû avertir , ne se représente point : comment imaginer alors qu'un homme puisse ainsi devenir sourd à la voix du sang , de l'amitié , de l'intérêt ? La présomption de la mort triomphe donc nécessairement à son tour , et elle devra se fortifier en proportion de la durée de l'état des choses qui lui a donné naissance. Voyons ce que le projet règle à cet égard. Ce qu'il dispose est exprimé au chapitre III : nous allons nous occuper de l'examen des trois sections qui le composent.

120 Le premier article de la première section , ou l'article 120 du projet , autorise les tribunaux à envoyer en possession provisoire les héritiers présomptifs qui le demandent , lorsque l'absence a été déclarée , et dans le cas où il n'a pas été laissé de procuration.

121 Cette disposition est une suite nécessaire et juste de la présomption de mort qui domine. S'il y a une procuration , la déclaration de l'absence , et l'envoi en possession provisoire , ne pourront être poursuivis par les héritiers qu'après dix années révolues depuis la disparition ou depuis les dernières nouvelles. Cette modification , consacrée dans l'article 121 , est raisonnable : la procuration explique comment son auteur a cru pouvoir se dispenser de correspondre pendant un certain temps ; mais la présomption de mort reprend ses avantages après onze ans révolus sans nouvelles : les choses doivent donc alors rentrer dans l'ordre général de la loi.

122 Un autre cas est prévu par l'art. 122 , c'est celui où la procuration vient à cesser , comme par l'effet de la mort du fondé ; mais l'intention de l'absent est là pour déposer de l'opinion où il doit être que les pouvoirs qu'il a donnés ont leur effet. Cet événement n'a donc rien qui puisse affaiblir les inductions favorables que l'on tire de la procuration.

Aussi est-il dit dans l'article, qu'on attendra de même pour déclarer l'absence, en ce cas, la révolution de onze années. Il est pourvu à l'administration des biens de l'absent, alors abandonnés, ainsi qu'il est réglé au chapitre premier.

ART.

123

Dans la marche ordinaire des choses, la mort seule devait ouvrir les droits des héritiers présomptifs : une fiction les saisit provisoirement des biens qu'ils avaient espoir de recueillir un jour ; la même fiction devait saisir provisoirement aussi de leurs avantages tous ceux qui les attendaient également du décès de l'absent, tels que les légataires, donataires et autres ; c'est aussi ce qui aura lieu. Dans le cas de l'envoi des héritiers présomptifs en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert et exécuté. Et en effet, comment pourrait-on apercevoir quelque différence entre les droits des uns et ceux des autres ? Les droits de l'héritier présomptif, par exemple, et celui de l'héritier testamentaire, n'ont-ils pas une source commune et unique dans la loi qui les reconnaît ? Or, un droit est quelque chose d'absolu qui n'admet point du plus ou du moins.

S'armerait-on de cette réflexion pour combattre le projet, qui ne permet pas à l'héritier institué de demander la possession provisoire, et fait ainsi, dans la vérité, dépendre l'exercice de ses droits de la volonté de l'héritier présomptif qui peut, suivant ses intérêts, réclamer ou ne réclamer pas l'envoi en cette possession ; condition nécessaire de l'ouverture du testament ? Il suffirait de faire remarquer qu'il est de principe qu'un testament est essentiellement révocable. Il pourrait donc arriver que le prétendu légataire ne le fût plus réellement au moment où l'envoi serait prononcé en sa faveur. L'héritier présomptif, dont les prétentions sont moins précaires, devait donc être privilégié.

Après avoir ainsi réglé les intérêts de tous ceux 124

ART.

qui peuvent avoir sur les biens d'un absent des droits subordonnés à la condition de sa mort, le projet de loi s'occupe de ceux de l'époux commun en biens. Si celui-ci opte pour la communauté, il pourra empêcher l'envoi en possession provisoire, ainsi que l'exécution des autres conditions dépendant du décès. Il conservera ou prendra, suivant son sexe, l'administration des biens. Il paraît d'une justice difficile à contester que le conjoint soit préféré. D'abord, si l'on considère l'avantage de l'absent lui-même, on sentira que personne ne pouvait offrir plus de garantie d'une administration soigneuse que l'individu qui, en administrant la fortune de l'absent, administrera aussi dans cette fortune la sienne propre.

On suppose les héritiers présomptifs envoyés en possession provisoire, à l'exclusion de ce conjoint, et on demande si la communauté alors serait rompue, ou si elle continuerait de subsister.

Dans ce dernier cas, serait-il assez bizarre l'arrangement qui placerait l'administration de la partie des biens qui appartient à l'époux de l'absent, entre les mains de tiers qui n'auraient ni son agrément, ni sa confiance? D'un autre côté, nulle autorité n'a le droit, nous le pensons, de rompre la communauté. Elle a pour garantie la foi du contrat de mariage, et ce contrat ne peut être anéanti contre la volonté d'une des parties intéressées à le maintenir. Les droits des conjoints sont positifs; ceux des héritiers présomptifs, de leur nature toujours incertains, ne pouvaient soutenir la concurrence; l'époux qui aura d'abord opté pour la continuation de la communauté, pourra y renoncer ensuite: la disposition contraire eût été trop rigoureuse. Les biens de la communauté peuvent dépérir entre ses mains, et ce malheur être dû à des causes imprévues et indépendantes de l'administrateur, qui n'aura souvent d'ailleurs consenti à le devenir, que

déterminé par son attachement aux intérêts de l'absent lui-même. Ce dévouement ne pouvait être payé de la perte d'un droit, dont l'exercice fut une condition de son union.

ART.

Dans cette partie de la première section du chapitre III que nous venons d'analyser, le projet, tout en réglant ce qui est relatif à la possession provisoire, ne perd pas de vue que la présomption de mort qui y donne lieu, n'est pas la certitude de cette mort. Fidèle à son système de protection, il établit différentes mesures dont l'objet est de conserver à l'absent sa fortune, en cas de retour. Les héritiers présomptifs, les légataires, les donataires, et autres exerçant des droits subordonnés à la condition du décès; l'époux qui, dans le cas de la dissolution provisoire, exerce ses reprises et autres droits; tous sont astreints à donner caution. Il est déclaré ensuite formellement que la possession provisoire n'est qu'un dépôt qui rend comptables ceux qui l'obtiennent envers l'absent, en cas qu'il reparaisse et qu'on ait de ses nouvelles. Les dépositaires doivent faire procéder à l'inventaire de son mobilier, de ses titres; le tribunal peut ordonner la vente de tout le mobilier ou d'une partie; il est fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus au moment de l'envoi; enfin il est défendu à tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi en possession provisoire, d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles de l'absent.

121

123

124

125

126

128

L'article 127 n'accorde à l'absent que le cinquième des revenus, s'il reparait avant quinze ans, et le dixième, s'il revient après ce laps de temps. Le possesseur provisoire n'est qu'un administrateur, un dépositaire des biens pendant l'absence; la totalité des revenus ne pouvait lui appartenir ni en l'une ni en l'autre qualité: mais il était équitable de récompenser les soins de tout genre attachés à sa gestion. Cette mesure n'était pas moins commandée par les

127

ART.

intérêts de l'absent lui-même, dont la fortune aurait pu rester sans administrateur, s'il n'y avait eu aucune indemnité à espérer.

129

La graduation établie dans les restitutions, suivant le nombre des années, est justifiée par la nature même des choses. Le fardeau de l'administration deviendra trop lourd à mesure qu'il aura été porté plus long-temps. C'est cette considération, jointe à quelques autres que nous aurons occasion de faire remarquer, qui a dicté l'article 129, ainsi conçu : « Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire ou l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayant droits pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitive par le tribunal de première instance. »

L'envoi en possession provisoire n'est prononcé qu'après cinq ans de non présence sans nouvelles : ce n'est donc qu'après trente-cinq ans de cet état qu'il deviendra définitif. Or, après un si long temps, la présomption de la non existence est dans son *maximum* de force; il en est de même lorsque cent ans, le terme le plus prolongé en général de la vie humaine, se sont écoulés depuis la naissance de l'absent. Le projet, à cet égard, ne fait au surplus que se conformer à la jurisprudence actuellement subsistante. Seulement dans le premier cas, il y a en plus, et c'est encore une disposition de faveur pour l'absence, les cinq années qui précèdent la déclaration.

Il était sans motifs plausibles de laisser plus long-temps les héritiers et autres ayant droits, possesseurs incertains de biens que toutes les probabilités présentaient comme devenus leur propriété.

132

La présomption de la mort de l'absent, quelque

forte qu'elle soit devenue, n'est toujours point la certitude absolue. Le projet doit donc s'occuper de son sort dans le cas d'un retour peu probable à la vérité, mais pourtant possible. Il ordonne que ses biens lui soient rendus, mais dans l'état où ils se trouvent. La bienveillance du législateur ne pouvait aller plus loin. Si l'absent éprouve quelque dommage, il ne doit l'imputer qu'à lui-même. Après tant d'années, son silence ne peut guère n'avoir pas été volontaire.

ART.

Le projet prévoit un autre cas : c'est celui où l'absent aurait eu des enfants depuis son départ, et dont l'existence aurait été inconnue au moment de l'envoi en possession définitive de ses biens. 133

L'article 133 conserve à ces enfants le droit d'en réclamer la restitution pendant les trente ans qui suivent cette possession : c'est tout ce qu'il était permis de faire. Les possesseurs auront toujours à présenter aux descendants le temps le plus long, et toutes les autres conditions requises pour la prescription.

J'ai examiné tout ce qui devait l'être dans la première section du chapitre III. Je passe à la seconde.

Il peut échoir des droits à un individu pendant son absence légale ; il peut s'ouvrir en sa faveur une succession : la jurisprudence est encore maintenue sur ce point. Quiconque réclamera au nom de l'absent devra prouver son existence. Cette marche était aussi dans la théorie du projet de loi : un absent n'est ni mort ni vivant, d'après cette théorie. C'est parce qu'il n'est pas mort qu'elle ne l'exproprie jamais ; c'est parce qu'il n'est pas vivant qu'elle ne l'admet pas à succéder. Tel est l'esprit des dispositions principales contenues dans cette section. 135

Celle qui suit, s'occupe, ainsi que nous l'avons annoncé, des effets de l'absence, relativement au mariage. 139

*R.T.

Le mariage a toujours échappé aux conséquences générales qu'on a tirées de l'absence par la conduite à tenir à l'égard des biens ; il n'y a que la certitude authentique de la mort d'un conjoint qui puisse autoriser l'autre à arguer de sa viduité pour contracter une seconde alliance. La jurisprudence universelle à cet égard a été respectée : un gouvernement réparateur de la morale publique devait rendre cet hommage à la sainteté du premier des contrats. La faculté d'attaquer une nouvelle union, est laissée à l'époux absent ; mais elle est bornée à lui seul ou à son fondé de pouvoir. Il eût été peu sage de multiplier les occasions de procédures toujours scandaleuses : l'honnêteté publique devait ici l'emporter sur toute espèce de considération.

141

Un pere peut avoir disparu, laissant des enfants mineurs, issus d'un commun mariage ; la mere en aura la surveillance. Elle exercera les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. Si elle est décédée, la surveillance des enfants sera déferée par un conseil de famille aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire. Ces dispositions, contenues aux deux premiers articles du chapitre IV, sont concordantes avec celles du projet sur les tuteles, que

142

143

les communications officieuses ont fait connaître à votre section. Dans le cas où l'absent laisserait des enfants issus d'un mariage précédent, il en sera agi comme dans le cas des enfants communs et du décès de la mere : l'article 143, le dernier du projet, en le réglant ainsi, remet les enfants aux mains de ceux que la nature et la raison désignaient à la loi.

Tribuns, je me suis acquitté, non dignement peut-être, du devoir que m'avait ordonné de remplir à cette tribune votre section de législation. Si pourtant j'ai offert à vos esprits, avec quelque fidélité, les motifs de l'assentiment qu'elle a donné

au projet de loi sur lequel vous avez à voter, vous les aurez particulièrement vus dans la vigilante et infatigable protection qu'il garantit à l'absent; dans la sage graduation qu'il établit entre les effets de cette protection, suivant les causes et la durée de l'absence; dans l'heureuse conciliation de tout ce que l'absent a droit de demander à l'état et de ce qu'ont le droit aussi d'en attendre les tiers que peut léser l'incertitude répandue sur son sort; dans l'attention tutélaire enfin, qui n'aura point échappé à vos consciences, avec laquelle les auteurs du projet ont constamment placé les absents et les parties intéressées sous l'égide des tribunaux, sous l'égide d'un pouvoir essentiellement impartial, celui des pouvoirs publics, qui est éminemment le gardien des droits des citoyens.

D'après toutes ces considérations, votre section de législation vous invite à voter l'adoption du projet de loi.

N° 14.

DISCOURS prononcé au corps législatif, par HUGUET (de la Seine), l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunal, sur la loi relative aux absents. (Tome I, page 24.)

Séance du 24 ventose an XI.

LÉGISLATEURS,

Jusqu'à présent aucune loi n'avait établi d'une manière positive les diverses règles à suivre dans les cas d'absence. Des usages locaux, une jurisprudence incertaine, variable ou contradictoire, quelques

ART. articles de coutumes ou d'ordonnances applicables à des cas particuliers, étaient les documents épars dans lesquels les tribunaux puisaient, sur cette matière, les motifs de leurs décisions, et les citoyens, la règle de leur conduite.

Cependant le goût des voyages de long cours et d'outre-mer, les entreprises de commerce, les déplacements fréquents des citoyens d'une province ou d'un département à un autre, ont, depuis plus d'un siècle, tellement multiplié les absences, qu'il était indispensable et même urgent de faire une loi positive qui, en embrassant entièrement, autant que possible, toute cette partie de la législation, fit cesser ces incertitudes et en quelque sorte cet arbitraire.

C'était naturellement dans le code civil que devait se placer une pareille loi.

Législateurs, c'est du projet de cette loi, soumis dans ce moment à votre sanction, que je viens vous entretenir.

Elle formera le quatrième titre du code civil. Il est divisé en quatre chapitres, et contient trente-deux articles, depuis l'art. 112 jusqu'à l'art. 143.

Le premier chapitre traite de la présomption d'absence.

Le second, de la déclaration d'absence.

Le troisième, des effets de l'absence.

Et le quatrième, de la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu.

CHAPITRE PREMIER.

De la présomption d'absence.

Quant au premier chapitre, de la *présomption d'absence*, il regarde ceux qu'on ne peut pas encore réputer absents proprement dits, soit parce qu'ils ont encore leur domicile ou un dernier domicile

cōnnu, soit parce qu'ils ne sont absents que du lieu où il s'ouvre des droits en leur faveur, que dès-lors leur existence est certaine; soit enfin parce qu'il n'y a pas assez de temps qu'ils se sont absentés, pour qu'on ne puisse pas croire à leur prochain retour : ce sont des non présents plutôt que des absents proprement dits.

Les trois articles qui composent ce premier chapitre reglent, dans cet esprit, les précautions d'urgence à prendre à leur égard pour la conservation provisoire de leurs droits.

Le premier article ne laisse aux juges la faculté de pourvoir à l'administration de leurs biens, qu'autant qu'il y aurait nécessité, qu'il n'y aurait point de fondé de pouvoir du présumé absent, et qu'autant que la demande en serait formée par des parties intéressées.

112

On avait d'abord semblé désirer qu'il y eût quelque chose de plus positif, qu'on eût déterminé les cas où il y aurait nécessité de pourvoir à l'administration, qu'on eût fixé le mode de cette administration, enfin qu'on eût moins laissé à faire aux juges.

Mais on n'avait pas assez réfléchi que, dans les cas d'absence, les circonstances qui les accompagnent sont si multipliées, qu'ils présentent tant d'intérêts divers plus ou moins importants, qu'il aurait été impossible d'adopter un mode uniforme, ou de prévoir tous les cas; il est donc plus sage de laisser toute latitude aux tribunaux, et de s'en rapporter à cet égard à leur sagesse; avec d'autant plus de raison, qu'on ne peut pas craindre que l'asyle de ce présumé absent soit inutilement et indiscretement troublé, puisqu'il ne sera pourvu à l'administration provisoire de ses biens qu'autant, comme je vous l'ai déjà dit, qu'il y aura nécessité, qu'il n'aura pas laissé de procuration, et que la demande en sera formée par des parties intéressées.

Le second article veut que lorsque les présumés

113

ART. absents seront intéressés dans des inventaires, des comptes, partages et liquidations, il soit, par le tribunal, nommé un notaire pour les représenter; ce qui est déjà une règle établie par la loi du 29 janvier 1791.

114 Enfin, le troisième article de ce chapitre veut que le ministère public soit spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes.

Conformément à l'ordonnance de 1667, il supprime pour toujours les fonctions de ces curateurs en titre d'office aux absents qui existaient alors, et qui existent encore aujourd'hui dans la ci-devant province de Lorraine, et dont l'institution extraordinaire est démontrée abusive; il veut que ce soit le ministère public qui soit chargé de veiller à leurs intérêts, et qu'il soit entendu dans toutes les demandes qui seront formées contre eux à leur dernier domicile connu.

Telles sont les règles que ce premier chapitre prescrit à l'égard de ces présumés absents; il ne veut point que provisoirement ils soient dépossédés de leurs propriétés, parce qu'encore une fois on ne peut pas les réputer absents; ils ne sont que des non-présents: mais en même temps il établit des moyens suffisants pour que leurs droits et leurs intérêts soient provisoirement conservés, et que ceux d'autrui contre eux puissent être exercés.

CHAPITRE II.

De la déclaration d'absence.

Ce chapitre regarde l'individu qui aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et qui, depuis quatre ans, n'aura donné aucune de ses nouvelles.

115 L'article 115, qui est le premier de ce chapitre, autorise, dans ce cas, les parties intéressées à se

pourvoir devant le tribunal pour faire déclarer l'absence. ART.

Mais avant, suivant l'article 116, l'absence doit être constatée et prouvée par une enquête faite, tant dans l'arrondissement du domicile de l'absent, que dans celui de sa résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre; et l'article 118 veut que le jugement qui aura ordonné l'enquête et celui qui, un an après, aura déclaré l'absence, soient envoyés au grand-juge ministre de la justice, pour être rendus publics. 116 118

Autrefois, avant l'envoi en possession des biens d'un absent, on se contentait d'un simple acte de notoriété pour constater l'absence: l'erreur, même la fraude, pouvaient se glisser facilement dans un pareil acte.

Le projet de loi donne plus de caractère à cette procédure: ce sera une enquête, faite devant le juge, et rendue publique par tous les moyens possibles, qui établira la preuve de cette absence. Certes, c'est une amélioration évidente dans cette partie de la législation.

L'article 117 veut que le tribunal, en statuant sur la demande en déclaration d'absence, ait égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de ce présumé absent. 117

Cette disposition est fondée en justice. Et en effet, un individu est en voyage de long cours; une guerre maritime, même continentale, ou des circonstances connues, empêchent son retour et gênent les communications: il serait souverainement injuste de hâter la déclaration d'absence, et par suite la dépossSESSION des biens: c'est ce que ne veut pas cet article, qui, dans ce cas, confère aux juges la faculté de surseoir.

CHAPITRE III.

Des effets de l'absence.

Je passe à l'examen du troisieme chapitre : *Des effets de l'absence.*

Il est divisé en trois sections.

La premiere traite des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

La seconde, des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

Et la troisieme, des effets de l'absence relativement au mariage.

SECTION PREMIERE.

Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

120

Quant à la premiere section, relative aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition, vous avez vu, législateurs, qu'après quatre ans d'absence les parties intéressées sont autorisées à faire constater l'absence par une enquête rendue publique, qu'un an après elles la font déclarer prouvée et constante; ce qui forme cinq années, à compter du jour de la disparition. Après ce délai et les formalités remplies, alors les héritiers présomptifs qu'avait cet absent à l'époque de sa disparition ou de ses dernieres nouvelles, ont la faculté, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, de se faire envoyer en possession provisoire des biens de cet absent, mais à la charge de donner caution. C'est ce qu'autorise l'article 120.

Les délais pour demander l'envoi en possession provisoire ont varié jusqu'à présent, suivant les circonstances, la jurisprudence et l'usage des lieux.

A Paris, c'était après trois ans ; dans les ci-devant provinces d'Anjou et du Maine, après sept ans ; à Toulouse, neuf ans, et dans la ci-devant Bretagne, dix ans. Le projet de loi propose une règle uniforme, et le terme moyen de cinq années. ART.

Si cependant l'absent a laissé une procuration, le terme alors est de dix ans, et, passé ce délai, l'envoi en possession a lieu, parce que s'il a été juste d'avoir égard à cette procuration pendant un temps, après dix ans elle doit être considérée comme périmée et surannée. C'est ce que veut l'article 121. 121

Si la procuration vient à cesser par la mort du fondé de pouvoir ou autrement, alors il est pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme s'il n'y avait plus de procuration. 122

Après que les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, alors le testament, si l'absent en a fait un, sera ouvert ; les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution. Telles sont les dispositions de l'article 123. 123

On avait d'abord pensé qu'il y avait beaucoup d'inconvénients à autoriser l'ouverture du testament d'un absent, parce qu'enfin, disait-on, c'est un acte à cause de mort ; celui qui l'a fait a voulu, du moins on doit le présumer, qu'il ne fût ouvert et connu qu'après sa mort naturelle.

Mais, d'un autre côté, on a reconnu qu'il y aurait de l'injustice à priver les légataires et donataires de la jouissance d'une propriété qui leur était dévolue ; que, puisqu'on envoyait les héritiers présomptifs en possession provisoire des biens de l'absent, ce qui pour eux était une succession anticipée ; par une conséquence nécessaire et juste, il fallait, dans le cas seulement de l'envoi en possession des héritiers, donner à ces légataires et donataires, aussi par anti-

ART.

cipation, la jouissance de leurs legs et des objets à eux donnés, à la charge de donner caution;

Que d'ailleurs, ce serait laisser ces présomptifs héritiers dans une incertitude qui leur serait onéreuse.

Car enfin, dans tout état de choses, ils ne pourraient jamais espérer d'être propriétaires des objets légués; ils n'auraient en leur faveur aucune espèce de chance: car, soit que l'absent se représente ou qu'il ne revienne point, il faudra toujours qu'en définitif ils remettent l'objet légué, soit à l'absent, soit au légataire.

Que pour eux-mêmes, il était plus intéressant de faire faire l'ouverture du testament, que de les laisser sous les coups d'actions que tôt ou tard ils ne pourraient éviter; que d'ailleurs c'était conforme à quelques arrêts qui l'avaient ainsi jugé. Le tribunal, entraîné par ces raisons décisives, s'est prononcé pour l'article proposé.

124

Si entre époux, un s'absente, celui présent aura la faculté d'opter pour la continuation de la communauté, et, dans ce cas, il empêchera l'envoi provisoire que pourraient demander les présomptifs héritiers.

La justice de cette disposition est évidente; car un époux, par le fait de son absence qui lui est personnelle, ne peut pas nuire à l'autre époux et le priver des avantages de la continuation de la communauté. Si l'époux présent n'avait pas le droit d'empêcher l'envoi en possession des héritiers, on anéantirait l'essence de son union, de son contrat de mariage; on détruirait une convention, un titre sacré.

Est-ce que l'absence méditée, volontaire ou imprévue, d'un des époux, peut nuire à l'autre, en altérer les droits? La mise en communauté et tous les revenus des propres appartiennent et tombent dans la communauté: si l'époux n'avait pas la faculté

d'empêcher l'envoi en possession, il en serait privé; ce qui serait une injustice. C'est un événement assez grave pour cet époux, d'être séparé de son autre époux par l'absence, sans encore qu'il perde ses droits. D'ailleurs, ici, ce n'est que relativement à l'envoi provisoire; car, ainsi que vous le verrez par la suite lorsqu'il sera question de l'envoi définitif après trente ans, il faudra qu'il rende compte, et qu'il renonce à ces avantages en remettant les biens aux héritiers de son époux absent. ART.

Si cependant cet époux préfère de demander la dissolution de la communauté, il en sera le maître; et alors il exercera les reprises et tous les droits résultant, soit de son contrat de mariage, soit légaux, en donnant caution pour les objets susceptibles de restitution.

Cette possession provisoire ne sera, dans tous les cas, qu'un dépôt qui donnera à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles. 125

Aussitôt l'envoi en possession provisoire ordonné, il sera fait un inventaire des biens de l'absent; le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la vente des objets mobiliers et l'emploi du prix; les envoyés en possession pourront faire constater l'état des immeubles abandonnés, aux frais de l'absent. Telles sont les dispositions des articles 125 et 126, qui sont trop clairs pour qu'il soit besoin de s'y arrêter. 126

Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparait avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le dixième, s'il ne reparait qu'après les quinze années. Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra. C'est ce que veut l'art. 127. 127

Cette disposition ne pouvait éprouver aucune critique raisonnable.

ART. Quoi ! un homme s'absente, ses biens sont recueillis, conservés et administrés avec soin et en bon pere de famille ; au bout de quinze, vingt, trente ans, il revient : il faut non-seulement les lui restituer, mais encore la totalité des fruits ; c'est-à-dire, qu'on aura été gratuitement son mandataire, et il aurait le droit, en demandant tous les arrérages accumulés, de ruiner ceux précisément qui lui ont conservé ses fonds et ses capitaux ! Cela ne devait point paraître raisonnable. Le projet de loi donne aux envoyés en possession le cinquieme des revenus de l'absent, s'il reparait dans les quinze années ; le dixieme, s'il ne reparait qu'après ; et rien, s'il a laissé passer les trente années : il faut donner un peu de tort à cet absent, et le forcer à être juste.

128 Ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles.

129 Si l'absence a continué pendant trente ans, depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront alors déchargées ; tous les ayant droits pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitive : tel est le système que présente l'article 129.

Jusqu'à présent assez généralement, car il y a très-peu d'usages contraires, les envois en possession n'étaient jamais définitifs. Les envoyés ne pouvaient aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent, qu'autant qu'il aurait acquis ses cent années, c'est-à-dire, le terme où il n'est plus possible de croire à son existence. Il résultait de ce système des inconvénients très-graves : ces propriétés restaient dans une espece d'interdiction, souvent abandonnées, faute de réparations auxquelles les revenus ne pouvaient suffire ; elles étaient hors de la circulation.

du commerce, parce qu'on pouvait craindre que cet absent vint réclamer sa propriété. ART.

Pendant un homme est absent depuis trente ans, même depuis trente-cinq ans : le projet de loi ne parle de trente ans qu'à compter du jour de l'envoi provisoire; et comme cet envoi n'est ordonné qu'après cinq ans de la disparition, il y a bien trente-cinq ans. Or, un individu absent depuis trente-cinq ans, dont la déclaration d'absence a été rendue publique d'après les formes indiquées et voulues par le projet, ne doit laisser aucun espoir sur son retour : alors il est donc sage de débarrasser les envoyés en possession, et surtout leurs cautions, des liens dans lesquels ils sont ; il est sage de rendre à la circulation du commerce des immeubles frappés depuis un trop long temps de cet état précaire.

L'époux doit alors remettre aux héritiers de son autre époux les biens dont il n'a conservé l'administration provisoire qu'à cause de sa communauté. Je sais que ce système altere un peu son contrat de mariage ; mais la jurisprudence actuelle lui était bien plus contraire, puisque l'absence dissolvait la communauté : il faut bien d'ailleurs que l'événement de cette absence soit pour lui quelque chose, il faut un terme raisonnable à sa jouissance ; et certes, après trente-cinq ans, il est bien juste que les héritiers de son époux soient appelés à jouir.

Si cependant l'absent reparait pendant l'envoi en possession provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence seront anéantis. 131

S'il reparait après les trente années de l'envoi en possession provisoire, il recouvre toujours ses biens ; il a toujours le droit de les réclamer ; mais il est obligé de les reprendre dans l'état où il les trouve ; le prix de ceux qui ont été vendus, ou les biens provenant de l'emploi, lui sont restitués. 132

Ses enfants et descendants directs, non-seulement après les trente ans d'absence, mais encore trente 133

ART. années après l'envoi définitif, c'est-à-dire, pendant soixante-cinq ans, pourront demander la restitution de ses biens, également dans l'état où ils se trouveront, c'est-à-dire, le prix, s'ils ont été vendus, ou les biens provenant de l'emploi. C'est ce que veulent les articles 131, 132 et 133.

132 Ces diverses dispositions sont des modifications justes et nécessaires à celles de l'article 129 dont je viens de vous entretenir. Les envoyés en possession définitive sont bien libres, après trente-cinq ans, de disposer des immeubles, de les vendre; mais pour cela ils n'en sont pas moins débiteurs et comptables du prix envers cet absent, s'il reparait jamais: car si des vues autant politiques que justes affranchissent, après trente-cinq ans, les cautions, et autorisent les envoyés à disposer, ce serait en opposition avec leurs propres titres, s'ils ne restituaient pas à l'absent revenu ses capitaux. Et en effet, c'est à cause de l'absence qu'ils sont devenus propriétaires du bien: la cause cessant par la représentation de l'absent, l'effet doit aussi cesser; leur aisance ne peut jamais s'établir et exister au détriment d'un individu alors présent.

130 Si le décès de l'absent est prouvé, si sa date est certaine, ses héritiers, à cette époque, doivent lui succéder, et ceux des parents qui se sont fait envoyer en possession comme présomptifs héritiers à l'époque de l'absence doivent alors restituer les biens.

Vous avez vu que les envois en possession provisoire et définitive ont été accordés aux héritiers présomptifs de l'absent, à l'époque de sa disparition. Il était juste de se fixer sur cette époque, lorsqu'il ne pouvoit être question que de l'incertitude de son existence; mais depuis qu'on a appris l'époque précise de sa mort, alors il est évidemment juste que ce soient les héritiers qu'il avait à l'époque de cette mort qui lui succèdent, à l'exclusion de ceux qu'il

était présumé avoir à l'époque de sa disparition. ART.

C'est ce que veut l'article 130.

Enfin, lorsqu'il y a envoi en possession provisoire et définitive, toutes les actions à exercer contre l'absent, doivent être dirigées contre les envoyés en possession, parce qu'alors ce sont eux seuls qui sont les représentants légaux de cet absent. C'est ce que veut l'article 134. 134.

SECTION II.

Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

Je passe maintenant à l'examen de la deuxième section du chapitre III, qui traite des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

L'article 135, qui est le premier de cette section, veut que celui qui réclame un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, soit tenu de prouver que l'absent existait quand le droit a été ouvert, et, jusqu'à cette preuve, qu'il soit déclaré non-recevable. 135.

Cette disposition est on ne peut pas plus raisonnable. Un individu, créancier d'un absent, prétend, par exemple, que son débiteur a droit à une succession ouverte depuis son absence : c'est à lui à prouver l'existence de celui au nom duquel il réclame; car par son absence il n'est réputé ni vivant ni mort, et la présomption, dans ce cas, ne peut suffire. C'est ce que je vais démontrer plus amplement dans l'examen de l'article suivant.

Cet article, qui est le 136^e, porte : « S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. » 136.

ART. 37 L'article suivant réserve néanmoins à cet absent les actions en pétition d'hérédité, qui ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription.

38 Enfin, tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

Une ancienne jurisprudence voulait que l'absent, tant qu'il n'aurait point acquis ses cent années, fût présumé vivant, et qu'en son nom on pût recueillir les successions, legs, donations, et droits éventuels, qui lui advenaient pendant son absence, comme s'il eût été présent.

Mais depuis 1634, d'après un arrêt solennel, cette jurisprudence a changé. On décide aujourd'hui que l'absent ne peut être réputé ni vivant; ni mort, que c'est à celui qui a intérêt à le placer dans l'un ou l'autre cas, à le prouver; que ne paraissant point lors de l'ouverture d'une succession, il devait être considéré comme n'existant pas, et que dès-lors il devait être privé des droits qui lui échoyaient pendant son absence; que ces droits devaient être dévolus à ses parents, soit égaux en degrés, soit à des degrés subséquents; sauf, s'il reparaisait, à exercer ses actions en pétition d'hérédité contre ceux qui s'étaient mis à sa place. Cette jurisprudence s'est établie et confirmée par nombre de jugements; de manière qu'aujourd'hui elle ne fait plus l'ombre d'un doute.

C'est cette jurisprudence que consacrent justement les articles du projet de loi que je viens de citer.

Et en effet, l'absent est incapable d'acquérir à titre d'héritier, de donataire ou de légataire.

Comme héritier, il faut qu'il se représente en personne, qu'il justifie de sa filiation, qu'il justifie surtout de son existence, qu'il administre les preuves

de sa capacité à succéder, qu'il soit en état, par sa présence, de la défendre contre ceux qui la lui contesteraient, qui attaqueraient son degré de parenté, et qui, par exemple, soutiendraient qu'il s'est établi en pays étranger sans esprit de retour, ou qu'il s'y est fait naturaliser. ART.

Le mort saisit le vif : ce n'est point un vivant présumé qu'exige ce principe, mais un vivant qui se présente de fait, ou dont au moins l'existence ne soit point douteuse. D'ailleurs, n'est point héritier qui ne veut ; et comment connaître la volonté d'un absent, dans le cas de succession ? S'il m'est permis de m'exprimer ainsi, il faut payer de sa personne.

Cet absent peut encore moins être donataire ou légataire ; car, pour être donataire, il faut accepter la donation, et dès-lors il faut être présent, ou au moins avoir un fondé de pouvoir.

Pour être légataire, il faut former la demande en délivrance de legs, et l'obtenir, ce que ne peut faire un absent. Ces articles doivent donc obtenir votre assentiment.

SECTION III.

Des effets de l'absence relativement au mariage.

Je passe maintenant à la troisième section du chapitre III, qui traite des effets de l'absence relativement au mariage. 139

L'époux absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer le mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

Sans doute les lois veilleront toujours à ce que les seconds mariages ne soient contractés qu'autant que la preuve de la viduité ou de la *dissolution* du premier mariage sera authentique ; cependant, par des circonstances imprévues, par des événements quelconques, par un concours de fraudes, ou même

ART. d'erreurs involontaires, il est possible qu'un second mariage soit contracté lors de l'existence du premier époux.

Alors des tiers, des parents collatéraux, seront-ils admis à attaquer le second mariage? leur donnera-t-on le droit, comme dans l'ancienne jurisprudence, d'interjeter appel comme d'abus de ces seconds mariages, et d'en demander la nullité, et surtout de demander à prouver que le premier époux absent n'est décédé que postérieurement au second mariage, c'est-à-dire, d'attaquer un mariage que le décès postérieur a en quelque sorte validé? Et, parce que cette nullité pourrait convenir à l'intérêt de ces collatéraux, autorisera-t-on des demandes qui porteraient un trouble aussi notoire dans les familles.

L'article du projet de loi que je viens de citer refuse ce droit à ces collatéraux; et en cela il est conforme à la dernière jurisprudence, établie par des arrêts solennels.

Ce droit ne doit appartenir qu'à l'époux qui justifie de son existence.

140 Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.

Cette disposition n'a pas besoin d'être justifiée. Si naturellement, à défaut de parents, il est juste que l'époux survivant soit héritier de son autre époux, ce que les lois romaines et notre droit français ont établi en principe; à plus forte raison il doit avoir le droit d'être envoyé en possession des biens de l'époux absent, quand il n'a pas de parents.

CHAPITRE IV.

ART.

De la surveillance des enfants mineurs du pere qui a disparu.

Je passe enfin au chapitre IV et dernier, qui traite de la surveillance des enfants mineurs du pere qui a disparu.

Les dispositions de ce chapitre sont si claires, si positives, et si conformes à la saine raison et à la justice, qu'elles n'ont besoin que de vous être présentées.

Elles laissent à l'épouse d'un pere absent la surveillance de ses enfants; elle exerce sur eux tous les droits de son mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. 141

Six mois après la disparition du pere, si la mere était décédée, ou si elle venait à décéder avant que l'absence du pere fût déclarée, la surveillance des enfants sera déferée par un conseil de famille aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire. 142

Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu aurait laissé des enfants mineurs d'un mariage précédent. 143

Telles sont, législateurs, les dispositions de ce projet de loi sur les absents. Vous avez été à même de les apprécier.

Sans doute il est du devoir du législateur de régler les mesures à prendre pour la conservation des droits des absents; il faut les respecter: mais en même temps il faut leur faire une part telle à la bienveillance de l'autorité publique, qu'elle ne puisse pas nuire aux droits des présents. C'est ce juste milieu qu'il fallait saisir, et c'est ce que fait le projet de loi.

Il ne faut pas comparer des absents à des mineurs:

II. Motifs.

ART.

c'est la faiblesse de leur âge, c'est la nature elle-même qui a mis ceux-ci dans l'impuissance d'agir et de défendre leurs droits; et, contre ces obstacles, ils ne peuvent prendre de précautions. L'absence, au contraire, étant généralement volontaire, les absents méritent moins de faveur que les premiers.

Ainsi il ne faut pas que, sous le prétexte de la conservation des biens des absents, les actions des présents soient tellement entravées par des formalités longues et dispendieuses, qu'ils en souffrent un préjudice notable. Le projet de loi a évité ces excès de formalités; il a établi un système simple et conséquent dans toutes ses parties.

Il ne fallait pas, sous le prétexte que les absents peuvent se représenter, laisser un trop long temps des champs sans culture, des bâtimens en ruine et sans maître.

Il fallait substituer à leur place, des présents: l'intérêt public autant que l'intérêt particulier le voulaient ainsi.

C'est ce que fait le projet de loi, par les envois en possession provisoires et définitifs.

Il ne fallait pas perdre de vue que l'absent, proprement dit, n'est réputé ni vivant ni mort; qu'il ne peut être ni héritier, ni donataire, ni légataire. C'est sur quoi statue le projet de loi, lorsqu'il traite des droits éventuels des absents.

Enfin, il fallait s'occuper du sort des enfans des absents, et il y a été pourvu.

Le tribunal, en examinant ce projet de loi, en a trouvé les bases justes, et tous les articles de détail et d'exécution dignes de votre approbation.

Législateurs, c'est encore un titre du code civil que vous allez décréter. S'il est la pensée du gouvernement, il n'en sera pas moins votre ouvrage; et se recommanderont aussi à la reconnaissance nationale.

Le tribunal nous a chargés de vous porter son vœu pour l'adoption de ce projet de loi. ART.

N^o 15.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative au mariage, par le conseiller d'état PORTALIS.
(Tome I, page 30.)

Séance du 16 ventose an X^{is}.

LÉGISLATEURS,

Les familles sont la pépinière de l'Etat, et c'est le mariage qui forme les familles.

De - là les règles et les solennités du mariage ont toujours occupé une place distinguée dans la législation civile de toutes les nations policées.

Le projet de loi qui vous est soumis sur cette importante matière, est le titre cinq du projet de code civil. Il est divisé en huit chapitres.

Le chapitre premier détermine *les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage* ; le second prescrit *les formalités relatives à la célébration du mariage* ; le troisième concerne *les oppositions au mariage* ; le quatrième traite *des demandes en nullité de mariage* ; le cinquième, *des obligations qui naissent du mariage* ; le sixième, *des droits et des devoirs respectifs des époux* ; le septième, *de la dissolution du mariage* ; et le huitième, *des seconds mariages*.

Ces différents chapitres embrassent tout. On y a suivi l'ordre naturel des choses.

On s'est d'abord arrêté au moment où les époux s'unissent. On a examiné ce qui est nécessaire pour préparer leur union, et en garantir la validité. On

ART.

a passé ensuite aux principaux effets que cette union produit au moment où on la contracte et pendant sa durée. Finalement, on a indiqué quand et comment elle se dissout, et l'on s'est expliqué sur la liberté que l'on a de contracter une nouvelle union après que la première a été légitimement dissoute.

Tel est le plan du projet de loi.

Le développement des diverses parties de ce plan doit être précédé par quelques observations générales sur la nature et les caractères essentiels du mariage.

On parle diversement du mariage d'après les idées dont on est diversement préoccupé.

Les philosophes observent principalement dans cet acte le rapprochement des deux sexes ; les jurisconsultes n'y voient que le contrat civil ; les canonistes n'y aperçoivent qu'un sacrement, ou ce qu'ils appellent le *contrat ecclésiastique*.

Cependant, pour avoir une notion exacte du mariage, il faut l'envisager en lui-même et sous ses différents rapports.

Le mariage en soi, ne consiste pas dans le simple rapprochement des deux sexes. Ne confondons pas à cet égard l'ordre physique de la nature qui est commun à tous les êtres animés, avec le droit naturel qui est particulier aux hommes.

Nous appelons *droit naturel*, les principes qui régissent l'homme considéré comme un être moral, c'est-à-dire, comme un être intelligent et libre, et destiné à vivre avec d'autres êtres intelligents et libres comme lui.

Le désir général qui porte un sexe vers l'autre et qui suffit pour opérer leur rapprochement, appartient à l'ordre physique de la nature. Le choix, la préférence, l'attachement personnel, qui déterminent ce désir et le fixent sur un seul objet, ou qui du moins lui donnent sur cet objet préféré un plus haut degré d'énergie : les égards mutuels, les de-

voirs et les obligations réciproques qui naissent de l'union une fois formée, et qui s'établissent nécessairement entre des êtres capables de sentiment et de raison : tout cela est de l'empire du droit naturel.

Les animaux qui ne cedent qu'à un mouvement ou à un instinct aveugle, n'ont que des rapprochements fortuits ou périodiques dénués de toute moralité. Mais, chez les hommes, la raison se mêle toujours plus ou moins à tous les actes de leur vie; le sentiment est à côté du desir, et le droit succede à l'instinct. Je découvre un véritable contrat dans l'union des deux sexes.

Ce contrat n'est pas purement civil, quoi qu'en disent les jurisconsultes; il a son principe dans la nature, qui a daigné nous associer en ce point au grand ouvrage de la création; il est inspiré, et souvent commandé par la nature même.

Ce contrat n'est pas non plus un pur acte religieux, puisqu'il a précédé l'institution de tous les sacrements et l'établissement de toutes les religions positives, et qu'il date d'aussi loin que l'homme.

Qu'est-ce donc que le mariage en lui-même, et indépendamment de toutes les lois civiles et religieuses? c'est la société de l'homme et de la femme, qui s'unissent pour perpétuer leur espece, pour s'aider, par des secours mutuels, à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée.

Il était impossible d'abandonner ce contrat à la licence des passions. Les animaux sont conduits par une sorte de fatalité; l'instinct les pousse, l'instinct les arrête : leurs desirs naissent de leurs besoins, et le terme de leurs besoins devient celui de leurs desirs. Il n'en est pas ainsi des hommes : chez eux, l'imagination parle quand la nature se tait. La raison et la vertu qui fondent et assurent la dignité de l'homme, en lui laissant le droit de rester libre, et en lui ménageant le pouvoir de se commander à lui-même, n'opposeraient souvent que de bien faibles

ART.

barrières à des desirs immodérés et à des passions sans mesure. Ne craignons pas de le dire : si dans des choses sur lesquelles nos sens peuvent exercer un empire tyrannique, l'usage de nos forces et de nos facultés n'eût été constamment réglé par des lois, il y a long-temps que le genre humain eût péri par les moyens même qui lui ont été donnés pour se conserver et pour se reproduire.

On voit donc pourquoi le mariage a toujours fixé la sollicitude des législateurs. Mais les réglemens de ces législateurs n'ont pu détruire l'essence ni l'objet du mariage en protégeant les engagements que le mariage suppose, et en régularisant les effets qui le suivent. D'autre part, tous les peuples ont fait intervenir le ciel dans un contrat qui doit avoir une si grande influence sur le sort des époux, et qui, liant l'avenir au présent, semble faire dépendre leur bonheur d'une suite d'événements incertains, dont le résultat se présente à l'esprit comme le fruit d'une bénédiction particulière. C'est dans de telles occurrences que nos espérances et nos craintes ont toujours appelé les secours de la religion, établie entre le ciel et la terre pour combler l'espace immense qui les sépare.

Mais la religion se glorifie elle-même d'avoir été donnée aux hommes, non pour changer l'ordre de la nature, mais pour l'ennoblir et le sanctifier.

Le mariage est donc aujourd'hui ce qu'il a toujours été, un acte naturel, nécessaire, institué par le Créateur lui-même.

Sous l'ancien régime, les institutions civiles et les institutions religieuses étaient intimement unies. Les magistrats instruits reconnaissaient qu'elles pouvaient être séparées, ils avaient demandé que l'état civil des hommes fût indépendant du culte qu'ils professaient. Ce changement rencontrait de grands obstacles.

Depuis, la liberté des cultes a été proclamée. Il a

été possible alors de séculariser la législation. On a organisé cette grande idée, qu'il faut souffrir tout ce que la providence souffre, et que la loi, qui ne peut forcer les opinions religieuses des citoyens, ne doit voir que des Français, comme la nature ne voit que des hommes.

ART.

Vous pouvez juger actuellement, législateurs, quelle a été la marche que l'on a suivie dans la rédaction du projet de loi. En respectant les principes de la raison naturelle, on a cherché à faire le bien des familles particulières, et celui de la grande famille qui les comprend toutes.

Nous avons vu, par la définition du mariage, que cet acte, dans ses rapports essentiels, embrasse à-la-fois l'homme physique et l'homme moral. En déterminant les qualités et les conditions requises pour pouvoir contracter mariage, nous avons cherché à défendre l'homme moral contre ses propres passions et celles des autres, et à nous assurer que l'homme physique a la capacité nécessaire pour remplir sa destination.

Notre premier soin a été de fixer l'âge auquel on peut se marier. La nature n'a point marqué d'une manière uniforme le moment où l'homme voit se développer en lui cette organisation régulière et animée qui le rend propre à se reproduire. L'époque de ce développement varie selon les différents climats; et, sous le même climat, elle ne saurait être la même dans les divers individus. Mille causes l'avancent ou la retardent.

Il faut pourtant qu'il y ait une règle, et que cette règle soit générale. La loi ne pourrait suivre dans chaque individu les opérations invisibles de la nature, ni apprécier dans chaque homme les différences souvent imperceptibles qui le distinguent d'un autre homme. On arrive à la véritable puberté par des progrès plus ou moins lents, plus ou moins rapides; c'est une fleur qui se colore peu-à-peu, et qui

ART. s'épanouit dans le printemps de la vie. Mais il est sage, il est même nécessaire que la loi qui statue sur l'universalité des choses et des personnes, admette un âge après lequel tous les hommes sont présumés avoir atteint ce moment décisif, qui semble commencer pour eux une nouvelle existence.

Dans la fixation de l'âge qui rend propre au mariage, il est des considérations qui naissent de la situation du pays que l'on gouverne, et qu'aucun législateur ne peut raisonnablement méconnaître. Mais par-tout on peut, jusqu'à un certain point, reculer plus ou moins cet âge. L'expérience prouve qu'une bonne éducation peut étendre jusqu'à un âge très-avancé l'ignorance des desirs et la pureté des sens, et il est encore certain, d'après l'expérience, que les peuples qui n'ont point précipité l'époque à laquelle on peut devenir époux et père, ont été redevables à la sagesse de leurs lois de la vigueur de leur constitution et de la multitude de leurs enfants.

Dans les temps qui ont précédé la révolution, les filles pouvaient se marier à douze ans, et les garçons à quatorze. Un tel usage semblait donner un démenti à la nature, qui ne précipite jamais ses opérations, et qui est bonne ménagère de ses forces et de ses moyens : il n'y avait point de jeunesse pour ceux qui usaient du dangereux privilège que la loi leur donnait; ils tombaient dans la caducité au sortir de l'enfance.

Nous avons pensé que la véritable époque du mariage pour les garçons était l'âge de dix-huit ans, et pour les filles celui de quinze. Cette fixation, fondée sur des motifs que chacun aperçoit, autorisée par des exemples anciens et modernes, est infiniment mieux assortie à l'état de nos sociétés.

345 Cependant, comme des circonstances, rares à la vérité, mais impérieuses, peuvent exiger des exceptions, nous avons cru que la loi devait laisser au gouvernement la faculté d'accorder des dispenses.

Les forces du corps se développent plus rapidement que celles de l'ame. On existe long-temps sans vivre; et quand on commence à vivre, on ne peut encore se conduire ni se gouverner. En conséquence, nous requérons le consentement des peres et des meres pour le mariage des fils qui n'ont point atteint l'âge de vingt-cinq ans, et pour celui des filles qui n'ont point atteint la vingt-unieme année.

La nécessité de ce consentement, reconnue par toutes les lois anciennes, est fondée sur l'amour des parents, sur leur raison, et sur l'incertitude de celle de leurs enfants.

Comme il y a un âge propre à l'étude des sciences, il y en a un pour bien saisir la connaissance du monde.

Cette connaissance échappe à la jeunesse qui peut être si facilement abusée par ses propres illusions, et trompée par des suggestions étrangères.

Ce n'est point entreprendre sur la liberté des époux que de les protéger contre la violence de leurs penchans.

Le mariage étant de toutes les actions humaines celle qui intéresse le plus la destinée des hommes, on ne saurait l'environner de trop de précautions. Il faut connaître les engagements que l'on contracte, pour être en droit de les former. Un époux honnête, quoique malheureux par sa légéreté ou par ses erreurs, ne violera point la foi promise, mais il se repentira de l'avoir donnée: il faut, dans un temps utile, par des mesures qui éclairent l'ame, prévenir ces regrets amers qui la brisent.

Dans quelques législations anciennes, c'étaient les magistrats qui avaient, sur le mariage des citoyens, l'inspection qu'il est si raisonnable de laisser au pere. Mais nulle part les enfants, dans le premier âge des passions, n'ont été abandonnés à eux-mêmes pour l'acte le plus important de leur vie.

Dira-t-on que les peres peuvent abuser de leur

ART. puissance? Mais cette puissance n'est elle pas éclairée par leur tendresse? Il a été judicieusement remarqué que les peres aiment plus leurs enfans que les enfans n'aiment leur pere.

Chez quelques hommes, la vexation et l'avarice usurperont peut-être les droits de l'autorité paternelle. Mais, pour un pere oppresseur, combien d'enfans ingrats ou rebelles! La nature a donné aux peres et aux meres un desir de voir prospérer leurs enfans, que ceux-ci sentent à peine pour eux-mêmes. La loi peut donc sans inquiétude s'en rapporter à la nature.

Nous avons prévu le cas où le pere et la mere, dans leur délibération, auraient des avis différens. Nous avons compris que dans une société de deux, toute délibération, tout résultat deviendrait impossible, si l'on n'accordait la prépondérance au suffrage de l'un des associés. La prééminence du sexe a par-tout garanti cet avantage au pere.

La différence que l'on a cru devoir mettre, pour le terme de la majorité, entre les filles et les mâles, n'a pas besoin d'être expliquée. Tous les législateurs ont établi cette différence, parce que les mêmes raisons ont été senties par tous les législateurs. La nature se développe plus rapidement dans un sexe que dans l'autre. Une fille qui languirait péniblement dans une trop longue attente, perdrait une partie des attraits qui peuvent favoriser son établissement, et souvent même elle se trouverait exposée à des dangers qui pourraient compromettre sa vertu; car une fille ne voit dans le mariage que la conquête de sa liberté. On ne peut avoir les mêmes craintes pour notre sexe, qui n'est que trop disposé au célibat, et à qui l'on peut malheureusement adresser le reproche de fuir le mariage comme on fuit la servitude et la gêne.

Dans les actions ordinaires de la vie, le terme de la majorité est moins reculé que pour les mariages;

c'est que les mariages sont de toutes les actions de la vie celles desquelles dépend le bonheur ou le malheur de la vie entière des époux, et qui ont une plus grande influence sur le sort des familles, sur les mœurs générales et sur l'ordre public. ART.

Jusqu'ici, en parlant de la nécessité du consentement des parents, nous avons supposé que le pere et la mere vivaient. Si l'un des deux est mort, ou se trouve dans l'impossibilité de donner son suffrage, nous avons pensé que le consentement de l'autre devait suffire. 149

Si les pere et mere sont décédés, les aïeuls ou aïeules les remplacent. 150

On fait concourir les aïeuls et aïeules des deux lignes paternelle et maternelle : en cas de partage entre les deux lignes, ce partage vaut consentement, parce que, dans le doute, il faut se décider pour la liberté et pour la faveur des mariages. Je ne dois pas omettre une observation. En exigeant, comme autrefois, le consentement des peres et des meres pour le mariage des enfants, nous ne motivons plus la nécessité de ce consentement par les mêmes principes.

Dans l'ancienne jurisprudence, cette nécessité dérivait de la puissance, et, selon l'expression des auteurs, d'une sorte de droit de propriété qui dans l'origine avait appartenu aux peres sur ceux auxquels ils avaient donné le jour. Ce droit n'était point partagé par la mere pendant la vie du chef. Il ne l'était pas non plus par les ascendans de la ligne maternelle, tant qu'il existait des ascendans paternels. Aujourd'hui ces idées de puissance ont été remplacées par d'autres. On a plus d'égards à l'amour des peres et à leur prudence qu'à leur autorité. De-là ce concours simultané des parents au même degré pour remplir les mêmes devoirs et exercer la même surveillance. Un tel système adoucit et étend la magistrature domestique sans l'énerver. Il communique les mêmes

ART. droits à tous ceux qui sont présumés avoir le même intérêt. Il ne relâche point les liens de famille; il les multiplie et les ennoblit.

160 A défaut des peres et meres, et des ascendants, les enfants sont obligés de rapporter le consentement de leurs tuteurs et des conseils de famille, qui exercent à cet égard une sorte de magistrature subsidiaire.

158 La protection que la loi accorde aux enfants, en les soumettant à rapporter le consentement de leurs pere et mere, était limitée aux enfants légitimes, c'est-à-dire, aux enfants nés d'un mariage contracté selon les formes prescrites. Les enfants naturels n'y avaient aucune part; ils étaient abandonnés à leur libre arbitre dans un âge où il est si difficile de se défendre contre les autres et contre soi-même. Cela tenait au principe dont nous avons déjà fait mention, que le consentement des peres n'était qu'un effet de leur puissance, et qu'il ne dérivait pas originellement de l'intérêt des enfants, mais d'un droit inoui de propriété concédé à ceux qui leur avaient donné le jour. Or, comme la puissance paternelle ne pouvait être produite que par un mariage légitime, les enfants naturels étaient hors de cette puissance.

Le projet de loi consacre des idées plus équitables. La raison indique que c'est, non une vaine puissance accordée au pere, mais l'intérêt des enfants, qui doit motiver la nécessité du consentement paternel. En conséquence, nous avons cru que l'intérêt des enfants naturels, lorsque ces enfants sont reconnus et peuvent nommer un pere certain, n'était pas indigne de fixer la sollicitude du législateur.

Sans doute il serait contre les bonnes mœurs que les enfants nés d'un commerce illicite eussent les mêmes prérogatives que les enfants nés d'un mariage légitime; mais l'abandon absolu des enfants naturels serait contre l'humanité.

Ces enfants n'appartiennent à aucune famille; mais ils appartiennent à l'Etat : l'Etat a donc intérêt à les protéger, et il le doit. ART.

D'autre part, on ne doute pas que les peres naturels ne soient obligés d'élever leurs enfants, de les entretenir et de les nourrir : la loi positive elle-même a placé ce devoir parmi les obligations premières que la nature, indépendamment de toute loi, impose à tous les peres. Or, le consentement paternel au mariage des enfants ne fait-il pas partie de la tendre sollicitude que l'on doit apporter à leur entretien, à leur éducation, à leur établissement? La nécessité de ce consentement, qui est fondée sur des raisons naturelles, ne saurait donc être plus étrangere aux enfants naturels qu'aux enfants légitimes : de-là nous avons appliqué aux uns et aux autres les dispositions relatives à la nécessité de ce consentement.

Cependant, comme les enfants naturels n'appartiennent à aucune famille, on ne leur a point appliqué la mesure par laquelle on appelle les aïeuls et aïeules, et ensuite les assemblées de parents, après le décès des pere et mere. On eût placé dans des mains peu sûres l'intérêt de ces enfants, en les confiant à des familles dont ils sont plutôt la charge qu'ils n'en sont une portion. Cependant, comme il fallait veiller pour eux, on leur nomme, dans les cas prévus, un tuteur spécial chargé d'acquitter à leur égard la dette de la nature et de la patrie. 159

Quand les enfants, soit naturels, soit légitimes, sont arrivés à leur majorité, ils deviennent eux-mêmes les arbitres de leur propre destinée; leur volonté suffit : ils n'ont besoin du concours d'aucune autre volonté. Il est pourtant vrai que pendant la vie des pere et mere, les enfants majeurs étaient encore obligés de s'adresser aux auteurs de leurs jours pour requérir leur consentement, quoique la loi eût déclaré qu'il n'était plus nécessaire. Il nous a 151

ART. paru utile aux mœurs de faire revivre cette espèce de culte rendu par la piété filiale au caractère de dignité, et, j'ose dire, de majesté que la nature elle-même semble avoir imprimé sur ceux qui sont pour nous, sur la terre, l'image et même les ministres du Créateur.

146 Le mariage, quels que soient les contractants, mineurs ou majeurs, suppose leur consentement. Or, point de consentement proprement dit sans liberté : requise dans tous les contrats, elle doit être surtout parfaite et entière dans le mariage; le cœur doit, pour ainsi dire, respirer sans gêne dans une action à laquelle il a tant de part : ainsi l'acte le plus doux doit être encore l'acte le plus libre.

147 Il est dans nos mœurs qu'un premier mariage valable et subsistant soit un obstacle à un second mariage. La multiplicité des maris ou des femmes peut être autorisée dans certains climats, elle n'est légitime sous aucun; elle entraîne nécessairement la servitude d'un sexe et le despotisme de l'autre; elle ne saurait être sollicitée par les besoins réels de l'homme, qui, ayant toute la vie pour se conserver, n'a que des instants pour se reproduire; elle introduirait dans les familles une confusion et un désordre qui se communiqueraient bientôt au corps entier de la société; elle choque toutes les idées, elle dénature tous les sentiments; elle ôte à l'amour tous ses charmes, en lui ôtant tout ce qu'il a d'exclusif; enfin, elle répugne à l'essence même du mariage, c'est-à-dire, à l'essence d'un contrat par lequel deux époux se donnent tout, le corps et le cœur. En approchant des pays où la polygamie est permise, il semble que l'on s'éloigne de la morale même.

Le principe qui fait prohiber à un mari la pluralité des femmes, et à une femme la pluralité des maris, ne saurait comporter le concours simultané ou successif de plusieurs mariages.

De deux choses l'une : ou ces mariages subsiste-

raient ensemble sans se détruire, ou ils se détruiraient l'un par l'autre. Dans le premier cas, vous vous plongeriez dans le stupide abrutissement de certaines nations, à-la-fois corompues et à demi-barbares, de l'Asie. Dans le second, vous apprendriez aux hommes à se jouer des engagements les plus sacrés, puisque vous laisseriez au caprice d'un seul des conjoints le droit inoui de dissoudre un contrat qui est l'ouvrage de la volonté de deux.

Aussi, la maxime qu'on ne peut contracter un second mariage tant que le premier subsiste, constitue le droit universel de toutes les nations policées.

Dans tous les temps le mariage a été prohibé entre les enfants et les auteurs de leurs jours : il serait souvent inconciliable avec les lois physiques de la nature, il le serait toujours avec les lois de la pudeur ; il changerait les rapports essentiels qui doivent exister entre les peres, les meres et leurs enfants ; il répugnerait à leur situation respective, il bouleverserait entre eux tous les droits et tous les devoirs, il ferait horreur.

Ce que nous disons des pere et mere et de leurs enfants naturels et légitimes s'applique, en ligne directe, à tous les ascendants et descendants, et alliés dans la même ligne.

Les causes de ces prohibitions sont si fortes et si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la terre indépendamment de toute communication.

Ce ne sont point les lois romaines qui ont appris à des sauvages et à des barbares qui ne connaissent pas ces lois, à maudire les mariages incestueux. C'est un sentiment plus puissant que toutes les lois, qui remue et fait frissonner une grande assemblée, lorsqu'on voit sur nos théâtres Phedre, plus malheureuse encore que coupable, brûler d'un amour incestueux, et lutter laborieusement entre la vertu et le crime.

ART.
162

L'horreur de l'inceste du frere avec la sœur et des alliés au même degré dérive du principe de l'honnêteté publique. La famille est le sanctuaire des mœurs ; c'est là où l'on doit éviter avec tant de soin tout ce qui peut les corrompre. Le mariage n'est sans doute pas une corruption ; mais l'espérance du mariage entre des êtres qui vivent sous le même toit et qui sont déjà invités par tant de motifs à se rapprocher et à s'unir, pourrait allumer des desirs criminels et entraîner des désordres qui souilleraient la maison paternelle, en banniraient l'innocence, et poursuivraient ainsi la vertu jusque dans son dernier asyle.

163

Les mêmes raisons d'honnêteté publique nous ont déterminés à prohiber le mariage de l'oncle avec la niece, et de la tante avec le neveu. L'oncle tient souvent la place du pere, et dès-lors il doit en remplir les devoirs. La tante n'est pas toujours étrangere aux soins de la maternité. Les devoirs de l'oncle et les soins de la tante ne pourraient presque jamais s'accorder avec les procédés moins sérieux qui précèdent le mariage et qui le préparent.

Les lois romaines et les lois ecclésiastiques portaient plus loin la prohibition de se marier entre parents ; les lois romaines avaient défendu le mariage entre cousins-germains. D'abord les lois ecclésiastiques n'avaient fait qu'appuyer la prohibition faite par la loi civile. Insensiblement les canonistes étendirent cette prohibition ; et, selon *Dumoulin*, leur doctrine sur cet objet ne fut que la suite d'une erreur évidente.

Tout le monde sait que le droit civil et le droit canonique comptent les degrés de parenté différemment. Les cousins-germains sont au quatrieme degré suivant le droit civil, et ne sont qu'au second suivant le droit canonique.

Or, les lois romaines ayant défendu les mariages au quatrieme degré, on fit une confusion de la

façon de compter les degrés au civil et au canonique ; et de là résulterent des défenses générales de contracter mariage au quatrième degré, c'est-à-dire, jusqu'aux petits-enfants des cousins-germains.

ART.

Nous avons corrigé cette erreur, qui mettait des entraves trop multipliées à la liberté des mariages, et qui imposait un joug trop incommode à la société.

Nous n'avons pas même cru que le mariage dût être prohibé entre cousins-germains. Il est incontestable que les mariages entre cousins-germains, permis par le droit naturel, n'ont jamais été défendus par le droit divin. Les mariages entre parents étaient même ordonnés par la loi qui fut donnée aux juifs.

La première défense contre les mariages des cousins-germains est celle portée par une loi de l'empereur Théodose, vers la fin du quatrième siècle. Cette loi est perdue, mais elle est citée par *Libanius*, par *Aurélius Victor*, et par les premiers pères de l'église, qui conviennent que la loi divine ne défendait point ces mariages, et qu'ils étaient permis avant cette loi.

Les prohibitions du mariage entre parents, dans les degrés non prohibés par le droit naturel, ont été plus ou moins restreintes ou plus ou moins étendues chez les différents peuples, selon la différence des mœurs et les intérêts politiques de ces peuples. Quand un législateur, par exemple, avait établi un certain ordre de successions, qu'il croyait important d'observer pour la constitution politique de l'Etat, il réglait les mariages de telle manière qu'ils ne fussent jamais permis entre personnes dont l'union aurait pu changer ou altérer cet ordre. Nous avons vu des exemples de cette sollicitude dans quelques républiques de l'ancienne Grèce. Ailleurs, selon que les familles étaient plus ou moins

ART.

réunies dans la même maison, et selon l'intérêt plus ou moins grand que l'on avait à favoriser les alliances entre les diverses familles, on étendait ou on limitait davantage les prohibitions du mariage entre parents.

Dans nos mœurs actuelles, les raisons qui ont pu faire prohiber dans d'autres temps ou dans d'autres pays les mariages entre cousins-germains, ne subsistent plus. Nous n'avons pas besoin de favoriser, et moins encore de forcer par des prohibitions, les alliances des diverses familles entre elles. Nous pouvons nous en rapporter à cet égard à l'influence de l'esprit de société, qui ne prévaut malheureusement que trop parmi nous sur l'esprit de famille. D'autre part, le temps n'est plus où les cousins-germains vivaient comme des frères, et où l'on voyait une nombreuse famille rassemblée tout entière et ne former qu'un seul ménage dans une commune habitation. Aujourd'hui les frères même sont quelquefois plus étrangers les uns aux autres que ne l'étaient autrefois les cousins-germains. Les motifs de pureté et de décence qui faisaient écarter l'idée du mariage de tous ceux qui vivaient sous le même toit et sous la surveillance d'un même chef, ont donc cessé; et d'autres motifs semblent nous engager au contraire à protéger l'esprit de famille contre l'esprit de société.

164

Si les lois de la nature sont inflexibles et invariables, les lois humaines sont susceptibles d'exceptions et de dispenses. Quand on peut le plus, on peut le moins. Un législateur qui serait libre de ne pas porter la loi, peut, à plus forte raison, déclarer qu'elle cessera en certains cas.

Il ne serait ni sage ni possible que ces cas d'exceptions en toute matière fussent toujours spécifiquement déterminés par le législateur. La loi ne doit pas faire par elle-même ce qu'elle ne peut pas bien faire par elle-même. Elle doit confier à la sagesse

d'autrui ce qu'elle ne saurait régler d'avance par sa propre sagesse. ART.

De là l'origine des dispenses en matière de mariage; et l'usage de ces dispenses a été universel, relativement à la prohibition du mariage entre parents.

Nous n'avons donc pas hésité d'attribuer au gouvernement le droit d'accorder des dispenses, quand les circonstances l'exigent. Nous avons pourtant limité ce droit à la prohibition faite du mariage entre l'oncle et la niece, entre la tante et le neveu, parce que nous avons cru que les motifs d'honnêteté publique, qui faisaient prohiber le mariage entre le frere et la sœur, devaient l'emporter, dans tous les cas, sur les considérations particulières par lesquelles on croirait pouvoir motiver une exception.

Je ne parle point de la prohibition en ligne directe, elle ne saurait être susceptible de dispense. Il n'est pas au pouvoir des hommes de légitimer la contravention aux lois de la nature.

Dans l'ancienne jurisprudence, les dispenses étaient accordées par les ministres de l'église; mais en ce point, dans tout ce qui concernait le contrat, les ministres de l'église n'étaient que les vices-gérants de la puissance temporelle. Car, nous ne saurions trop le dire, la religion dirige le mariage par sa morale, elle le sanctifie par ses rites; mais il n'appartient qu'à l'Etat de le régler par des lois dans ses rapports avec l'ordre de la société. Aussi c'est une maxime constante, attestée par tous les hommes instruits, que les empêchements dirimants ne peuvent être établis que par la puissance qui régit l'Etat.

Quand les institutions religieuses et les institutions civiles étaient unies, rien n'empêchait qu'on n'abandonnât à l'église le droit d'accorder des dispenses, même pour le contrat; mais ce droit n'exis-

ART. tait que parce qu'il était avoué ou toléré par la loi civile.

La chose est si évidente, qu'elle résulte de tous les monuments de l'histoire. Nous n'avons qu'à jeter les yeux sur ce qui s'est passé dans les premiers âges du christianisme. Ce ne sont point les ministres de l'église, mais les empereurs, qui ont promulgué les premières prohibitions du mariage entre parents; ce ne sont point les ministres de l'église, mais les empereurs, qui ont d'abord dispensé de ces prohibitions. Nous en avons la preuve dans une loi d'*Honorius*, par laquelle ce prince défend de solliciter auprès de lui des dispenses pour certains degrés, et annonce qu'il n'en donnera qu'entre cousins-germains. Cette loi est au titre 10 du code Théodosien.

Il est encore parlé des dispenses que les empereurs donnaient pour mariage, dans une loi de l'empereur *Zénon*, et dans une loi de l'empereur *Anastase*.

Cassiodore, sénateur et conseil des rois goths, rapporte la formule de dispense que ces rois donnaient pour mariage.

D'après le témoignage du pere Thomassin, ce n'est que dans le onzième siècle que les papes commencèrent à accorder des dispenses, et nous voyons que, dans des temps postérieurs, les souverains bien avisés continuèrent à user de leurs droits. Ainsi, l'empereur Louis IV, célèbre par ses disputes avec le saint siège, donna, au commencement du quatorzième siècle, des dispenses de parenté à Louis de Brandebourg et à Marguerite, duchesse de Carinthie.

La transaction arrêtée à Passau en 1552, et suivie en 1555 de la paix de la religion, reconnaît le droit que les électeurs et les autres souverains d'Allemagne avaient d'accorder des dispenses.

En 1592, le roi Henri IV, conformément à plu-

seigneurs arrêts des parlements, fit un règlement général par lequel les dispenses en toute matière furent attribuées aux évêques nationaux. ART.

Ce règlement fut exécuté pendant quatre ans; on vit renaitre ensuite l'usage de recourir à Rome pour certaines dispenses que l'on réputa plus importantes que d'autres.

Mais les droits de la souveraineté sont inaliénables et imprescriptibles. La loi civile peut donc aujourd'hui ce qu'elle pouvait autrefois, et elle a dû reprendre l'exercice du droit d'accorder des dispenses, depuis que le contrat de mariage a été séparé de tout ce qui concerne le sacrement.

Si les ministres de l'église peuvent et doivent veiller sur la sainteté du sacrement, la puissance civile est seule en droit de veiller sur la validité du contrat. Les réserves et les précautions dont les ministres de l'église peuvent user pour pourvoir à l'objet religieux, ne peuvent, dans aucun cas ni en aucune manière, influencer sur le mariage même, qui en soi est un objet temporel.

C'est d'après ce principe que l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité de culte qui, dans l'ancienne jurisprudence, étaient des empêchements dirimants, ne le sont plus. Ils ne l'étaient devenus que par les lois civiles, qui prohibaient les mariages mixtes, et qui avaient sanctionné par le pouvoir coactif les réglemens ecclésiastiques relatifs au célibat des prêtres séculiers et réguliers. Ils ont cessé de l'être depuis que la liberté de conscience est devenue elle-même une loi de l'Etat, et l'on ne peut certainement contester à aucun souverain le droit de séparer les affaires religieuses d'avec les affaires civiles, qui ne sauraient appartenir au même ordre de choses, et qui sont gouvernées par des principes différens.

D'après le droit commun, d'après la morale des Etats, ce ne sont point les cérémonies, c'est unique- 165

ART. ment la foi, le consentement des parties, qui font le mariage, et qui méritent à la compagne qu'un homme s'associe, la qualité d'épouse; qualité si honorable, que, suivant l'expression des anciens, ce n'est point la volupté, mais la vertu, l'honneur même, qui la font appeler de ce nom.

Mais il importe à la société que le consentement des époux intervienne dans une forme solennelle et régulière.

Le mariage soumet les conjoints à de grandes obligations envers ceux auxquels ils donnent l'être. Il faut donc que l'on puisse connaître ceux qui sont tenus de remplir ces obligations.

Les unions vagues et incertaines sont peu favorables à la propagation. Elles compromettent les mœurs, elles entraînent des désordres de toute espèce. Cependant, qui garantirait la sûreté des mariages, si, contractés obscurément et sans précaution légale, ils ressembaient à ces unions passagères et fugitives que le plaisir produit, et qui finissent avec le plaisir?

Enfin, la société contracte elle-même des obligations envers des époux dont elle doit respecter l'union. Elle est intéressée à protéger, contre la licence et l'entreprise des tiers, cette union sacrée qui doit être sous la sauve-garde de tous les gens de bien.

Ces importantes considérations ont déterminé les législateurs à établir des formalités capables de fixer la certitude des mariages, et de leur donner le plus haut degré de publicité. Ces formalités sont l'objet du chapitre second du projet de loi.

Conformément aux dispositions que ce chapitre présente, le mariage doit être célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

Cet officier est le témoin nécessaire de l'engagement des époux. Il reçoit au nom de la loi cet enga-

gement inviolable, stipulé au profit de l'État, au profit de la société générale du genre humain. ART.

La célébration du mariage doit être faite en présence du public, dans la maison commune. On ne peut, sous de vains prétextes, chercher le secret ou le mystère. Rien ne doit être caché dans un acte où le public même à certains égards est partie, et qui donne une nouvelle famille à la cité.

Nous avons parlé des qualités et des conditions requises pour pouvoir contracter mariage. Pour que ces qualités et ces conditions ne soient pas éludées, deux publications faites à des distances marquées doivent précéder le contrat, et ces publications doivent avoir lieu dans la municipalité où chacun des conjoints a son domicile. 166

Un domicile de six mois suffit pour autoriser la célébration du mariage dans le lieu où l'un des contractants a acquis ce domicile. On n'a rien changé sur ce point à l'ancienne jurisprudence. Mais il faut alors que les publications soient faites, non-seulement dans le lieu du domicile des six mois, mais encore à la municipalité du dernier domicile. 167

Si les contractants sont sous la puissance d'autrui, leur prochain mariage est encore publié dans le domicile des personnes sous la puissance desquelles ils se trouvent. 168

On peut, selon les circonstances, obtenir la dispense d'une des deux publications, mais jamais des deux. La dispense sera accordée par le gouvernement ou par ceux qui auront reçu de lui le pouvoir de l'accorder. 169

La terre a été donnée en partage aux enfants des hommes. Un citoyen peut se transporter par-tout, et par-tout il peut exercer les droits attachés à sa qualité d'homme. Dans le nombre de ces droits, le plus naturel est incontestablement la faculté de contracter mariage. Cette faculté n'est pas locale, elle 170

ART.

ne saurait être circonscrite par le territoire ; elle est, pour ainsi dire, universelle comme la nature, qui n'est absente nulle part. Nous ne refusons donc pas aux Français le droit de contracter mariage en pays étranger, ni celui de s'unir à une personne étrangère. La forme du contrat est réglée alors par les lois du lieu où il est passé. Mais tout ce qui touche à la substance même du contrat, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractants, continue d'être gouverné par les lois françaises. Il faut même que, trois mois après son retour, le Français qui s'est marié ailleurs qu'en France, vienne faire hommage à sa patrie du titre qui l'a rendu époux ou pere, et qu'il naturalise ce titre en le faisant inscrire dans un registre national.

171

Il est plus expédient de prévenir le mal qu'il n'est facile de le réparer. A quoi serviraient les conditions et les formalités relatives à la célébration du mariage, si personne n'avait action pour empêcher qu'elles ne soient éludées ou enfreintes ?

172

Le droit de pouvoir s'opposer à un mariage a donc été reconnu utile et même indispensable. Mais ce droit ne doit pas dégénérer en action populaire ; il doit être limité à certaines personnes et à certains cas, à moins qu'on ne veuille que chaque mariage devienne une occasion de scandale et de trouble dans la société.

Il est juste, par exemple, que l'on puisse s'opposer au second mariage d'un mari ou d'une femme qui ne respecte pas un premier engagement. Il est juste que celui ou celle qui a été partie dans ce premier engagement, puisse défendre son titre, et réclamer l'exécution de la foi promise.

173

Pourrait-on raisonnablement refuser aux peres et aux meres, aux aïeuls et aux aïeules, le droit de veiller sur l'intérêt de leurs enfants, même majeurs, lorsque la crainte de les voir se précipiter

dans des engagements honteux ou inconsidérés donne l'éveil à leur sollicitude? ART.

Nous avons senti que les collatéraux ne pouvaient avoir la même faveur, parce qu'ils ne sauraient inspirer la même confiance. Cependant il est des occasions où il doit être permis à un frere, à un oncle, à un proche, de parler et de se faire entendre. Il ne faut pas sans doute que ces occasions soient arbitraires. Nous les avons limitées au cas où l'on exciperait de la démence du futur conjoint, et à celui où l'on aurait négligé d'assembler le conseil de famille, requis pour les mariages des mineurs qui ont perdu leurs pere et mere et autres ascendants. Nous avons pensé que, dans ces occurrences, on ne pouvait étouffer la voix de la nature, puisque les circonstances ne permettaient pas de la confondre avec celle des passions. 174

On soumet à des dommages et intérêts ceux qui succombent dans leur opposition, si cette opposition a été funeste à ceux dont elle a différé ou même empêché le mariage; car souvent une opposition mal fondée peut mettre obstacle à une union sortable et légitime. Il existe alors un préjudice grave; ce préjudice doit être réparé. N'importe qu'il n'y ait eu qu'imprudence ou erreur dans la personne qui a cru devoir se rendre opposante; il n'y a point à balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre. 179

La même rigueur n'est point appliquée aux peres et aux meres ni aux autres ascendants. Les peres et les aïeuls sont toujours magistrats dans leurs familles, lors même que vis-à-vis de leurs enfants ils paraissent ne se montrer que comme parties dans les tribunaux. Leur tendresse présumée écarte d'eux tout soupçon de mauvaise foi, et elle fait excuser leur erreur. Après la majorité accomplie de leurs enfants, l'autorité des peres finit; mais leur amour, leur sollicitude ne finissent pas.

II. *Motifs.*

ART.

Souvent on n'a aucune raison décisive pour empêcher un mauvais mariage. Mais un pere ne peut point renoncer à l'espoir de ramener son enfant par des conseils salutaires : il se rend opposant, parce qu'il sait que le temps est une grande ressource contre les déterminations qui peuvent tenir à la promptitude de l'esprit, à la vivacité du caractere, ou à la fougue des passions. Pourrait-on punir, par une adjudication de dommages et intérêts, ce pere déjà trop malheureux des espérances qu'il avait conçues et des sages lenteurs sur lesquelles il fondait ses espérances? La conscience, le cœur d'un bon pere est un asyle qu'il ne faut pas indiscretement forcer.

Il a existé un temps, et ce temps n'est pas loin de nous, où, sous le prétexte de la plus légère inégalité dans la fortune ou la condition, on osait former opposition à un mariage honnête et raisonnable. Mais aujourd'hui où l'égalité est établie par nos lois, deux époux pourront céder aux douces inspirations de la nature, et n'auront plus à lutter contre les préjugés de l'orgueil, contre toutes ces vanités sociales qui mettaient dans les alliances et dans les mariages, la gêne, la nécessité, et, nous osons le dire, la fatalité du destin même. On a moins à craindre ces oppositions bizarres qui étaient inspirées par l'ambition, ou commandées par l'avarice. On ne craint plus ces spéculations combinées avec tant d'art, dans lesquelles, en fait de mariage, on s'occupait de tout, excepté du bonheur. Toutes les classes de la société étaient plus ou moins dominées par les mêmes préjugés; les vanités étaient graduées comme les conditions : un caractere sûr, des vertus éprouvées, les graces de la jeunesse, les charmes même de la beauté, tout était sacrifié à des idées ridicules et misérables, qui faisaient le malheur des générations présentes, et qui étouffaient d'avance les générations à venir.

Dans le système de notre législation, nous ne

sommes plus exposés aux mêmes dangers ; chacun est devenu plus maître de sa destinée : mais il ne faut pas tomber dans l'extrémité contraire. Le souvenir de l'abus que l'on faisait des oppositions aux mariages des fils de famille ou des citoyens, n'a pas dû nous déterminer à proscrire toute opposition. nous eussions favorisé le jeu des passions et la licence des mœurs, en croyant ne protéger que la liberté des mariages.

ART.

Le mariage est valable quand il est conforme aux lois. Il est même parfait avant que d'avoir été consommé.

Dans le système du droit civil qui régissait la France, un mari périssait-il par accident, ou par toute autre cause, avant la consommation ? la veuve était obligée de porter le deuil ; la communauté, dans les pays où elle était admise, avait lieu depuis la célébration du mariage. Les gains nuptiaux, les avantages coutumiers étaient acquis, les donations réciproques s'exécutaient.

On ne s'écartait de ces principes que dans quelques coutumes particulières et isolées qui ne supposaient un mariage réel que lorsque la femme, selon l'expression de ces coutumes, avait été *introduite dans le lit nuptial*.

Presque par-tout, le caractère moral imprimé au contrat par la foi que les époux se donnent, prévalait sur tout autre caractère.

Mais si la consommation du mariage n'a jamais été réputée nécessaire pour sa validité, on a du moins pensé dans tous les temps qu'un mariage est nul lorsque les conditions et les formes prescrites par les lois n'ont point été observées.

191

On sait ce qui a été dit contre les mariages clandestins et contre les mariages secrets. Il importe de fixer l'idée que l'on doit se former de ces deux espèces de mariages. Elles ont donné lieu à beaucoup de méprises, même parmi les hommes instruits, qui

ART. n'ont pas toujours su les distinguer avec précision.

Une déclaration de 1639 privait les mariages secrets de tous effets civils. On appelait mariages secrets, ceux qui, quoique contractés selon les lois, avaient été tenus cachés pendant la vie des époux. On avait établi en maxime qu'il ne suffisait pas, pour la publicité d'un mariage, qu'il eût été célébré avec toutes les formalités prescrites, mais qu'il fallait encore qu'il fût suivi, de la part des deux époux, d'une profession publique de leur état.

Le législateur, en flétrissant les mariages secrets, craignait pour l'éducation des enfants nés d'une union tenue cachée; il craignait même pour la certitude de leur naissance; il voulait parer au scandale que peut faire naître la vie commune de deux époux, quand le public ne connaît pas le véritable lien qui les unit et les rapproche; il voulait surtout, d'après l'extrême différence qui existait alors dans les rangs et les conditions des citoyens, prévenir ces alliances inégales qui blessaient l'orgueil des grands noms ou qui ne pouvaient se concilier avec l'ambition d'une grande fortune.

C'est par la conduite des époux que l'on jugeait du secret de leur union. Un mariage célébré selon les formes a toujours une publicité quelconque; mais on ne comptait pour rien cette publicité d'un moment, si elle était démentie par la vie entière des conjoints.

On ne réputait un mariage public que lorsque les époux ne rougissaient pas d'être unis, lorsqu'ils manifestaient leur union par leur vie publique et privée, lorsqu'ils demeuraient ensemble, lorsque la femme portait le nom de son mari, lorsque les enfants portaient le nom de leur père, lorsque les deux familles alliées étaient respectivement instruites du lien qui les rapprochait, lorsqu'enfin les relations d'état étaient publiques et notoires.

On appelait en conséquence mariage secret, celui dont la connaissance avait été concentrée avec soin parmi le petit nombre de témoins nécessaires à sa célébration, et avait été attentivement dérobée aux regards des autres hommes, c'est-à-dire, à cette portion de la société qui, par rapport à chaque particulier, forme ce que nous appelons le public. ART.

Nous n'avons plus les mêmes raisons de redouter l'abus des mariages secrets.

D'abord, la liberté des mariages n'ayant plus à lutter contre la plupart des préjugés qui la gênaient, les citoyens sont sans intérêt à cacher à l'opinion un mariage qu'ils ne cherchent pas à dérober aux regards de la loi.

En second lieu, quand les mariages étaient attribués aux ecclésiastiques, le ministre du contrat offrait aux époux qui voulaient contracter un mariage que le respect humain ne leur permettait pas d'avouer, un dépositaire plus indulgent et plus discret. Il n'eût été ni juste, ni raisonnable d'exiger qu'un ministre de la religion eût, dans le conflit des convenances ou des préjugés de la société et des intérêts de la conscience, sacrifié les intérêts de la conscience aux préjugés ou aux simples convenances de la société. Les époux étaient donc assurés, dans les occurrences difficiles, de trouver toutes les ressources et tous les ménagements que leur situation exigeait. Sans blesser les lois qui établissaient les formes publiques de la célébration, on accordait des permissions et des dispenses qui en modifiaient l'exécution et en tempéraient la rigueur. Un mariage pouvait rester secret, malgré l'observation littérale des formes établies pour en garantir la publicité. Dans l'état actuel des choses, le mariage est célébré en présence de l'officier civil, et il est célébré dans la maison commune. Cet officier n'a aucun pouvoir personnel de changer le lieu, ni de modifier les formalités de la célébration; il n'est chargé que des

ART. intérêts de la société. On est obligé de recourir au gouvernement pour obtenir la dispense d'une des deux publications. Le secret devient impossible ; il ne pourrait être que l'ouvrage de la fraude. Vainement les deux époux chercheraient-ils des précautions pour cacher, pendant le reste de leur vie, une union qu'ils n'auraient pu éviter de contracter publiquement. Il est donc clair que la crainte des mariages secrets doit disparaître avec les diverses causes qui la produisaient.

Le vrai danger serait celui de conserver un point de jurisprudence, toujours incertain et arbitraire dans son application. L'observation des formes dans la célébration du mariage doit suffisamment garantir sa publicité de droit et de fait. Si, malgré l'observation de ces formes, des époux pouvaient encore se voir exposés à la privation des effets civils, sous prétexte que par leur conduite postérieure ils ont cherché à rendre leur union secrète, quelle source d'incertitude et de trouble pour les familles ! Toutes les fois que la question d'un mariage prétendu secret se présentait aux tribunaux, les juges manquaient d'une règle assurée pour prononcer. Leur raison se perdait dans un dédale de faits, d'enquêtes, de témoignages plus ou moins suspects, et de présomptions plus ou moins concluantes. Des démarches indifférentes, des circonstances fugitives étaient travesties en preuves ; et, après avoir fidèlement observé toutes les lois, on était exposé à perdre la sûreté qu'elles garantissent à ceux qui les observent et les respectent.

Il en est autrement des mariages clandestins. Ou il faut renoncer à toute législation sur les mariages, ou il faut proscrire la clandestinité ; car, d'après la définition des jurisconsultes, les mariages clandestins sont ceux que la société n'a jamais connus, qui n'ont été célébrés devant aucun officier public, et qui ont constamment été ensevelis dans le mystère

et dans les ténèbres. Cette espece de mariage clandestin n'est pas la seule ; elle est la plus criminelle. ART.
 On place encore parmi les mariages clandestins ceux qui n'ont point été précédés des publications requises , ou qui n'ont point été célébrés devant l'officier civil que la loi indiquait aux époux , ou dans lesquels le consentement des pere et mere , des aïeuls et aïeules , et des tuteurs , n'est point intervenu. Comme toutes ces précautions ont été prises pour prévenir la clandestinité , il y a lieu au reproche de clandestinité quand on a négligé ces précautions.

La nullité des mariages clandestins est évidente. 184

Mais un mariage peut être nul sans être clandestin. Ainsi, le défaut d'âge, le défaut de liberté, la parenté des époux au degré prohibé, annullent le mariage, sans lui imprimer d'ailleurs aucun caractère de clandestinité.

Les mariages , contractés à l'extrémité de la vie , étaient encore prohibés par la déclaration de 1639 , dont nous parlions tantôt. Il paraissait étrange qu'une personne mourante pût concevoir l'idée de transformer subitement son lit de mort en lit nuptial , et pût avoir la prétention d'allumer les feux brillants de l'hymen à côté des torches funebres , dont la sombre lueur semblait déjà réfléchir sur une existence presque éteinte. On appréhendait , avec quelque fondement , les surprises et les machinations ténébreuses qui pouvaient être pratiquées en pareille occurrence , pour arracher à la faiblesse ou à la maladie un consentement auquel la volonté n'aurait aucune part. On appréhendait encore que ceux qui aiment les douceurs du mariage , sans en aimer les charges , ne fussent invités à vivre dans un célibat honteux , par l'espoir d'effacer un jour , à l'ombre d'un simulacre de mariage , les torts de leur vie entiere.

Il faut convenir que la considération de ces dan-

ART. gers avait quelque poids ; mais qu'était-ce qu'un mariage *in extremis* ? Ici l'art conjectural de la médecine venait ajouter aux doutes et aux incertitudes de la jurisprudence. A chaque instant un mariage légitime pouvait être compromis, et il était difficile d'atteindre un mariage frauduleux. Nous trouvons à peine, dans nos immenses recueils d'arrêts, deux ou trois jugements intervenus sur cette matière ; et ces jugements ne font qu'attester les embarras qu'éprouvaient les tribunaux dans l'application de la loi.

Est-il d'ailleurs certain que cette loi fût bonne et convenable ? L'équité comporte-t-elle que l'on condamne au désespoir un père mourant, dont le cœur, déchiré par les remords, voudrait, en quittant la vie, assurer l'état d'une compagne qui ne l'a jamais abandonné, ou celui d'une postérité innocente dont il prévoit la misère et le malheur ? Pourquoi des enfants qui ont fixé sa tendresse et une compagne qui a mérité sa reconnaissance, ne pourraient-ils pas, avant de recueillir ses derniers soupirs, faire un appel à sa justice ? Pourquoi le forcerait-on à être inflexible dans un moment où il a lui-même besoin de faire un appel à la miséricorde ? En contemplant la déplorable situation de ce père, on se dit que la loi ne peut ni ne doit aussi cruellement étouffer la nature.

Les différentes nullités d'un mariage ne sont pas toutes soumises aux mêmes règles ; dans l'école, on les a distinguées en nullités absolues et en nullités relatives. On a attribué aux unes et aux autres des effets différents. Mais l'embarras était de suivre dans la pratique une distinction qu'il était si facile d'énoncer dans la théorie. De nouveaux doutes provoquaient à chaque instant de nouvelles décisions ; les difficultés étaient interminables.

On a compris que le langage de la loi ne pouvait être celui de l'école. En conséquence, dans le projet

que nous présentons, nous avons appliqué à chaque nullité les regles qui lui sont propres. ART.

Une des premieres causes qui peuvent faire annuler le mariage, est le défaut de liberté. 180

Il a été arrêté que l'action produite par le défaut de liberté ne peut être exercée que par les deux époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Cela dérive de la nature même des choses.

Le défaut de liberté est un fait dont le premier juge est la personne qui prétend n'avoir pas été libre. Des tiers peuvent avoir été les témoins de procédés extérieurs, desquels on se croit autorisé à conclure qu'il y a eu violence ou contrainte : mais ils ne peuvent jamais apprécier l'impression continue ou passagere qui a été ou qui n'a pas été opérée par ces procédés.

Il est rare qu'un mariage soit déterminé par une violence réelle et à force ouverte. Un tel attentat dégénérerait en rapt ou en viol ; il y aurait plus que nullité, il y aurait crime. Communément, les faits de crainte qui operent le défaut de liberté sont des faits graves sans doute, et capables d'ébranler une ame forte, mais plus cachés, et combinés avec plus de prudence que ne l'est un acte caractérisé de violence. C'est conséquemment à la personne qui se plaint de n'avoir pas été libre, à nous dénoncer sa situation. Quel est celui qui aurait le droit de soutenir que je n'ai pas été libre, quand, malgré les apparences, j'assure l'avoir été ? Dans une affaire aussi personnelle, mon témoignage ne serait-il pas supérieur à tout autre témoignage ? Le sentiment de ma liberté n'en deviendrait-t-il pas la preuve ?

Il y a plus : une volonté d'abord forcée, ne l'est pas toujours ; ce que l'on a fait dans le principe par contrainte, on peut dans la suite le ratifier par raison et par choix. Qui serait donc autorisé à se plaindre, quand je ne me plains pas ? Mon silence ne

ART. repousse-t-il pas tous ceux qui viendraient inconsidérément parler quand je me tais.

Il est incontestable que le défaut de liberté peut être couvert par un simple consentement tacite. Cela était vrai même pour les vœux monastiques. Après un certain temps, le silence faisait présumer le consentement, et l'on refusait d'écouter le religieux même qui réclamait contre son engagement. Aucun tiers n'était admis dans aucun temps à exercer l'action du religieux qui gardait le silence, lorsqu'il aurait pu le rompre s'il avait voulu. Or, si dans l'hypothèse du vœu monastique, où il ne s'agissait que de l'intérêt du religieux, on eût craint, en donnant action à des tiers, de troubler un engagement imparfait dans son origine, mais confirmé dans la suite, au moins par le silence de la partie intéressée, comment permettrait-on à des tiers de venir troubler un mariage existant, au préjudice des enfants, au préjudice de deux familles, au préjudice des époux eux-mêmes qui ne réclament pas ?

Donc, rien de plus sage que de n'avoir donné action pour le défaut de liberté qu'aux deux époux ou à celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

180 S'il n'y a point de véritable consentement lorsqu'il n'y a point de liberté, il n'y a pas non plus de consentement véritable quand il y a erreur.

L'erreur, en matière de mariage, ne s'entend pas d'une simple erreur sur les qualités, la fortune, ou la condition de la personne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour objet la personne même. Mon intention déclarée était d'épouser une telle personne; on me trompe, ou je suis trompé par un concours singulier de circonstances, et j'en épouse une autre qui lui est substituée à mon insu et contre mon gré : le mariage est nul.

Mais, dans ce cas, l'action ne compete qu'à moi,

parce qu'elle ne peut compéter qu'à l'époux qui a été induit en erreur. ART.

Dans l'hypothèse de l'erreur et dans celle du défaut de liberté, il fallait prescrire de sages limites à l'action même que l'on donne aux époux. On l'a fait en statuant que la demande en nullité ne sera plus recevable toutes les fois qu'il constera une cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'erreur aura été reconnue, ou que la liberté aura été recouvrée. 181

Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans le cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement. 182

Il est naturel d'interdire aux collatéraux une action qui ne peut compéter qu'aux parents dont le consentement est nécessaire. Ceux-ci vengent leur propre injure en exerçant cette action; ils font plus: ils remplissent un devoir. La loi requérait leur intervention dans le mariage, pour l'utilité même des époux. Ils satisfont au vœu de la loi, ils répondent à sa confiance en cherchant à réparer, par la voie de la cassation, le mal qu'ils n'ont pu prévenir par les voies plus douces d'une tendre surveillance. Que deviendrait la loi qui exige la nécessité du consentement des parents, si ceux-ci ne pouvaient la réclamer quand elle est violée?

Nous avons également cru juste d'accorder aux enfants, à qui le consentement des parents était nécessaire, le droit de faire annuler leur propre mariage par la considération du défaut de ce consentement. En général, il est permis à tous ceux qui ont contracté une obligation nulle et vicieuse de réclamer contre leur engagement, et surtout lorsqu'ils l'ont contracté pendant leur minorité. L'intérêt des parties est la mesure de leur action; et si on reçoit

ART.

favorablement les plaintes d'un mineur qui prétend avoir été surpris dans une convention peu importante, on doit, avec plus de justice, lui accorder la même faveur, lorsqu'il demande à être restitué contre l'aliénation qu'il a faite de tous ses biens et de sa personne.

183

Mais l'action en nullité provenant du défaut de consentement des parents ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir lui-même à son mariage. La sagesse de ces dispositions est évidente par elle-même.

184

Les nullités qui dérivent du défaut d'âge, de l'existence d'un premier lien et de l'empêchement de consanguinité, sont d'une autre nature que les nullités précédentes. Elles intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs; elles ne sont pas uniquement relatives à l'intérêt privé des époux, elles sont liées aux principes de l'honnêteté publique. Aussi l'action est ouverte, non-seulement aux époux, mais à tous ceux qui y ont intérêt, et même au ministère public qui est le gardien des mœurs et le vengeur de tous les désordres qui attaquent la société.

Cependant le remède deviendrait souvent pire que le mal, si la faculté que l'on donne de dénoncer les nullités dont nous parlons demeurait illimitée dans ses effets comme dans sa durée.

185

Par exemple, le défaut d'âge est réparable. Il serait donc absurde qu'il servit de prétexte pour attaquer un mariage, lorsqu'il s'est déjà écoulé un

délai de six mois après que les époux auraient atteint l'âge compétent ; alors la nullité n'existe plus : l'effet ne doit pas survivre à sa cause. On donne un délai de six mois , parce que toutes les fois que la loi donne une action , elle doit laisser un temps utile pour l'exercer. ART.

Il serait encore peu raisonnable que l'on pût exciper du défaut d'âge , quand une grossesse survient dans le ménage avant l'échéance des six mois donnés pour exercer l'action en nullité. La loi ne doit pas aspirer au droit d'être plus sage que la nature : la fiction doit céder à la réalité.

L'action doit être refusée , dans l'hypothèse dont il s'agit , aux peres , meres , ascendans et à la famille , s'ils ont consenti au mariage avec connaissance de cause. Il ne faut pas qu'ils puissent se jouer de la foi du mariage après s'être joués des lois. 186

Dans les cas que nous venons d'énumérer , l'action en nullité compete aux collatéraux et à tous ceux qui y ont intérêt. Mais , comme cette action ne peut naître qu'avec l'intérêt qui en est le principe , les collatéraux ou les enfans nés d'un autre mariage ne sont point admis à l'exercer du vivant des deux époux , mais seulement lorsqu'ils ont un droit échu et un intérêt actuel. 187

En these , des collatéraux ou des héritiers avides sont écoutés peu favorablement. Ils n'ont en leur faveur , ni le préjugé de la nature , ni l'autorité de la loi. L'espérance d'accroître leur patrimoine ou leur fortune est le seul mobile de leur démarche ; cette espérance seule les anime. Ils n'ont aucune magistrature domestique à exercer sur des individus qui ne sont pas confiés à leur sollicitude. Ils ne doivent donc pas être admis à troubler un mariage concordant et paisible. Ils ne doivent et ils ne peuvent se montrer que lorsqu'il s'agit de savoir s'ils sont exclus d'une succession par des enfans légitimes , ou s'ils sont fondés à contester l'état de ces enfans et à

ART. prendre leur part dans cette succession. Hors de là, ils n'ont point d'action.

188 Il ne faudrait pas ranger dans la classe des collatéraux ou de toutes autres personnes qui ne peuvent attaquer un mariage nul, pendant la vie des conjoints, l'époux qui se prévaut d'un premier engagement contracté en sa faveur, et toujours subsistant, pour faire anéantir un second engagement frauduleux. Cet époux peut incontestablement attaquer le second mariage du vivant même du conjoint qui était uni à lui par un premier lien; car c'est précisément l'existence de ce premier lien qui fait la nullité du second; et le plus grand profit de la demande en nullité est, dans ce cas, de faire disparaître le second mariage pour maintenir et venger le premier.

189 Dans le concours de deux mariages, si l'époux délaissé peut attaquer le second comme nul, ceux qui ont contracté ce second mariage peuvent également arguer le premier de nullité: ce qui est nul ne produit aucun effet. Un premier mariage non valablement contracté ne peut donc légalement motiver la cassation d'un second mariage valable; conséquemment la question élevée sur la validité du premier mariage, suspend nécessairement le sort du second. Cette question est un préalable qu'il faut vider avant tout.

190 Nous avons dit que le commissaire du gouvernement, que le ministère public peut s'élever d'office contre un mariage infecté de quelqu'une des nullités que nous avons énoncées comme appartenant au droit public; l'objet de ce magistrat doit être de faire cesser le scandale d'un tel mariage, et de faire prononcer la séparation des époux. Mais gardons-nous de donner à cette censure confiée au ministère public pour l'intérêt des mœurs et de la société, une étendue qui la rendrait oppressive, et qui la ferait dégénérer en inquisition. Le ministère public

ne doit se montrer que quand le vice du mariage est notoire, quand il est subsistant, ou quand une longue possession n'a pas mis les époux à l'abri des recherches directes du magistrat. Il y a souvent plus de scandale dans les poursuites indiscrettes d'un délit obscur, ancien ou ignoré, qu'il n'y en a dans le délit même. ART.

Les publications qui précèdent le mariage ont été introduites pour qu'on puisse être averti, dans un temps convenable, des empêchements qui pourraient rendre le mariage nul. L'omission de ces publications et l'inobservation des délais dans lesquels elles doivent être faites, peuvent opérer la nullité d'un mariage en certains cas : mais, parce que les lois qui ont établi ces formalités n'ont en vue que certaines personnes et certaines circonstances ; lorsque ces circonstances ne subsistent plus, lorsque l'état des personnes est changé, et que leur volonté est toujours la même, ce qui était nul dans son principe se ratifie dans la suite, et l'on n'applique point au mariage cette maxime qui n'a lieu que dans les testaments : *Quod ab initio non valet, tractu temporis non conualescit.* 192

La plus grave de toutes les nullités est celle qui dérive de ce qu'un mariage n'a pas été célébré publiquement, et en présence de l'officier civil compétent. Cette nullité donne action aux peres et aux meres, aux époux, au ministere public, et à tous ceux qui y ont intérêt. Elle ne peut être couverte par la possession ni par aucun acte exprès ou tacite de la volonté des parties ; elle est indéfinie et absolue. Il n'y a pas mariage, mais commerce illicite entre des personnes qui n'ont point formé leur engagement en présence de l'officier civil compétent, témoin nécessaire du contrat. Dans notre législation actuelle, le défaut de présence de l'officier civil compétent a les mêmes effets qu'avait autrefois le défaut de présence du propre curé. Le mariage était radi- 191

ART. calement nul, il n'offrirait qu'un attentat aux droits de la société, et une infraction manifeste des lois de l'Etat.

194 Aussi, nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil. On admettait les mariages présumés, avant l'ordonnance de Blois. Cet abus a disparu : il faut un titre écrit, attesté par des témoins et par l'officier public que la loi désigne. La preuve testimoniale et les autres manières de preuves ne sont reçues que dans les cas prévus par la loi sur les *actes de l'état civil*, et

195 aux conditions prescrites par cette loi. Aucune possession ne saurait dispenser de représenter le titre ; car la possession seule ne désigne pas plus un commerce criminel qu'un mariage légitime. Si la possession sans titre ne garantit aucun droit, le titre avec

196 la possession devient inattaquable.

Des époux dont le titre aurait été falsifié, ou qui auraient rencontré un officier public assez négligent pour ne pas s'acquitter des devoirs de sa place, auraient action pour faire punir le crime et réparer le préjudice. Si l'officier public était décédé, ils auraient l'action en dommage contre ses héritiers.

198 La preuve acquise de la célébration d'un mariage, soit par la voie extraordinaire, soit par la voie civile, garantit aux époux et aux enfants tous les effets du mariage à compter du jour de sa célébration ; car la preuve d'un titre n'est pas un titre nouveau, elle n'est que la déclaration d'un titre préexistant, dont les effets doivent remonter à l'époque déterminée par sa date. Mais nous ne saurions trop le dire : pour constater un mariage, il faut un titre, ou l'équivalent.

197 Au reste, n'exagérons rien et distinguons les temps. Autre chose est de juger des preuves d'un mariage pendant la vie des époux, autre chose est

d'en juger après leur mort et relativement à l'intérêt des enfants. Pendant la vie des époux, la représentation du titre est nécessaire. Des conjoints ne peuvent raisonnablement ignorer le lieu où ils ont contracté l'acte le plus important de leur vie, et les circonstances qui ont accompagné cet acte; mais, après leur mort, tout change. Des enfants, souvent délaissés dès leur premier âge par les auteurs de leurs jours, ou transportés dans des contrées éloignées, ne connaissent et ne peuvent connaître ce qui s'est passé avant leur naissance. S'ils n'ont point reçu de documents, si les papiers domestiques manquent, quelle sera leur ressource? La jurisprudence ne les condamne point au désespoir. Ils sont admis à prouver que les auteurs de leurs jours vivaient comme époux, et qu'ils avaient la possession de leur état. Il suffit même pour les enfants que cette possession de leurs pere et mere soit énoncée dans leur acte de naissance : cet acte est leur titre. C'est dans le moment de cet acte que la patrie les a marqués du sceau de ses promesses; c'est sous la foi de cet acte qu'ils ont toujours existé dans le monde; c'est avec cet acte qu'ils peuvent se produire et se faire reconnaître; c'est cet acte qui constate leur nom, leur origine, leur famille; c'est cet acte qui leur donne une cité et qui les met sous la protection des lois de leur pays. Qu'ont-ils besoin de remonter à des époques qui leur sont étrangères? Pouvaient-ils pourvoir à leur intérêt, quand ils n'existaient pas encore? Leur destinée n'est-elle pas irrévocablement fixée par l'acte inscrit dans des registres que la loi elle-même a établis pour constater l'état des citoyens et pour devenir, pour ainsi dire, dans l'ordre civil, le livre des destinées?

Quoique régulièrement le seul mariage légitime et véritable puisse faire de véritables époux et produire des enfants légitimes, cependant, par un effet de la

ART.

201

ART.

faveur des enfants et par la considération de la bonne foi des époux, il a été reçu, par équité, que s'il y avait quelque empêchement caché qui rendit ensuite le mariage nul, les époux, s'ils avaient ignoré cet empêchement, et les enfants nés de leur union, conserveraient toujours le nom et les prérogatives d'époux et d'enfants légitimes, parce que les uns se sont unis et les autres sont nés sous le voile, sous l'ombre, sous l'apparence du mariage.

De là cette maxime commune, que le mariage putatif, pour nous servir de l'expression des jurisconsultes, c'est-à-dire, celui que les conjoints ont cru légitime, a le même effet pour assurer l'état des époux et des enfants qu'un mariage véritablement légitime : maxime originairement introduite par le droit canonique, depuis long-temps adoptée dans nos mœurs, et aujourd'hui consacrée par le projet de loi.

202

Quand un seul des conjoints est dans la bonne foi, ce conjoint seul peut réclamer les effets civils du mariage. Quelques anciens jurisconsultes avaient pensé que dans ce cas les enfants devaient être légitimes par rapport à l'un des conjoints, et illégitimes par rapport à l'autre ; mais on a rejeté leur opinion sur le fondement que l'état des hommes est indivisible, et que, dans le concours, il fallait se décider entièrement pour la légitimité.

Le mariage soumet à de grandes obligations ceux qui le contractent.

203

Parmi ces obligations, la première est celle de nourrir, entretenir et élever ceux auxquels on a donné le jour.

Les aliments et l'entretien ont pour objet la conservation et le bien-être de la personne. L'éducation se rapporte à son avantage moral.

204

Dans les pays de droit écrit, le père était obligé de doter sa fille pour lui procurer un établissement. Cette obligation n'existait pas pour le père dans les pays de coutume.

Il fallait se décider entre ces deux jurisprudences absolument opposées l'une à l'autre. On a donné la préférence à la jurisprudence coutumière, comme moins susceptible d'inconvénients et d'abus. ART.

L'action qu'une fille avait, dans les pays de droit écrit, pour obliger son père à la doter, avait peu de danger, parce que, dans ces pays, la puissance paternelle était si grande, qu'elle avait tous les moyens possibles de se maintenir contre l'inquiétude et la licence des enfants.

Aujourd'hui cette puissance n'est plus ce qu'elle était. Il ne faut pas l'avilir après l'avoir affaiblie. Il ne faut pas conserver aux enfants les moyens d'attaque, quand on a dépouillé le père de ses moyens de défense.

Dans les pays coutumiers, où la puissance paternelle était plus tempérée, on n'avait eu garde de laisser aux enfants le droit d'inquiéter leur père. Il n'y avait donc point à balancer entre la jurisprudence des pays coutumiers et celle des pays de droit écrit. Comme il faut que tout soit en harmonie, il eût été absurde d'augmenter les droits des enfants quand on diminuait ceux des pères. L'équilibre eût été rompu : les familles eussent été déchirées par des troubles journaliers. L'audace des enfants se fût accrue, et il n'aurait plus existé de gouvernement domestique.

En laissant subsister la jurisprudence des pays de coutume, on ne fait aucune révolution dans ces pays. On en eût fait une funeste, si on y eût introduit un droit nouveau.

A la vérité, dans les pays de droit écrit, on opère un changement par rapport au droit des filles, puisqu'on y affaiblit ce droit en y introduisant la jurisprudence des pays de coutume. Mais ce changement, contraire aux droits des enfants, est suffisamment compensé à leur profit par les changements qu'a éprouvés la puissance des pères.

Ce n'est pas dans un temps où tant d'événements

ART.

ont relâché tous les liens, qu'il faut achever de les briser tous. On va au mal par une pente rapide, et on ne remonte au bien qu'avec effort. S'il est des objets dans lesquels les lois doivent suivre les mœurs, il en est d'autres où les mœurs doivent être corrigées par les lois.

Nous avons donc cru, après avoir pesé les inconvénients et les avantages des diverses jurisprudences qui régissaient la France, que les enfants ne devaient point avoir action contre leurs pere et mere pour un établissement par mariage ou autrement.

205 Si les pere et mere sont obligés de nourrir leurs enfants, les enfants sont obligés à leur tour de nourrir leurs pere et mere.

L'engagement est réciproque, et de part et d'autre il est fondé sur la nature.

206 Les gendres et les belles-filles sont soumis à la même obligation envers leurs beau pere et belle-mere. Cette obligation cesse, 1^o dans le cas où la belle-mere a contracté un second mariage; 2^o lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants de son union avec l'autre époux, sont décédés.

Les beaux-peres et les belles-meres sont tenus, de leur côté, quand les circonstances l'exigent, de fournir des aliments à leur gendre et à leur belle-fille.

La parenté d'alliance imite la parenté du sang.

208 Les aliments comprennent tout ce qui est nécessaire : mais il faut distinguer deux sortes de nécessaires, l'absolu et le relatif. L'absolu est réglé par les besoins indispensables de la vie; le relatif, par l'état et les circonstances. Le nécessaire relatif n'est donc pas égal pour tous les hommes; l'absolu même ne l'est pas. La vieillesse a plus de besoins que l'enfance; le mariage, que le célibat; la faiblesse, que la force; la maladie, que la santé.

Les bornes du nécessaire absolu sont fort étroites. Un peu de justice et de bonne foi suffisent pour les connaître. A l'égard du nécessaire relatif, il est à l'arbitrage de l'opinion et de l'équité.

Le devoir de fournir des aliments cesse quand celui à qui on les doit recouvre une fortune suffisante, ou quand celui qui en est le débiteur tombe dans une indigence qui ne lui permet pas ou qui lui permet à peine de se nourrir lui-même. Un pere et une mere peuvent, suivant les circonstances, refuser de fournir des aliments à leurs enfants, en offrant de les recevoir dans leur maison. C'est au juge à déterminer les cas où l'obligation de fournir des aliments est susceptible de cette modification et de ce tempérament. Ces sortes de questions sont plutôt des questions de fait que des questions de droit.

ART.
209

210

211

Après nous être occupés des obligations qui naissent du mariage entre les peres et les enfants, nous avons fixé notre attention sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

Ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

212

Le mari doit protection à sa femme, et la femme obéissance à son mari.

213

Voilà toute la morale des époux.

On a long-temps disputé sur la préférence ou l'égalité des deux sexes. Rien de plus vain que ces disputes.

On a très-bien observé que l'homme et la femme ont par-tout des rapports et par-tout des différences. Ce qu'ils ont de commun est de l'espece; ce qu'ils ont de différent est du sexe. Ils seraient moins disposés à se rapprocher s'ils étaient plus semblables. La nature ne les a fait si différents que pour les unir.

Cette différence qui existe dans leur être en suppose dans leurs droits et dans leurs devoirs respectifs. Sans doute, dans le mariage, les deux époux concourent à un objet commun; mais ils ne sauraient y concourir de la même maniere. Ils sont égaux en certaines choses, et ils ne sont pas comparables dans d'autres.

ART. La force et l'audace sont du côté de l'homme, la timidité et la pudeur du côté de la femme.

L'homme et la femme ne peuvent partager les mêmes travaux, supporter les mêmes fatigues, ni se livrer aux mêmes occupations. Ce ne sont point des lois, c'est la nature même qui a fait le lot de chacun des deux sexes. La femme a besoin de protection, parce qu'elle est plus faible; l'homme est plus libre, parce qu'il est plus fort.

La prééminence de l'homme est indiquée par la constitution même de son être, qui ne l'assujétit pas à autant de besoins, et qui lui garantit plus d'indépendance pour l'usage de son temps et pour l'exercice de ses facultés. Cette prééminence est la source du pouvoir de protection que le projet de loi reconnaît dans le mari.

L'obéissance de la femme est un hommage rendu au pouvoir qui la protège, et elle est une suite nécessaire de la société conjugale, qui ne pourrait subsister si l'un des époux n'était subordonné à l'autre.

Le mari et la femme doivent incontestablement être fideles à la foi promise; mais l'infidélité de la femme suppose plus de corruption, et a des effets plus dangereux que l'infidélité du mari: aussi l'homme a toujours été jugé moins sévèrement que la femme. Toutes les nations éclairées en ce point par l'expérience et par une sorte d'instinct, se sont accordées à croire que le sexe le plus aimable doit encore, pour le bonheur de l'humanité, être le plus vertueux.

Les femmes connaîtraient peu leur véritable intérêt, si elles pouvaient ne voir dans la sévérité apparente dont on use à leur égard, qu'une rigueur tyrannique plutôt qu'une distinction honorable et utile. Destinées par la nature aux plaisirs d'un seul et à l'agrément de tous, elles ont reçu du ciel cette sensibilité douce qui anime la beauté, et qui est si-tôt émoussée par les plus légers égarements du cœur;

ce tact fin et délicat qui remplit chez elles l'office d'un sixieme sens, et qui ne se conserve ou ne se perfectionne que par l'exercice de toutes les vertus; enfin, cette modestie touchante qui triomphe de tous les dangers, et qu'elles ne peuvent perdre sans devenir plus vicieuses que nous. Ce n'est donc point dans notre injustice, mais dans leur vocation naturelle, que les femmes doivent chercher le principe des devoirs plus austeres qui leur sont imposés pour leur plus grand avantage et au profit de la société. ART.

Des devoirs respectifs de protection et d'obéissance que le mariage établit entre les époux, il suit que la femme ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari, qu'elle doit le suivre par-tout où il lui plaît de résider, et que le mari est obligé de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. 214.

La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari. Il n'y a d'exception à cette regle que lorsque la femme est poursuivie criminellement, ou pour fait de police. Alors, l'autorité du mari disparaît devant celle de la loi, et la nécessité de la défense naturelle dispense la femme de toute formalité. 215
216

Le même principe qui empêche la femme de pouvoir exercer des actions en justice sans l'autorisation de son mari, l'empêche, à plus forte raison, d'aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans cette autorisation. 217

Cependant, comme il n'y a aucun pouvoir particulier qui ne soit soumis à la puissance publique, le magistrat peut intervenir pour réprimer les refus injustes du mari, et pour rétablir toutes choses dans l'état légitime. 218
219

La faveur du commerce a fait regarder la femme, marchande publique, comme indépendante du pouvoir marital, dans tout ce qui concerne les opérations 220

ART. commerciales qu'elle fait. Sous ce rapport, le mari peut devenir la caution de sa femme, mais il cesse d'être son maître.

222 Les droits du mari ne sont suspendus, dans tout le reste, que par son interdiction, son absence ou toute cause qui peut le mettre dans l'impossibilité actuelle de les exercer; et, dans ces hypothèses, l'autorité du mari est remplacée par celle du juge.

224 L'autorité du juge intervient encore, si le mari est mineur. Comment celui-ci pourrait-il autoriser les autres, quand il a lui-même besoin d'autorisation?

225 La nullité des actes faits par la femme, fondée sur le défaut d'autorisation de ces actes, ne peut être opposée que par la femme elle-même, par son mari, ou par leurs héritiers.

226 Au reste, la femme peut faire des dispositions testamentaires sans y être autorisée, parce que ces sortes de dispositions, qui ne peuvent avoir d'effet qu'après la mort, c'est-à-dire, qu'après que l'union conjugale est dissoute, ne peuvent blesser les lois de cette union.

227 Nous en avons assez dit dans le projet de loi pour faire sentir l'importance et la dignité du mariage, pour le présenter comme le contrat le plus sacré, le plus inviolable, et comme la plus sainte des institutions. Ce contrat, cette société finit par la mort de l'un des conjoints, et par le divorce légalement prononcé. Elle finit encore, relativement aux effets civils, par une condamnation prononcée contre l'un des époux, et emportant mort civile.

Je n'ai pas besoin de m'expliquer sur la dissolution pour cause de mort. La dissolution de la société conjugale, dans ce cas, est opérée par un événement qui dissout toutes les sociétés. La dissolution pour cause de divorce sera l'objet d'un projet de loi particulier.

Quant à la mort civile, on vous a déjà développé tout ce qu'elle opérerait relativement au mariage, dans

le projet de loi concernant *la jouissance et la privation des effets civils.* ART.

228

Après un premier mariage dissous, on peut en contracter un second. Cette liberté compete au mari qui a perdu sa femme, comme à la femme qui a perdu son mari. Mais les bonnes mœurs et l'honnêteté publique ne permettent pas que la femme puisse convoler à de secondes noces, avant que l'on se soit assuré, par un délai suffisant, que le premier mariage demeure sans aucune suite pour elle, et que sa situation ne saurait plus gêner les actes de sa volonté. Ce délai était autrefois d'un an : on l'appelait *l'an de deuil*. Nous avons cru que dix mois suffisaient pour nous rassurer contre toute présomption capable d'alarmer la décence et l'honnêteté.

Actuellement ma tâche est remplie. C'est à vous, législateurs, en confirmant par vos suffrages le projet de loi que je vous présente au nom du gouvernement, *sur le Mariage*, à consolider les vrais fondements de l'ordre social, et à ouvrir les principales sources de la félicité publique. Quelques auteurs du siècle ont demandé que l'on encourageât les mariages : ils n'ont besoin que d'être réglés.

Partout où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se forme un mariage. Le législateur n'a rien à faire à cet égard ; la nature a tout fait. Toujours aimable, elle verse d'une main libérale tous ses trésors sur l'acte le plus important de la vie humaine ; elle nous invite, par l'attrait du plaisir, à l'exercice du plus beau privilège qu'elle ait pu donner à l'homme, celui de se reproduire, et elle nous prépare des délices de sentiment mille fois plus douces que ce plaisir même. Il y aura toujours assez de mariages pour la prospérité de la République. L'essentiel est qu'il y ait assez de mœurs pour la prospérité des mariages. C'est à quoi le législateur doit pourvoir par la sagesse de ses réglemens ; les bonnes lois fondent la

ART. véritable puissance des Etats, et elles sont le plus riche héritage des nations.

N^o 16.

RAPPORT fait au tribunal, par le tribun GILLET, au nom de la section de législation, sur la loi relative au mariage. (Tome I, page 30.)

Séance du 23 ventose an XI.

TRIBUNS,

Le mariage, qui est la source de la multiplication des hommes, est aussi le principe des liens les plus forts et les plus constants qui les unissent.

Que chez les êtres dirigés par le seul instinct, les deux sexes n'aient que des unions passagères, la nature le permet ainsi, parce qu'entre eux elle n'a mis d'autre loi que celle de l'attrait, qui est peu durable. Mais à cet attrait elle a joint, en faveur de l'homme, la sensibilité morale qui lui fait chérir l'être qu'il a choisi, et l'intelligence qui le lui fait estimer; c'est par ces sentiments inépuisables qu'elle a imprimé au mariage ce caractère de permanence qui fait de la société des époux, la première des sociétés, et qui confond leur mutuelle existence comme dans une seule existence indivisible.

Cependant là ne se bornent pas les vues de la nature. De cette union qu'elle a dirigée, doivent naître des fruits dont la vie, longtemps faible et incertaine, soumise à tous les besoins comme à toutes les infirmités, ne commencera que par les douleurs de leur mère, ne sera conservée que par ses soins pénibles, et ne pourra être soutenue que par les travaux et la protection du père. De là, entre les

époux et ceux à qui ils donnent le jour, de nouveaux rapports de secours et de reconnaissance, d'affection et de piété, d'autorité et de déférence; et le lien du mariage est doublé par celui de la naissance.

ART.

Bientôt ces nœuds si chers s'étendent et se prolongent par la *parenté*, dont les rameaux sortent de la paternité comme d'une tige féconde pour embrasser tous les descendants du même auteur; ils se multiplient par les *alliances* qui entrelacent les familles en leur donnant des proches nés hors de leur sein; de cette communauté d'affinités et d'origines se forme enfin la réunion d'intérêts, de mœurs et de forces, qui constitue l'*état politique*: ainsi cette société primitive du mariage, si simple d'abord et si peu considérable en apparence, devient l'élément principal dont se compose, s'accroît et se lie la grande société des nations et celle du genre humain tout entier.

Ce n'est donc pas sans motif que, chez les peuples civilisés, le mariage est considéré comme une institution solennelle. On aurait en effet une idée bien peu exacte de son importance et de sa dignité, si l'on ne voulait y voir qu'un pacte naturel ou une convention civile; il est encore, plus que tout cela, un engagement social et comme un traité public dont les époux sont à-la-fois les parties et les ministres. Il est vrai qu'ils y stipulent pour eux-mêmes, mais ils y stipulent aussi pour la patrie, qui attend d'eux de nouveaux supports pour leur famille, à qui ils vont ajouter une succession d'autres familles; pour la postérité, dont le bonheur dépend des générations qui la précèdent.

Donner à ce grand traité de justes bases, c'est sans doute un des travaux les plus imposants qui puissent occuper le législateur; et tel est le but du projet soumis aujourd'hui à votre délibération.

Heureux le temps où des sujets aussi graves mé-

ART.

dités avec sagesse et éclairés par la science, peuvent encore être discutés par la véritable philosophie et développés par la persuasive éloquence ! Déjà cette tâche honorable n'est plus à remplir ; mais nous n'en devons pas moins, lorsque nous vous présentons l'avis de la section, vous rendre compte de l'examen qui l'a déterminée.

Puisque du mariage naissent tant de relations d'ordres différents,

De l'épouse avec l'époux,

Des parents avec les enfants,

Des familles avec les familles,

Du corps social avec ses membres, la loi proposée n'aura atteint son but qu'autant que de toutes ces relations aucune n'aura échappé à sa prévoyance ; et, pour n'être pas inférieure à son objet, il faut qu'elle ait assuré une garantie convenable à tous les intérêts si divers que ce contrat embrasse.

§. I^{er}.

Intérêts de la Société.

Or, pour commencer par celui de ces intérêts qui est le plus grave et le plus étendu, l'un des premiers besoins de l'Etat, sans doute, est la population dont le mariage est la source la plus féconde, parce qu'il en est la plus pure ; s'ensuit-il cependant que le législateur doive user de sa puissance pour y déterminer les citoyens ? L'antiquité et les Romains eux-mêmes en offrent des exemples qui, de notre temps encore, ont semblé entraîner quelques opinions. Mais presque toujours ces sortes de législations accusent les peuples pour qui elles sont faites, de décadence ou de faiblesse. Dans un Etat florissant, la propagation ne demande au législateur d'autre encouragement que de n'être point arrêtée. A cet égard, le projet proposé a sur notre

ancienne jurisprudence plusieurs avantages, moins par les dispositions qu'il contient que par celles qu'il n'a pas dû rappeler.

ART.

C'est pourquoi vous n'y trouverez aucun de ces empêchements opposés par des barrières purement spirituelles, non qu'elles ne puissent s'élever encore dans le domaine respecté des consciences; mais elles ont dû disparaître dans le domaine de la loi, dirigée par des vues d'un autre ordre.

Vous n'y retrouverez point non plus ces exclusions dictées en apparence par la sévérité de la morale, mais qui, sous les noms de *rapt*, de *séduction* et de *mariage IN EXTREMIS*, n'avaient en effet que des caractères équivoques, propres à égarer les juges, en fournissant des armes aux antipathies de l'orgueil et de la cupidité contre des penchants assortis ou du moins excusables. Tout ce que ces règles pouvaient avoir de véritablement utile, se trouve implicitement réservé par les dispositions générales, qui assurent pour première base au mariage l'intégrité du consentement des parties fortifiée, dans l'âge de l'inexpérience et de l'ivresse, par un consentement plus éclairé. Enfin, l'égalité politique et l'égalité religieuse, en effaçant les incompatibilités de culte et de naissance, ont brisé les principaux obstacles qui, dans nos mœurs et jusques dans nos lois, avaient autrefois gêné la liberté des mariages.

146

Toutefois cette liberté a ses bornes légitimes, et de sages restrictions ne sont pas moins dans l'intérêt de la société qu'une facilité libérale.

Ainsi, il est de l'intérêt de la société que des unions trop hâtives n'anticipent pas sur la maturité de la nature, et qu'il ne soit pas permis à des êtres à peine affranchis de la stérilité de l'enfance, de perpétuer dans des générations imparfaites leur propre débilité.

144

Il est de l'intérêt de la société que la foi conjugale

147

ART. ne soit pas partagée entre deux contrats subsistants, afin que le mariage conserve cette unité qui forme, dans la vie domestique comme dans les mœurs publiques, la plus noble et la plus touchante des harmonies.

161 Il est de l'intérêt de la société que l'intimité des familles ne soit point une occasion de séductions corruptrices, d'entreprises et de rivalités, mais qu'au contraire la pudeur y repose comme dans son naturel asyle. Outre quelques idées probables sur la perfectibilité physique, il y a donc un motif moral pour que l'engagement réciproque du mariage soit impossible à ceux entre qui le sang ou l'affinité a déjà établi des rapports directs ou très-prochains, de peur que la pureté de leurs affections mutuelles ne soit troublée par les illusions d'une autre espérance.

165 Il est surtout de l'intérêt de la société que le ma-
191 riage ait une authenticité non équivoque, afin que la légitimité de tous ses effets ne soit point incertaine, afin que la dignité conjugale ne soit point compromise, afin que l'honorable réciprocité de ses obligations ne soit pas confondue avec ces commerces ténébreux dont les victimes subissent le joug de tous les désordres, parce qu'elles ont rejeté celui des mœurs et repoussé celui des lois.

Ces différentes regles ont été établies par la sagesse de tous les siècles : les violer, c'est troubler l'ordre social; aussi le projet les a-t-il expressément distinguées de toutes les autres, en soumettant à la poursuite directe du ministère public les actes qui pourraient y contrevenir.

145 Ce n'est pas à dire pourtant que les conséquences
164 en soient partout également rigoureuses. Le prin-
169 cipe peut conserver sa force, et cependant n'être pas inflexible. Dans une matière que la nature, la marche des événements et celle des passions même soumettent, suivant les climats, les temps et les per-

sonnes , à tant de variétés , il ne faut pas que la loi soit invariable , et moins encore qu'elle entreprenne de prévoir toutes les circonstances. Il a donc été raisonnable de se conformer à des idées depuis longtemps admises , qui permettent de relâcher , par des dispenses , quelques-uns des empêchements les moins essentiels , et de ce nombre sont ceux qui résultent de l'âge et du second degré d'affinité ou de parenté. La même indulgence a pu s'étendre sans danger jusqu'à l'une des publications qui préparent l'authenticité du mariage. Seulement on a dû prendre la précaution de faire vérifier les causes de ces dispenses par l'autorité civile qui les délivre. Car à quelle autre qu'à elle un tel pouvoir eût-il été remis chez une nation souveraine d'elle-même , et dont les membres divers n'ont de soumission commune que celle où l'unité civile les engage ?

§. II.

Intérêts de la famille.

Avec les droits de la société se confondent ceux de l'autorité paternelle. Institué par la nature même comme premier magistrat de sa famille , c'est le père surtout que la société interroge pour qu'il lui réponde que son fils ou sa fille apportent au contrat solennel du mariage un consentement vrai , solide et éclairé : sans cette garantie , la loi proposée veut que le consentement du fils de famille soit nul tant qu'il n'a pas acquis l'âge de vingt-cinq ans. A l'égard des filles , chez qui la nature suit d'autres lois , et qui hors le mariage ont rarement un état , cet âge a été justement rapproché à vingt-un ans.

Après ce terme atteint , le consentement du père n'est plus indispensable , mais le respect et la déférence lui sont encore dus ; et quand il s'agit d'un acte qui va faire le sort de sa postérité , ses conseils du moins doivent lui être formellement demandés :

ART. que s'ils sont négligés ou méprisés, il a la faculté de mettre opposition au mariage, et la sage lenteur des tribunaux peut encore, entre l'impétuosité des passions et la célébration du mariage, ménager, au profit de la réflexion, d'utiles intervalles.

Ces droits du pere sont communs à la mere, qui semble offrir à l'inexpérience de ses enfants, sinon une protection aussi forte, du moins une surveillance plus tendre et plus active. Au défaut du pere et de la mere, leur place est occupée par les aïeux et les aïeules, dépositaires, après eux, du pouvoir patriarcal.

Et qu'on ne craigne pas que cette intervention de la volonté des ascendans dans les unions que leurs descendans desirent, puisse devenir un obstacle nuisible à la prospérité du mariage. « *La nature, dit fort bien Montesquieu, donne aux peres un desir de procurer à leurs enfans des successeurs qu'ils sentent à peine pour eux-mêmes. Dans les divers degrés de progéniture ils se voient avancer insensiblement vers l'avenir.* » Et si la nécessité de leur consentement est fondée sur la raison, elle ne l'est pas moins sur leur amour.

160 On n'aperçoit ni la même puissance ni la même réunion de motifs pour exiger le consentement des collatéraux; leurs affections plus éloignées sont aussi plus incertaines, et il s'y mêle souvent trop de petits intérêts étrangers au bonheur des deux époux. C'est pourquoi là où manquent les ascendans, le concours de la famille n'est exigé pour le mariage que comme un supplément à la faiblesse évidente de l'âge ou des organes, dans les cas seulement où le contractant, soit par sa minorité civile, soit par l'insuffisance reconnue de ses facultés intellectuelles, laisse présumer que sa volonté est imparfaite.

En général, si l'on compare l'esprit de la loi proposée avec l'ancienne jurisprudence, on voit que, pour régler les mariages des mineurs, celle-là met-

tait plus d'autorité dans le corps de la famille, et celle-ci plus de confiance dans les sentiments particuliers des parents directs; plus d'abandon surtout en faveur du vœu maternel: c'est que les vues de la première se portaient spécialement sur une certaine convenance extérieure d'état dont le plus grand nombre est l'arbitre; au lieu que les vues de la dernière se sont attachées davantage aux convenances personnelles, toujours mieux appréciées par ceux dont la tendresse attentive étudia dès notre enfance tous les développements de notre ame.

Par une conséquence des mêmes idées, la loi proposée dispense les ascendans d'exprimer les causes de leurs oppositions au mariage; tandis qu'au contraire elle en exige toujours dans les oppositions des collatéraux, et les limite très-rigoureusement. Plus vous méditez l'ensemble de ces dispositions sur ce point, plus vous y reconnaitrez une sollicitude prévoyante à écarter du mariage les obstacles suggérés par des passions indiscrettes. Dans cette route féconde, mais pourtant laborieuse, que les époux veulent se frayer à travers le champ de la vie, il ne faut pas qu'ils soient repoussés, dès l'entrée, par des barrières épineuses et stériles.

Des intentions non moins libérales ont dicté les articles qui ont rapport aux nullités du mariage. C'est un désordre social, sans doute, que des noces ourdies en fraude des lois; mais lorsqu'une fois elles sont subsistantes, souvent c'est un plus grand désordre encore de les rompre. Prononcer, en effet, que les nœuds formés entre les deux parties sont comme s'ils n'eussent jamais existé, ce n'est pas pour cela replacer l'un ni l'autre dans la situation où il était avant son engagement. Une telle union, quelque imperfection qu'on lui suppose, a toujours pour les associés des suites ineffaçables; et souvent la naissance des enfants y ajoute des effets plus importants encore. En de telles occurrences que fera donc le

ART.

législateur ? Uniquement attentif au maintien de ses règles, deviendra-t-il sourd à des intérêts si dignes au moins de la commisération ? livrera-t-il les deux contractants aux alarmes toujours renaissantes d'une attaque imprescriptible ? abandonnera-t-il l'état de leurs enfants à tous les calculs d'une cupidité rivale, et au hasard des combats juridiques ? laissera-t-il flotter, perpétuellement incertains, leurs rapports avec la famille ; et ceux de la famille avec eux ? ou plutôt même n'aura-t-il pas à craindre en croyant fortifier l'autorité des lois, d'en provoquer l'abus sacrilège ? Qu'il prenne garde que sa vengeance ne devienne une arme de plus dans les mains de l'inconstance pour trancher tous les nœuds de la foi donnée et reçue, dans les mains de la bassesse pour sacrifier avec plus de sécurité la victime de ses dissolutions. Quiconque parcourra les annales de notre barreau, les verra remplies, chaque année, des controverses que ces questions ont fait naître. C'est dans ces grandes discussions que se développaient avec tant de solennité les efforts éloquents de ces orateurs, la grave doctrine de ces magistrats dont les lumières brillent encore pour nous éclairer, lorsqu'eux-mêmes sont éteints. Que la mémoire de ces hommes illustres reçoive parmi nous, tribuns, un juste hommage : en sondant toutes les difficultés de cette matière, ils ont préparé du moins les moyens de les applanir.

Ces moyens nous ont paru avoir été rassemblés avec une sagacité scrupuleuse dans le projet de loi proposé ; le détail en est sous vos yeux, et vous avez déjà pu aisément en saisir la chaîne.

Les pensées qui dominent, sont :

1^o Qu'il n'y ait pas de nullité absolument irréparable, hormis celles où le mariage devient un crime, comme dans les cas d'inceste et de bigamie.

2^o Que l'attaque en nullité ne puisse pas être également dirigée, ni en tout état de choses, ni par

tous ; mais qu'elle soit proportionnée , sous les restrictions les plus exactes , à l'importance des droits qui ont été violés , à la nature de l'infraction , au temps ou aux circonstances qui ont pu la couvrir , à la protection due aux intérêts qui réclament.

3^o Que dans tous les cas la bonne foi conserve au mariage annullé tous ses effets civils , du moins en faveur de l'époux qui a été dans la bonne foi et en faveur de ses enfants.

Au reste , la loi n'aurait eu qu'une indulgence funeste , si elle eût confondu les mariages établis sur un titre vicieux , mais réel , avec les prétentions qui essaieraient , sans titre formel , d'usurper les droits du mariage. Et véritablement si les commencements de preuves écrites , et les preuves testimoniales sont des bases trop vagues et trop incertaines pour fixer l'état des personnes , n'est-ce pas surtout lorsqu'il s'agit d'un Etat , que tant de liaisons peuvent imiter sans en avoir les caractères ? Une seule raison légitime peut forcer d'avoir recours à des titres subsidiaires , c'est lorsque la fraude a supprimé l'acte où le mariage se trouvait consigné. Or , comme une telle allégation n'est autre chose qu'une accusation , il faut qu'elle soit jugée d'abord par les tribunaux à qui la connaissance des crimes est réservée.

Par ces sages mesures , espérons de voir tarir désormais la source des contestations les plus affligeantes dans les familles. La paix entre elles est le premier intérêt que la loi a dû leur conserver.

§. III.

Intérêts entre les époux devenus pères , et leurs enfants.

Parmi ces intérêts nous n'avons considéré encore que ceux qui concourent à la formation du mariage ; il nous reste à parcourir ceux qui s'ouvrent aussitôt qu'il est formé.

ART.
203

Le principal effet de l'union conjugale est de donner la vie à des enfants, c'est-à-dire, à des êtres environnés de mille besoins.

L'obligation naturelle de pourvoir à ces besoins est imposée à ceux de qui ils tiennent le jour, et c'est afin qu'elle fût plus sûrement remplie qu'a été institué le mariage.

Cette obligation, très-bornée chez les êtres dépourvus d'intelligence, est très-étendue chez les hommes. *Leurs enfants ont de la raison, dit Montesquieu, mais elle ne leur vient que par degrés; il ne suffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire; déjà ils pourraient vivre, ils ne peuvent encore se gouverner.*

204

Mais cette obligation va-t-elle jusqu'à ouvrir en faveur de l'enfant contre son pere, une action pour que celui-ci lui fournisse un établissement par mariage ou autrement?

Cette question, long-temps débattue au conseil d'état, s'est renouvelée dans votre section de législation.

En faveur de l'affirmative se sont présentés les exemples imposants des Grecs et des Romains, et la jurisprudence de cette partie de la France qui est régie par le droit écrit.

Chez les Athéniens, le pere qui n'avait pas donné à ses enfants un métier pour subsister était privé du droit de leur demander lui-même des aliments.

Chez les Romains, les constitutions des empereurs, fondées sur la loi *Julia*, voulaient que le pere fût forcé d'établir par mariage et de doter les enfants qui étaient en sa puissance.

L'autorité de ces constitutions s'était prolongée dans toutes les parties de la France régies par le droit écrit, au moins pour ce qui regarde les filles. Le judicieux Domat dit, à ce sujet, que *la fille qui se marie doit être dotée par son pere, s'il est vivant, parce que le devoir du pere à la conduite de ses enfants renferme celui de doter sa fille.*

Malgré ces autorités, le système contraire pré-
valu, et il a dû prévaloir. ART.

La loi des Athéniens n'était point une disposition proprement impérative, et Montesquieu décide formellement que c'était moins une conséquence du droit naturel qu'un règlement civil.

La loi *Julia* et les constitutions qui en étaient la suite, considérées sous le rapport politique, étaient une de ces mesures inconnues dans les temps florissans de la République, dont le but était de réparer ce qui se répare le moins par la contrainte, la dépopulation de l'Etat. Considérée sous le rapport civil, elle n'était qu'un tribut imposé sur les avantages pécuniaires que le pere recueillait de sa puissance; et la preuve c'est que, hormis certains cas très-rares, la mere ne partageait point une telle obligation, parce que les mêmes avantages ne lui étaient pas communs. Il n'y a donc pas de raison pour consacrer une semblable disposition dans notre code civil, qui distribue le droit de propriété aux enfans et aux peres avec une égale faveur. Là où cesse le motif doit cesser aussi la conséquence.

Voilà pourquoi, sans doute, les anciennes coutumes de France n'admettaient point cette action. Dans le pays même de droit écrit, où elle était assez rare, il est douteux qu'elle eût des effets salutaires; elle provoquait une sorte d'inquisition sur la fortune du pere, parce que la dot devait en suivre les proportions; elle y perpétuait les dissensions des familles, parce que le pere était obligé d'y fournir, non pas seulement une premiere dot, mais quelquefois une seconde; elle y devenait une occasion pour les filles de braver dans leur union l'autorité paternelle, du moins quand elles avaient atteint leur majorité. C'est un abus que le sage Domat a très-bien entrevu lui-même, et cet abus formerait une contradiction manifeste avec les principes de la loi proposée. Ne serait-ce pas en effet une situation tout-à-fait

ART. étranger que celle où l'on verrait, d'un côté, le pere
 in-^{sti} du pouvoir de suspendre par son opposition
 le mariage que sa fille veut contracter au mépris de
 ses conseils, et, de l'autre, la même fille armée du
 droit d'attaquer son pere, afin qu'il facilite par une
 dot la conclusion de ce mariage.

Non, tribuns, notre code ne doit point offrir une
 telle incohérence. Se conformer aux habitudes de la
 majorité de la nation; ne point jeter entre les enfants
 et les peres des armes pour se combattre; ne point
 mettre les chefs de famille dans l'alternative de pro-
 duire en quelque sorte leur bilan devant les tribu-
 naux, ou d'employer la fraude, soit pour cacher,
 soit pour dénaturer leur fortune; ne point les expo-
 ser aux prétentions d'un gendre qui peut partager les
 passions de leur fille sans partager son respect, telles
 sont les vues qui ont guidé les rédacteurs de la loi
 dans la proposition de l'article 204, et ce sont celles
 aussi qui dirigent aujourd'hui l'avis de la majorité
 de votre section de législation.

205 Je ne vous parle point de l'obligation réciproque
 où sont les enfants de nourrir leurs parents dans la
 détresse : ce sont des articles de la loi naturelle que
 tous les cœurs honnêtes ont sanctionnés d'avance,
 et que la reconnaissance unie à la piété filiale s'em-
 presse de remplir.

§. IV.

Intérêts des époux entre eux.

217 Et quel ami des mœurs pourrait aussi refuser son
 assentiment à ces articles du projet où les devoirs
 mutuels des époux sont retracés avec une si juste
 précision? Ne fussent-ils que des points de morale,
 il faudrait encore rendre grâces aux auteurs du
 projet de leur avoir donné par la loi ce caractère
 auguste qui les recommande à la méditation; mais
 ils sont aussi des principes de législation, dont l'étude

a dirigé notre opinion dans l'une des controverses les plus importantes. ART.

C'est encore entre les doctrines opposées des pays de droit écrit et des pays coutumiers qu'il a fallu se décider.

Le droit coutumier considérant les femmes, même lorsqu'elles sont séparées ou non communes en biens, comme placées sous la puissance du mari, ne leur accorde sur leurs propriétés particulières que la perception des revenus, jointe à un simple droit d'administration; et il réserve au mari l'autorité nécessaire pour qu'aucune aliénation, aucune hypothèque, aucun engagement, ne puissent grever ces propriétés sans son concours.

Le droit écrit, au contraire, permettait à la femme d'avoir des biens distincts de sa dot, qui, sous le nom de biens paraphernaux, étaient entièrement hors de la dépendance du mari; de telle sorte qu'elle pouvait seule, et de son chef, faire relativement à ces biens, toute espèce de dispositions.

C'est cette dernière jurisprudence qu'on a voulu empêcher de se perpétuer dans des mariages futurs, par la plupart des articles qui composent le chapitre VI du projet, et notamment par les articles 217 et 223.

Il a paru à la majorité de votre section comme aux auteurs du projet, que cette indépendance absolue des biens paraphernaux choquait les idées établies sur la protection que le mari doit à son épouse. Comment, en effet, cette protection serait-elle entière et efficace, s'il ne pouvait empêcher sa femme de perdre sa fortune par des dispositions imprudentes.

Elle n'est pas moins contraire à la déférence que la femme doit à son mari. Aussi, chez les Romains même, les biens paraphernaux n'avaient-ils été introduits qu'en faveur d'un certain ordre d'épouses (1), dont les liens n'avaient ni la même force,

(1) Les matrones qui étaient distinguées des meres de famille.

ni même dignité que chez nous; et cela n'empê-
 ART. chait pas que dans leurs lois on ne lût ce principe,
*qu'il était bon que la femme qui se met elle-même
 sous la conduite de son mari, lui laissât aussi le gou-
 vernement de ses biens (1).*

Enfin elle blesse surtout cette unité, cette commu-
 nication indivisible de toutes les choses de la vie, qui
 est un des principaux caracteres du mariage : le lien
 des affections peut se relâcher, parce qu'il n'est plus
 soutenu par celui des propriétés; et la société domes-
 tique peut être troublée, parce qu'elle manque d'une
 autorité commune dans un de ses points essentiels.

Là se terminent, tribuns, les remarques princi-
 pales qui dans la loi proposée ont du rapport avec
 l'état de mariage; là se bornera aussi ma carrière,
 peut-être déjà trop étendue. Je ne la prolongerai
 pas pour vous occuper du dernier chapitre du pro-
 jet, où se trouvent rappelées les causes par les-
 quelles le mariage se dissout; ce serait attrister inu-
 tilement vos esprits par des idées pénibles. La mort
 est une loi de la nature; vous avez déjà prononcé
 sur la mort civile; et le divorce est une matière grave
 qui appellera bientôt votre attention dans une dis-
 cussion particulière. Comme remède, il est affligeant,
 sans doute, mais encore moins par ses effets que par
 ses causes. Comme faculté, il appartient déjà depuis
 douze ans à notre législation; il appartient depuis
 plusieurs siècles aux mœurs d'une partie des familles
 que la République a nouvellement acquises pour sa
 famille immense; ce sont des motifs suffisants de
 n'en pas rejeter le principe. Bientôt, pour le faire
 avouer par la sagesse, il ne s'agira que d'en prévenir
 l'abus et d'en régler les conséquences.

Votre section de législation vous propose d'émettre
 votre vœu pour l'adoption du projet.

(1) *Bonum erat mulierem quæ seipsam marito committit,
 res ejusdem pati arbitrio gubernari. Cod. Leg. VII. De pact.
 conv.*

N^o 17.

DISCOURS prononcé au corps législatif, par le tribun BOUTTEVILLE, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunal, sur la loi relative au mariage. (Tome I, page 30.)

Séance du 26 ventôse an XI.

LÉGISLATEURS,

Le tribunal a émis, dans sa séance d'hier, son ART. vœu d'adoption sur le projet de loi concernant le mariage.

Je suis chargé de vous présenter les motifs qui l'ont déterminé. Je viens m'acquitter de ce devoir.

Je ne le ferai pas avec une grande étendue : les raisons qui me l'interdisent, sont faciles à sentir.

L'orateur qui vous a présenté le projet est l'un des profonds jurisconsultes auxquels nous devons l'inestimable travail communiqué aux tribunaux de la République.

Vous n'avez donc pas seulement entendu un des talents les plus rares, qui honorent davantage et servent le plus utilement leur pays ; mais la pensée première qui n'attend que votre assentiment pour être celle du législateur, s'est développée elle-même tout entière devant vous dans sa pureté originelle et avec toute sa richesse.

Le projet de loi sur le mariage est sous vos yeux. Les discussions patientes et suivies, les filières par lesquelles il est passé avant de vous être présenté, vous sont connues.

ART. Nous doutons que, soumis à de nouvelles discussions, le travail puisse paraître susceptible d'une véritable et juste critique.

Enfin, après la voix qui s'est déjà fait entendre, il est peu, il n'est peut-être pas d'orateur qui ne fût indiscret en se livrant à de nouveaux et de longs développements sur le même sujet. Ce qui serait imprudent pour le grand nombre, serait, de ma part, une inexcusable témérité.

Je ne rechercherai donc pas quels sont ceux des rapports physiques ou moraux de l'homme par lesquels il est le plus puissamment appelé au mariage : si le mariage tient plus en lui à l'ordre naturel par l'impulsion des sens que par les besoins du cœur, comme s'ils ne constituaient pas aussi essentiellement les uns que les autres la nature de l'homme, s'ils ne la distinguaient pas surtout de tout ce qui, comme lui, vit et respire, et n'en faisaient pas de toute la nature animée le seul être à-la-fois sensible, intelligent et raisonnable.

Je ne rechercherai pas si de simples rapprochements fortuits et instantanés pourraient suffire à la reproduction des individus, à la perpétuité de l'espece ; si, en voyant le jour, l'enfant ne se porterait pas, ne s'attacherait point de lui-même au sein qui lui aurait donné l'être ; ce que deviendrait la mere livrée à ses douleurs, à sa faiblesse, si en ce moment un second elle-même ne veillait sur elle et sur l'enfant.

Je n'examinerai pas si deux êtres que le hasard aurait une première fois rapprochés, et qu'il placerait encore à côté ou en présence l'un de l'autre en cet instant si douloureux pour la mere ; si, dis-je, se rappelant le moment de leur première union, et portant à-la-fois leurs regards sur ce premier gage de leurs amours, ils ne suppléeraient pas d'eux-mêmes à l'imprévoyance des lois qui eussent trompé leur tendresse ; et si, à défaut de témoins, de garants

publics, ils ne se feraient pas à la face du ciel le serment de ne se séparer jamais. ART.

Je ne demanderai pas si l'enfant qui a une première fois souri à son père, serait assuré de le retrouver et de lui sourire encore ; si les noms si chers d'époux, de père, de mère, d'enfant, les plus douces délices destinées à l'homme, ne lui seraient pas demeurés inconnus, sans la sage et nécessaire sollicitude de la loi pour marquer, reconnaître et distinguer les familles.

Qu'il nous suffise de dire que le mariage remonte nécessairement au berceau du monde ; que, comme la société elle-même, il doit sa source à la nature de l'homme ; mais que c'est de la majesté des lois qu'il tient sa force principale et ses plus précieux avantages.

C'en est assez pour sentir toute l'importance de la loi qui vous est présentée.

Mais il est une vue sur laquelle il n'est peut-être pas inutile de s'arrêter encore un moment.

Les sentiments religieux aussi ne sont pas moins certainement dans la nature de l'homme. Chez les nations policées, tous invoquent la faveur, les bénédictions du ciel sur l'acte le plus important de la vie, sur l'acte qui en fixe la destinée. Mais si ces sentiments sont universels, l'expression en est aussi variée qu'elle en doit être essentiellement libre.

Un sentiment, un acte religieux ne serait plus un sentiment, un acte vraiment religieux ; il ne serait plus digne de l'être vers lequel il s'élève, s'il n'était pas l'émanation la plus libre de l'âme, s'il n'était qu'un acte d'obéissance à des réglemens de la puissance humaine.

Ils oublièrent donc qu'élevé à la dignité de sacrement, le mariage ne cesse pas d'être un contrat civil, nécessairement soumis, comme tout autre, à l'autorité publique ; ils dépassaient le but, les législateurs qui se dépouillaient de leur puissance rela-

ART. tivement au mariage, et en faisaient le domaine de la juridiction ecclésiastique. Ils méconnaissaient, législateurs, les vœux mêmes de la sagesse infinie.

Les législateurs d'une grande nation y sont, pour l'universalité des citoyens, ce que la providence est pour l'universalité des peuples. Et puisque la providence elle-même n'empêche pas et sans doute ne rejette pas des vœux offerts avec des intentions pures, qu'en un mot elle souffre la diversité des cultes, il faut qu'à son exemple le législateur sépare du contrat civil tout ce qui touche à un ordre plus relevé; et, pour parler le langage des sages jurisconsultes auxquels la nation devra tant de reconnaissance pour leur premier travail, que la loi ne considère dans le mariage que le contrat civil, et laisse à la plus entière liberté de chacun ce qui appartient à des sentiments qui, plus indépendants, n'en seront que plus purs et plus respectés.

Graces soient donc rendues à la sagesse du Gouvernement, qui a eu soin ici de rappeler que la liberté de conscience est une loi de l'Etat, une des plus importantes garanties des droits des citoyens!

Voilà, législateurs, ce qui imprimera à la loi sur le mariage le caractère d'une haute sagesse, et la rendra l'une des plus utiles à la paix publique, à la prospérité nationale.

La loi proposée, législateurs, se divise en deux parties principales; l'une, embrassant tout ce qui appartient au caractère constitutif du mariage et à sa stabilité; l'autre, se rapportant à ses effets et à sa durée: la première, en déterminant dans les quatre premiers chapitres les qualités et conditions requises pour le mariage, les formalités relatives à sa célébration, les cas où les oppositions seront autorisées, et enfin ceux où pourront l'être les demandes en nullité de mariage; la seconde, en rappelant dans les cinquième et sixième chapitres, aux

peres et aux enfans les obligations qui naissent pour eux du mariage, aux époux leurs droits et leurs devoirs respectifs; en spécifiant, par le septieme, les cas qui en amènent la dissolution, et par le huitieme, ceux où de seconds mariages peuvent avoir lieu. ART.

L'enchaînement des dispositions est tel, que le moyen de vous fatiguer par moins de détails est de suivre la série des articles avec quelques réflexions, qui, si, elles ne sont pas toutes jugées d'une rigoureuse nécessité, seront du moins justifiées par l'importance du sujet, et pourront peut-être servir à faciliter l'intelligence de la loi, à en faire mieux ressortir l'utilité et la sagesse.

Le 144^e article, qui est le premier du projet, est ainsi conçu: 144

« L'homme, avant dix-huit ans révolus, la femme, avant quinze ans aussi révolus, ne peuvent contracter mariage. »

C'est d'Athenes, de Rome, même de Constantinople, que nous venaient les anciennes lois qui permettaient le mariage à douze et quatorze ans. Peut-être elles pouvaient convenir à ces climats; elles étaient évidemment absurde dans le nôtre; elles y eussent été désastreuses, si, mieux conseillée par la nature que par la loi, la presque universalité des citoyens ne se fût pas abstenue d'en user. Vous trouverez donc, législateurs, dans cette première disposition, une innovation infiniment heureuse, et déjà sans doute elle a obtenu votre assentiment.

L'article 147 porte: « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. » 147

Peu nous importent les causes plus ou moins excusables qui ont introduit la polygamie dans tel ou tel climat. Bornons-nous à plaindre les peuples

ART. qui n'ont point encore une idée plus saine du mariage, et ne sentent pas que la pluralité des maris et des femmes est nécessairement exclusive de la distinction et du bonheur des familles.

146 Les articles 146 et 148, et les douze articles qui suivent, sont tous relatifs à la nécessité du consentement pour la validité du mariage.

Ceci n'est point un principe particulier au mariage, c'est une règle qui embrasse toutes les conventions humaines; et si, pour le plus mince intérêt, il n'en est de légitime que par le concours de volontés parfaitement libres, comment ne serait-ce pas le point fondamental et de rigoureuse nécessité pour le contrat le plus sacré qui existe parmi les hommes.

Mais il est facile de sentir tout ce que cette disposition embrasse dans son heureuse concision: « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement. »

On a fait beaucoup d'efforts pour déterminer ce qui constitue le défaut de liberté dans l'engagement du mariage.

Pour marquer le véritable caractère de la violence, on a distingué celle physique et celle morale.

180 Pour régler les cas où il y a erreur sur la personne, l'on a demandé s'il fallait s'attacher aux seules qualités physiques, ou si les qualités morales devaient être également considérées.

Avant les conceptions récentes et si heureuses qui arrachent les sourds et muets au malheur qui les isolait de la nature entière, on pensait que leur position nécessitait des dispositions particulières.

Dans ces différents cas, les décisions de la justice dépendent nécessairement des faits particuliers à chaque espèce.

Le plus grand acte de sagesse du législateur est de s'en remettre à celle des tribunaux.

Point de consentement, conséquemment de consentement parfaitement libre, point de mariage. ART.

Ce fanal dirigera bien plus sûrement les juges, que les idées métaphysiques ou complexes qui pourraient ne faire que les embarrasser ou les égarer.

Mais à 15 et 18 ans l'homme devait-il être abandonné à lui-même? La législation nouvelle pouvait-elle faire moins que nos anciennes ordonnances, qui avaient gradué l'usage de la liberté suivant les progrès de l'âge? 144

Législateurs, le projet de loi ne leur a pas cédé en sagesse.

On l'a dit fort heureusement : les peres entrent en partage d'autorité avec les législateurs dans un pays où les législateurs sont des peres.

La puissance paternelle qui va reprendre sa place au sein des familles, qui surtout ne tiendra point à l'idée d'un droit de propriété dans la personne du pere sur celle des fils, sera bien plus pour le bonheur des enfants que pour l'intérêt de ceux qui l'exerceront; elle n'aura rien que de juste, de doux, de vraiment paternel.

A 18 ans le fils, à 15 ans la fille, seront donc habiles à contracter mariage; mais leur volonté ne sera pas encore reconnue l'être à y prêter un plein et libre consentement.

Jusqu'à 25 ans pour les fils, à 21 ans pour les filles, la loi ne verra, dans leur volonté personnelle, de véritable consentement qu'autant qu'elle aura été éclairée, confirmée par le consentement de leurs pere et mere ou de leurs aïeuls. 148

A 25 et 21 ans, ils deviendront, à la vérité, les arbitres de leur sort; mais ils ne pourront le fixer encore qu'après avoir, par un acte respectueux, requis le consentement de leurs pere et mere ou autres ascendans, et mis ceux-ci à portée de leur épargner les regrets, de les soustraire au malheur où l'inexpérience et la violence des passions pourraient les entraîner. 151

ART. 160 S'il n'y a plus de pere et mere ou d'aïeuls, l'acte respectueux ne sera plus nécessaire. Cette déférence n'était pas due à des collatéraux, qui ne méritent pas d'ailleurs le même degré de confiance.

Dans le cas même où il n'y a plus de pere et mere ni d'aïeuls, jusqu'à 21 ans; et « alors, sans distinction de sexe, le mariage ne pourra être contracté qu'avec le consentement d'un conseil de « famille.

148 Mais comme dans notre législation la puissance
150 paternelle ne reposera que sur la tendresse des parents, elle appartiendra aussi, sous ce rapport, à la mere et à l'aïeule : seulement, en cas de dissentiment entre un époux et sa femme, l'avis du mari prévaudra, et le partage des voix entre les aïeuls des deux lignes emportera le consentement.

158 A l'exception d'une seule, toutes ces regles sont appliquées aux enfants naturels reconnus.

Une législation peu réfléchie avait trop fait pour eux.

159 Une législation plus sage, plus humaine, devait resserrer les liens qui les unissent à des parents qui ont été sensibles et justes envers eux. Elle leur devait, lorsqu'ils ne les possèdent plus, l'assistance d'un tuteur *ad hoc* pour un contrat d'autant plus important, qu'il leur donne une famille qu'ils n'avaient pas le bonheur d'avoir.

L'acte respectueux envers les aïeuls, ainsi que les conseils de famille, ne pouvaient pas les concerner.

Voilà, législateurs, toute la théorie de la loi sur ce qui regarde le consentement.

162 Les mœurs antiques qui souvent réunissaient sous
163 le même toit plusieurs générations de la même fa-
164 mille, avaient fait étendre la prohibition du mariage jusqu'aux cousins-germains. Le projet la borne aux freres et sœurs légitimes ou naturels, et aux alliés du même degré, sans qu'il puisse, en ce cas, être accordé de dispenses. L'intérêt des mœurs, l'honné-

teté publique, la confiance, si nécessaire entre les freres, l'exigeaient ainsi. ART.

Entre l'oncle et la niece, la tante et le neveu, les dangers ne sont pas précisément les mêmes. La prohibition est pourtant encore prononcée; la faculté donnée au gouvernement d'en accorder la dispense ne peut pas alarmer.

Il est presque inutile de rappeler la prohibition en ligne directe. La sagesse du projet garantit assez qu'elle ne pouvait y être oubliée.

C'eût été bien peu de tous les soins pris par le législateur dans le premier chapitre, pour déterminer avec tant de précision les caracteres essentiels au mariage, si un second chapitre n'assurait la plus grande publicité à sa célébration, si un troisieme ne trouvait dans la publicité même et l'autorisation mesurée des oppositions, le moyen salutaire d'épargner à la société la fréquence et le scandale de mariages qui offenseraient les mœurs et l'honnêteté publique; et si enfin les dispositions pénales du quatrieme chapitre ne contenaient la véritable sanction des premières, la garantie que toutes les regles et les formalités établies par la loi ne seront pas impunément violées.

L'orateur du gouvernement a parfaitement démontré que nos formes nouvelles et nos idées, aujourd'hui plus saines sur le véritable esprit d'égalité, ne nous laissent plus à craindre ce que l'ancienne jurisprudence appelait *mariage secret*, et que les préjugés de l'orgueil avaient eu plus de part que la justice, à la réprobation des engagements proscrits sous le nom de mariages *in extremis*. Le silence du législateur est donc, à cet égard, parfaitement justifié; mais ce que les mœurs et l'intérêt public réclament de sa prévoyance, c'est qu'il n'en puisse jamais être contracté de vraiment clandestin, et que l'engagement du mariage ne puisse être formé que sous l'autorité des lois. 165

ART. Or il est, législateurs, évident que le vrai moyen d'assurer la plus grande publicité au mariage est de prescrire,

Pour première formalité, que le mariage ne pourra être célébré que devant l'officier de l'état civil du lieu où est le domicile de l'une ou de l'autre des parties contractantes;

166 Pour seconde, qu'il ne pourra l'être qu'après deux publications, de dix jours en dix jours, à la municipalité du domicile de chacune des parties, et trois jours après la dernière;

167 Pour troisième, que, dans le cas où l'une des parties n'aurait, au moment de l'engagement, que six mois de résidence dans le lieu qu'elle habite, il y ait alors publications, et au lieu de sa résidence actuelle et en celui du domicile qu'elle conserve;

168 Pour quatrième, que si les contractants n'ont pas encore la majorité relative au mariage, les publications soient faites au domicile des personnes en la puissance desquelles les contractants se trouvent;

170 Pour cinquième, que s'il s'agit du mariage qu'un Français veut contracter en pays étranger, suivant les formes qui y sont usitées, il le fasse précéder en France des publications requises, et que, dans les trois mois de son retour, il fasse transcrire l'acte de célébration sur les registres publics des mariages de son domicile.

173 Quelque juste qu'il soit de ne pas exposer des contractants à voir le moment de leur union retardé par de perfides et malveillantes oppositions, ce serait, au détriment des familles et souvent à celui des intéressés eux-mêmes, se priver de la connaissance des empêchements réels, que de ne permettre à personne de les révéler.

L'usage des oppositions ne pouvait donc pas être indistinctement pros crit; et vous allez juger, législateurs, si le projet le renferme dans de justes limites.

Les pere et mere et ascendants pourront seuls former opposition à un mariage, sans énoncer leurs motifs et sans s'exposer à une condamnation en dommages et intérêts. ART.

Leurs oppositions et leur silence ne procéderont jamais que du cœur et de la tendresse paternelle.

Le frere et la sœur, l'oncle et la tante, le cousin et la cousine germains pourront former opposition, mais seulement en deux cas, si le consentement du conseil de famille n'a pas été obtenu, ou si l'opposant articule l'état de démence de l'un des contractants, et se soumet à provoquer l'interdiction et à y faire statuer dans le délai que le jugement fixera. 174

Les décisions des tribunaux seront toujours promptes, et les officiers ministériels, signataires d'oppositions vexatoires, sévèrement punis.

Tels sont, législateurs, les second et troisieme chapitres.

Le quatrieme est plus important encore.

Ce sont, sans doute, des scènes toujours affligeantes que celles qui offrent un mari, une femme, des enfants trainés dans les tribunaux pour s'y voir contester les titres d'époux, de pere, de mere, d'enfants légitimes; mais la loi veillerait inutilement avec tant de sollicitude à la pureté de l'engagement du mariage, si, encore une fois, des dispositions pénales ne garantissaient l'observance de toutes celles réglementaires. 180

Le projet, législateurs, ne convertit pas en dispositions positives les distinctions si connues de nullités absolues et relatives, de nullités qui peuvent ou qui ne peuvent pas être effacées; mais sans les perdre de vue, le législateur trouve un guide bien plus sûr dans les regles que lui-même a tracées.

L'une des premières est celle si importante par son étendue et sa précision: « Il n'y a pas de mariage « lorsqu'il n'y a pas de consentement. » L'article 180 du projet n'est que le développement et la consé-

ART.

quence de cette disposition; il n'y a pas de consentement, s'il n'a été parfaitement libre, s'il a été l'effet de la violence ou de l'erreur.

Mais il est évident que ce qui constitue le caractère propre à la violence, à l'erreur, c'est de ne pouvoir être connue et attestée avec quelque certitude que par celui qui prétend en avoir été le sujet.

Le mariage ne pourra donc être attaqué sur le fondement de la violence et de l'erreur que par l'époux qui attestera et offrira de prouver que son consentement n'a pas été libre, ou qu'il a été induit en erreur sur la personne.

181 Une seconde modification est encore en ce cas justement opposée à l'exercice de l'action.

Si le réclamant a continué à co-habiter avec l'époux qui lui a été donné pendant six mois, depuis le moment où il a acquis sa pleine liberté ou reconnu son erreur, ses plaintes ne pourront plus être écoutées.

Six mois de co-habitation et de silence prouvent que la violence et l'erreur sont faussement alléguées, ou tout au moins qu'il a ratifié l'engagement qu'il avait contracté.

182

183

Ce principe et sa conséquence s'appliquent encore à la disposition qui concerne le consentement des père et mère, et du conseil de famille.

De cela même que la loi ne voit pas de véritable volonté dans les contractants qui n'ont pas l'âge de la majorité relative au mariage; il suit qu'un mariage contracté sans le consentement des père et mère, ou du conseil de famille, peut être attaqué tout à-la-fois et par ceux-ci et par les époux eux-mêmes; mais il suit aussi que les parents et les époux ne peuvent plus être écoutés: les premiers, lorsqu'ils ont approuvé expressément ou tacitement le mariage, ou, ce qui emporte approbation, lorsqu'ils ont sans réclamation laissé écouler une année depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage; les

seconds, lorsqu'ils ont également gardé le silence pendant un an, depuis qu'ils ont atteint l'âge compétent pour le contracter. ART.

Les articles 180, 181, 182, 183 obtiendront donc sans doute, législateurs, votre assentiment.

C'est dans l'article 184 que sont consignés, avec une attention particulière, les vices qui touchent si intimement à l'essence du mariage, qu'il en résulte pour les époux eux-mêmes, pour toute personne intéressée, et pour le ministère public, le droit de l'attaquer. 184

Les vices essentiels sont le défaut d'âge requis par la loi, un premier mariage subsistant, la parenté ou l'alliance dans les degrés prohibés.

Et pour marquer la sévérité avec laquelle la loi entend proscrire les mariages qui en sont infectés, elle ne se borne pas à l'expression employée par l'article 184 : « Le mariage pourra être attaqué ; » elle a soin de dire, article 190 : « Dans tous les cas aux-
« quels s'applique l'article 184, le commissaire du
« gouvernement peut et doit demander la nullité du
« mariage du vivant des époux, et les faire condam-
« ner à se séparer. » 190

Mais quelque fondée que soit ici la sévérité de la loi, vous applaudirez, législateurs, à la modification que le projet y appose pour le cas d'un mariage contracté par des époux, dont l'un ou tous deux n'auraient pas encore, au moment de sa célébration, atteint l'âge requis par la loi. 185

Si, en ce cas, l'époux ou les époux qui n'avaient pas l'âge requis laissent écouler six mois depuis qu'ils l'ont atteint, si la femme conçoit avant l'échéance des six mois, la loi ne permet plus d'attaquer un mariage confirmé par la volonté des parties dans un âge auquel elles en sont capables, ou dont la nature a pris soin de constater elle-même la légitimité.

Il est peu nécessaire d'ajouter que les parents ne sont plus reçus à attaquer sur le même fondement 186

ART. un mariage auquel ils ont eux-mêmes consenti.
(Dispositions des articles 185 et 186.)

187 Quant aux collatéraux dont l'intervention est si défavorable dans les questions d'état, la loi ne leur devait évidemment que la plus stricte justice; mais la stricte justice qui est pour tous, et sur les intérêts les moins dignes de faveur, de droit rigoureux et indispensable, ne permet pas que le patrimoine d'une famille puisse être envahi par des individus qui y seraient réellement étrangers.

En ce cas, des collatéraux, ou même des enfants d'un mariage antérieur, ne pourront pas, du vivant des deux époux, troubler leur union; ils ne seront écoutés que quand il s'agira du partage d'une succession ouverte, et qu'ils ne contesteront la réalité du mariage que pour établir les droits qui leur sont acquis. (Art. 187.)

188 Sur les articles 188 et 189, nous nous bornons à
189 observer que dans le concours de deux mariages subsistants, dont la légitimité est également contestée, le premier mariage devient nécessairement celui sur la validité duquel les tribunaux doivent d'abord prononcer.

Il n'est peut-être pas inutile de faire observer ici la différence des devoirs imposés aux dépositaires de l'autorité de la loi par les art. 190, 191, 192 et 193.

Cette différence remarquable vient de celle infiniment importante des divers cas auxquels leurs dispositions s'appliquent.

190 S'il s'agit d'un mariage infecté de vices essentiels, comme le défaut d'âge, un premier mariage subsistant, la parenté ou l'alliance aux degrés prohibés, la loi, encore une fois, législateurs, ne borne pas à déférer au commissaire du gouvernement le droit, elle lui impose le devoir de réclamer et de faire séparer les époux, toujours cependant sous la modification relative au défaut d'âge déjà expliquée.

S'il s'agit d'un mariage qui n'aurait pas été con-

tracté avec la publicité voulue par la loi, et devant l'officier compétent, le législateur semble (ainsi du moins nous le persuadent de sages conseils donnés par d'Aguesseau) laisser à la prudence du magistrat de peser ce que l'intérêt des mœurs et la paix des familles pourraient exiger de la sévérité de son ministère.

ART.
191

Toujours est-il que dans le cas des mariages qui offensent ouvertement les mœurs, la loi dit : « Le commissaire du gouvernement peut et *doit* inter-venir et réclamer ; » et que dans le cas de l'art. 191 relatif au défaut de publicité et de présence de l'officier public compétent, la loi dit simplement : « Le mariage pourra être attaqué. »

Cette réflexion, ou ce doute abandonné à votre sagesse, ne pourra pas du moins faire douter de celle de la disposition.

Ce qui est plus exprès, c'est le texte de l'article concernant l'omission des publications ou dispenses, ou des intervalles requis entre les publications et les actes de célébration. Il y est clairement expliqué que le commissaire du gouvernement *doit*, en ces différents cas, se borner à faire infliger de simples peines pécuniaires à l'officier public et aux parties qui sont contrevenues à la loi. (Art. 192 et 193.)

192

Les neuf articles suivants qui terminent le quatrième chapitre sont relatifs,

193

A l'invariable nécessité de représenter un acte de célébration de mariage pour pouvoir réclamer le titre d'époux, hors les seuls cas de l'inexistence ou de la perte des registres ;

194

195

A la légitimité d'enfants issus de père et mère qui ont toute leur vie vécu comme mari et femme, et sont tous deux décédés ; lorsque les enfants ont en leur faveur, et la possession d'état, et l'acte de leur naissance ;

197

Aux prévarications et fautes graves de l'officier civil dans la tenue des registres publics ;

198

199

200

ART.

198

199

200

Aux actions différentes qui en peuvent naître contre lui ou ses héritiers, et aux preuves qui peuvent aussi extraordinairement résulter d'une instruction criminelle, et du jugement qui la suit de la célébration du mariage;

201

202

Aux effets civils que la bonne foi des deux époux ou d'un seul peut assurer à un mariage; au premier cas pour tous deux, au second pour un seul, et toujours en faveur de leurs enfants communs.

Toutes ces dispositions sont si évidemment d'accord avec les idées reçues et la saine raison, qu'elles nous ont paru n'exiger aucune réflexion de notre part.

203

Nous en disons autant des dispositions du cinquième chapitre, qui imposent aux père et mère, et aux enfants, l'obligation de se fournir réciproquement des aliments; qui étendent ce devoir aux alliés dans les mêmes degrés, sous les modifications que la raison commandait; qui laissent à la sagesse des tribunaux de décider quand ceux qui doivent des aliments pourront être dispensés de payer une pension alimentaire, en offrant de recevoir chez eux les personnes auxquelles les aliments seront dus.

Toutes ces dispositions ne sont évidemment que le langage même de la nature.

204

Le chapitre V n'eût donc exigé aucune réflexion particulière, s'il n'existait une grande diversité d'opinions et d'usages entre les pays de droit écrit et ceux coutumiers; sur le point de savoir s'il est sage, s'il est juste, s'il est nécessaire que la loi impose au père, à titre d'obligation stricte, celle de fournir une dot à sa fille.

Ce point de droit, extrêmement important, a été le sujet de savantes et profondes discussions dans l'examen préparatoire du projet.

Les partisans de l'usage et des dispositions du droit écrit semblaient invoquer, avec un grand avantage, plusieurs lois romaines qui accusent d'injustice, de

dureté, les peres qui négligent ou refusent de doter leurs filles, et qui imputent aux peres les égarements de celles-ci, lorsqu'ils les ont laissé parvenir à 25 ans sans avoir pourvu à leur établissement. ART.

Malgré toute la puissance des armes employées par les partisans du droit écrit, leur opinion n'a pas prévalu.

Nous ignorons si la force des usages sous lesquels nous avons personnellement vécu, a quelque part à l'opinion que nous nous en sommes formée; mais nous pouvons l'attester avec une grande sincérité: les motifs qui la fondent nous paraissent être ceux qui s'accordent le mieux avec le véritable intérêt de la société, la dignité et la puissance paternelles, l'intérêt même des enfants, le rapprochement des amis de la patrie, de tous les enfants de la grande famille; et ces motifs, législateurs, les voici:

Pour introduire dans le pays coutumier, et y imposer aux peres l'obligation stricte de doter leurs filles, il y fallait une révolution dans les idées.

Dans les pays de droit écrit, où les peres sont accoutumés à regarder comme légale cette obligation, ils continueront à y faire, par respect pour l'ancienne loi et par devoir, ce que les peres font chez nous, en n'obéissant qu'à la voix de la nature, au sentiment paternel; et rien de part et d'autre ne sera changé.

L'obligation de doter, en cas de contestation, ne peut être réglée que d'après l'étendue des facultés du pere. Il peut quelquefois être extrêmement périlleux pour un pere de famille d'être contraint à révéler le secret de sa fortune.

C'est peut-être aussi l'une des plus grandes fautes en législation que de calomnier le cœur humain. C'est, ce nous semble surtout, une faute grave que de douter de la puissance du sentiment paternel, et de l'outrager par tant de défiance.

Nous avons peine à penser que ces motifs qui ont

ART. eu tant de pouvoir sur notre opinion, n'en aient pas également sur la vôtre.

217 Le droit laissé aux femmes, par les lois romaines, de ne se constituer en dot qu'une partie de leurs biens, et de se réserver la jouissance et la libre disposition du fonds même de leurs paraphernaux, a encore été le sujet d'une diversité d'opinions; mais cette faculté accordée aux femmes par les lois romaines a été généralement, et sera sans doute aussi, législateurs, jugée par vous-mêmes contraire à la nature de l'union conjugale, à celle de l'autorité du mari.

Toutes les autres dispositions du sixième chapitre ne renferment, sur l'interdiction aux femmes de s'obliger ou d'ester en droit sans l'autorisation de leur mari, que l'ancienne et constante législation française, et ne font que la présenter sous une rédaction tellement précise, qu'étendue à toute la République, elle ne sera pour aucune un sujet de controverse.

227 Un projet converti en loi par votre assentiment, consacre irrévocablement les principes qui se trouvent dans les dispositions du septième chapitre, relativement aux effets de la mort civile.

Le divorce sera d'ailleurs le sujet d'une loi particulière.

228 La disposition unique du VIII^e et dernier chapitre, qui borne à dix mois ce que nos anciens usages appelaient l'année de deuil, vous paraîtra fixer un délai suffisant pour éviter tous les doutes sur la paternité et les dangers connus sous le nom de confusion de part; et sans doute, législateurs, vous n'y trouverez rien de contraire aux bienséances et à la dignité du mariage.

Il serait peut-être naturel de peindre, en terminant, le célibat et ses privations, le mariage et ses douceurs, ses véritables jouissances, de substituer au sévère langage des lois, qui parle aux femmes de

soumission et d'obéissance, l'aveu et le tableau de leur puissance réelle, de leurs droits les plus beaux, les plus chers et les plus doux, surtout lorsque c'est au sein des mœurs et des familles qu'elles veulent et savent en établir l'empire. Mais je n'oublie pas, législateurs, ce que je disais en commençant, et tout ce que ces touchantes idées perdraient en changeant d'organe et d'interprete. ART.

Je me borne à vous présenter le vœu d'adoption que le tribunal a émis sur le projet de loi.

N^o 18.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative aux actes respectueux (1) (tome I, page 31),
par le conseiller d'état BIGOT PRÉAMENEU.

Séance du 15 ventôse an XII.

LÉGISLATEURS,

Le but que l'on s'est toujours proposé dans le Code civil est de régénérer et de perfectionner les mœurs publiques en maintenant l'autorité légitime des peres et meres; cette autorité, sans laquelle il n'y aurait point à proprement parler de famille; sans laquelle, d'une part, l'affection des peres et meres voudrait en vain, en dirigeant la conduite de leurs enfants, former des hommes vertueux, leur inspirer l'obéissance aux lois, le dévouement à la patrie, et sans laquelle, d'une autre part, les enfants pourraient donner impunément à la société le scandale

(1) La loi du 30 ventôse an XII, ayant placé à la suite de l'article 151 du titre du mariage, les six articles de la loi sur les actes respectueux, on a dû mettre ici ce qui concernait cette loi.

ART. de manquer à des devoirs que tous les peuples civilisés ont regardés comme sacrés.

C'est surtout à l'époque où, par leur mariage, les enfants vont former une nouvelle famille, et fixer ainsi leur destinée, qu'ils ont besoin du secours des père et mère pour ne pas être égarés par leurs passions; c'est aussi au moment de cette séparation que les enfants doivent aux auteurs de leurs jours un hommage particulier de reconnaissance et de respect.

L'accomplissement de ces devoirs n'a rien de contraire à cette liberté, dont il est raisonnable que les enfants jouissent pour leur mariage.

Lorsque les fils n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, et les filles celui de vingt-un ans, et sous cette expression générale de fils et de filles sont compris ceux qui, avant cet âge, n'auraient point encore été mariés, ou qui seraient veufs, la loi présume que, s'ils ne sont pas aidés par la prudence et par l'affection de leurs parents, leur sort serait le plus souvent compromis.

Il a été statué au titre concernant le mariage, que celui qui aurait été contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille dans les cas où ce consentement était nécessaire, peut être attaqué par tous ceux dont le consentement était requis. Les motifs de cette disposition sage et nécessaire vous ont été développés.

Lorsque les enfants de famille sont parvenus à l'âge auquel il convient de leur laisser le droit de pourvoir eux-mêmes à leur mariage, ils doivent encore en l'exerçant, à quelque époque de leur vie que ce soit, écouter la voix et les conseils de ceux qui sont le plus intéressés à leur bonheur, et envers lesquels, après tant de soins prodigués pendant un grand nombre d'années, ils ne peuvent, sans une ingratitude coupable, manquer à cette déférence.

Ces motifs ont déterminé une seconde disposition

au même titre du code (art. 151). Elle porte : « Les
« enfants de famille ayant atteint la majorité fixée
« par l'article 148, sont tenus, avant de contracter
« mariage, de demander par un acte respectueux
« et formel le conseil de leur pere et de leur mere, ou
« celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur pere
« et leur mere sont décédés ou dans l'impossibilité
« de manifester leur volonté. »

ART.
151

Des explications sont nécessaires à l'exécution de cet article. Il ne faudrait pas que l'on appelât respectueux un acte dans lequel les pere et mere seraient fondés à ne voir qu'une vaine formalité, qui, loin d'être un témoignage de respect, ne leur paraîtrait qu'une nouvelle preuve d'oubli de leurs bienfaits et de mépris de leur autorité. Pourrait-on porter un autre jugement du fils de famille qui, contre l'esprit et le but de la loi, croirait l'avoir remplie en demandant conseil à ses pere et mere, en dédaignant ce conseil au point de ne pas même prendre le temps d'y réfléchir, et de célébrer le mariage à l'instant même que ses pere et mere refusent de le bénir?

Un des plus grands malheurs qu'un enfant puisse éprouver, est de ne point avoir le consentement spontané de ses pere et mere à son mariage : alors le flambeau de l'hymen serait à-la-fois une torche de discorde, si la loi qui veille à la paix des familles, comme au fondement de l'ordre social, ne venait au secours de l'enfant et des pere et mere en les rapprochant, en les forçant de s'expliquer, en donnant à la sagesse des conseils des pere et mere un nouveau poids, et à l'enfant, un moyen de désarmer par des actes de piété filiale, des pere et mere dont le refus ne serait pas fondé sur des motifs irrésistibles.

Mais pour parvenir à ce but, il faut qu'il y ait un rapprochement réel de l'enfant et de ses pere et mere; il faut qu'il y ait un temps suffisant pour qu'au milieu des passions trop vives et des premiers éléments de la discorde, la tendresse du pere et la confiance

ART. de l'enfant puissent exercer leur première et mutuelle influence.

C'est dans cet esprit que paraissent avoir été jusqu'à présent rendues les lois françaises sur le même objet; mais aucune n'a tracé des règles assez positives, et l'usage n'y avait suppléé que d'une manière imparfaite. Elles avaient mis dans la main des pères et mères auxquels on n'aurait pas fait de sommation respectueuse, le moyen le plus terrible de venger leur autorité, celui de l'exhérédation; et cependant les mesures nécessaires pour rendre efficace le rapprochement des enfants et de leurs pères n'avaient point été prises.

Ni l'autorité donnée par la nature aux pères et mères, ni la piété filiale, ni les préceptes de la religion n'étant des moyens suffisants pour arrêter le scandale et le désordre occasionnés par la multiplicité des mariages clandestins, une ordonnance du mois de février 1556, remit aux mains des pères et mères le soin et le pouvoir de leur vengeance, en les autorisant à prononcer dans ce cas l'exhérédation, et à révoquer les donations et les avantages qu'ils auraient faits.

Cette subordination des enfants fut établie pour les fils jusqu'à trente ans, pour les filles jusqu'à vingt-cinq ans. Au-delà de cet âge, le consentement des pères et mères ne fut plus aussi rigoureusement exigé; on leur enjoignit seulement *de se mettre en devoir de requérir l'avis et conseil de leurs pères et mères.*

Une expérience acquise pendant environ un siècle, fit connaître quels effets on pouvait espérer de ces mesures. On lit dans la déclaration du 26 novembre 1639, que l'indulgence des pères et mères les portant à remettre leur offense particulière, ils oublièrent ce qu'ils devaient eux-mêmes à l'ordre public: on crut donc que le pouvoir d'exhérer n'était point à la loi une sanction suffisante. Les mariages des

ART. fils et filles âgés de moins de 25 ans, faits en contravention de ces lois, furent déclarés déchus des effets civils à l'égard des contractants et de leurs enfants. Quant aux fils âgés de plus de 30 ans, et aux filles âgées de plus de 25 ans, auxquels la loi de 1556 avait enjoint *de se mettre en devoir de requérir l'avis et conseil de leurs peres et meres*, il fut expliqué que cet avis et conseil serait requis *par écrit*, et on étendit à ce cas comme à celui où le consentement était nécessaire, la faculté aux peres et meres d'exhériter.

Telle fut l'origine des actes connus sous le nom de *sommations respectueuses*.

Le plus souvent la foi de ces actes était très-suspecte, et le ministère du sergent qui les dressait les faisait considérer par les peres et meres comme des actes d'agression, et comme un nouvel outrage.

Ces motifs déterminèrent le parlement de Paris à publier le 27 août 1692, un règlement dans lequel on établit des formes plus respectueuses. On exigea que, pour faire aux peres et meres une sommation de consentir au mariage, les fils et filles en obtinssent du juge la permission; on ordonna que ces sommations seraient faites à Paris par deux notaires, et ailleurs par un notaire, en présence de deux témoins.

Ce règlement n'explique point assez clairement si ces sommations doivent être répétées; et, en admettant qu'il exige de les réitérer, il laisse une entière incertitude tant sur le nombre que sur l'intervalle de temps de l'un à l'autre de ces actes.

Aussi le nombre des sommations était à peine déterminé par l'usage. Elles n'excédaient pas celui de trois. Dans plusieurs pays on n'en faisait que deux; et dans aucun on n'a vu les peines de l'exhérédation prononcées contre l'enfant qui n'aurait fait qu'une seule sommation.

L'incertitude sur des points aussi importants serait

ART.

la même, et le vœu de la loi ne serait point rempli, si, à la suite de la disposition de l'article 151 du nouveau code civil, qui impose l'obligation de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil des peres et meres, on ne trouvait pas quelles sont les formes nécessaires pour que cette demande puisse procurer un effet vraiment utile et pour les peres et meres, et pour les enfants, et pour les mœurs publiques.

Le pouvoir d'exhérer n'a été donné dans aucun cas par le nouveau code aux peres et meres. J'ai déjà eu occasion d'en exposer les motifs; mais si on avait à considérer cette peine dans le cas où on voudrait l'appliquer à l'infraction de la loi qui ordonne l'acte respectueux, on serait averti par l'expérience du passé et par l'aveu des anciens législateurs de la France, que ce moyen est inefficace; qu'en donnant aux peres et meres le pouvoir le plus illimité, c'est leur donner occasion d'user d'indulgence, et qu'ils ne doivent pas être chargés de maintenir l'ordre public par des peines contre leurs enfants.

152

Lorsque des enfants de famille sont parvenus à l'âge où le consentement des peres et meres n'est plus nécessaire pour leur mariage, la loi qui intervient entre eux doit se borner à suivre et à diriger les mouvements du cœur. Si on peut les rendre à leurs affections, les peines seront inutiles; et si on ne peut atteindre ce but, en vain prononcerait-on des peines: elles deviendraient une cause éternelle d'une dissension, elles aggraveraient le mal plutôt qu'elles ne le répareraient.

La loi doit donc chercher à éclairer, les peres et meres sur les préventions et les préjugés qu'ils peuvent avoir, les enfants sur la passion qui peut les égarer. Les rapprocher les uns des autres plusieurs fois; laisser de part et d'autre à la raison et à l'affection, le temps d'exercer leur influence, c'est un moyen que la nature elle-même indique. Lorsque ce

sont des peres et meres vis-à-vis de leurs enfans, se voir et entrer en explication, c'est presque toujours ART. dissiper des nuages et rétablir l'harmonie.

L'obligation imposée en 1692 d'obtenir un jugement qui autorise les sommations respectueuses, n'a paru ni utile, ni convenable. Il vaut mieux ne mêler à ces actes aucune forme judiciaire. Un enfant ne doit point avoir besoin de se faire autoriser par la justice à remplir ses devoirs.

On atteindra le but qu'on se propose, celui de donner aux peres et meres et aux enfans l'occasion et le temps de s'expliquer, en ordonnant que si la réponse à un premier acte respectueux n'est pas conforme au vœu de l'enfant, cet acte sera renouvelé deux autres fois de mois en mois, et que le mariage ne pourra être célébré qu'un mois après le troisième acte.

La suspension du mariage ne doit pas avoir lieu pendant un plus long délai : la loi serait en contradiction, si, en déclarant qu'après un certain âge le consentement des peres et meres n'est pas nécessaire, et que l'on doit seulement leur demander conseil, elle prononçait une suspension qui, trop longue, pourrait devenir un empêchement au mariage, ou occasionner le scandale le plus dangereux pour les mœurs publiques. Il faut songer que pendant le temps des actes respectueux dans l'une des familles, l'autre est mise en un état fâcheux d'incertitude, et l'on doit entre elles tenir la balance, en n'excédant pas le délai nécessaire pour que les enfans de famille ne se livrent pas au premier mouvement de leur passion, et que la voix des peres et meres puisse pénétrer au fond de leur cœur. 153

On avait encore à observer que la cause du dissentiment des peres et meres étant presque toujours dans la fougue des passions qui entraîne les enfans, et dans leur inexpérience, qui les empêche de distinguer leurs véritables intérêts, la loi ne doit plus

ART. présumer de pareils motifs lorsqu'une fille est parvenue à vingt-cinq ans et un fils à trente ans : elle doit toujours maintenir le respect dû aux peres et meres par leurs enfants ; mais alors il n'est plus nécessaire que le temps de la suspension du mariage soit aussi long : un seul acte respectueux est dans ce cas exigé, et après un mois écoulé depuis cet acte, la mariage pourra être célébré.

154 Il était important de donner à ces actes la forme la plus respectueuse, et d'éviter l'impression toujours fâcheuse que fait le ministère des officiers publics chargés d'exécuter les actes rigoureux de la justice. Les actes respectueux ne devront plus être notifiés par des huissiers ; on emploiera les notaires : ce sont les officiers publics dépositaires des secrets des familles ; ceux dont elles réclament habituellement le ministère pour régler amiablement tous leurs intérêts. On doit éviter l'expression même de sommation, qui désigne mal un acte de soumission et de respect. Cet acte n'aura ni la dénomination ni les formes judiciaires : il sera seulement nécessaire que son existence soit constatée par un procès-verbal, qui d'ailleurs apprenne si le consentement est donné. Mais, en ordonnant de faire mention de la réponse, on n'a point entendu que les peres et meres dont l'avis serait contraire au mariage, fussent obligés d'en donner des motifs. La déclaration de ne vouloir répondre, sera elle-même une réponse suffisante pour manifester la volonté. Si dans le cas même où le défaut de consentement est un empêchement au mariage, la confiance due aux peres et meres, le respect pour leur qualité, la crainte de les compromettre ou de les forcer au silence les ont fait dispenser de révéler, en motivant leur refus, la honte de leurs enfants, ou de dénoncer au moins à l'opinion publique la personne dont ils redoutent l'alliance : à plus forte raison les peres et meres doivent-ils être dispensés d'exposer les motifs de leur réponse, lors-

qu'elle n'a d'effet que de suspendre pendant un temps limité la célébration du mariage. ART.

On a dû prévoir le cas de l'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux. Lorsque le défaut de consentement n'est plus, à raison de l'âge, un obstacle au mariage, et que l'absence empêche de faire les actes respectueux, le motif de suspendre la célébration du mariage n'existe point. Mais il faut que le fait de l'absence soit certain, et sur ce point on doit se conformer aux règles déjà établies dans le Code. 155

On ne regardera point comme absent celui qui, pour ses affaires ou par d'autres motifs, serait éloigné de son domicile sans avoir laissé ignorer le lieu où on peut le trouver. Il ne faudrait pas que, sous prétexte d'un simple éloignement, un enfant de famille pût se soustraire à un devoir aussi essentiel : la volonté que cet enfant aurait de se prévaloir d'un pareil éloignement, serait une nouvelle cause pour desirer de connaître la volonté de ses père et mère. Mais si l'ascendant ne se trouve plus dans son domicile, et que l'on ignore où il s'est transporté, le mariage pourra être célébré sans qu'il lui ait été fait d'acte respectueux, en constatant cette absence. Si déjà elle a été déclarée par jugement, ce jugement devra être représenté. La faveur due au mariage, et la nécessité de ne pas trop le différer ont même fait admettre comme preuve suffisante, s'il n'y a point eu de jugement de déclaration d'absence, celui qui aurait ordonné l'enquête; ou enfin, s'il n'y a encore eu aucun jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix sur la déclaration de quatre témoins appelés par lui d'office.

On a vu qu'il entrait dans le système de la loi 156 actuelle, de ne s'occuper qu'à gagner à-la-fois le cœur des pères et mères et des enfants, plutôt qu'à retenir les enfants par la crainte des peines que les pères et mères ne prononceraient point, ou qui rendraient la

ART. plaie incurable plutôt que de la guérir. Il a été possible de concilier cette théorie avec la sanction nécessaire à la loi, en prononçant des peines sévères contre les officiers de l'état civil, qui procéderaient à la célébration des mariages des enfants de famille, sans que l'on produise, soit le consentement des ascendants ou des parents, soit les actes respectueux, dans les cas où ils sont exigés.

257 Cette espèce de sanction n'avait pas été prononcée dans les titres déjà publiés du Code; il était nécessaire de réparer cette omission. Les peines que l'on propose contre les officiers de l'état civil, sont graduées en raison de la gravité des fautes. Célébrer le mariage d'un fils n'ayant pas vingt-cinq ans, ou d'une fille n'ayant pas vingt-un ans, sans qu'ils aient les consentements exigés, et lorsque ces mariages peuvent par ce motif être attaqués, c'est la plus grande faute dont puissent se rendre coupables ces officiers, dans la mission importante qui leur est confiée, d'exécuter les lois dont dépendent l'état des personnes et les mœurs publiques. La moindre peine qui doit être infligée contre un pareil délit, est la privation de la liberté. Aucune circonstance ne peut atténuer cette faute au point que l'emprisonnement qui devra être prononcé puisse être moindre de six mois. S'il s'agit seulement d'actes respectueux, dont la représentation n'ait pas été exigée par les officiers de l'état civil, les conséquences n'en sont pas aussi fâcheuses, puisque les parents auxquels les actes respectueux eussent dû être faits, ne peuvent par ce motif attaquer le mariage, la peine sera moindre; l'emprisonnement pourra n'être que d'un mois.

On n'a point prévu dans la loi actuelle, le cas où les officiers de l'état civil seraient plus coupables encore. Ce serait celui où il y aurait eu de leur part collusion avec les enfants de famille, pour les soustraire à la loi ou pour l'é luder : un fait aussi coupable, prendrait le caractère d'un crime qu'il sera

nécessaire de mettre, dans le Code pénal, au nombre de ceux qui devront être punis d'une peine afflictive. ART.

Il faut encore ici se rappeler que les peines auxquelles on assujétit les officiers de l'état civil, ne seront point la seule garantie contre les mariages clandestins, et que déjà, dans le Code civil, on a réuni toutes les précautions propres à prévenir ce désordre, telles que la proclamation des bans, la célébration dans la commune du domicile, l'assistance des témoins, etc.

Les dispositions que je viens vous proposer, législateurs, jointes à celles que vous avez précédemment consacrées pour conserver l'influence que les pères et mères doivent avoir sur le mariage de leurs enfants, sont nécessaires pour assurer les bons effets de cette influence, et pour que la loi déjà rendue, soit exécutée dans le même esprit qui l'a dictée. Ces nouveaux articles seront un complément du titre du mariage, et leur place dans le Code civil, sera déterminée lorsqu'on fixera définitivement l'ordre des numéros et des titres de ce Code.

N^o 19.

DISCOURS (1) *prononcé au corps législatif, par le tribun GILLET, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunal, sur la loi relative aux actes respectueux.*
(Tome I, page 31.)

Séance du 21 ventose an XII.

LÉGISLATEURS,

ART. De tous les actes où les enfants demeurent soumis à l'autorité paternelle, le mariage est celui où elle conserve le plus long-temps son influence.

Bien que l'homme à l'âge de dix-huit ans révolus, et la femme à quinze ans, ne soient plus incapables de contracter mariage; cependant leur consentement ne suffit pas encore pour une union dont les conséquences ont tant d'importance pour la vie entière et que tant de passions peuvent environner de leurs pièges: c'est pourquoi aussi long-temps que leur minorité dure, le mariage qu'ils contracteraient sans le concours de leur famille peut être frappé de nullité.

Cette peine est la conséquence de l'imperfection de leur volonté, et la loi du code civil qui la prononce a confirmé en cela les principes invariablement reconnus par toutes les lois antérieures, consacrés par toutes les ordonnances, et puisés dans le droit romain.

Toutefois une circonstance ne doit pas être oubliée; c'est que par le décret du 20 septembre 1792,

(1) Le rapport au tribunal n'a pas été imprimé, parce qu'il avait été fait par le même orateur.

les conditions de la majorité ont été changées : au lieu de vingt-cinq ans accomplis , il n'en a plus fallu que vingt-un pour l'atteindre. ART.

De sorte que l'on pouvait bien dire alors que la même sauvegarde subsistait toujours pour les mineurs , mais on ne pouvait pas dire qu'elle subsistât toujours pour le même âge.

La loi du 26 ventose an XI , au code civil , a pris un juste tempérament entre ces deux termes ; elle a reconnu pour parfait le consentement des filles aussitôt que leur vingt-unième année serait révolue , parce qu'en effet l'âge de la maturité commence plutôt pour elles.

Elle a supposé également parfait le consentement des hommes de vingt-un ans lorsqu'il ne subsisterait plus que des collatéraux dans leur famille , parce que la volonté de ceux-ci ne lui a pas paru éclairée par une affection assez sûre pour se mêler à la volonté du contractant.

Mais pour l'homme qui a encore des parents ascendants , l'âge où le consentement devient parfait a été reculé à l'ancienne majorité de vingt-cinq ans. Jusque-là il n'est censé vouloir , pour se constituer lui-même une nouvelle famille , que ce que veulent avec lui ceux dont la tendresse n'a cessé de veiller sur son sort.

Tel est le premier degré de la subordination filiale.

Le second commence à l'âge où le consentement de l'enfant de famille a acquis toute la perfection nécessaire au contrat. A la vérité , le mariage qu'il contracte alors sans le concours de l'autorité paternelle n'est plus exposé à la peine de nullité ; mais il ne suit pas de-là que cette autorité doive être entièrement méconnue.

En effet , puisque le mariage est destiné à étendre les rameaux de la famille , et que par lui les peres voient naître de leurs enfants un nouvel ordre de

ART.

descendants, n'est-il pas juste qu'ils ne demeurent pas étrangers à ce contrat, de qui dépend l'existence de leur postérité?

D'un autre côté, leur surveillance et leur consentement sont une garantie de plus pour les destinées qui doivent se joindre à celles de leur famille. C'est une protection souvent efficace que ces destinées acquièrent contre les périls dont elles peuvent se trouver environnées; et sans parler ici de tous ceux dont la carrière du mariage est semée dans son cours, nous avons vu trop souvent, au milieu de nos jours de désordre, qu'elle était souillée dès l'entrée par la bigamie : moins de facilité pour se soustraire à l'empire paternel eût alors épargné un crime au coupable et des pleurs à ses victimes.

La première loi précise en cette matière fut l'ordonnance de 1556, par Henri II, qui prononça « que
« les enfants de famille ayant contracté, ou qui con-
« tracteraient ci-après mariage clandestin contre le
« gré, vouloir et consentement et au deceu de leurs
« peres et meres, puissent, pour telle irrévérence et
« ingratitude, être par leursdits peres et meres et au-
« cun d'eux exhérédés et exclus de leur succession. »

Une chose très-remarquable dans cet édit, c'est qu'il avait, comme on le voit, un effet rétroactif sur les mariages déjà contractés. Ce caractère suffit pour justifier les historiens, qui ont prétendu que l'utilité publique et l'intérêt des mœurs n'en furent pas le seul motif, et que des ambitions de courtisans dictèrent ce que la sagesse eût peut-être vainement réclamé (1).

Aussi les circonstances politiques qui avaient ins-

(1) L'occasion de cet édit fut la promesse de mariage que le duc de Montmorenci avait donnée à mademoiselle de Piennes, sans le consentement du connétable. Le pape Paul IV, à qui le roi et le connétable demandèrent des dispenses pour relever le duc de Montmorenci de cette promesse, afin qu'il pût épouser madame Farnese, fille naturelle de Henri II, ap-

piré cette mesure étant une fois passée, on ne tarda pas à sentir qu'elle était trop absolue : on avait mis un frein à l'indépendance des enfants ; il fallut songer, par un juste retour, à ménager quelque faveur aux unions qu'un sentiment réfléchi leur faisait desirer. Cette modification nécessaire fut introduite par l'ordonnance des Etats de Blois, tenus en 1579. La peine de l'exhérédation demeura toujours subsistante à l'égard des fils jusqu'à trente ans, et à l'égard des filles jusqu'à vingt-cinq ; mais, passé cet âge, ils en furent affranchis, pourvu qu'avant de contracter mariage ils se fussent mis en devoir de requérir l'avis de leurs peres et meres.

ART.

Ces regles, après avoir été en vigueur pendant plusieurs siècles, furent tout-à-coup effacées de notre législation en 1792. Peut-être la cause du discrédit où elles tomberent fut-elle dans les motifs étranges qu'on leur avait donnés trop souvent pour appui. L'orgueil s'en était emparé à plusieurs époques pour protéger de vaines distinctions de famille ; et ce qu'il avait aperçu jusqu'alors de plus précieux dans l'autorité des peres, c'était d'empêcher entre les races un mélange qui n'était à ses yeux qu'un sacrilege.

Il était très-convenable sans doute de rejeter dans le mépris et l'oubli un tel excès de déraison : mais s'en prévaloir pour rompre tous les liens de la déférence, n'était-ce pas tomber dans un excès opposé ?

Le code civil a rétabli ce qu'il y avait de bon à cet égard dans notre ancienne jurisprudence sans en dénaturer les vues morales par une extension odieuse.

porta beaucoup de retardement à expédier la dispense. Il voulait en cela complaire au duc de Guise, jaloux du nouveau crédit que la maison de Montmorenci allait acquérir par ce mariage. Ce fut dans ces circonstances que fut donné l'édit touchant les mariages clandestins. *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, par le président HENAUT. Voyez aussi Mézerai.

II. Motifs.

ART. Les peres y conservent le droit de former opposition aux mariages de leurs enfans, même après leur majorité; et lorsque ceux-ci n'ont pas obtenu leur consentement, ils sont obligés au moins de demander leurs conseils.

Cependant, il faut l'avouer, cette sage disposition manquait d'une sanction suffisante, et il eût été prématuré de s'en occuper avant cette session; car lorsque la loi sur le mariage fut décrétée l'an passé, les regles des successions encore livrées à la discussion se trouvaient incertaines, et l'on doutait si l'exhérédation ne serait pas la peine imposée au fils coupable envers son pere.

Aujourd'hui ces regles sont fixées; il est décidé que l'ordre commun des hérédités ne sera point troublé par ces déterminations excessives que le courroux paternel adopte d'abord avec chaleur et que bientôt la bonté désavoue. Il a donc fallu songer à d'autres moyens pour assurer à son autorité une juste garantie.

Ce moyen, on l'a trouvé dans la responsabilité de l'officier public. Il est le magistrat que la loi prépose pour gardien de l'état civil. C'est à lui de vérifier si tous les caracteres qui doivent concourir à la validité des actes dont il est le ministre se trouvent accomplis. Y manque-t-il? sa faute est d'autant plus grave, que la confiance en lui a été plus étendue, et qu'il n'a pas, comme les contractants, l'excuse de l'ivresse des passions et de leur aveuglement.

156 Les peines portées contre les prévarications de
157 ce genre dans les articles 156 et 157 du projet, ont paru être mesurées dans les bornes d'une prudente sévérité.

En s'occupant de remplir cette lacune, il a paru qu'on simplifierait le travail si l'on y joignait en même temps quelques dispositions réglementaires nécessaires à son exécution.

Ainsi l'on a déterminé les formes des somma-

tions respectueuses. Déjà ces formes se trouvaient tracées dans deux arrêts de règlement, l'un du parlement de Paris, du 27 août 1692, l'autre du parlement de Toulouse, du 26 juin 1723; on les a suivies, en statuant que le ministère du notaire pourrait être le seul employé à ces sortes d'actes. Mais au surplus, ils se feront désormais avec une gradation de délai et une simplicité de forme qui distinguent avantageusement le projet d'avec l'ancienne jurisprudence.

On a dû prévoir les cas où ceux dont le conseil doit être demandé se trouvent absents. Ces cas sont fréquents, et les moyens de les constater n'étaient pas encore bien fixes; l'usage n'y avait suppléé que par des formes arbitraires ou équivoques, comme tout ce qui est indiqué par lui seul. Le projet résout beaucoup d'incertitudes, et obvie à plusieurs difficultés, en déclarant avec précision les actes qui pourront former la preuve de cette absence.

Au reste, législateurs, lorsque je vous ai parlé des peres dans ce discours, vous saviez déjà que toutes les dispositions qui leur sont relatives s'étendent également aux meres, et même au second degré de l'ascendance. Ce second degré nous a paru assez distinct de l'autre pour y fixer en dernier lieu votre attention.

Le code civil est la première loi qui ait exigé en termes exprès le consentement des aïeux et aïeules, ou au moins la requisition de leurs conseils pour les mariages des majeurs; sous ce rapport il a d'abord causé quelque étonnement et même plusieurs embarras.

En effet l'édit de 1556, l'édit de 1575, et les ordonnances subséquentes ne parlaient que des peres. Et lorsque des personnes éclairées avaient été amenées depuis à penser que les aïeux devaient, au défaut des peres, succéder à leurs droits, elles étaient décidées uniquement par des inductions ti-

ART. rées du droit romain, ou bien par la nature même de l'exhérédation.

Remarquons néanmoins que ces inductions seraient sans force maintenant, puisque d'un côté les aïeux, d'après notre code civil, n'exercent pas comme dans le droit romain la puissance paternelle, et que d'un autre côté ils sont ainsi que les pères dans l'impuissance de déshériter.

D'après cela, peut-être, eût-il été indispensable de peser de nouveau les motifs de l'autorité donnée aux aïeux, si après nos longs ébranlements le législateur était moins frappé de la nécessité de raffermir l'ordre de la société par l'ordre des familles.

Quoi qu'il en soit, le tribunal a dû se décider en faveur du projet proposé, par cette considération, qu'il n'est que la conséquence immédiate et nécessaire des dispositions déjà décrétées; c'est au temps à indiquer celles de ces dispositions qu'il faudra faire fléchir devant l'expérience.

Son vœu est pour l'adoption.

N^o 20.

EXPOSÉ des motifs de la loi sur le divorce,
par le conseiller d'état TREILHARD. (Tome I,
page 43.)

Séance du 19 ventose an xi.

LÉGISLATEURS,

Le Gouvernement n'a pas dû se dissimuler les difficultés d'une loi sur le divorce; l'intérêt, les passions, les préjugés, les habitudes, des motifs encore d'un autre ordre, toujours respectables par la source même dont ils émanent, présentent, s'il est permis de le dire, à chaque pas, des ennemis à combattre : tous ces obstacles, le Gouvernement les a prévus, et il a dû se flatter de les vaincre, parce que son ouvrage ne doit être offert ni à l'esprit de parti, ni à des passions exaltées, mais à la sagesse d'un corps politique placé au-dessus du tourbillon des intrigues, qui sait embrasser d'un coup-d'œil l'ensemble d'une institution, et consacrer de grands résultats quand ils offrent beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients. ART.

C'est dans cette conviction que je présenterai les motifs du projet de loi sur le divorce, et, sans en discuter chaque article en particulier, je m'attacherai aux grandes bases. Leur sagesse une fois prouvée, tout le reste en deviendra la conséquence nécessaire.

Faut-il admettre le divorce? pour quelles causes?
dans quelles formes? quels seront ses effets?

Faut-il admettre le divorce?

ART.

Vous n'attendez pas que, cherchant à résoudre cette grande question par les autorités, je fasse ici l'énumération des peuples qui ont admis ou rejeté le divorce, que je recherche péniblement s'il a été pratiqué en France dans les premiers âges de la monarchie, et à quelle époque l'usage en a été interdit : je ne dirais rien qui fût nouveau pour vous, et tout le monde doit sentir qu'une question de cette nature ne peut pas se résoudre par des exemples.

L'autorisation du divorce serait inutile, déplacée, dangereuse, chez un peuple naissant, dont les mœurs pures, les goûts simples assureraient la stabilité des mariages, parce qu'elles garantiraient le bonheur des époux.

Elle serait utile, nécessaire, si l'activité des passions et le dérèglement des mœurs pouvaient entraîner la violation de la foi promise et les désordres incalculables qui en sont la suite.

Elle serait inconséquente chez un peuple qui n'admettrait qu'un seul culte, s'il pensait que ce culte établit d'une manière absolue l'indissolubilité du mariage.

Ainsi, la question doit recevoir une solution différente, suivant le génie et les mœurs des peuples, l'esprit des siècles, et l'influence des idées religieuses sur l'ordre politique.

C'est pour nous, dans la position où nous sommes, que la question s'agite; pour un peuple dont le pacte social garantit à chaque individu la liberté du culte qu'il professe, et dont le code civil ne peut par conséquent recevoir l'influence d'une croyance particulière.

Déjà vous voyez que la question doit être envisagée sous un point de vue purement politique. Les croyances religieuses peuvent différer sur beaucoup de points; il suffit pour le législateur qu'elles s'accordent sur un article fondamental, sur l'obéissance due à l'autorité légitime : du reste, personne n'a

le droit de s'interposer entre la conscience d'un autre et la divinité, et le plus sage est celui qui respecte le plus tous les cultes. ART.

La question du divorce doit donc être discutée, abstraction faite de toute idée religieuse, et elle doit cependant être décidée de manière à ne gêner aucune conscience, à n'enchaîner aucune liberté; il serait injuste de forcer le citoyen dont la croyance repousse le divorce, à user de ce remède; il ne le serait pas moins d'en refuser l'usage, quand il serait compatible avec la croyance de l'époux qui le sollicite.

Nous n'avons donc qu'une question à examiner; dans l'état actuel du peuple français, le divorce doit-il être permis?

Nous ne connaissons pas d'acte plus solennel que celui du mariage. C'est par le mariage que les familles se forment et que la société se perpétue : voilà une première vérité sur laquelle je pense que tout le monde est d'accord, de quelque opinion qu'on puisse être d'ailleurs sur la question du divorce.

C'est encore un point également incontestable, que de tous les contrats, il n'en est pas un seul dans lequel on doive plus desirer l'intention et le vœu de la perpétuité de la part de ceux qui contractent.

Il n'est pas, et il ne doit pas être moins universellement reconnu, que la légèreté des esprits, la perversité du cœur, la violence des passions, la corruption des mœurs ont trop souvent produit dans l'intérieur des familles, des excès tels que l'on s'est vu forcé de permettre de faire la rupture d'unions qu'on regardait cependant comme indissolubles de droit; les monuments de la jurisprudence qui sont aussi le dépôt des faiblesses humaines, n'attestent que trop cette triste vérité.

Telle est notre position; je demande actuellement si l'on peut raisonnablement espérer, par quelque institution que ce puisse être, de remédier si effica-

ART.

cement et si promptement au désordre, que l'on n'ait plus besoin du remède; si l'on peut trouver le moyen d'assortir si parfaitement les unions conjugales, d'inspirer si fortement aux époux le sentiment et l'amour de leurs devoirs respectifs, qu'on doive se flatter qu'ils ne s'en écarteront plus dans la suite, et qu'ils ne nous rendront plus les témoins de ces scènes atroces, de ces scandales révoltants, qui durent forcer si impérieusement la séparation de deux époux. Ah! sans doute, si l'on peut, par quelque loi salutaire, épurer tout-à-coup l'espece humaine, on ne saurait trop se hâter de donner ce bienfait au monde. Mais s'il nous est défendu de concevoir de semblables espérances, si elles ne peuvent naître même dans l'esprit de ceux qui jugent l'humanité avec la prévention la plus indulgente, il ne nous reste plus que le choix du remède à appliquer au mal que nous ne saurions extirper.

Voilà la question réduite à son vrai point : faut-il préférer au divorce l'usage ancien de la séparation de corps? faut-il préférer à l'usage de la séparation celui du divorce? ne convient-il pas de laisser aux citoyens la liberté d'user de l'une ou de l'autre voie?

Ecartons, avant tout et avec le même soin, les déclamations que se sont permises des esprits exaltés dans l'un et l'autre parti : la vérité et la sagesse se trouvent rarement dans les extrêmes.

Les uns ont parlé du divorce comme d'une institution presque céleste et qui allait tout purifier; les autres en ont parlé comme d'une institution infernale et qui acheverait de tout corrompre; ici le divorce est le triomphe, là c'est la honte de la raison. Si nous croyons ceux-ci, l'admission du divorce déshonorerait le code; ceux-là prétendent que son rejet laissera ce même code dans un état honteux d'imperfection : le législateur ne se laisse pas surprendre par de pareilles exagérations.

Le divorce en lui-même ne peut pas être un bien; c'est le remède d'un mal. Le divorce ne doit pas être signalé comme un mal, s'il peut être un remède quelquefois nécessaire.

ART.

Doit-il être politiquement préféré à la séparation? C'est la véritable et la seule question, puisqu'il est reconnu que la loi doit offrir à des époux outragés, maltraités, en péril de leurs jours, des moyens de mettre à couvert leur honneur et leur vie.

Le mariage, comme tous les autres contrats, ne peut se former sans le consentement des parties : ce consentement en est la première condition, la condition la plus impérieusement exigée; sans ce consentement il n'y a pas de mariage.

On ne doit cependant pas confondre le contrat de mariage avec une foule d'autres actes qui tirent aussi leur existence du consentement des parties, mais qui, n'intéressant qu'elles, peuvent se dissoudre par une volonté contraire à celle qui les a formés.

Le mariage n'intéresse pas seulement les époux qui contractent; il forme un lien entre deux familles, et il crée dans la société une famille nouvelle qui peut elle-même devenir la tige de plusieurs autres familles : le citoyen qui se marie devient époux, il deviendra père; ainsi s'établissent de nouveaux rapports que les époux ne sont plus libres de rompre par leur seule volonté : la question du divorce doit donc être examinée dans les rapports des époux entre eux, dans leurs rapports avec les enfants, dans leurs rapports avec la société.

Le divorce rompt le lien conjugal; la séparation laisse encore subsister ce lien; à cela près, les effets de l'un et de l'autre sont peu différents : cette union de personnes, cette communauté de la vie qui forment si essentiellement le mariage, n'existent plus. Les jugements de séparation prononçaient toujours des défenses expresses au mari de hanter et fréquen-

ART.

ter sa femme. Quel est donc l'effet de cette conservation apparente du lien conjugal dans les séparations, et pourquoi retenir encore le nom avec tant de soin, lorsqu'il est évident que la chose n'existe plus? Le vœu principal du mariage n'est-il pas trompé? N'est-il pas vrai que l'époux n'a réellement plus de femme, que la femme n'a plus de mari? Quel est donc encore une fois l'effet de la conservation du lien?

On interdit à deux époux, devenus célibataires de fait, tout espoir d'un lien légitime, et on laisse subsister entre eux une communauté de nom qui fait encore rejaillir sur l'un le déshonneur dont l'autre peut se couvrir. Nous n'avons que trop vu les funestes conséquences de cet état, et le passé nous annonce ce que nous devrions en attendre pour l'avenir.

Cependant l'un des époux était du moins sans reproche; il avait été séparé comme une victime de la brutalité ou de la débauche : fallait-il l'offrir une seconde fois en sacrifice par l'interdiction des sentimens les plus doux et les plus légitimes? L'époux même dont les excès avaient forcé la séparation, ne pouvait-il pas mériter quelque intérêt? Était-il impossible que, mûri par l'âge et par la réflexion, il pût trouver une compagne qui obtiendrait de lui cette affection si constamment refusée à la première?

Certes, si nous ne considérons que la personne des deux époux, il est bien démontré que le divorce est pour eux préférable à la séparation.

Je ne connais qu'une objection; on la tire de la possibilité d'une réunion : mais, je le demande, combien de séparations a vu le siècle dernier, et combien peu de rapprochemens! Comment pourraient-ils s'effectuer, ces rapprochemens?

La demande en séparation suppose déjà des esprits extraordinairement ulcérés; la discussion, par sa

nature, augmente encore la malignité du poison. Le réglemeut des intérêts pécuniaires, après la séparation, lui fournit un nouvel aliment. ART.

Enfin, chacun des deux époux, isolé, en proie aux regrets, quelquefois aux remords, éprouvant le desir bien naturel de remplir le vide affreux qui l'environne, et cependant sans espoir de former une union qu'il pourra avouer, forcé en quelque manière de courir après les distractions par le besoin pressant de se fuir lui-même, se trouve insensiblement entraîné dans la dissipation, et dans tous les désordres qu'elle mene à sa suite.

A Dieu ne plaise que je prétende que ce tableau soit celui de tous les époux séparés ! Je dis seulement que l'impossibilité de former un nouveau lien, les expose à toutes les especes de séductions ; qu'il faut, pour résister à des dangers si pressants, un effort peu commun, et dont peu de personnes sont capables, et que l'interdiction d'un lien légitime a souvent plongé, sans retour, nombre de victimes dans les mauvaises mœurs.

J'ajoute qu'il n'y a presque pas d'exemples de réunion entre deux époux séparés, et que ces réunions furent quelquefois plus scandaleuses que la séparation même : l'on a vu au contraire plusieurs fois, dans les lieux où le divorce était admis, deux êtres infortunés, victimes l'un et l'autre, tant qu'ils furent unis, de la violence des passions, former après leur divorce des mariages qui, s'ils ne furent pas toujours parfaitement heureux, du moins ne furent suivis d'aucun éclat, ni d'aucun signe extérieur de repentir.

J'en tire cette conséquence que, pour les époux, le divorce est sans contredit préférable à la séparation.

Mais les enfants, les enfants ! que deviendront-ils après le divorce ? Je demanderai à mon tour, que deviennent-ils après les séparations ?

ART. Sans doute le divorce ou la séparation des peres, forment dans la vie des enfants une époque bien funeste; mais ce n'est pas l'acte de divorce ou de séparation qui fait le mal, c'est le tableau hideux de la guerre intestine qui a rendu ces actes nécessaires.

Au moins les époux divorcés auront encore le droit d'inspirer pour leur personne un respect et des sentiments qu'un nouveau nœud pourra légitimer; ils ne perdront pas l'espoir d'effacer par le tableau d'une union plus heureuse, les fatales impressions de leur union première; et n'étant pas forcés de renoncer au titre honorable d'époux, ils se préserveront avec soin de tout écart qui pourrait les en rendre indignes.

C'est peut-être ce qui peut arriver de plus heureux pour les enfants. L'affection des peres se soutiendra bien plus sûrement dans la sainteté d'un nœud légitime, que dans les désordres d'une liaison illicite, auxquels il est si difficile d'échapper quand on n'a plus droit de prétendre aux honneurs du mariage.

Mais, dit-on, les lois ont toujours regardé d'un œil défavorable les secondes noces; je n'examinerai pas si cette défaveur est fondée sur des raisons sans réplique, ou si au contraire, dans une foule d'occasions, un second mariage ne fut pas pour les enfants un grand acte de tendresse; j'observe seulement qu'il ne s'agit point ici d'une épouse à qui la mort a ravi son protecteur et son ami, et dont le cœur, plein de ses premiers sentiments, repousse avec amertume toute idée d'une affection nouvelle.

Il s'agit d'époux dont les discordes ont éclaté, dont tous les souvenirs sont amers, qui, éprouvant le besoin de fuir, pour ainsi dire, leur vie passée, et de se créer une nouvelle existence, se précipiteront trop souvent dans le vice, si les affections légitimes leur sont interdites.

Le véritable intérêt des enfants est de voir les auteurs de leurs jours, heureux, dignes d'estime et de

respect, et non pas de les trouver isolés, tristes, éprouvant un vide insupportable, ou comblant ce vide par des jouissances qui ne sont jamais sans amertumes, parce qu'elles ne sont jamais sans remords.

Quant à la société, il est hors de doute que son intérêt réclame le divorce, parce que les époux pourront contracter dans la suite de nouvelles unions. Pourquoi frapperait-elle d'une fatale interdiction, des êtres que la nature avait formés pour éprouver les plus doux sentiments de la paternité? Cette interdiction serait également funeste et aux individus et à la société : aux individus, qu'elle condamne à des privations qui peuvent être méritoires quand elles sont volontaires, mais qui sont trop amères quand elles sont forcées; à la société, qui se trouve ainsi appauvrie de nombre de familles dont elle eût pu s'enrichir.

Les formes, les épreuves dont le divorce sera environné pourront en prévenir l'abus : espérons que le nombre des époux divorcés ne sera pas grand; mais enfin, quelque peu considérable qu'il soit, ne serait-il pas également injuste et impolitique de les laisser toujours victimes, de changer seulement l'espece du sacrifice? et lorsque l'Etat peut légitimement attendre d'eux des citoyens qui le défendront, qui l'honoreront peut-être, faut-il étouffer un espoir si consolant?

Toute personne sans passion et sans intérêt, sera donc forcée de convenir que le divorce qui, brisant le lien, laisse la possibilité d'en contracter un nouveau, est préférable à la séparation qui, ne conservant du lien que le nom, livre deux époux à des combats perpétuels, et dont il est si difficile de sortir toujours avec avantage.

Il faut donc admettre le divorce.

Mais le pacte social garantit à tous les Français la liberté de leur croyance : des consciences délicates peuvent regarder comme un précepte impérieux l'in-

ART. dissolubilité du mariage. Si le divorce était le seul remède offert aux époux malheureux, ne placerait-on pas des citoyens dans la cruelle alternative de fausser leur croyance, ou de succomber sous un joug qu'ils ne pourraient plus supporter? Ne les mettrait-on pas dans la dure nécessité d'opter entre une lâcheté ou le malheur de toute leur vie?

Nous aurions bien mal rempli notre tâche, si nous n'avions pas prévu cet inconvénient : en permettant le divorce, la loi laissera l'usage de la séparation; l'époux qui aura le droit de se plaindre, pourra former à son choix l'une ou l'autre demande : ainsi nulle gêne dans l'opinion, et toute liberté à cet égard est maintenue.

Cependant, il ne serait pas juste que l'époux qui a choisi, comme plus conforme à sa croyance, la voie de la séparation, dût maintenir pour toujours l'autre époux dont la croyance peut n'être pas la même, dans une interdiction absolue de contracter un second mariage. Cette liberté, que la constitution garantit à tous, se trouverait alors violée dans la personne de l'un des deux époux; il a donc fallu autoriser celui-ci, après un certain intervalle, à demander que la séparation soit convertie en divorce, si l'époux qui a fait prononcer cette séparation ne consent pas à la faire cesser; et c'est ainsi que se trouvent conciliés, autant qu'il est possible, deux intérêts également sacrés; la sûreté des époux d'un côté, et la liberté religieuse de l'autre.

Après avoir établi la nécessité d'admettre le divorce, je dois parler des causes qui peuvent le motiver.

Le projet de loi en indique quatre : 1^o l'adultère; 2^o les excès, sévices ou injures graves; 3^o la condamnation à une peine infamante; 4^o le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite sous les conditions et après les épreuves requises.

En admettant le divorce, il fallait éviter également deux excès opposés : celui d'en restreindre tellement les causes, que le recours fût fermé à des époux pour qui cependant le joug serait absolument insupportable, et celui de les étendre au point que le divorce pût favoriser la légèreté, l'inconstance, de fausses délicatesses ou une sensibilité dérégulée : nous croyons avoir évité les deux excès avec le même soin. ART.

L'adultère brise le lien en attaquant l'époux dans la partie la plus sensible : ses effets sont cependant bien différents chez la femme ou chez le mari; c'est par ce motif, que l'adultère du mari ne donne lieu au divorce que lorsqu'il est accompagné d'un caractère particulier de mépris, par l'établissement de la concubine dans la maison commune, outrage si sensible surtout aux femmes vertueuses. 229
230

Les excès, les sévices, les injures graves sont aussi des causes de divorce : il serait superflu d'observer qu'il ne s'agit pas de simples mouvements de vivacité, de quelques paroles dures échappées dans des instants d'humeur ou de mécontentement, de quelques refus, même déplacés, de la part d'un des époux, mais de véritables excès, de mauvais traitements personnels, de sévices dans la rigoureuse acception de ce mot *sævitia*, cruauté, et d'injures portant un grand caractère de gravité. 231

Les condamnations à une peine infamante motivent également une demande en divorce. 232

Forcer un époux de vivre avec un infame, ce serait renouveler le supplice d'un cadavre attaché à un corps vivant.

Ces trois causes sont appelées des causes déterminées; elles consistent en faits dont la preuve doit être administrée aux tribunaux, qui prononcent ensuite dans leur sagesse.

La quatrième cause, celle du consentement mutuel, n'est pas susceptible d'une preuve de cette 233

ART. nature; mais on s'en formerait une bien fautive idée, et l'on calomnierait d'une étrange manière les intentions du Gouvernement, si l'on pouvait penser qu'il a voulu que le contrat de mariage fût détruit par le seul consentement contraire de deux époux.

La simple lecture de l'article proposé en annonce l'esprit et la véritable intention.

« Le consentement mutuel et persévérant des
« époux, exprimé de la manière prescrite par la
« loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle
« détermine, prouvera suffisamment que la vie
« commune leur est insupportable, et qu'il existe,
« par rapport à eux, une cause péremptoire de
« divorce. »

Ainsi les conditions et les formes imposées doivent garantir l'existence d'une cause péremptoire : le consentement dont il est question ne consiste pas dans l'expression d'une volonté passagère; il doit être le résultat d'une position insupportable. Les épreuves garantiront la constance de cette volonté; la présence des pères en garantira la nécessité; les sacrifices auxquels les époux sont forcés, donneront enfin de nouveaux gages de l'existence d'une cause absolue de divorce.

275 Législateurs, parmi les causes déterminées de divorce, il en est quelques unes d'une telle gravité qui peuvent entraîner de si funestes conséquences pour l'époux défendeur (telles, par exemple, que les attentats à la vie), que des êtres doués d'une excessive délicatesse préféreraient les tourments les plus cruels, la mort même, au malheur de faire éclater ces causes par des plaintes judiciaires. Ne convenait-il pas, pour la sûreté des époux, pour l'honneur des familles toujours compromis, quoiqu'on puisse dire, dans ces fatales occasions, pour l'intérêt même de toute la société, de ne pas forcer une publicité non moins amère pour l'innocent que pour le coupable?

L'honnêteté publique n'empêcherait-elle pas une femme de traîner à l'échafaud son mari, quoique criminel? Faudrait-il aussi toujours, et nécessairement, pour terminer le supplice d'un mari infortuné, le contraindre à exposer au grand jour des torts qui l'ont blessé cruellement dans ses plus douces affections, et dont la publicité le vouera cependant encore à la malignité publique? L'injustice, sans doute, est ici du côté du public; mais se trouve-t-il beaucoup d'hommes assez forts, assez courageux pour la braver? est-on maître de détruire tout-à-coup ce préjugé? et ne faut-il pas aussi ménager un peu l'empire de cette opinion, quelquefois injuste, j'en conviens, mais qui peut aussi sur beaucoup de points atteindre et flétrir, quand elle est bien dirigée, des vices qui échappent aux poursuites des lois?

Si le divorce pouvait avoir lieu, dans des cas semblables, sans éclat et sans scandale, ce serait un bien; on sera forcé d'en convenir.

Que faudrait-il donc faire pour obtenir ce résultat? tracer un mode de consentement, prescrire des conditions, attacher des privations, vendre enfin, s'il est permis de le dire, vendre si chèrement le divorce, qu'il ne puisse y avoir que ceux à qui il est absolument nécessaire, qui soient tentés de l'acheter.

Alors la conscience du législateur est tranquille; il a fait pour les individus, il a fait pour la société, tout ce que l'on peut attendre de la prudence humaine; et, s'il ne peut pas s'assurer qu'on n'abusera jamais de cette institution, du moins il se rend le témoignage suffisant pour lui, que l'abus sera infiniment rare, et qu'il a atteint la seule espèce de perfection dont les établissements humains soient susceptibles.

Quelques personnes ont paru préférer le divorce pour incompatibilité d'humeurs, au divorce par

consentement mutuel : une réflexion bien simple suffira pour les ramener à notre projet.

ART.

Si l'allégation d'incompatibilité d'humeurs avait été permise à un seul des époux, on se serait exposé au reproche fondé d'attacher la dissolution d'un contrat formé par le consentement de deux personnes, au seul repentir de l'un des deux contractants ; et, sous ce point de vue, la cause d'incompatibilité était susceptible des plus fortes objections.

Si, au contraire, on veut supposer que, pour être admise, l'allégation d'incompatibilité eût dû être proposée par les deux époux, il est clair que cette cause rentrerait dans celle du consentement mutuel ; il n'y aurait que le nom de changé.

On a dit aussi que les vœux du législateur seraient presque toujours trompés, et que le coupable d'excès envers l'autre époux refuserait son consentement : ce refus est possible, il n'est pas vraisemblable.

Une femme convaincue d'adultère ne se trouverait-elle pas trop heureuse que, par un excès d'indulgence, l'époux consentit à cacher sa faiblesse ? Le conjoint coupable d'un attentat n'aurait-il pas le même intérêt ? Leur conscience n'est-elle pas leur premier juge ? et les proches parents, intéressés aussi à cacher des torts de famille, n'auraient-ils pas toutes sortes de moyens pour vaincre des résistances injustes ? Enfin, si le coupable persistait dans ses refus insensés, l'autre époux serait toujours libre de former sa demande pour causes déterminées ; il aurait satisfait à tout ce que pouvait exiger de lui sa profonde délicatesse ; il pourvoirait ensuite à sa sûreté en recourant à l'autorité des tribunaux.

Il ne me reste plus, sur cette partie, qu'à vous développer les précautions prises contre l'abus possible dans l'application de la cause de divorce pour consentement mutuel.

On a dû craindre la légèreté et l'inconstance, les travers passagers, les effets d'un simple dégoût, l'influence d'une passion étrangère; toutes les dispositions du projet sont faites pour prévenir et pour calmer ces craintes. ART.

D'abord, le consentement mutuel des époux ne sera pas admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans; et si la femme en a moins de vingt-un, il ne sera pas admis avant le terme de deux ans de mariage; il ne pourra plus l'être après le terme de vingt ans, et lorsque la femme en aurait quarante-cinq. 275
276
277

La sagesse de ces dispositions ne peut pas être méconnue.

Il faut laisser aux époux le temps de se connaître et de s'éprouver : on ne doit donc pas recevoir leur consentement tant qu'on peut supposer qu'il est une suite de la légèreté de l'âge; on doit le repousser encore lorsqu'une longue et paisible co-habitation atteste la compatibilité de leur caractère.

Une garantie plus forte contre l'abus se tire de la disposition qui exige un consentement authentique des père, mère, ou autres ascendants vivants. Lorsque deux familles entières, dont les intérêts et les affections sont presque toujours contraires, se réunissent pour attester la nécessité d'un divorce, il est bien difficile que le divorce ne soit pas en effet indispensable. 278

D'ailleurs les deux époux, dans le cas particulier du divorce par consentement mutuel, ne pourront contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation de l'acte qui aura dissous le premier : ainsi se trouve écartée la perspective d'une union avec l'objet de quelque passion nouvelle. 297

Enfin, un intérêt d'une autre nature, mais non moins vif et non moins pressant, vient s'opposer encore à ce qu'on use de la voie du consentement mutuel, si elle n'est pas commandée également à 305

ART. I. l'un et à l'autre époux par les causes les plus irrésistibles : ils sont dépouillés de la moitié de leurs propriétés, qui passe de droit aux enfants.

Pouvait-on prendre plus de précautions, des précautions plus efficaces, pour s'assurer que le consentement mutuel du mari et de la femme ne sera pas l'effet d'une molle complaisance, d'un caprice passager, mais qu'il sera fondé sur les motifs les plus graves, puisqu'il doit être accompagné de si fortes garanties, et qu'il doit être acheté par de si grands sacrifices? Et supposera-t-on jamais un concert frauduleux entre deux époux, entre deux familles, pour appliquer un remède de cette violence, si en effet le mal ne surpasse pas les forces humaines?

281 Les formes de l'instruction augmenteront encore les garanties contre les surprises.

282 C'est en personne que les époux doivent faire
283 leur déclaration devant le juge : ils écouteront ses
285 observations, ils seront instruits par lui de toutes les suites de leur démarche. Ils sont tenus de produire des autorisations authentiques de leur père, mère, ou autres ascendants vivants; ils doivent renouveler leur déclaration en personne, trois fois, de trois mois en trois mois : il faudra représenter à chaque fois la preuve positive que les ascendants persistent dans leur autorisation, afin que les magistrats ne puissent avoir aucun doute sur la persévérance dans cette volonté.

286 Enfin, après l'expiration de l'année destinée à remplir toutes les formalités, on se représentera devant le tribunal, et, sur la vérification la plus scrupuleuse de tous les actes, le divorce pourra être admis.

Je le répète, il était impossible de s'assurer de plus de manières et par des épreuves plus efficaces de la nécessité du divorce, quand il aura pour cause le consentement mutuel.

Je ne dissimule pas que quelques personnes, admettant d'ailleurs cette cause, desireraient qu'elle ne fût pas écoutée quand il existe des enfants du mariage; mais cette exception serait dans le projet une grande inconséquence. On a introduit des formes et prescrit des conditions telles qu'on a lieu d'espérer que leur observation rigoureuse ne permettra pas même le plus léger doute sur l'existence d'une cause péremptoire de divorce. Pourquoi donc fermerait-on la voie du consentement mutuel, lorsque les époux ont des enfants? Cette circonstance ne change en aucune façon leur position respective, et les motifs donnés pour justifier la mesure, ne s'appliquent pas moins directement au cas où il existe des enfants : quel intérêt peuvent-ils avoir plus pressant que celui de sauver d'un éclat fâcheux le nom qu'ils doivent porter dans le monde, pour ne pas y entrer sous de fâcheux auspices? D'ailleurs, la circonstance des enfants fournit elle-même un nouveau préservatif contre l'abus possible, puisque les époux se trouvent dépouillés de la moitié de leurs propriétés, qui de droit est acquise aux enfants.

En voilà assez, peut-être trop, sur le consentement mutuel. Je me hâte de passer aux formes et aux effets du divorce pour causes déterminées.

Il fallait avant tout indiquer le tribunal où serait portée la demande : à cet égard point de difficulté; c'est au tribunal de l'arrondissement, dans lequel les parties sont domiciliées, qu'elles doivent se pourvoir.

Un chapitre entier du projet est ensuite destiné à tracer le cours de la procédure.

La marche de l'instruction d'une demande en divorce ne doit pas être confondue avec la marche de l'instruction d'une affaire ordinaire : en général, l'accès des tribunaux ne peut être trop facile, ni la procédure trop rapide; il n'en est pas de même en

ART.

234

ART. matiere de divorce : une sage lenteur doit donner aux passions le temps de se refroidir ; le divorce n'est tolérable que lorsqu'il est forcé, et la société gémit de l'admettre lors même qu'il est nécessaire : chaque pas dans l'instruction doit donc être un grand objet de méditation pour le demandeur, et pour le juge un nouveau moyen de pénétrer les motifs secrets, les véritables motifs d'une demande de cette nature, de s'assurer du moins que ces motifs sont réels et légitimes. Toutes les dispositions du projet relatives aux formes, ont été rédigées en conséquence.

236 L'époux *en personne* doit présenter sa requête : point d'exception à cette règle ; la maladie même ne saurait en affranchir : le juge, dans ce cas, se transporte chez le demandeur.

237 C'est surtout dans ce premier instant qu'il convient de faire sentir toute la gravité et toutes les conséquences de l'action. L'obligation en est imposée au magistrat : il ordonne ensuite devant lui une comparution des parties, et ce n'est qu'après cet acte préliminaire que le tribunal entier peut accorder une permission de citer ; encore pourra-t-il suspendre, s'il le juge convenable, cette permission pendant un temps que la loi a dû cependant limiter.

241 Une première audition des époux aura lieu à huis-clos ; ce n'est qu'à la dernière extrémité que l'on donnera de l'éclat à la demande, et qu'elle sera renvoyée à l'audience publique : là seront pesées toutes les preuves ; si elles ne sont pas complètes, il pourra en être ordonné de nouvelles. Je crois inutile de vous retracer en détail chaque disposition de cette partie du projet ; je ne crains pas de dire qu'il n'en est pas une seule qui ne doive être regardée comme un bienfait de la loi, parce que toutes ont pour objet, ou la réunion des esprits, ou la manifestation de la vérité ; et telle a été la crainte d'une déci-

sion trop légèrement prononcée, que le tribunal dans le cas d'action pour excès, sévices ou injures, est autorisé à ne pas admettre immédiatement le divorce quoique la demande soit bien établie, et qu'il peut soumettre les époux à une année d'épreuves pour s'assurer encore plus de la persévérante volonté de l'époux demandeur, et qu'il ne peut y avoir de sa part aucune espérance de retour.

ART.
259
260

Après cette longue instruction, le divorce pourra être admis. On n'a pas dû refuser le recours des parties au tribunal supérieur. Le projet contient aussi sur ce point quelques articles, dont la seule lecture fait connaître les motifs; et lorsque le jugement est confirmé, deux mois sont donnés pour se pourvoir devant l'officier civil, à l'effet de faire prononcer le divorce, terme fatal, après lequel on ne peut plus se prévaloir des jugements; car, si dans le cours de l'instruction on n'a pu trop ralentir la marche de la procédure, lorsque toutes les épreuves sont faites, les démonstrations acquises, et le jugement prononcé, on ne peut trop accélérer l'instant qui doit terminer pour toujours une affaire de cette nature.

262

264
266

En vous exposant la marche de la procédure, je n'ai pas dit qu'au jour indiqué pour l'audience publique le tribunal devait, avant de s'occuper du fond, statuer sur les fins de non-recevoir qu'aurait proposées l'époux défendeur. La justice, dans tous les temps, accueille avec faveur cette espèce d'exception contre des demandes qu'elle ne peut entendre qu'à regret.

272

La réconciliation de deux époux est toujours si desirable! C'est, sans contredit, le premier vœu de la société. Par la réconciliation, toute action pour le passé doit être éteinte; mais si de nouveaux torts pouvaient occasionner de nouvelles plaintes, ces griefs effaceraient tout l'effet de la réconciliation, comme elle aurait elle-même effacé les premiers

273

ART. griefs; et l'époux maltraité, d'autant plus intéressant qu'il aurait montré plus d'indulgence, rentrerait alors dans tous ses droits.

267 Le projet de loi a dû encore s'occuper de quelques mesures préliminaires auxquelles la demande en divorce pourrait donner lieu.

L'administration des enfants nous a paru devoir être provisoirement confiée au mari; il a pour lui son titre, il est le chef de la famille. Il n'était pas difficile cependant de prévoir que cette règle générale serait quelquefois susceptible d'exceptions; il faut donc que le tribunal puisse en ordonner autrement sur la demande de la mère, de la famille, ou même du commissaire du Gouvernement. Une seule règle est indiquée aux magistrats; ils doivent consulter le plus grand avantage des enfants; car, dans ce choc funeste, ils sont peut-être les seuls qui n'aient rien à se reprocher.

268 Il n'était pas possible de forcer une femme à partager le domicile du mari dans le cours d'une action en divorce; elle est toujours autorisée à prendre une autre résidence; la décence veut qu'elle ne se retire que dans une maison indiquée par le tribunal; là, et tant qu'elle y restera seulement, elle touchera
269 une provision que le mari sera tenu de lui payer; si elle quitte cette maison, elle ne sera plus recevable à continuer ses poursuites dans le cas où elle serait demanderesse.

270 Enfin la femme pourra, lorsqu'elle aura obtenu l'ordonnance de comparution, faire apposer, pour la conservation de ses droits, le scellé sur les effets de la communauté, et le mari ne pourra plus en disposer, ni par des engagements, ni par des aliénations.

Voilà tout ce qui concerne la procédure sur le divorce pour causes déterminées. Il me reste encore à vous parler des effets de ce divorce; déjà vous les connaissez en partie.

Ces effets sont relatifs aux enfants, aux époux, à la société. ART.

Quant aux enfants, la regle déjà établie de leur plus grand avantage doit être constamment suivie; l'époux demandeur qui a obtenu le divorce est présumé sans reproche : c'est donc à lui, en général, que doivent être confiés les enfants; mais l'application stricte de cette regle pourrait, dans bien des circonstances, ne leur pas être avantageuse. Il faut donc que le tribunal soit libre de les confier, lorsqu'il le jugera convenable, aux soins de l'un ou l'autre époux, et même d'une tierce personne : les peres et meres conserveront cependant toujours une surveillance de l'entretien et de l'éducation; ils y contribueront en proportion de leurs facultés; ils ont cessé d'être époux, ils n'ont pas cessé d'être peres.

Il était peut-être superflu d'exprimer que le divorce ne privait les enfants d'aucun des avantages à eux assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs parents; ils ne sont déjà que trop malheureux par le spectacle des dissensions intestines de leur famille.

Mais, si le divorce ne doit pas être pour eux une occasion de perte, ils ne doivent pas non plus y trouver une occasion de dépouiller les auteurs de leurs jours; les droits des enfants ne s'ouvriront que de la maniere dont ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

On ne doit pas confondre l'espece du divorce pour cause déterminée, dont les motifs sont susceptibles de discussions et de preuves devant les tribunaux, avec l'espece des divorces par consentement mutuel; il a fallu, dans ce dernier cas, des garanties particulières, de fortes garanties, contre l'abus qu'on pourrait faire de cette cause : on ne pouvait pas en trouver de plus fortes que l'assurance aux enfants de la propriété de moitié des biens des pere et mere,

ART. et la jouissance de ces biens à l'époque de leur majorité ; cette mesure n'est plus nécessaire , elle serait même très-déplacée dans le cas d'un divorce pour cause déterminée , qui ne doit être prononcé que sur une preuve positive des faits qui le motivent.

300 Quant aux effets du divorce respectivement aux époux , on a dû distinguer l'époux demandeur , dont les plaintes sont justifiées , de l'époux défendeur , dont les excès sont reconnus constants. Le premier ne peut et ne doit être exposé à la perte d'aucun des avantages à lui faits par le second. Il les conservera dans toute leur intégrité ; la déchéance qu'on prononcerait contre lui serait doublement injuste en ce qu'elle frapperait l'innocent pour récompenser le coupable ; il ne faut pas qu'un époux puisse croire qu'il anéantira des libéralités qu'il regrette peut-être d'avoir faites , en forçant l'autre époux à se sauver de sa fureur par le divorce.

299 L'époux contre qui le divorce a été prononcé doit-il aussi conserver les avantages qui lui avaient été assurés par son contrat de mariage ? Est-il digne de les recueillir ? et lorsqu'il se trouve convaincu de faits tellement atroces que le divorce doit en être la suite , jouira-t-il d'un bienfait qui devait être le prix d'une constante affection et des soins les plus tendres ? Non , il s'est placé au rang des ingrats ; il sera traité comme eux. Il a violé la première condition du contrat ; il ne sera plus reçu à en réclamer les dispositions.

Les autres effets du divorce n'intéressent pas moins la société entière que les deux époux.

Ils pourront contracter de nouveaux nœuds : c'est en ce point surtout que le divorce est politiquement préférable à la séparation. Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit à cet égard ; mais , en permettant le mariage à des époux divorcés , la loi a dû pourvoir à ce que l'honnêteté publique et l'harmonie des familles ne fussent pas violées.

L'époux adulateur ne pourra jamais se marier avec son complice; il ne doit pas trouver dans le jugement qui le condamne un titre et un moyen de satisfaire une passion coupable. ART.
298

Le bon ordre exige aussi qu'une femme divorcée ne puisse pas, en contractant un nouveau mariage immédiatement après la dissolution du premier, laisser des doutes sur l'état des enfants dont elle pourrait être mère. Elle ne se remariera que dix mois après le divorce prononcé. 296

Enfin, nous avons pensé que les époux, une fois divorcés, ne devaient plus se réunir. 295

Le divorce ne doit être prononcé que sur la preuve d'une nécessité absolue et lorsqu'il est bien démontré à la justice que l'union entre les deux époux est impossible : cette impossibilité une fois constante, la réunion ne pourrait être qu'une occasion nouvelle de scandale.

Il importe que les époux soient d'avance pénétrés de toute la gravité de l'action qu'ils vont intenter; qu'ils n'ignorent pas que le lien sera rompu sans retour, et qu'ils ne puissent pas regarder l'usage du divorce comme une simple occasion de se soumettre à des épreuves passagères, pour reprendre ensuite la vie commune, quand ils se croiraient suffisamment corrigés.

Il faut aussi qu'on ne puisse pas spéculer sur cette action, et que des époux adroits et avides, peu satisfaits des gains assurés par leur contrat de mariage, ne puissent pas envisager le divorce comme un moyen de former dans la suite de nouvelles conventions pour obtenir de plus grands avantages.

Les tribunaux ne sauraient porter une attention trop sévère dans l'instruction et l'examen de ces sortes d'affaires, et la perspective d'une réunion possible entre les époux ne pourrait qu'affaiblir dans l'âme du magistrat, ce sentiment profond de peine

ART. secreta qu'il doit éprouver quand on lui parle de divorce.

En un mot, le divorce serait un mal, s'il était prononcé, quand il n'est pas démontré que la vie commune est insupportable; et lorsqu'il est bien reconnu que cette vie commune est insupportable en effet, le second mariage serait lui-même un mal affreux.

On ne se jouera pas du divorce; à Dieu ne plaise qu'on puisse se familiariser avec l'idée qu'il n'est pas prononcé pour toujours! L'espoir d'une réunion qui pourrait présenter d'abord à des esprits inattentifs l'apparence de quelques avantages, entraînerait de fait et à la longue de funestes conséquences, parce qu'elles corrompraient nécessairement l'opinion qu'on doit se former d'une action de cette nature.

Tels sont, législateurs, les motifs du projet de loi dont je vous ai donné lecture. Ses dispositions ont été long-temps examinées, discutées, mûries, et au conseil d'Etat, et dans ces conférences salutaires et politiques qui, réunissant toutes les lumières pour la perfection de la loi, garantissent entre les principales autorités un concert si doux pour les amis du peuple français, si triste pour ses ennemis.

Plus vous examinerez ce projet, plus, je l'espère, vous demeurerez convaincus de la nécessité d'en faire une loi de la République.

Dans les maux physiques, un artiste habile est forcé quelquefois de sacrifier un membre pour sauver le corps entier: ainsi des législateurs admettent le divorce pour arrêter des maux plus grands. Pussions-nous un jour, par de bonnes institutions, en rendre l'usage inutile! C'est par de bonnes lois, mais c'est aussi par de grands exemples que les mœurs publiques se réforment et se purifient: ce n'est pas le langage seul qu'on doit épurer; c'est la morale qu'il faut mettre en action. Que le mariage soit honoré; que le nom et les droits d'époux

soient respectés; que l'opinion publique régénérée flétrisse également le séducteur et l'infidèle; et nous n'aurons peut-être plus besoin du divorce : mais jusque-là gardons-nous de repousser un remède que l'état actuel de nos mœurs rend encore et trop souvent nécessaire.

ART.

N^o 21.

RAPPORT fait au tribunal, par le tribun SAVOIE-ROLLIN, au nom de la section de législation, sur la loi relative au divorce. (Tome I, page 43.)

Séance du 27 ventose an XI.

TRIBUNS,

La loi que vous avez adoptée sur le mariage place au nombre des causes qui le dissolvent, le divorce légalement prononcé.

Le projet de loi que votre section de législation m'a chargé de vous exposer, a précisément pour objet de régler l'action du divorce dont vous avez déjà consacré le principe. Ce projet se divise en cinq chapitres : le premier traite *des causes du divorce*; le second, *du divorce pour cause déterminée, et des formes qui l'operent*; le troisieme, *du divorce par consentement mutuel*; le quatrieme, *des effets du divorce*; et le cinquieme enfin, *de la séparation de corps*.

Mais en recevant dans votre législation le principe du divorce, vous n'avez pas voulu, sans doute, qu'il pût corrompre le principe du mariage, qu'il pût altérer, détruire, ou même affaiblir cette institution fondamentale des sociétés humaines. Ainsi,

ART. en adoptant le principe, vous pouvez encore ne pas admettre la loi qui détermine ses diverses applications.

Avant de me livrer à l'examen de ses détails, je dois donc m'arrêter à son ensemble; je dois considérer ce qu'est le mariage dans la société, quel est le caractère qui lui est propre, quel est celui que les lois lui assignent, et rechercher si ces caractères ne sont point dénaturés par les dispositions du projet de loi qui vous est soumis. Je ne craindrai pas de fatiguer votre attention dans une matière aussi grave. Eh! de quel sujet plus important seriez-vous frappés? il intéresse à-la-fois les pères, les enfants, les époux; il saisit l'homme tout entier, et dans sa vie intérieure, et dans sa vie publique; car la famille est le berceau de l'Etat, et les vertus domestiques sont toutes les vertus du citoyen.

On a cru généralement que l'institution du mariage se réglait par un droit naturel antérieur aux conventions humaines, et que ces conventions n'étaient justes que par leur conformité à ce droit; mais il est plus aisé de l'invoquer que de le définir. Si l'on entend par lui ces rapports nécessaires entre les hommes, qui dérivent de leur organisation, de leurs sensations, de leur intelligence et de leurs besoins, on n'en donne qu'une idée très-vague, et il est évident, sous ce point de vue, que le droit naturel peut varier à l'infini, selon que les hommes se trouvent dans un état plus ou moins parfait de société. Si l'on prétend, au contraire, que sa source est placée à l'origine des sociétés même, que ses notions les plus exactes se puisent dans l'homme de la nature, je pense que, dans ce système, la liaison des mots a seule formé la liaison des idées: avant, le sauvage, attaché à une peuplade, vivant au milieu des bois, est encore l'homme plus naturel, réduit à un isolement absolu: or, que serait pour lui ce droit naturel qui ne répondrait à aucun être de

son espece, qui ne partirait de lui que pour aboutir à lui? Un droit, comme une progression, n'existe que dans ses termes comparatifs; plus les termes augmentent, plus la progression s'éleve; plus les relations réciproques des hommes s'étendent, plus leurs droits se multiplient et se compliquent; enfin, l'homme n'a des droits à exercer et des obligations à remplir, que parce qu'il vit avec ses semblables.

ART.

La conséquence de cette observation est que, là où se réunissent deux êtres, là commence la société civile, là commencent les lois qui reglent entre eux leurs droits et leurs devoirs. Que ces lois ne soient pas arbitraires, et qu'elles aient pour fondement les besoins réciproques qui lient des êtres intelligents et sensibles, rien n'est plus vrai; mais loin d'être pré-existantes à la société, elles ne sont que parce qu'elle existe. Comment pourrait-on le nier, lorsqu'on voit que ces lois suivent constamment la progression des lumieres acquises dans l'état social, que, à mesure que cet état se perfectionne, l'intelligence humaine se développe, découvre de nouveaux rapports, et les fixe par des lois nouvelles? Ainsi, dans l'enfance des sociétés, l'union des sexes n'est qu'un attrait fugitif, qui n'a d'empire que pendant l'instant du desir; l'histoire est un continuel témoignage de ces faits; mais c'est elle qui nous apprend aussi que les progrès de la civilisation marchent en raison composée des progrès des facultés morales de l'homme et des institutions qu'elles introduisent: le mariage, à peine connu des peuples errants, prend des formes plus constantes chez les peuples pasteurs, et ne s'éleve à la dignité qui lui convient que parmi les peuples entièrement civilisés.

Ce n'est pas au sein de l'ignorance et de la barbarie des premieres institutions, qu'on a reconnu que le mariage devait être un contrat dont la durée n'avait pour terme que la vie de l'un des époux; cette perfection, qui est tellement essentielle au ma-

ART. riage que, sans elle, il n'aurait jamais produit les biens immenses qu'il a faits aux hommes, n'a été sentie et sanctionnée que par la raison humaine plus éclairée et plus attentive; ceux-là même en conviennent, qui reportent à un droit naturel l'indissolubilité du mariage; car ils avouent que si des lois positives ne contraignaient pas nos passions, ce droit naturel serait dans l'impuissance de garantir ce qu'il prescrit: que signifie cet aveu, si ce n'est que nos penchans naturels sont à-la-fois de maintenir la perpétuité du contrat et de la rompre? Nous voilà bien éclairés avec ces systèmes qui ne reposent que sur des erreurs de mots! Les facultés des êtres intelligents sont naturelles, sans doute, mais ne sont pas des lois; les lois, pour être bonnes, doivent être conformes à ces facultés; et les peuples font continuellement l'expérience heureuse ou terrible de cette vérité fondamentale; plus les lois sont dans un rapport exact avec ces facultés naturelles, mieux ils sont gouvernés; plus les lois dédaignent de s'en rapprocher, moins ils obtiennent de bonheur.

Je ne considérerai donc le mariage que dans la société instituée; et, par le mariage, je n'entends point le rapprochement fortuit de deux êtres, lors même qu'il se renouvellerait par intervalle, mais un engagement mutuel et continu, un véritable contrat d'après les lois ou les coutumes d'un peuple. Il est clair que la société intime de l'homme et de la femme, que les droits réciproques qu'ils se sont attribués l'un sur l'autre, que leur cohabitation habituelle, que la confusion de leurs biens, que ce consentement universel de la grande société, dans laquelle ils vivent, à respecter et à protéger leur union; il est clair, dis-je, que tout cela ne peut exister nulle part sans des conventions générales et particulières, qu'elles soient écrites ou qu'elles ne le soient pas: il est évident enfin, que tel est le

mariage ; car je ne sais qu'une maniere de le bien définir , c'est de le décrire. ART.

En le prenant donc dans cet état , qu'aperçois-je d'abord ? C'est que les peuples les plus ignorants comme les plus éclairés , l'ont soumis à deux ordres de lois bien différents , les lois civiles et les lois religieuses. Il résulte de cet accord étonnant et unanime , que cette institution , du moment qu'elle a eu quelque consistanee , a rempli le cœur humain de tant de joie et comblé la société de tant de bienfaits , que les hommes ne se sont point rassurés par leurs propres lois sur la solidité d'un lien admirable ; ils ont invoqué le ciel en témoignage de leur bonheur ; ils l'ont senti trop grand pour croire qu'il ne fût que leur ouvrage.

Et si l'on veut examiner combien le perfectionnement du mariage a lui-même perfectionné les sociétés , qui oserait blâmer la quantité des cérémonies dont on l'environne , et l'intercession de la divinité , pour qu'elle imprime son caractere à l'acte le plus important de la vie ? C'est à lui surtout qu'est dû l'affranchissement de la moitié de l'espece humaine ; dans cet état grossier de nature où l'on va chercher les plus vives notions du droit naturel , la faiblesse d'un sexe ne pouvait rien opposer à la brutalité de l'autre ; celui-ci trouvait ses droits dans l'effronterie même de ses desirs , et leur sanction dans la puissance de les satisfaire. Le mariage , qui ne se conçoit point sans un accord et des conditions qui le précédent , a donc été le premier et le plus fort régulateur des affections humaines ; en leur imposant le juste frein qui les contenait sans les détruire , il a rapproché les hommes , il les a distribués en familles , il a préparé , dans leur sein , sous l'empire de la magistrature paternelle , le modele des magistratures publiques ; il a composé l'amour de la patrie du mélange des sentiments les plus délicieux du cœur , et en unissant au titre de citoyen

ART. les noms de pere, de fils et d'époux, il n'a fait de l'état qu'une famille.

Mais ce n'est ni tout-à-coup ni chez tous les peuples qu'il a créé ces prodiges. Si vous considérez la plupart des peuples qui ont existé ou qui existent, il vous sera facile de remarquer que les différents degrés de civilisation qu'ils ont parcourus, sont dans un rapport constant avec les divers degrés de stabilité qu'ils ont accordés à leurs mariages. Vous verrez que depuis les peuples nomades jusqu'aux peuples les plus avancés de l'Europe, il n'en est aucun qui ne confirme la règle. Et comment cette stabilité est-elle à-la-fois la condition si essentielle du mariage, et la cause de la prospérité des nations? Ces deux propositions, qui paraissent si éloignées par leurs termes, sont cependant très-immédiates par leurs conséquences : le mariage a par-tout fondé les familles, et les familles ont fondé les Etats; or, comme un tout n'est composé que de ses parties, de même la prospérité générale d'un Etat ne se forme que du bonheur particulier de chaque famille. La question se réduit donc à savoir si le plus grand bonheur d'une famille dépend de la stabilité du mariage.

J'ai déjà montré qu'elle avait tiré les femmes de l'humiliation et de la servitude; et certes, avant ce grand changement opéré chez les peuples, et si décisif pour leur état social, comment y aurait-il eu de bonheur domestique, puisqu'il n'y avait pas encore de famille? Mais dès qu'une fois la stabilité du mariage eut pris un commencement, elle a suivi la marche de toutes les institutions qui s'établissent d'elles-mêmes; faible à sa naissance, elle s'est élevée par des progrès insensibles, et, à mesure qu'elle les a confirmés, les liens de familles se sont resserrés davantage, les rapports des époux entre eux, et des époux aux enfants, ont acquis enfin toute l'intensité dont ils étaient susceptibles; et de tous ces rapports et des jouissances qu'ils ont créées, des besoins

qu'ils ont fait naître, des affections innombrables dont ils ont pénétré le cœur humain, sont sortis tous les biens et tous les maux de la vie, selon que les hommes ont usé ou abusé de leurs facultés naturelles, et cela seul nous explique cette prodigieuse variété d'institutions, semées parmi tant de peuples différents, quoiqu'elles soient toutes provenues de la même source.

ANT.

Mais ce qui est remarquable, c'est qu'aucun peuple, d'une civilisation commencée ou achevée, n'a méconnu le caractère de perpétuité attaché au mariage, et n'a refusé de l'admettre; il se retrouve même chez les nations adonnées à la polygamie, qui, malgré le mélange bizarre de faux et de vrai dont elles souillent leurs coutumes, sont forcées de reconnaître le principe qu'elles déshonorent; et cependant, ce qui n'est pas moins remarquable aussi, c'est que dans cet accord unanime sur la manière d'envisager ce contrat, aucune législation, avant l'établissement du christianisme, soit politique, soit religieuse, n'a assigné au caractère de perpétuité celui d'une indissolubilité absolue. La définition de la loi romaine, que le mariage est un contrat formé par le consentement des deux époux, dans l'intention de s'unir pour la vie, présentait l'opinion de tous les peuples.

Le résultat de cette distinction entre l'intention de la perpétuité et la perpétuité réelle, fut d'entrevoir la possibilité de la rupture du mariage, d'en combiner les moyens, et d'en déterminer les cas: de là s'établit l'acte du divorce, que chaque peuple ensuite accommoda diversement à ses mœurs. Les religions qui n'intervenaient dans les mariages que comme un majestueux auxiliaire, ou appuyaient elles-mêmes le divorce, ou ne lui opposaient aucun obstacle.

Si l'on examinait, parmi les anciens, quelle influence le divorce eut sur l'institution du mariage, et qu'on ne la cherchât que dans leurs lois, on serait

ART.

étrangement abusé : elles prirent fort peu de précautions, ou plutôt il faut dire qu'elles n'en prirent aucune pour garantir le mariage des atteintes cruelles qu'une arme aussi dangereuse que le divorce pouvait lui porter ; mais il avait son égide dans les mœurs, et les lois se rassurèrent. En effet, quels maux pouvait causer le divorce au milieu de ces hommes simples, pour qui les occupations domestiques étaient les plus doux plaisirs ? Que leur importait qu'on pût répudier une épouse infidelle, quand la chasteté n'était pas un effort, mais une habitude de la vie ? Que leur importait qu'on pût rompre un lien par le même consentement qui l'avait formé, quand l'indissolubilité était la croyance du cœur ? Ah ! lorsque les mœurs agissent, que l'on ne s'inquiète pas de ce que les lois défendent ou permettent. Plus fortes que les lois, les mœurs les suppléent si elles sont insuffisantes, les corrigent ou les effacent si elles sont défectueuses. C'est ainsi qu'à Rome, pendant cinq siècles, la loi du divorce fut voilée par la pudeur publique.

Que si nous osions nous rapprocher de ces temps fabuleux pour nos mœurs, et penser que leurs lois conserveraient parmi nous leur antique innocence, il suffira, pour se détromper, de voir avec quelle affreuse promptitude elles la perdirent dans Rome corrompue. Ces lois, malgré leur facilité extrême à recevoir le divorce, ne satisfirent qu'un moment l'ardeur d'y recourir ; elles n'avaient paru qu'inutiles aux bonnes mœurs, elles augmentèrent la corruption des mauvaises : quand on eut épuisé leur indulgence, on les accusa de trop de sévérité ; elles firent place à des lois si scandaleuses, et à des passions si conformes à ces lois, que l'institution même du mariage faillit à disparaître d'un empire, où, selon l'expression d'un écrivain du temps, les femmes ne se mariaient que pour répudier, et ne répudiaient que pour se marier.

Quelques empereurs romains des derniers siècles retouchèrent la législation du divorce, lui prescrivirent de sages limites ; et leur ouvrage subsista jusqu'à cette époque où la religion chrétienne se levant sur la terre, intima des principes nouveaux et plus rigides, et les incorpora dans les lois civiles de toutes les nations qui la reconnurent.

De ce moment, l'indissolubilité absolue du mariage se grava comme un dogme au fond des consciences, les lois civiles s'ancrèrent devant la loi religieuse ; et le ciel, en imposant seul le serment des époux, en resta seul aussi le juge.

Ce dogme de l'indissolubilité absolue, après avoir traversé sans interruption l'étendue et la profondeur de dix siècles, fut tout-à-coup renversé par un de ces événements extraordinaires qui ne sont, il est vrai, que l'effet de la méditation du temps, mais qui éclatent toujours comme le tonnerre au milieu des hommes imprévoyants et inattentifs.

Nos lois politiques, en ramenant parmi nous la liberté des consciences, l'assirent sur la base de la liberté des cultes ; ces deux principes posés, il en résulta la division du pouvoir civil et du pouvoir religieux ; celui-ci devint, à l'exemple de tous les pouvoirs du même genre, l'accessoire du premier, et il cessa d'y être identifié.

Heureuse la France, si elle n'avait pas été emportée au-delà de toutes les limites par le tourbillon impétueux des réformes ! C'est en empruntant les maximes et les procédés des tyrans, que d'insensés promoteurs d'une liberté indéfinie rêvaient le despotisme par-tout où ils ne rencontraient pas la licence, et proscrivaient la liberté des cultes comme un outrage envers la liberté même : mais ne poursuivre un culte que dans ses signes extérieurs, était un triomphe imparfait et trop facile ; il avait pu se cacher dans les replis des consciences : les mains de la terreur se chargeaient de les ouvrir et de l'im-

ART.

moler dans son dernier asyle. Ainsi, tandis que des lois de police attaquaient les croyances religieuses dans les temples, sur les places, au sein des foyers domestiques, d'autres lois les bannissaient, avec la même violence, de tous les actes importants de la vie civile. La loi du divorce, promulguée en 1792, avait, pour ainsi dire, commencé l'exécution de ce système persécuteur : on la voit, d'un côté, ouvrir de si larges issues à la rupture des mariages, qu'elle en a fait la proie de toutes les passions licencieuses du cœur humain; et, de l'autre, affectant une sévérité inouïe, supprimer d'un trait l'usage des séparations de corps. Quel motif pouvait la pousser à à une contradiction si choquante, que celui d'enlever au culte catholique le seul remède qu'il avoue, et de mettre le divorce aux prises avec toutes les consciences, en les opprimant sous le poids de la nécessité.

Le rétablissement solennel du culte catholique ne peut donc s'allier avec une loi qui avait médité sa ruine; il faut donc ou l'abolir ou la modifier. Mais ce qui est essentiel à la liberté d'un culte, l'est nécessairement à la liberté de tous. La plupart des doctrines religieuses répandues en France autorisent le divorce; sous quel prétexte le leur interdirez-vous? La violence qui forçait un dogme à recevoir le divorce qu'il proscrivait, serait la même violence pour le dogme obligé de proscrire ce qu'il approuve : la justice des lois est dans leur impartialité. Ces considérations ont déterminé le Gouvernement à préférer la modification du divorce à sa suppression absolue : il vous a dit *que s'il était in conséquent de l'introduire dans un Etat qui n'a qu'un seul culte établissant l'indissolubilité du mariage, il ne le serait pas moins de le refuser à un peuple divisé par des religions diverses et dont le pacte social garantit à chaque individu la liberté de sa croyance.* Forcé de se décider entre de si grands

intérêts, il a cru les concilier en rendant à la religion catholique la séparation de corps que ses principes admettent, et le divorce aux religions qui ne le prohibent pas. ART.

Placé au centre de toutes les opinions, le Gouvernement leur doit une protection commune; ce n'est point par indifférence qu'il ne demande pas à chaque homme le secret de sa conscience, c'est qu'il n'en a pas le droit; ce n'est point par indifférence qu'il protège également les opinions différentes, c'est que la masse de ces opinions forme une conscience publique qu'il doit, avant tout, écouter. Hommes sensibles! hommes sages de tous les partis! ah! gardez-vous bien de porter l'inquisition dans vos lois! Celles à qui vous auriez l'imprudence d'attacher un tel caractère, parce qu'elles sont aujourd'hui pour vous, demain, dans quelques jours peut-être, se tourneront contre vous avec fureur. Que de hautes leçons de ce genre n'avez-vous pas recueillies pendant douze ans d'expérience! Et puisque du sein des orages, un génie tutélaire en a fait sortir une paix bienfaisante, puissions dans le calme qu'elle nous donne, cet esprit de conciliation qui produit les lois modérées, les seules, j'en conviens, qui n'excitent pas les irritations de l'enthousiasme ou de la haine, mais les seules que tous les hommes finissent par aimer.

Les vues et la détermination du Gouvernement, tribuns, sont également celles de votre section de législation: la loi sur le divorce, qui regne encore en cet instant, était, à son origine même, contradictoire à nos mœurs, maintenant elle l'est de plus à nos lois; il faut donc la plier à des réformes que réclament à-la-fois les mœurs et les consciences: la loi sur le mariage, que le corps législatif vient d'adopter, range le divorce au nombre des causes de sa dissolution; c'est donc à l'examen de ces causes qu'il faut nous réduire, et consi-

ART. dérer si elles ne sont point subversives de l'état du mariage.

J'ai cherché dans une discussion, trop longue peut-être, quel était le caractère propre du mariage, j'ai cru établir qu'il était dans le vœu de sa perpétuité, qu'il portait ce principe en lui-même.

J'ai cherché si les lois des divers peuples lui reconnaissaient ce principe : les faits m'ont appris qu'elles étaient uniformes sur ce point ; les faits m'ont appris que plus les peuples étaient civilisés, plus ce principe acquérait de développement, prenait de la force et augmentait de rigueur : j'en ai demandé la raison, et je l'ai trouvée dans ce fait important, que le mariage est la cause primordiale de la civilisation des peuples.

J'ai cherché enfin quel était l'état de la législation française sous ces divers rapports ; j'ai remarqué deux époques principales, celle de la réunion des pouvoirs civil et religieux, qui avait consacré le principe de l'indissolubilité absolue, et celle de la séparation de ces pouvoirs, qui a ramené parmi nous le principe de l'indissolubilité relative.

La destination du mariage est d'être perpétuel ; voilà donc un principe universellement reconnu ; principe fécond et créateur des sociétés humaines ; principe qui a ravi à la terre tous ses déserts, et la couvre de ces multitudes de nations qui parent et animent son sein !

L'inévitable obligation du divorce est donc de respecter ce principe jusque dans les exceptions même qu'il y porte.

Il respectera ce principe si, 1^o les causes du divorce sont évidemment et rigoureusement nécessaires, et il s'ensuivra qu'elles seront bornées à un très-petit nombre.

2^o Si les formes qui environnent le divorce ont dans leur marche cette lenteur salutaire qui donne aux passions le temps de se calmer, qui rend à des

cœurs aigris le souvenir de leur affection première, et qui n'applique enfin le remède qu'à des maux que seul il peut guérir. ART.

3° Si les effets du divorce n'accordent pas aux passions désordonnées qui l'auraient produit, la coupable liberté de les satisfaire; si ces effets ont pourvu au sort des enfants, et s'ils retrouvent dans les lois une partie de la protection paternelle qu'ils ont eu le malheur de perdre.

J'examinerai donc le divorce dans ses causes, ses formes et ses effets; et, en l'examinant ainsi, je vous aurai rendu compte de tout le projet de loi.

Ce projet établit quatre causes de divorce, l'adultère; les excès, sévices ou injures graves; la condamnation à une peine infamante; le consentement mutuel et persévérant des époux.

L'action en divorce pour adultère n'est permise à la femme que dans le cas où l'époux tient sa concubine dans la maison commune. Cette limitation a sa raison évidente dans la différence des obligations imposées aux deux sexes par la nature même du contrat. L'adultère de la femme dissout la famille. La loi cependant ne veut pas méconnaître que la fidélité conjugale ne soit un devoir réciproque; mais les lois ne sont pas des préceptes, elles sont des commandements. 230

Les excès, sévices ou injures graves sont la seconde cause du divorce. La première partie de cet article emploie des termes si formels, qu'ils ne sauraient donner lieu à l'arbitraire des jugements. Les expressions d'*injures graves* n'ont pas la même précision, mais d'abord leur rapprochement de celles d'*excès* et de *sévices*, indique qu'elles sont au moral ce que les autres sont au physique; les premières sont, si l'on peut ainsi parler, la violence des corps, et les secondes, la violence des sentiments. Ensuite, la nature de l'action intentée, son importance morale et civile, la sévérité même de la loi dans son 231

ART.

accueil au divorce, avertissent assez du véritable sens attaché à ces expressions.

232

La troisième cause, la condamnation à une peine infamante, se justifie par son seul énoncé; elle forme avec les deux précédentes les causes déterminées du divorce.

Le projet de loi, en les réduisant à ce nombre, restitue au mariage la portion de dignité que lui avait enlevée la loi de 1792, qui ajoutait à ces causes l'adultère des deux époux, leur abandon réciproque pendant deux ans, leur absence pendant cinq, et la démence, la folie ou la fureur. De ces causes, les unes violaient le pacte du mariage dans son essence même, comme la mutuelle accusation d'adultère; les autres, comme l'absence et l'abandon, se prêtaient, par le vague de leur désignation, à toutes les supercheries, à toutes les combinaisons de la fraude et de la dépravation des mœurs, ou bien elles jetaient par avance le trouble et l'amertume dans le cœur de tous ceux que leur état ou leurs affaires engageaient dans des courses lointaines; et tandis que les droits des absents ont constamment inspiré aux lois une sollicitude paternelle, ici, dans la propriété la plus sacrée de l'homme, la propriété de sa famille, une loi téméraire la compromettait sans pudeur! Et enfin, en déliant le nœud conjugal pour la folie ou la démence, elle outrageait les sentiments que les hommes les plus étrangers entre eux éprouvent, la bienveillance et la pitié; le mariage, cet état dont la condition et le charme inexprimable sont dans l'étroite communauté des biens et des maux, des plaisirs et des peines, on osait le rompre devant le malheur involontaire! Son devoir, que dis-je! sa douceur et sa force sont dans l'allégeance des maux qui, dans toute autre situation de la vie, ne seraient ni supportables ni pardonnés; et cette loi cruelle punit ceux qu'on ne s'est point attirés! Ah! bénissons les hommes qui effacent de nos lois ces affreuses

causes du divorce ! bénissons-les de ne pas calomnier le cœur humain ! ART.

La quatrième cause du divorce est fondée sur le consentement mutuel ; elle est la plus importante du projet de loi ; il ne faut pas même se le dissimuler , toute la loi du divorce est là. Le recours aux causes déterminées ne sera jamais fréquent dans nos mœurs ; elles ne sont pas bonnes , sans doute , mais elles sont polies ; on redoute très-peu les vices , mais on craint le ridicule à l'égal de la mort : ainsi la mauvaise honte , qui est la vertu des mœurs dépravées , empêchera toujours d'odieuses accusations , mais elle recherchera avec ardeur un moyen qui cache tous les maux et les guérisse sans publicité. Cette question mérite donc un sérieux examen. 233

Dans le système du consentement mutuel , on a avoué d'abord , qu'un contrat perpétuel par sa destination , devait être à l'abri des dégoûts que de vains caprices enfantent , et qu'il fallait lui donner une force capable de résister aux orages fugitifs des passions ; mais on a distingué ces fièvres accidentelles de l'imagination , de ces antipathies sombres et profondes , qui , nées d'une foule d'impressions successives , se sont lentement amassées autour du cœur dans le cours d'une union mal assortie ; alors on a examiné l'indissolubilité du contrat ; on n'a pu penser qu'elle fût assez absolue pour se transformer en un joug insecouable ; on a trouvé naturel que le même consentement qui avait tissu le lien pût le défaire , consentement qui garantissait qu'aucune partie n'était lésée , puisqu'elle avait la puissance du refus. On s'est dit que si les bons mariages remplissaient la vie de bonheur , les mauvais étaient tout à-la-fois funestes aux époux obligés de les supporter , aux enfants qui en partageaient l'influence , à la société qui en redoutait l'exemple : aucun motif humain ne pouvait donc arrêter la loi civile qu'invoquaient conjointement des époux lassés de leurs fers. Les

ART.

législateurs n'auraient pas compris l'étendue de leurs devoirs, si leurs lois ne savaient que contraindre et punir : entre ces deux points extrêmes, qu'ils sachent en placer de plus douces qui prêtent un appui au malheur, ouvrent des ressources à la faiblesse et des asyles au repentir ! Et quand même l'antipathie des époux serait due à des torts très-graves, ne faut-il pas encore les secourir, si ces torts ensevelis dans l'intérieur de la vie domestique, sont dénués de témoignages étrangers ? Quel sort réserveriez-vous donc à cette victime que vous voyez se débattre dans un lien douloureux, qu'elle ne peut ni briser ni souffrir ? Songez que la main qui la frappe devait la protéger, que la bouche qui l'injurie lui devait des accents d'amour ! Songez que de ce contrat qui l'unit encore à son bourreau, toutes les conditions en ont été violées par lui, et ne subsistent maintenant que contre elle. Une situation si violente et des maux si cruels appellent, malgré vous, le remède des lois.

On a opposé à ces considérations, que le consentement mutuel n'avait que l'apparence d'une liberté mutuelle : en effet, un mari infidèle abreuvera sa compagne de dégoûts et d'humiliations, en échappant lui-même à une si fatale réciprocité ; sa sauvegarde sera dans sa force et dans une plus grande indépendance personnelle ; d'où il dérive que le consentement mutuel sera presque toujours illusoire, et que la loi offre un moyen qu'elle ne peut pas donner. Par là s'évanouit un des arguments les plus spécieux de ce système. Mais se plaçât-on dans l'hypothèse la plus favorable, celle de la réalité du consentement mutuel, ne voit-on pas qu'il se pénètre de tous les inconvénients de l'incompatibilité d'humeur si justement proscrire ? La légèreté des mœurs, les dissipations de la vie, ont porté une funeste indifférence dans la plupart des mariages. Qu'il en coûtera peu à des époux déjà séparés par leurs vices comme par leurs plaisirs, de rompre le faible roseau qui les lie !

Qui sait si une fête, si des diamants qu'on refuse, ne seront pas le grave sujet d'une querelle et la profonde origine d'un consentement mutuel? Ah! malheur aux lois qui se jouent avec les mauvaises mœurs, et qui en suivent la pente au lieu de la redresser! On parle aussi de déguiser des causes coupables de rupture : et depuis quand donc le ministère des lois est-il de cacher des crimes? Elles font bien lorsqu'elles les punissent, elles font mieux lorsqu'elles les préviennent; mais composer avec eux! y a-t-on sérieusement pensé? Il résulte de ces combinaisons sur le consentement mutuel, qu'il absorbera toutes les causes de divorce; il servira aux époux qu'une antipathie réelle consume; il servira à ceux qui quittent leurs chaînes avec autant de tiédeur qu'ils les ont formées; il servira à l'adultère et à toutes les passions hideuses des âmes corrompues : s'il est vrai qu'il doit faire tout l'office de la loi, pourquoi ne l'a-t-on pas réduite à un seul titre?

On a dit, enfin, que le consentement mutuel avait le droit de dissoudre ce qu'il avait uni : il y a deux vices dans cette proposition : le premier, que le mariage, établi dans la perspective de sa perpétuité, ne doit pas être arbitrairement soumis aux caprices des contractants; le second, que la survenance des enfants complique le contrat et interpose leurs droits parmi ceux des époux.

C'est surtout par cette dernière considération, tribuns, que votre section de législation avait proposé de n'admettre le divorce par consentement mutuel que lorsqu'il n'existerait point d'enfants du mariage. Son opinion n'a pas prévalu.

On a refuté ses objections par les formes mêmes et les conditions sévères dont on a entouré les consentements mutuels.

Il faut que la détermination grave de délier un engagement qui devait ne finir qu'avec la vie, présente tous les caractères d'une évidente nécessité : la loi

ART. n'a aucun moyen de sonder les cœurs, mais elle y supplée par des précautions et des épreuves; la constance qui les surmonte lui donne la mesure des sentimens dont elle émane; elle apprécie les motifs qui désunissent deux époux, par leur tenacité même à vaincre les obstacles qu'on leur oppose.

275 Ainsi, elle exige que les deux époux qui veulent
276 divorcer soient mariés depuis deux ans, ou qu'ils ne
277 le soient pas depuis vingt; que le mari ait vingt-
278 cinq ans et la femme vingt-un, ou qu'elle n'en ait pas quarante-cinq; qu'ils soient munis l'un et l'autre des autorisations formelles de leurs peres et meres ou autres ascendans vivants.

281 S'ils sont dans les termes de ces conditions préli-
283 minaires, ils comparaissent devant le magistrat; ils
285 exposent leur demande; ils déposent les pieces qui l'appuient; on les soumet à une année d'épreuve; tous les trois mois ils se présentent devant le même magistrat et renouvellent leur déclaration: enfin, l'année expirée, ils reparaissent et sont renvoyés devant le tribunal qui prononce ou rejette le divorce selon que les formes ont été observées ou négligées.

295 C'est à la persévérance des époux dans la longue
297 initiation qu'ils ont subie, que la loi a reconnu la force de leur volonté; mais peut-être n'a-t-elle dû son origine qu'à des passions coupables qui s'étaient allumées dans leur cœur! La loi en a conçu la crainte; et, dans son incertitude, elle leur interdit de se réunir jamais, et ne leur permet de se marier qu'après trois ans.

305 Elle s'occupe ensuite, avec la même efficacité, de l'intérêt des enfans; elle leur assure la propriété de la moitié des biens de leurs pere et mere, du jour même qu'ils ont fait leur déclaration de divorce, et la jouissance de ces mêmes biens à leur majorité.

236 Des précautions et des formes d'une autre espece
237 sont réservées au divorce pour causes déterminées;

mais elles sont rédigées dans le même esprit : frapper, dès l'abord, l'époux demandeur, du sévère appareil de la loi ; l'obliger à comparaître en personne devant le juge ; ne recevoir sa plainte que comme une confidence ; chercher à le rappeler à des sentiments plus modérés ; ne lui permettre de citer l'époux défendeur qu'après ces essais de conciliation ; suspendre ensuite pendant un temps les effets de la citation même ; n'écouter que dans des conférences secrettes les griefs et les défenses des deux époux, ainsi que les dépositions des témoins ; ne les livrer à l'éclat de l'audience publique que lorsque tout espoir de rapprochement est éteint : voilà la marche de la procédure ; elle est irréprochable ; elle est sage ; elle est salutaire.

ART.
238
240
241
245

Le jugement du tribunal de l'arrondissement où les parties sont domiciliées, est soumis à l'appel et au recours en cassation : lorsque les degrés sont épuisés et si le divorce est admis, l'époux demandeur qui l'a obtenu, est obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier civil, pour y faire prononcer son divorce ; s'il laisse écouler le terme, il est fatal ; le jugement de divorce ne recevra plus d'exécution.

262
264
266

La loi, toujours prévoyante, a pensé que la réconciliation des époux pouvait naître, soit depuis les faits propres à autoriser l'action en divorce, soit depuis sa demande ; elle repousse alors l'action du demandeur, ou ne lui permet de la rétablir qu'autant qu'il réunira de nouveaux faits aux premiers.

272
273

Il résulte de la multiplicité des formes qu'une demande en divorce établit, qu'il s'écoule un long intervalle entre l'action et le jugement ; il a fallu le remplir par des dispositions relatives aux époux et à leurs enfants.

Des époux déjà divisés par le cœur, ne voudront pas vivre ensemble durant leurs tristes débats ; la femme reçoit de la loi un nouveau domicile ; elle

268
270
271

ART. peut craindre que ses droits n'éprouvent des dommages; elle est autorisée à faire inventorier les effets de la communauté, et le mari perd la faculté de les aliéner. A l'égard des enfants, ils demeurent sous la tutelle du mari, à moins que le tribunal n'en ordonne différemment sur la demande de la famille, ou sur la requisition du ministère public.

La loi termine ici la chaîne des formalités dont elle enveloppe la demande en divorce; mais en rendant aux époux leur indépendance, elle les soumet encore à des conditions que l'intérêt des mœurs a dictées.

295. Elle ôte aux époux désunis la faculté de se rengager dans leurs premiers nœuds; cette prohibition est éminemment morale: le mariage serait bientôt dégradé si, placé comme un jeu au milieu des passions humaines, elles pouvaient le quitter et le reprendre au gré de leurs saillies. La femme adultère n'épousera point son complice; prohibition non moins salutaire que commande l'honnêteté publique, et qui, peut-être, en menaçant d'avance la femme-prête à succomber, la retiendra par l'idée affreuse qu'elle ne serait jamais la compagne avouée de celui qui l'a séduite!

296. L'ordre public, sous le rapport de l'état des enfants, a déterminé la disposition qui ne permet le mariage à la femme que dix mois après la prononciation de son divorce.

299. Des intérêts moins grands, mais qui sont dans l'esprit de la loi, font distinguer l'époux accusateur de l'époux accusé: le premier conserve les avantages que le second lui avait assurés, et celui-ci perd tous ceux qu'il avait reçus.

304. Les enfants n'éprouvent aucun changement dans leur fortune; leurs droits subsistent au même titre que si le mariage n'avait pas été dissous. Leur éducation est confiée à l'époux demandeur; si la famille fait entendre des réclamations, le tribunal

prononce, et peut même remettre les enfans à des mains étrangères; précaution extrêmement sage, et qui obvie à tous les inconvéniens, si les époux sont également indignes de recevoir ce précieux dépôt. Dans ces différentes hypothèses, ils conservent ce pendant l'un et l'autre leur droit de surveillance, et sont tenus de fournir à tous les frais d'éducation. ART. 303

Enfin, le projet de loi rétablit la séparation de corps, qu'il permet dans tous les cas où il y aura lieu à la demande en divorce pour cause déterminée. Ce chapitre de la loi ne donne lieu à aucune observation. 306

Je vous ai rendu compte, tribuns, de cette importante loi du divorce : elle n'introduit point, il est vrai, parmi nous une action nouvelle; mais elle en a changé la plupart des principes, et les conséquences ont dû s'en ressentir. La loi de 1792 avait, pour ainsi dire, lancé le divorce au milieu de la société contre l'institution même du mariage; elle avait tellement accumulé les moyens de le rompre, et abrégé les formes pour y réussir, que si les mœurs n'avaient pas résisté, le divorce serait devenu une condition nécessaire du mariage. Aussi la loi qui vous est proposée a non-seulement à vaincre dans l'opinion la défaveur de son sujet, mais encore celle qu'une loi précédente y a jointe. A-t-elle fait toutes les réformes qu'on desire? A-t-elle, dans ses rapports hostiles avec l'union conjugale, sévèrement respecté les droits qui la fondent? Ces questions pourraient être long-temps agitées sans être résolues; et cependant un mal existe, que les seuls principes arrêteront encore moins que des lois imparfaites. Vous ne croirez donc pas, tribuns, que celle qui vous est adressée ait manqué son objet, en n'accordant point tout ce que d'inflexibles théories pourraient réclamer. Si les passions des hommes n'offusquaient pas continuellement leur raison, il serait possible peut-être d'assimiler l'économie politique à

AKT.

une science exacte, et de n'assujétir ses problèmes qu'à des solutions rigoureuses; mais les passions humaines sont le terrain mouvant sur lequel il faut, malgré vous, asseoir vos édifices. Les voulez-vous inébranlables? Ce vœu est insensé: le législateur est sans cesse réduit à repousser de ses méditations un stoïcisme de principes qui n'a jamais d'affinité complète avec les épreuves de l'expérience. Lui conseillerons-nous pourtant de briser tous les élans de son ame, et d'étouffer en lui le dessein si généreux d'améliorer le sort de l'espece humaine, parce qu'on reconnaît des limites à son bonheur? Non, sans doute; et loin de nous cette pensée coupable! Ah! qu'il s'abandonne sans réserve à l'enthousiasme qu'inspire l'amour des hommes! qu'il ne désespere point de ses nobles efforts! Et de même que dans la contemplation de la nature, la recherche d'un beau idéal a produit les chefs-d'œuvre des arts, qu'en poursuivant aussi une perfection abstraite dans les lois, il arrive du moins à la perfection pratique dont elles sont susceptibles!

Votre section de législation vous propose de voter pour le projet de loi.

N^o 22.

OPINION du tribun CARION-NISAS,
sur la loi relative au divorce. (Tome I,
page 43.)

Séance du 28 ventôse an XI.

T
RIBUNS,

La France l'a entendu d'une bouche plus élo-
quente (1) que la mienne; la vie de la plupart des ^{ARR,}
hommes n'a point de plus grand événement, point
de révolution plus complète que celle dont le ma-
riage est l'époque.

En effet, l'homme, jusque-là membre et sujet de
la famille, n'a pas répondu à la société, ou n'en lui
a répondu que de lui-même : il peut être cher à l'a-
mour, à l'amitié, aux arts, à la gloire, à la patrie,
il n'est pas nécessaire à la société; c'est, pour ainsi
dire, encore un anneau perdu, hors de la chaîne
des générations et des êtres.

Une existence toute nouvelle l'attend aux autels;
il y trouve non plus une complice, mais une com-
pagne, auprès de laquelle ses joies désormais sont
graves et ses plaisirs austères. A cette insouciance
qui fit le charme et le vide de ses premières années,
succèdent les longues pensées de l'avenir : destiné
à laisser une trace et des souvenirs parmi les
hommes, placé sur la route des siècles, entre le
passé et l'avenir, entre les ancêtres et la postérité,
il se charge de transmettre à ceux qui vont vivre,
l'expérience et les enseignements de ceux qui ont
vécu.

(1) Le conseiller d'Etat Portalis.

ART.

Ce n'est plus un simple individu, c'est un chef, c'est un pontife, investi de la magistrature primordiale, du plus antique sacerdoce qui existe parmi les hommes.

Ces considérations ont frappé tous les siècles et tous les peuples; toutes les nations se sont accordées à entourer cette époque de la vie des plus augustes solennités.

Nulle part on n'a cru que ce fût assez d'un magistrat, d'un homme pour recevoir le serment des époux, pour leur conférer un si grand caractère, par-tout la divinité même a été appelée en témoin et en garantie.

Dans les beaux jours de Rome, et sous les lois de Numa, lorsque quelque discorde menaçait d'éclater entre deux époux, ce n'était point au *forum*, ce n'était point devant le tribunal du préteur que les amis, que les parents, que les enfants, s'il y en avait, entraînaient ces époux malheureux; c'était au temple, c'était devant les autels de Junon conciliatrice, de Junon qui présidait à l'union conjugale; c'était à l'aspect de ces mêmes flambeaux qui avaient éclairé les pompes de leur hymen, sous ces mêmes voûtes qui avaient retenti de leurs premiers serments; c'était dans ces lieux si propres à faire revivre tant d'heureux souvenirs et de chastes pensées, qu'on les conjurait, au nom de tout ce qu'il y a de saint et de sacré, de se désister du malheureux dessein de séparer ce que la société et la nature, le ciel et la terre avaient uni.

Et certes, sans cette moderne et funeste habitude de comparer éternellement les choses morales aux choses physiques, les choses élevées aux choses viles, nous regarderions comme une espèce de blasphème cette opinion absurde et injurieuse qui ose assimiler la société conjugale aux sociétés ordinaires qui se forment parmi les hommes, aux contrats vulgaires qui les lient.

Quel est le résultat de ces sociétés ordinaires, de celles même dont le produit est le plus brillant! ART.

Ce produit, quel qu'il soit, toujours brut, inanimé, peut-il prendre la parole, et dire aux associés qui se séparent : Pourquoi m'abandonnez-vous ?

Mais de l'union conjugale, de cette société unique et merveilleuse, il sort un tiers d'une condition égale à celle des contractants, un tiers dont les droits sont d'autant plus sacrés, que son accession a été moins volontaire.

Ces droits, la loi les prend en main : ceux qui les ont créés ne peuvent, quoi qu'ils fassent, devenir étrangers l'un à l'autre comme époux, que par le plus grand malheur qui puisse leur arriver comme parents.

Mais c'est trop s'appesantir sur les détails insensés d'une si abusive similitude.

Il est plus pressant de faire une déclaration franche, explicite, nécessaire, qui, dissipant plus d'une prévention, calmera peut-être plus d'une alarme.

Il s'en faut de beaucoup que l'éloignement qu'on peut témoigner contre le divorce, comme loi générale dans un Etat régulier et tranquille, entraîne une intention de blâme ou d'aigres déclamations contre les temps et les hommes qui ont offert à la France les premiers exemples du divorce.

Quoi donc pourrez-vous, dans les temps ordinaires, comparer à ces déchirements politiques qui séparent les époux, et sement entre eux la plus violente espèce de haine ? quoi, à ces renversements subits d'état et de fortune qui anéantissent les seules causes d'union et de convenance qui avaient existé ? quoi, à ces maladies morales, à cette émigration systématique, par exemple, le plus inconcevable délire qui ait affligé la raison publique ?

Gardons-nous de mettre en parallèle les rapides moments qui détruisent toutes les lois, avec cette

ART. paisible succession de siècles pour laquelle le législateur doit avoir l'ambition de travailler.

Le passé ne nous appartient plus ; respectons tout ce qui a été fait avec l'aveu des lois. Sortis par des miracles des chaos et de l'abîme, il nous est défendu de regarder en arrière, de peur de reperdre encore le bien qui nous a été rendu.

Examinons donc avec sincérité et dans le calme des passions, si le principe du divorce est bon en soi ; et, si nous trouvons qu'il est essentiellement funeste, examinons si la loi qu'on nous propose ne le favorise pas beaucoup trop.

J'entreprends de prouver,

1^o *Qu'en général les lois favorables au divorce sont mal combinées avec la connaissance du cœur humain, et le bonheur de l'homme en société ;*

2^o *Qu'elles sont également mal combinées avec la prospérité et le bon ordre des empires ;*

3^o *Que tous les peuples qui ont admis le divorce dans leurs lois, l'ont flétri dans l'opinion et dans les mœurs ; qu'il est donc essentiellement mauvais ;*

4^o *Qu'en particulier, la loi proposée est en contradiction avec l'esprit et l'existence des lois les plus chères au peuple français ;*

5^o *Qu'elle est en contradiction avec elle-même et avec le but et les principes avoués de ceux qui la proposent.*

I^{re} PROPOSITION.

En général les lois favorables au divorce sont mal combinées avec la connaissance du cœur humain et le bonheur de l'homme.

Depuis que les hommes font usage de leur raison, toute philosophie morale se classe en deux systèmes fondamentaux, dont tous les autres ne sont que des modifications qui y rentrent et se confondent comme les nuances se fondent dans les couleurs primitives.

Si de ces deux systèmes qui se partagent le domaine de l'opinion, je prouve que l'un, toujours contemporain et complice de la décadence des empires, est celui-là même qui favorise le divorce; que l'autre, compagnon inséparable de la prospérité des Etats, est celui qui le proscriit, je n'aurai pas laissé sans doute d'avancer le succès de ma cause auprès de juges tels que vous.

La théorie se réduit, de part et d'autre, à de courtes maximes, à des préceptes faciles à retenir :

D'un côté, *suis ton plaisir*;

De l'autre, *fais ton devoir*.

Ainsi, des deux écoles, l'une relâche tous les liens de la société par un soin exclusif des jouissances de l'individu.

L'autre, immolant les individus à la masse, tend fortement à l'ordre.

Aussi, tandis que l'une professe (*vir sapiens non accedat ad rempublicam*) que le sage ne doit point avoir de patrie, l'autre prescrit de mourir pour elle.

L'une enseigne à jouir; science vaine.

L'autre instruit à souffrir; véritable puissance de l'homme : *abstine et sustine*.

L'une conduit Aristippe à la cour de Denys, l'autre ramène Régulus dans les prisons de Carthage.

L'une, faisant arriver le sentiment et les idées de la circonférence au centre, nous montre, dans le mariage et dans toutes les choses de la vie, les objets extérieurs comme la source de nos desirs et les moyens de notre bonheur.

L'autre, faisant partir le sentiment et la pensée du centre à la circonférence, ne nous révèle autour de nous que des devoirs, et seulement en nous-mêmes le prix ineffable de leur accomplissement.

L'une, nous montrant le mariage dans un miroir trompeur, nous le peint comme un état délicieux, (quoique pour l'homme *état et délicieux* soient

ART. deux mots qui impliquent contradiction) et nous provoque éternellement à chercher un être tout aimable que nous ne trouverons jamais.

L'autre, nous offrant un tableau plus fidele des choses du monde, nous enseigne à nous accommoder d'un être faible et imparfait, parce que nous ne sommes nous-mêmes qu'imperfection et faiblesse.

Ainsi, l'une nous dispose éternellement et partout au mécontentement et à la rébellion; l'autre, à la tranquillité et à l'obéissance.

L'une, flattant et irritant sans cesse notre impatience et nos desirs, finit par nous rendre comme ce Sybarite que le pli d'une rose blessait.

L'autre, affermissant notre ame, fait de nous ce juste que la chute du monde n'ébranle pas.

L'une enfin dit orgueilleusement aux époux : Adorez-vous ; soyez heureux ; l'autre, moins fastueuse et plus vraie, se contente de leur dire : Supportez-vous, consolez-vous. Elle ajoute : N'élevez point entre vous, pour des torts passagers, des barrières éternelles.

Les séparations légales étouffent l'éclat et le scandale ; elles satisfont l'ordre pour le moment, et y tendent pour l'avenir en laissant l'espérance du rapprochement.

Le divorce, tel qu'il est présenté par la loi, anéantit d'abord toute espérance de retour.

Je réclame, au nom de la fragile humanité, contre cette rigoureuse disposition.

Peu d'hommes arrivent au déclin de l'âge, même à travers de graves désordres, sans avoir éprouvé plus d'un poignant regret, plus d'une émotion profonde, au souvenir de celle qu'ils ont reçue les premiers des mains de la pudeur et de la nature.

Peu d'épouses, après le premier enivrement des séductions, peuvent se sentir indifférentes au souvenir de celui-là pour lequel elles ont été ce qu'elles

n'ont pu être depuis pour nul autre, surtout si elles en ont reçu l'honneur d'être meres.

Si souffrir est la plus grande force de l'homme, si être pardonné est son plus fréquent besoin, pardonner est son devoir et sa gloire.

Ces systèmes de rémission et d'expiation que le pharisaïsme philosophique réprouve, que la religion consacre, sont tout-à-fait conformes à la nature.

Il y a dans le repentir une beauté plus mâle, une plus solide garantie que dans l'innocence même.

Souvent dans l'été de la vie, et sous le soleil brûlant des passions, l'un des époux ou tous deux, emportés loin des sentiers du devoir, maudissent leur lien, et semblent l'abjurer pour toujours : mais bientôt l'inanité de leurs poursuites les avertit que leur premier jong était encore le meilleur, qu'il n'y a de repos pour l'homme que dans la vertu ou dans la mort ; ils quittent ces routes d'abord fleuries, mais où ils ont trouvé bien des déserts et des lieux arides ; ils se rejoignent pour achever ensemble leur traite mortelle. Les joies de la vieillesse sont encore faites pour eux ; la paix de l'ame embellit leurs derniers jours ; et, semblables à ces époux de l'antique mythologie, s'ils sont rendus à la terre, c'est pour élever ensemble leurs rameaux vers le ciel.

Telle est cependant la consolante perspective que vous voulez ravir aux époux ; la loi proposée s'y oppose formellement : par elle le divorce consacre, pour ainsi dire, une erreur momentanée, et en fait un tort irréparable, un malheur constant, soit par un éclat dont il est impossible de revenir, soit par l'ascendant d'une fausse honte, ou par les étreintes d'un lien nouveau que, heureux ou malheureux, il faudrait briser encore avec effort et douleur.

Divorce, nouveau lien, éternelle recherche du bonheur, systèmes décevants, qui jettent l'homme, dans une inconstance sans terme et sans fin, et

ART. produisent, en dernier résultat, que le dégoût et le désespoir.

Que gagne-t-on à se déplacer continuellement et à déplacer tout autour de soi, si ce n'est à chaque fois le découragement d'une expérience de plus ?

C'est mal connaître l'homme que de craindre de lui imposer des devoirs trop sévères ; cette contrainte le gêne à-la-fois et le flatte.

Quel mérite, en effet, de céder à l'attrait de la volupté ou à la pointe de la douleur ? c'est par-là que tous les animaux sont conduits.

L'homme seul, par sa force morale, résiste également à la douleur et au plaisir ; c'est le propre de sa nature, c'est sa gloire, c'est par-là qu'il est autant élevé au-dessus du reste de la création, que par sa conformation même, et le don de la parole.

Montesquieu remarquait que les cénobites les plus attachés à leur règle, étaient ceux-là même dont la règle était la plus dure.

Cette assertion semblait hasardée : nous en avons vu l'expérience pendant la révolution.

Tandis que ceux qui portaient le joug le plus léger s'empressaient de le briser, ceux dont la chaîne paraissait effrayante, insupportable (1), y sont restés liés avec amour, et l'ont traînée avec eux par toute l'Europe.

Ainsi donc ceux-là stipulent d'une manière plus conforme à leur nature, et plus propre à leur bonheur, qui se posent à eux-mêmes ces barrières infrangibles.

Il est beau de voir l'homme imposer lui-même un frein à l'inconstance de sa volonté, et se donner une garantie contre l'instabilité de sa pensée dans la nécessité de son serment.

L'art de vivre, comme tous les autres arts, s'apprend par la patience et le travail sur soi-même.

se. Ce que l'on prend souvent pour une incompatibilité (1) Les PP. de la Trape.

lité relative, n'est autre chose qu'une insociabilité absolue. Celui qui n'a pu s'accommoder de tel ou tel défaut, ne s'accommodera vraisemblablement guere mieux de telle autre faiblesse, de telle autre imperfection. ART,

Voilà pourquoi le célibat, par état, n'est pas toujours absurde.

Voilà pourquoi aussi celui qui a fait un divorce, en fait deux, en fait trois, en ferait vingt s'il en avait le temps.

C'est une chose curieuse que de connaître les registres des divorces : sur trente actes de divorce, on en trouve dix dans lesquels un des époux, ou tous deux, divorcent pour la seconde fois. Au moins tout cela prouve suffisamment que le divorce, au lieu d'être un remede, comme c'est l'intention de ceux qui proposent la loi, n'est réellement qu'un mal de plus ; que les lois qui le favorisent ne sont pas heureusement combinées avec les affections, les penchants, avec le bonheur enfin de l'homme en société.

II.

Je passe à ma seconde proposition. *Elles sont mal combinées avec le bon ordre des Etats.*

Jetons nos regards sur le tableau actuel de l'Europe et du monde, et portons-les en arriere sur l'histoire de tous les siecles et de tous les empires : le passé, le présent, tout nous convaincra que les nations polygames sont toujours et par-tout les plus faibles, et qu'elles le sont précisément selon le genre et le degré de la polygamie qui se trouve établie dans leur sein.

Les nations qui admettent la polygamie simultanée, c'est-à-dire, la pluralité des femmes, sont livrées à un despotisme capricieux, aveugle et cruel.

Celles qui ont adopté la polygamie successive,

ART. c'est-à-dire, le divorce, ont vécu ou vivent, pour la plupart, dans une démocratie de droit ou de fait plus ou moins turbulente, plus ou moins licencieuse, selon que leurs lois donnent plus ou moins de latitude au divorce et à la facilité du changement.

C'est à mesure que les nations s'approchent, par leurs lois ou par leurs mœurs, de la monogamie et de la perfection de la monogamie, qui est l'indissolubilité, qu'elles offrent plus constamment à l'observateur un spectacle d'ordre et de durée, de gloire et de bonheur.

Cela s'explique facilement : les mœurs de la famille finissent toujours par gouverner l'Etat ; l'homme porte dans l'administration de la chose publique les idées et les affections qu'il a contractées lui-même sous le gouvernement domestique.

Or, le despotisme est nécessaire dans la famille, quand il y a plusieurs épouses à-la-fois ; il faut une autorité aveugle, absolue, pour contenir des caprices et des passions aveugles.

Ce même esprit passe dans l'autorité publique, où il a les mêmes vices et les mêmes inconvénients à combattre.

D'un autre côté, quand un homme peut posséder successivement plusieurs femmes, il se livre aisément à l'inconstance de ses desirs ; il s'engoue et se dégoûte avec la même facilité : la moindre gêne lui paraît insupportable, son moindre désir s'irrite et s'enflamme avec excès.

Ce même esprit, il le porte dans l'administration des affaires publiques : il voudrait changer de lois, de réglemens, de projets, d'officiers, de magistrats, comme il change de compagne domestique ; et c'est ainsi que la licence et l'anarchie s'introduisent dans l'Etat, après avoir désolé la famille.

Au contraire, dans les législations qui prescrivent ou favorisent puissamment l'indissolubilité du ma-

riage, la famille se gouverne avec une autorité douce et grave, tempérée d'égalité, d'égards mutuels, d'une justice et d'une tolérance réciproques, consolidée et cimentée par l'idée de la stabilité et de la perpétuité; et tous ces heureux caracteres sont aussi ceux des gouvernements légitimes, modérés et durables. ART.

Ce que je cherche à développer ici, le peuple français l'a senti, l'a exprimé par un acte plus éloquent que toutes nos paroles.

A mesure qu'on s'est ramené vers l'ordre et les bonnes disciplines de gouvernement, on y a précisément mêlé des idées de mariage et d'indissolubilité.

Cette nation, si long-temps et si cruellement tourmentée par l'esprit d'innovation et de prétendue perfectibilité, n'a vu de salut et de repos que dans une union perpétuelle, un véritable mariage avec son chef.

Croyez-moi, toutes ces idées se touchent et se tiennent.

Si, lorsque la France vient de serrer ce nœud indissoluble (et que puisse la nature le respecter long-temps!); si, dis-je, vous ne voyez pas dans l'esprit qui a dicté ce serment, une intention, une tendance formelle de censure et de réprobation contre des lois qui favoriseraient l'instabilité domestique; je vous en avertis, vous vous méprenez. L'inconstance ne convient plus dans les familles, quand le changement est proscrit dans l'Etat: il y a ici, comme dans toutes choses, action et réaction de la famille sur l'Etat, et de l'Etat sur la famille.

Enfin, le but de la société, ou, pour mieux dire, son grand moyen de subsister, c'est l'ordre.

Il n'en est pas de l'ordre comme de la vertu, du bonheur, sujets d'interminables disputes entre les hommes, mots imposants que chacun définit à sa fantaisie et interprete à son gré.

ART. L'ordre a une beauté qui n'est point équivoque, qui saisit toutes les imaginations, qui frappe tous les yeux, que nul ne peut nier, que rien ne peut rendre problématique.

Il est inutile de faire sentir, et c'est une chose qui se développe d'elle-même, que l'unité et l'indissolubilité du mariage sont essentiellement conformes à l'ordre, tandis que ces changements et ces déplacements continuels, ces peres sans enfants, ces veuves qui ont des époux, ces célibataires qui sont mariés, ces êtres isolés qui ont des liens, ces enfants élevés par l'un des parents dans la haine de l'autre, ou loin de tous deux et dans le mépris de tous deux, toute cette confusion détestable choque et détruit l'ordre dans son principe et dans son essence.

Est-ce encore une chose conforme à l'ordre que cette disposition, qui, dans un acte aussi important que la demande en dissolution, donne un droit égal, ou pour mieux dire, une juridiction éventuelle à l'épouse, qui tourne naturellement en prétention habituelle à l'égalité, et par conséquent en anarchie domestique? N'est-ce pas une contradiction (1) avec le principe posé dans vos prolégomènes, *de la nécessité de donner, dans une société de deux individus, la voix prépondérante à l'un des associés, et d'attribuer cet avantage à la prééminence du sexe?* Ce sont vos propres paroles, et c'est la vérité même.

En effet, quand un pere de famille confie sa fille à l'époux de son choix, il pense lui donner un guide sûr dans les routes de la vie, la soumettre à une douce, mais ferme tutele; il ne prétend point livrer à son arbitrage, à sa propre juridiction, un sexe qui sans doute est susceptible de tous les genres de vertu et même d'héroïsme, mais qui, fortement armé contre la peine et la douleur, est presque sans

(1) *Discours préliminaire du Code civil.*

armes contre les séductions de la nouveauté ou l'at-
trait des plaisirs. ART.

La répudiation, loi très-dure, et que le christia-
nisme a proscrite comme tant d'autres lois inhumai-
nes qui appartenant à l'état imparfait des socié-
tés, la répudiation, dis-je, est plus conséquente
que le divorce; elle maintient l'ordre en choquant
l'humanité : au lieu que le divorce, sous prétexte
de ménager l'humanité, étouffe l'ordre et réunit les
inconveniens de la polyandrie à ceux de la poly-
gamie.

Mais cet ordre, me dira-t-on, que vous regardez
avec raison comme si essentiel à la société, ne peut-
il donc pas être troublé par les querelles, les discor-
des, la révolte de l'épouse, la tyrannie de l'époux,
par les torts de tous deux?

La bonne police ne peut-elle pas nécessiter la sé-
paration des époux?

Leur séparation? sans doute, et cet objet est un
de ceux dont les lois doivent s'occuper avec le plus
d'intérêt.

On profite de cet aveu pour me dire; « Vous
« convenez qu'il est quelquefois nécessaire de sépa-
« rer légalement les époux; mais que devient le
« grand intérêt de la société, le but du mariage, la
« procréation des enfans, la propagation de l'es-
« pece, si les époux qui se séparent ne se remarient
« promptement? »

*La procréation des enfans, but du mariage, grand
intérêt de la société.*

Vous prenez l'effet ordinaire du mariage pour son
objet.

Le mariage a été institué pour qu'on pût se re-
connaître dans la société, pour que les enfans eus-
sent un pere avoué qui répondit d'eux, pour que les
peres fussent tenus de prendre soin de leurs enfans,
il a été institué, en un mot, pour l'ordre : on a
même immolé à l'ordre des vraisemblances quelque-

ART.

fois très-fortes, et la loi *is pater est quem justæ nuptiæ demonstrant*, a été par-tout le pivot de la législation domestique, et par-là le fondement de la société elle-même.

Et c'est ici le lieu d'observer combien l'action en adultère qu'on nous propose d'adopter est contraire à l'esprit de toute cette législation domestique et fondamentale, et choque directement son principe.

Comme ce législateur de l'antiquité avait posé en principe que le parricide n'était pas possible, de même par-tout le législateur domestique, étendant un voile pudique devant le sanctuaire de la famille, supposant que tout ce qui doit être est en effet, déclare implicitement par sa loi qu'il n'y a point d'adultère; et sur cette fiction si noble, il établit tout l'édifice de la société.

Cet édifice moral, où le génie brille de tous les traits de la vertu, vous le renversez de fond en comble, si vous admettez, si vous appelez une idée que le législateur repousse avec tant de soin.

Je livre cet objet à vos méditations; il en est digne sans doute; je reviens à ce prétendu principe, que la propagation est le but du mariage.

La société est toujours assez sûre de se perpétuer; elle n'a jamais assez de garantie contre les passions qui peuvent la troubler.

La propagation peut être le but prochain de deux époux: celui de la société est d'être en paix, de donner un cours légitime aux passions qui menacent l'ordre.

Des sophistes éloquents se sont, de nos jours, efforcés de rajeunir des opinions depuis long-temps décréditées ou d'une application absurde; et, par exemple, ils avaient lu que chez les anciens, où les nations se composaient d'un petit nombre de citoyens et d'une multitude d'esclaves, on avait, pour obvier à une trop grande disproportion, souvent

encouragé, par toutes sortes de voies, le mariage des citoyens, et ils ont aussitôt répété des déclamations sans objet dans nos sociétés modernes.

Ils ont été plus loin; ils ont posé comme un principe absolu et victorieux, comme une heureuse découverte, que la population est le thermomètre infallible de la prospérité et de la force des Etats.

S'il était vrai, la Chine serait le pays du globe le plus heureux et le plus fort: ce qui est suffisamment démenti par les faits.

Mais tout absurde qu'est ce principe, je l'accepte. Il reste toujours une question entière, et c'est celle-ci:

Le divorce est-il favorable à la population?

La société se forme-t-elle des enfants qui naissent ou des hommes qui se conservent? Et quoiqu'il soit humiliant de compter les enfants des hommes comme les petits des animaux, je vous permets ce calcul. Où trouverez-vous encore les générations les plus nombreuses en même temps que les plus saines et les plus robustes? N'est-ce point dans ces familles, pour qui le mariage est un nœud sacré, une religion inviolable?

Dans la classe aisée et polie, le divorce corrompt; dans la classe laborieuse il tue, il produit un abandon meurtrier des enfants, qui moissonne des générations entières. C'est pourquoi il n'est pas absurde de le leur rendre par le fait plus difficile.

Je vous engage à vérifier le calcul des naissances et des morts depuis que le divorce est introduit, et dans les endroits où il est commun. Il naît un plus grand nombre d'enfants, cela est vrai; mais il en meurt, en comparaison de ceux qui naissent, un bien plus grand nombre encore.

Et pour répondre ici à ceux qui pensent que le mariage dissoluble effraie moins les citoyens, et par-

ART. la produit l'heureux effet que beaucoup moins d'enfants naissent hors du mariage; je les renvoie encore au tableau des enfants naturels dans ces dernières années.

Je réfuterai aussi en passant une opinion qui reçoit beaucoup de poids du nom de ses auteurs (*membres du tribunal de Cassation*); elle consiste dans cette considération, que le nombre des divorces ira infailliblement en diminuant, et qu'il ne faut pas juger le divorce habituel sur celui des premiers moments. Un fait répond à ce raisonnement. A Paris, dans l'an IX, le nombre des mariages a été de quatre mille environ, celui des divorces de sept cents : en l'an X, celui des mariages d'environ trois mille seulement, celui des divorces de neuf cents : proportion croissante et décroissante, qui des deux côtés effraie, et qui prouve que le divorce, loin d'être un remède, est, comme je l'ai dit, un mal de plus; et qu'au lieu d'appeler les citoyens au mariage, comme on l'a prétendu, il les en dégoûte, il les en écarte. Tous ces faits, que j'ai vérifiés, convertiront peut-être quelques-uns de mes adversaires, qui se hâteront à demander la faculté du divorce quand il n'y aura point d'enfants : restriction irréfutable.

A Dieu ne plaise que je veuille calomnier la nature humaine ! Mais de quoi les passions ne sont-elles pas capables quand elles sont enflammées par l'espérance du succès et par la faiblesse de l'obstacle ? et s'il n'y a que la vie d'un malheureux enfant entre la passion d'un époux égaré ou d'une épouse séduite, et le triomphe de cette passion ? Je tremble pour cette faible et innocente créature ; et cette crainte ne fût-elle légitime qu'une fois dans un siècle, c'en est assez pour repousser cette modification : la loi ne saurait prévenir le crime d'assez loin, et ce n'est pas au législateur à présumer trop de la bonté de la nature.

Restent donc les époux qui n'ont jamais eu d'en-
fants. ART.

Raison bien pressante en effet de se remarier, parce qu'une première fois on n'a pas obtenu les résultats qu'on désirait du mariage!

Acte bien sage de tenter une autre union, parce qu'on a été malheureux en union!

Résolution bien sensée, bien conséquente, de se remettre en mer précisément parce que dans une première navigation on a souffert de la tempête, et qu'on s'est brisé contre les écueils!

III.

Passons à la troisième proposition.

Toutes les opinions, dit Cicéron (1), qui prennent leur source dans les passions momentanées, dans des intérêts fugitifs, passent et périssent avec l'âge qui les voit naître. Si quelque chose, au contraire, est approuvé d'âge en âge chez tous les peuples, malgré la diversité des intérêts et des mœurs, n'en doutez pas, c'est la vérité même.

Donc, si nous trouvons le divorce flétri de siècle en siècle, négligé et en horreur lors même que les lois le permettent; si l'admiration des hommes est réservée à ceux qui vivent comme s'il n'existait pas; si, quand la pluralité simultanée ou successive est innocente, l'unité est proclamée comme le mérite suprême; si, dis-je, tout cela est vrai, facile à prouver, nous aurons en quelque sorte fait au divorce son procès par accumulation.

Or, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, l'identité des opinions frappe, la série des faits accable.

Je vous ai permis le divorce, disait Moïse aux Juifs, à cause de la dureté de vos cœurs, et seulement pour vous épargner l'homicide.

(1) *Opinionum commenta delet dies, naturæ judicia confirmat, etc. Cic. Tuscul.*

ART. Ce peuple, à qui on reproche (saint Jean Chrysostôme) d'avoir répandu le sang humain comme l'eau, écoutait avec respect, et comme l'expression de la vérité même, ces paroles pleines de l'onction prophétique.

« L'autel pleure sur celui qui a renvoyé sa jeune épouse.... Ne méprisez pas la femme de votre jeunesse; Dieu est intervenu comme témoin entre elle et vous.... Le Dieu des armées dit : Celui qui agit ainsi est couvert d'iniquités. »

Quel sont les noms que la Grèce nous a transmis, accompagnés de son admiration et de son respect? Ce sont les Artémises, les Pénélopes : tant ce peuple léger a placé lui-même le mérite dans la constance.

« Les premières lois de Rome, dit Denys d'Halicarnasse, interdisaient le divorce; » et il ajoute tout de suite : « Il régnait une harmonie admirable entre les époux, produite par l'union inséparable des intérêts. Considérant la nécessité inévitable qui les liait, ils abandonnaient toutes les vues étrangères à cet établissement. »

Le divorce s'introduisit cependant, mais on fut long-temps sans en faire usage; enfin, à la sollicitation des censeurs, un citoyen (Carvilius Ruga) renvoie une femme qu'il aime, parce qu'elle est stérile. Son action est blâmée, hautement flétrie par le peuple, dont le bon sens discerne mieux que les fausses lumières de ses magistrats, que le but du mariage n'est pas une vaine manie de population; et ce premier exemple reste long-temps sans imitateur.

La corruption gagne, mais la même admiration subsiste pour l'unité et l'indissolubilité; et sur tous les monuments funéraires des femmes, on trouve pour suprême éloge qu'elles n'ont eu qu'un époux : CUNJUGI PIAE. INCLITAE. UNIVIRAE. etc.

Enfin, la corruption est au comble, la furie du

divorce se montre à découvert, escortée de tous les maux (1), de tous les ravages, du meurtre même et de l'assassinat : je ne dis pas trop. Quel est le ciment de ces triumvirats, de ces dictatures, qui ensanglantaient Rome et le monde? Le divorce. ART.

Les tables de proscription et les libelles de divorce (2), se dressent, se signent dans le même lieu, à la même heure; la famille est déchirée et l'univers désolé; les larmes des épouses et le sang des peuples coulent dans le même temps,

Au contraire, quand Tacite (3) peint les mœurs des Germains pour les opposer à la corruption de Rome, il commence par les séparer et les mettre beaucoup au-dessus de tous les autres barbares, parce qu'ils n'ont qu'une femme. « Chez ces vertueux peuples, ajoute-t-il, la jeune fille qui reçoit l'époux qu'on lui destine, ne le reçoit pas comme un mari seulement; mais comme le mariage tout entier. »

L'histoire moderne fournit les mêmes armes; et d'abord je m'arrête épouvanté.

Henri VIII, prince, dit Bossuet, *en tout le reste accompli*, se livre sans frein à l'inconstance de ses desirs; il introduit le divorce. La providence semble le marquer d'un sceau effrayant. En quelques années, six femmes prétendues légitimes se succèdent dans son lit. Tour-à-tour il offre le spectacle de deux divorces et de deux assassinats juridiques de ses épouses. Quelle affreuse alliance! et quelle est donc cette pente et ce précipice terrible! Aussi, avec quel soin l'Angleterre, libre aujourd'hui des passions de son fougueux réformateur, ne cherche-t-elle pas à restreindre le divorce!

(1) *Fœcunda culpæ secula nuptias*
Primum inquinavere HORAT.

(2) Divorce de Pompée par ordre de Sylla, divorce d'Antoine, etc., etc.

(3) *De Moribus Germanorum.*

LES PAYS protestants qui ont des mœurs domestiques en général très-recommandables, sont loin de rien devoir de ce précieux avantage à la faculté de divorcer, comme quelques-uns ont voulu l'insinuer. L'ingénieux et profond auteur du *divorce considéré au dix-neuvième siècle*, a raison de relever cette erreur, et d'ajouter qu'elle ressemble à celle qui ferait honneur de la bonne santé d'un canton à un médecin du voisinage qui n'y serait jamais appelé.

Enfin, c'est peu que de repousser et de flétrir le divorce dans les mœurs. En Angleterre, il y a eu récemment en parlement plus d'un avis grave pour l'abolir entièrement dans les lois.

Et nous, à peine nous croyons-nous assez forts pour l'attaquer, nous chez qui il n'existe que depuis quelques années. Et par qui provoqué?

Que ce dernier exemple couronne bien dignement ceux que je viens de rappeler.

Rappelez-vous l'époque encore récente où le mot de divorce retentit pour la première fois parmi nous! souvenez-vous de la sensation qu'il excita!

Ce mot funeste sortit au milieu des orgies de cette même enceinte, de cette même salle peut-être où je fais entendre aujourd'hui une voix expiatoire!

Qui le prononça? un homme d'autant plus abject dans l'opinion (1), qu'il avait été plus élevé par la fortune; un misérable qui, à tous les signes de dégénération dont sa famille entière était malheureusement frappée, joignait les attributs particuliers d'une infamie affichée, et d'un opprobre systématique.

Dans le noble usage de cette ancienne république, où l'on voulait que toute proposition même utile, faite par un citoyen avili, se purifiât en passant par l'organe d'un homme de bien, on lui eût imposé silence sans doute; mais qui se fût chargé de sa proposition? Replacez-vous dans ces circonstances, et

(1) Le due d'Orléans-Egalité.

je vous le demande à tous l'un après l'autre, est-il un d'entre vous qui eût voulu alors le faire?

ART.

Toutefois elle n'a eu que trop de succès : alors on voulait dissoudre l'Etat, il fallait bien commencer par désorganiser la famille.

Aujourd'hui vous voulez affermir l'Etat, fondez donc la famille.

L'indissolubilité en est le ciment ; ainsi l'a déclaré l'opinion de toute la terre. La voix de l'univers est-elle donc un préjugé ? Non, sans doute ; et l'on est tenté de croire qu'il y a quelque chose de surnaturel et de divin dans une opinion que ni le cours des siècles, ni celui des événements, ni le changement des lois, ni celui des mœurs, n'ont pu faire varier : et comme on a conclu de l'assentiment unanime autant que du sentiment intime, que l'homicide était un grand crime contre la nature, ne pourrait-on pas conclure du même assentiment, que le divorce est en effet un délit fondamental contre la société ?

Quel est donc ce découragement fatal qui nous fait désespérer de nous-mêmes, et quelle erreur de penser (1) que les lois qui sont faites pour régler les mœurs, doivent participer de leur imperfection ?

Chez un peuple neuf, les mœurs valent mieux que les lois ; les unes sont pures, les autres insuffisantes.

Chez les peuples vieilliss dans la civilisation, les lois doivent s'efforcer de valoir mieux que les mœurs.

Si vous calquez vos lois sur vos mœurs d'aujourd'hui, vous faites des mœurs d'aujourd'hui les mœurs de toujours ; ce qui n'est pas désirable.

Ce qu'on ôte en austérité aux lois, on le donne en force, en audace, aux passions qui combattent les lois.

Le législateur d'Athènes s'applaudissait d'avoir donné à son peuple, non des lois parfaites, mais les meilleures qu'il pût supporter ; il ne les supporta

(1) Voyez le Discours du conseiller d'Etat Treilhard.

ART. même pas, et l'ouvrage de Solon ne dura pas autant que sa vie.

Le législateur de Sparte se jeta, à la vérité, dans l'excès contraire; mais du moins son ouvrage se maintint.

L'excès est facile à éviter; l'exemple est bon à suivre. Premiers magistrats des Français, voyez combien les circonstances sont favorables. L'horreur du désordre fait pencher les esprits vers l'austérité plutôt que vers la licence. Vous avez affaire à un peuple qui peut tout ce qu'il veut, et qui, par l'amour qu'il vous porte, pourra tout ce que vous voudrez. Ne craignez donc pas de joindre de fortes propositions aux nobles exemples.

Je me hâte, et je passe à ma quatrième proposition.

I V.

L'ancienne loi civile de France, touchant l'indissolubilité du mariage, avait été dictée par l'esprit de la religion catholique: mais il faut bien remarquer que cette religion n'honore pas seulement l'indissolubilité comme son ouvrage et son dogme, mais comme l'ouvrage de la nature même. Car, et ceci mérite d'être observé, bien que le catéchumène devienne aux yeux de l'église un homme nouveau; il n'est point dégagé du mariage antécédent; l'église l'a constamment reconnu.

Ne nous accusez donc pas de fanatisme; ce n'est pas notre sanction religieuse que nous prétendons défendre exclusivement, ce qui serait le caractère du fanatisme; c'est la vérité universelle que nous voulons faire triompher, ce qui est le caractère, au contraire, de la véritable philosophie.

C'est sous ce point de vue qu'il est juste de considérer les nombreux Français à qui le divorce répugne.

On nous a dit hier que la plupart des religions

admettaient le divorce. Sophiste! il ne s'agit pas de la plupart des religions, mais de la religion de la plupart : ce qui est fort différent. ART.

L'erreur est multiple à l'infini ; la vérité est une.

Malgré l'accession de beaucoup de pays non catholiques, sur cent Français il y en a encore quatre-vingt-dix au moins dont le divorce choque la conscience ; conscience avouée, et en parfaite harmonie avec les lois de l'Etat.

En leur faveur (on l'annonce), on introduit dans la loi la séparation.

C'est une bonne intention sans doute, mais une mauvaise disposition.

C'est un pas, mais un faux pas vers cette heureuse intelligence qu'il importe d'établir entre les différents pouvoirs qui gouvernent les hommes.

D'abord, c'est toujours un piège malheureux tendu par la loi aux consciences.

Eh quoi! parce qu'un petit nombre peut user sans remords du divorce, vous l'offrez à tous!

Alors, pourquoi n'avez-vous pas permis la polygamie simultanée? car enfin il peut y avoir, il y a des hommes parmi vous à qui leur religion la permet, la prescrit même.

Pourquoi n'avez-vous pas fait des articles réglementaires pour la répudiation, comme à Jérusalem?

Pour l'exposition des enfants, comme à la Chine?

Pour le sacrifice des femmes sur le bûcher de leurs maris, comme dans l'Inde?

Car enfin, vous n'avez pas interdit à ces peuples l'abondance sur vos côtes et le domicile sur vos terres?

Ces conséquences sont absurdes, dites-vous; c'est le principe qui est vicieux.

La seule opération raisonnable pour le législateur qui reconnaît plusieurs religions dans un Empire, serait peut-être de calquer ses lois civiles sur la religion la plus austère; car alors, il n'ordonne

ART. à ceux-ci rien de plus; il ne fait que permettre à ceux-là quelque chose de moins.

Il peut gêner, mais du moins il ne corrompt pas.

Et combien ce raisonnement acquiert de force, quand on remarque, comme nous venons de le faire, qu'ici cette croyance la plus sévère est aussi, dans une incomparable proportion, la plus nombreuse!

Voyez, en effet, législateurs, ce que vous allez mettre dans la balance.

Voici sur cent Français quatre-vingt-dix catholiques que vous allez exposer, de gaité de cœur, à ce qu'il y a de plus cruel pour le cœur de l'homme, c'est-à-dire à des remords, à des regrets éternels. Et pour quoi? de peur d'exposer dix non-catholiques à ce qu'il y a de plus léger et de plus ordinaire dans la vie, c'est-à-dire, à une simple privation.

Mais, dites-vous, n'est-on pas libre d'user ou de n'user pas de la loi du divorce, de se séparer simplement ou de faire suivre la séparation d'un divorce?

Est-ce sérieusement que vous parlez, législateurs?

Trouveriez-vous sage, légitime, qu'un Gouvernement reconnût, organisât le duel, ouvrit le champ du combat, parce qu'on est libre, parfaitement libre d'aller ou de n'aller pas s'y courir à la gorge?

Où seraient l'humanité, la raison où est le respect des hommes et de la conscience.

Mais ce n'est pas tout; et je soutiens que les catholiques, ou enfin les sectateurs, quels qu'ils soient, de l'indissolubilité, sont traités par votre loi avec une rigueur qui n'existe pas pour les autres Français: vous organisez pour eux la séparation, mais vous avez soin de dire qu'elle ne pourra avoir lieu que pour cause déterminée, et jamais par le consentement mutuel des époux.

Or, ces causes déterminées sont au nombre de trois: les sévices ou injures graves, l'adultère, les peines infamantes; rien de plus.

Ainsi, tandis que la voie du consentement mutuel, voie douce, selon vous, et humaine, sur laquelle vous vous étendez avec complaisance, que vous assurez qu'on préférera, est ouverte aux autres citoyens; elle reste fermée à tout catholique qui, selon l'expression de l'orateur du Gouvernement, ne voudra pas *fausser sa croyance*.

Vous voulez les tirer, et je ne doute pas de la pureté de vos intentions, vous voulez les tirer, dites-vous, de la dure nécessité *d'opter entre une lâcheté ou le malheur de toute leur vie*, et vous les placez précisément dans cette alternative; car enfin, s'ils veulent se séparer, ils ne sauraient en venir à bout que par les actions vraies ou feintes *en sévices, en adultère, ou par la condamnation à des peines infamantes*.

Est-ce les rendre libres, est-ce faire leur condition égale à celle des autres?

Quel étrange bienfait que cette séparation que les catholiques les plus probes ne pourront acheter qu'en se diffamant, en se calomniant publiquement, tandis que les autres citoyens l'obtiendront sous le nom de divorce, par des voies qui ménagent la pudeur, la délicatesse, qui laissent un voile officieux sur les arcanes de la vie intime.

A ces plaintes, les jurisconsultes répondent qu'ils ont remis en vigueur l'ancienne séparation, et qu'elle n'existait autrefois que pour des causes déterminées; mais cette loi jadis était pour tous: je me plains aujourd'hui d'une distinction fâcheuse, odieuse même, d'une acception de personnes qui fut toujours un légitime sujet de réclamation.

Sans revenir sur le mérite intrinsèque du divorce en général ou du consentement mutuel en particulier, il est incontestable que si le consentement mutuel est bon pour le divorce, il doit l'être pour la séparation; que, s'il est mauvais pour celui-ci, il doit l'être pour l'autre: toute réponse évasive, sur ce point, tourne évidemment dans un cercle vicieux.

ART. Telles sont les contradictions de la loi proposée avec un état de choses reconnu par d'autres lois et par elle-même; ce dernier rapport me conduit à ma cinquième proposition.

V.

Je réponds d'abord à un reproche spécieux, mais sans profondeur.

On m'objecte qu'accordant autant que je le faisais aux idées religieuses des catholiques, je ne devais, sous peine d'inconséquence, admettre aucune espèce de divorce, parce que cette croyance n'en admettait point; ceci est purement une erreur de mots facile à démontrer.

Quand les registres civils étaient entre les mains de la puissance religieuse, que le même organe liait et déliait le nœud conjugal dans l'église et dans l'Etat; dès que cet organe avait prononcé, tout était dit : le mariage était reconnu, proclamé, et avait tous ses effets. Dans les cas rares, mais très-possibles, de nullité religieuse, le nœud cessait en même temps d'exister sous les rapports de conscience et sous ceux de police : point d'embarras, nulle nécessité d'aucune puissance autre que l'église, qui était l'Etat même sur cet article.

Cet état de choses, cette alliance a pu cesser d'exister sans que la religion en fût blessée dans son essence et dans ses dogmes.

Aujourd'hui il peut y avoir contrat civil et nul pacte religieux, pacte religieux et nul contrat civil; on peut vivre avec la même femme, épouse selon la loi, concubine selon la conscience; épouse selon la conscience, concubine selon la loi : les deux pouvoirs agissent dans une parfaite indépendance l'un de l'autre.

Or, un époux catholique qui vit à la fois consciencieusement et civilement dans une union légitime, peut voir cesser dans l'ordre de la conscience cette

légitimité : faut-il qu'il ne puisse pas alors la voir
cesser dans l'ordre de la société!

ART.

Ne serait-il pas absurde qu'un lien pouvant être
déclaré nul d'un côté, il ne pût être déclaré caduc
de l'autre?

Ces cas sont rares, mais enfin ils existent; et
pour ne citer que des exemples d'une notoriété in-
contestable, Louis XII a été démarié dans l'ordre de
la conscience d'avec Jeanne de France, Henri IV
d'avec Marguerite de Valois : eût-il été tolérable
que, libres du côté de la conscience, ils eussent res-
tés enchaînés du côté de la loi?

Il est donc clair que pour les catholiques, même
les plus rigides, il faut un mode de divorce civil; et
il n'y a aucune inconséquence à l'admettre.

Je reprends l'ordre de mes propositions.

Je crois avoir prouvé dans le cours de cette
opinion,

1° Que l'indissolubilité convient mieux au cœur
de l'homme que le divorce;

2° Qu'elle convient mieux à l'ordre des sociétés;

3° Que tous les peuples du monde, anciens
et modernes, ont flétri le divorce dans leur opinion,
et que par conséquent il est essentiellement mau-
vais;

4° Que les lois favorables au divorce choquent
des lois chéries et respectées de l'immense majorité
des Français.

Mais à quoi serviraient ces démonstrations, si on
pouvait me dire : « Nous convenons avec vous de
« tous ces faits, de tous ces principes; mais est-il
« un seul principe tellement inflexible, qu'il ne de-
« mande en plus d'une circonstance à être modifié?
« y a-t-il une seule règle qui n'admette quelque'ex-
« ception? et ne venez-vous pas de démontrer vous-
« même la nécessité d'exceptions civiles pour répon-
« dre à des cas résultant du code religieux, même
« le plus austère?

ART. « Or, ici, ce sont des exceptions que nous vous
 « présentons. Nous prétendons comme vous que l'in-
 « dissolubilité est le principe, la loi; nous recon-
 « naissons que *le contrat est perpétuel par sa desti-*
 « *nation* (1), que *le mariage doit être un état, et non*
 « *pas une situation*. Nous sommes donc d'accord,
 « puisqu'en même temps vous ne voulez pas une
 « règle sans exceptions, que vous en admettez même
 « formellement. »

A cela je réponds : « Je vois, en effet, dans vos
 « considérations préliminaires, ces déclarations et
 « ces principes qui sont les miens; mais par l'effet
 « de votre dispositif tout s'intervertit, le divorce de-
 « vient la loi, l'indissolubilité l'exception. »

Le divorce n'est il pas véritablement la loi, quand il
 est tellement organisé, qu'il peut être prévu, calculé;
 quand il dépend du justiciable de dissoudre le lien,
 et qu'il ne dépend pas du magistrat de le maintenir?

Le mariage est-il autre chose qu'une situation,
 quand il est au pouvoir des époux de le renverser
 et d'y substituer un autre lien?

Or, ici incontestablement des époux sans délica-
 tesse (et c'est pour ceux-là principalement que les
 lois sont faites), les époux, dis-je, sans pudeur,
 tiennent dans leur main la loi, la sentence du juge,
 toute leur destinée.

Ils peuvent se dire à eux-mêmes : Moyennant tel
 procédé, tel jour, à telle heure, je ferai prononcer
 mon divorce; tel jour, à telle heure je me remarierai
 avec mon adultère, avec ma concubine.

La loi s'y oppose formellement; on l'éluquera,
 rien n'est plus aisé : l'adultère légal ne sera point le
 véritable séducteur; la concubine qui paraîtra dans
 la procédure sera une mercénaire louée pour ce rôle.
 Cette prévoyance n'est point un jeu de l'imagina-
 tion, ces subtiles turpitudes se passent à sept lieues
 de nos frontières; elles se naturaliseront chez nous

(1) Discours préliminaire du Code civil.

bien vite ; et plus le divorce même sera difficile par les voies qui respectent la pudeur , et en même temps facile par les voies honteuses , plus les époux d'une moralité équivoque et incertaine se laisseront aller à ces moyens expéditifs qui seront un scandale horrible , une véritable calamité publique.

Mais cette loi qui sous beaucoup de rapports est d'une facilité déplorable , dans certaines circonstances elle est de fer , et vous l'allez voir.

J'y lis que le divorce par consentement mutuel ne pourra avoir lieu *après vingt ans de mariage , ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.*

Si l'article disait qu'une femme de quarante-cinq ans , lorsqu'elle en a passé vingt dans le même lien , ne pourra en être répudiée , j'en honorerais l'intention , j'en approuverais la disposition ; mais ici les deux cas sont bien distincts , l'un quand les deux époux ont vingt ans de mariage . ce qui peut avoir lieu pour tous deux bien avant quarante ans ; l'autre , lorsque la femme a quarante-cinq ans , quelque date qu'ait d'ailleurs le lien.

Or , voici ce qui peut résulter de cet article de la loi . Il ne s'agit plus de délicatesse de conscience : ceci est pour tout le monde.

Un jeune homme de dix-huit ans , moins âgé même , obsédé par des parents que dirigent des vues ambitieuses ou cupides , épouse une femme de plus de quarante ans . Je le suppose de la croyance la plus sévère ; à plus forte raison s'il appartient à une croyance plus tolérante . Il se repent ; ses parents meurent , ou rougissent de leur tyrannie ; l'épouse consent à la dissolution d'un lien qui joint , pour ainsi dire , le mort au vivant . L'autorité religieuse en reconnaît toujours la nullité quand la violence est prouvée , et ici je la suppose . Eh bien ? tout cela est vain , tout a prescrit pour eux , leur volonté n'est rien , la loi civile est inflexible : point de rupture du lien par consentement mutuel ; mais à la vérité restent les

ART.

infâmes moyens de causes déterminées que la délicatesse la plus vulgaire interdit. Cette position est-elle juste, est-elle raisonnable?

Mais sortons des détails et des exemples, pour rentrer dans la these générale.

Toute la moralité des lois sur le divorce réside, selon moi, dans ce principe simple et fécond, *que la dissolution du lien civil ne soit jamais absolument impossible pour personne, qu'elle soit toujours incertaine pour tous, qu'on n'en puisse jamais calculer l'époque.*

Que la séparation soit uniforme pour tous, qu'elle puisse s'opérer sans scandale; elle est provisoire, elle appartient à l'ordre public, elle convient à tous : nulle conscience n'y répugne.

Mais quant à la *dissolution*, pour lui donner ce caractère d'incertitude qui en fait la moralité, j'invoque un pouvoir discrétionnaire, et j'avoue que je n'en connais point de trop éminent, de trop auguste. Ce n'est pas l'exemple de nos voisins, c'est ma propre conviction à laquelle je me range.

De même que pour le premier lien qui selon vous, est, de sa nature, perpétuel, vous avez exigé le consentement du pere, selon la nature.

De même pour un second lien qui, lorsque le premier n'est pas rompu par la nature, ne peut être qu'une modification de la société, une exception de la loi; je vous renvoie à vos peres selon la loi, aux patriarches de la grande famille, à ce pouvoir vraiment paternel, qui a tant mérité de la reconnaissance publique, qui, par de si grands actes, a prononcé le mariage du premier magistrat et du peuple, rendu à la grande famille tant de membres errants, et, par ce droit de grace que la France seule entre les peuples s'étonnait de ne pas avoir, a replacé dans la justice humaine cette miséricorde qui en est inséparable.

Voyez combien ce système se combine heureu-

sement avec une institution récente, et qui porte un grand caractère d'utilité publique, de moralité, de paternité : je veux dire l'établissement des sénatoreries.

De toutes les parties de la République le sénat recevrait les demandes des époux séparés par arrêt des tribunaux. Je veux que les demandes soient individuelles ; qu'elles portent seulement le nom, l'âge, le domicile, la profession des époux ; à quel communion religieuse ils appartiennent ; la date du jugement de séparation : point de plaintes, point de griefs, point d'autres faits.

Les demandes seront classées par arrondissement de tribunaux d'appel.

Lorsqu'un sénateur partira pour aller exercer l'influence bienfaisante de sa magistrature sur cet arrondissement, on lui remettra les requêtes qui en seront venues.

On lui dira : « Pere conscrit, allez et voyez !
« Ecoutez l'opinion publique, la véritable opi-
« nion qui se manifeste d'une manière bien plus
« sûre dans les confabulations familiales et paisi-
« bles que dans des enquêtes et des procédés so-
« lennels : vos rapports éclaireront la conscience du
« sénat. »

A son retour, il rendra compte des différents renseignements qu'il aura pris sur les différentes requêtes et leurs auteurs.

Celui-ci, dira-t-il au sénat, est un misérable souillé de tous les vices ; il est bon qu'il ne soit plus en sa puissance de faire des malheureux.

Celui-là est égaré par une passion qui ne peut que faire son malheur : il est bon de préserver celui-ci d'un regret certain et éternel.

Celui-ci a des raisons plausibles. Sa croyance religieuse ne s'oppose point au divorce : nous ne le mettrons point aux prises avec sa conscience.

Ce dernier appartient à une communion qui in-

ART.

terdit le divorce; mais l'autorité régulatrice de sa conscience a déclaré que son lien n'existait pas; nous pouvons sans crainte déclarer qu'il n'existe plus. Dans ces deux derniers cas, un sénatus-consulte sera prononcé : dans les autres, la requête restera au néant sans que rien puisse obliger le sénat à prononcer.

Tel est en aperçu un système que je ne serais pas en peine de compléter et de justifier dans les détails, si le principe en obtenait quelques suffrages.

Ce système est plus juste et plus conséquent que le vôtre; car le divorce civil, le seul dont la loi s'occupe, y est toujours absolument et également possible pour tous.

En même temps, il est plus moral, plus politique; car le divorce y est toujours parfaitement incertain pour tous, et soustrait à tous les calculs, à toutes les spéculations qui sont la source de toute immoralité, le poison de l'union conjugale, la corruption de la pensée des époux.

Par mon plan, très-peu de demandes en divorce auront lieu, à cause de l'incertitude de l'issue; bien moins encore de divorces seront prononcés, puisqu'il faudra la solennité d'un sénatus-consulte; et par un effet non moins certain, il y aura un bien plus petit nombre de séparations, puisqu'il faut compter de moins toutes celles dont le principe serait l'espoir talenlé d'un nouveau mariage.

Enfin, ce système simple, grave, silencieux, me paraît concilier, autant qu'il est humainement possible de le faire, tout ce qu'on doit à l'ordre de la société, tout ce qu'indiquent la connaissance du cœur humain, le respect de la liberté de la conscience, de la pudeur publique.

Il efface cette démarcation toujours odieuse, cette double jurisprudence introduite pour des citoyens d'un même Empire dans l'établissement parallèle

de la séparation pour les uns et du divorce pour les autres. ART.

L'autorité discrétionnaire appelée à prononcer est élevée fort au-dessus de toute passion, de tout intérêt autre que celui de la patrie; elle sera ce qu'une autorité suprême doit être pour les hommes, une seconde providence.

Je n'ajoute qu'un mot : en Angleterre, quelle que soit d'ailleurs la disparité des procédures, un grand acte national est nécessaire pour un divorce; aussi il n'y en a pas eu deux cents depuis plus de deux cents ans. En France, où les tribunaux le prononcent, dans l'an X seulement Paris seul en a compté près de mille.

C'est ainsi, tribuns, que, dans un noble exercice de la raison, mais dans le silence des passions, tous gouvernés et gouvernants, justiciables et magistrats, différents quelquefois d'opinions, unanimes d'affections et de pensées, nous travaillons avec une sainte émulation à donner au peuple français les meilleures lois.

Serions-nous encore destinés à être distraits de ces utiles occupations ?

Quoi ! ni la victoire, ni la sagesse plus grande que la victoire, n'ont pu étouffer, désarmer de jalouses inquiétudes !

Certes, si une nation heureuse et florissante dans ses cités et dans ses campagnes, forte de la sagesse de son administration, brillante de l'éclat des arts, sait apprécier une paix qui double pour elle la jouissance de tant de biens, c'est sans doute la nation française.

Mais aussi, si une nation, invincible dans son courage, innombrable dans ses armées, infatigable dans ses travaux, pleine d'amour et de confiance dans ceux qui la dirigent, exaltée par les souvenirs, susceptible d'espérances, doit redouter peu la guerre, c'est encore la nation française.

De quoi ne fut-elle pas toujours capable quand à
ATR. la conscience de sa force elle unit celle du génie et
des vertus de ses chefs.

Depuis Henri iv cette harmonie, cette heureuse
correspondance, n'avait pas existé au même degré :
en avez-vous calculé les résultats, rivaux impru-
dents et jaloux ?

Et vous, magistrats suprêmes, poursuivez la
route que vous vous êtes tracée. Nous vous remer-
cions d'une fermeté digne de vous ; nous vous re-
mercions d'une modération qui, à la tête d'un tel
peuple, ne saurait être calomniée. Heureux d'avoir
déposé dans cet épanchement solennel l'expression
d'une confiance inaltérable et d'un dévouement sans
bornes, les organes du peuple poursuivront paisi-
blement leurs travaux constitutionnels, sous la garde
puissante de ceux qui tiennent pour lui l'épée et le
bouclier.

Tribuns, par les raisons que j'ai déduites, je pense
que la loi proposée sur le divorce ne peut, sans de
graves inconvénients, être adoptée telle qu'on la
présente.

N^o 23.

DISCOURS prononcé au corps législatif, par le tribun GILLET, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunal, sur la loi relative au divorce. (Tome 1, page 43.)

Séance du 30 ventôse an XI.

LÉGISLATEURS,

Quand on parle du divorce, il est trop commun de confondre deux caracteres de la loi qui sont essentiellement distincts; savoir : celui de la loi qui autorise, et celui de la loi qui tolere; la disposition qui établit, et celle qui ne fait que limiter ce qui déjà subsiste. ART.

Dans le premier cas, le but du législateur est le bien; dans le second, il s'occupe seulement à diminuer la somme du mal.

Là, il a pour guide la morale, c'est-à-dire, ce type régulateur de ce que les mœurs ont de meilleur et de plus utile. Ici, il opere sur les mœurs, telles qu'elles sont, comme ces génies que quelques philosophes nous représentent luttant dans leurs créations contre une matiere imparfaite et rebelle.

C'est à cette dernière classe qu'appartient la loi proposée : son objet n'est pas de créer au profit des passions une liberté nouvelle, mais bien plutôt de faire en sorte que la liberté naturelle dont elles abusent ne reste pas indépendante en ses écarts.

Cette distinction nécessaire nous a dirigés dans l'examen de la loi proposée.

ART

Sans doute, à ne contempler dans le mariage que le principe de son institution, la permanence est son état, la perpétuité son vœu, l'indivisibilité entre les deux époux sa condition naturelle.

Mais à le considérer dans ses effets, tel que la marche de la société nous le présente, tous ne répondent pas à la dignité de ce grand contrat; il est des atteintes qui le brisent, il est des résistances qui en soulevent tous les fondements.

Ces atteintes et ces résistances seront-elles comptées pour rien par le législateur? Croira-t-il qu'elles seront sans danger, du moment qu'il aura proclamé qu'elles seront sans remède; et satisfait d'avoir établi, par une théorie générale, que l'union conjugale est toujours entière, dédaignera-t-il de s'occuper de ce qui altère son intégrité dans la pratique? Conserver par de telles maximes, ce serait détruire. Qui est-ce qui ne voit pas en effet que bientôt le mariage serait ainsi livré à l'anarchie de toutes les passions, et que le principe des devoirs entre les époux serait corrompu dès que tous deux, avec le même droit de les exiger seraient dans la même impuissance de se les faire rendre.

Aussi fut-ce toujours, pour ceux qui présiderent aux institutions des peuples, un soin important que de régler quelle conduite doit être tenue à l'égard des époux qui manquent aux conditions essentielles du contrat destiné à les unir.

C'EST UNE PENSÉE COMMUNE A TOUS QU'IL FAUT EN CE CAS FAIRE CESSER UNE SOCIÉTÉ QUI N'EST PLUS QU'UNE OCCASION DE DÉSORDRE. Et véritablement est-il d'autre moyen par lequel l'autorité soit capable d'opérer sur des passions qui, par leur activité renaissante et surtout par l'asile domestique où elles se réfugient, échapperaient sans cesse à sa puissance?

Si donc les systèmes différent à cet égard, c'est

seulement sur les effets et la durée qui doivent suivre (alors qu'elle devient nécessaire) la cessation de la société conjugale. ART.

Dans les pays où le célibat, placé sous les auspices de la religion, est un état respecté, les mariages étant moins multipliés, l'infortune de ceux qui sont désunis y est aussi moins généralement sentie; et s'il y arrive que la société conjugale doive cesser, les retraites sacrées, que la même religion protège, offrent à la femme un asile honorable si elle n'est que malheureuse, une sauvegarde pour ses mœurs si elle est coupable : on a donc pu, sans inconséquence, dans un tel ordre de choses, lui interdire la faculté de contracter de nouveaux nœuds; la situation où elle se trouve alors placée est celle de *la séparation de corps*.

Dans les pays au contraire, où le mariage a plus de faveur, où la femme hors le mariage ne peut guère prétendre à la considération, s'il arrive qu'elle soit forcée de sortir de la société conjugale qu'elle a contractée, il est convenable de lui permettre d'en former un autre. Sans cela, que serait sa situation dans le monde, sinon une situation toujours équivoque aux yeux du public, inquiétante pour les mœurs, et périlleuse pour elle-même? C'est cette faculté d'un second mariage qui lui a été ouverte par *le divorce*.

Le premier de ces systèmes a subsisté chez nous tant qu'ont subsisté aussi dans toute leur vigueur les autres institutions avec lesquelles il se lie; c'est-à-dire, pendant plusieurs siècles; et il conserve encore sur les consciences une grande influence, appuyée par de nombreux et d'éloquents défenseurs: indépendamment des idées religieuses qui le consacrent, on ne saurait disconvenir que l'indissolubilité qu'il maintient dans le mariage ne soit un caractère très-imposant ajouté à sa dignité.

D'un autre côté, le second système est celui d'un

ART. grand nombre de familles que la République a réunies dans son sein, et sur lesquelles s'étend aujourd'hui l'empire des lois françaises. Depuis douze ans, il a prévalu dans notre législation, comme mieux approprié à l'ordre actuel des choses, où la seule ressource décente qui reste aux femmes contre les maux du mariage, c'est le mariage même. Sous ce rapport, il est plus conséquent aussi avec tous les principes favorables à la population; et c'est pour cela, sans doute, que l'immortel auteur de *l'Esprit des lois* a dit que *le divorce a ordinairement une grande utilité politique.*

Entre ces deux doctrines rivales, législateurs, pourquoi nous mettrions-nous dans la nécessité de choisir? Choisir l'une, ce serait rejeter l'autre; et toutes deux cependant peuvent avoir leurs avantages, suivant les sentiments, les personnes et les circonstances. Il semble même qu'en concourant ensemble elles s'enlevent mutuellement quelques-uns des inconvénients qu'elles pourraient avoir dans la pratique, si elles étaient exclusives. D'ailleurs, la loi que vous avez portée sur le mariage a déjà établi le principe du *divorce*; et votre respect scrupuleux pour la liberté des consciences, vous avertit de ne point proscrire la *séparation de corps.*

Le tribunal en discutant le projet proposé, s'est donc bien moins attaché à examiner lequel des deux moyens était préférable, qu'à voir comment ils avaient été conciliés, dans quels cas et sous quelles conditions l'un et l'autre avaient pu être admis.

La pensée générale qui l'a occupé dans cet examen, c'est que la société conjugale devait être soigneusement conservée, tant qu'il n'était pas évident que ses fondements principaux étaient déjà ruinés.

Or, comme le premier de ces fondements est l'indivisibilité entre les époux, il ne faut qu'en bien

approfondir toutes les conséquences, et l'on discernera clairement par quelles infractions le traité se trouve rompu.

ART.

Cette indivisibilité est celle de la famille : ainsi la femme adultere rompt le contrat, elle qui trouble par un sang étranger le sang de son époux qu'elle doit transmettre à ses enfants, elle qui altere dans son principe cette affection mutuelle qui doit unir les freres, elle qui comprime jusques dans le cœur de son mari cet abandon au sentiment de la nature, qui est le plus doux charme de la paternité.

229

Cette indivisibilité est celle de la vie domestique : ainsi le mari adultere rompt le contrat lorsqu'il ose partager sa maison entre la compagne honorable de ses jours et là méprisable complice de ses propres débauches. Malheureux ! qui flétrit par une concurrence avilissante la dignité légitime de son épouse, qui convertit en affronts les hommages qui lui sont dûs, et qui ose donner lui-même le scandaleux exemple de la foi violée !

230

Cette indivisibilité est celle des affections, telle, disent quelques doctes, que la femme ne doit pas se montrer différente à l'égard de son mari qu'à l'égard de soi, ni le mari autre envers sa femme qu'il n'est envers lui-même. Ainsi, celui-là des deux rompt le contrat, qui, au lieu de l'intérêt que la nature inspire à chacun pour sa propre conservation, ne manifeste envers la moitié qu'il s'est associée que des sentiments destructeurs, soit qu'il attente à sa sûreté par des excès, à sa sécurité par des sévices, ou à son honneur par des injures graves.

231

Cette indivisibilité est celle de tous les droits sociaux : ainsi celui-là rompt le contrat qui, par sa propre faute, dégrade son existence civile, et tel est le sort de celui qui tombe dans une peine infamante. Lui-même a changé la nature de l'asso-

232

ART. ciation, loraqu'au lieu de cette chaîne honorable que les époux doivent porter ensemble, il ne lui laisse plus à partager avec lui que la chaîne honteuse d'un criminel.

Là se trouvent restreintes, par la loi proposée, toutes les causes par lesquelles la société conjugale peut cesser à la demande d'une seule des parties. Et toutes ces causes sont prises de la réciprocité même de leurs obligations.

Que si, dans ces cas divers, le traité perd ses effets, sur la réclamation d'un seul des époux, c'est que l'autre par ses atteintes même a épuisé le droit qu'il avait de concourir à former la volonté commune; sa conduite est une provocation antérieure à la poursuite, et qui en devient l'aveu. Quand la demande commence, déjà le contrat n'est plus entier, et l'acte définitif qui doit prononcer ne fera qu'étendre par la loi, jusqu'à l'époux qui souffre, un affranchissement où son adversaire avait, par ses propres infractions, osé se placer lui-même.

306 Sur tous ces points divers, le système du divorce et celui des séparations marchent ensemble; les causes qui motivent l'un sont celles aussi qui motivent l'autre; tous deux exigent une instance juridique; il n'y a que les formes qui soient différentes.

307 Celles de la séparation n'ont rien qui les distingue des autres actions civiles qui touchent au droit public; seulement il est aisé de sentir qu'il faudra toujours une preuve solennelle sur les faits allégués, et qu'il ne suffira pas de la reconnaissance et de l'aveu des deux parties; autrement la procédure ne ferait que couvrir un consentement mutuel, qu'au moins on a voulu repousser dans cette sorte d'action.

Les formes du divorce sont infiniment plus compliquées, et l'on y remarque quatre degrés différents.

- 1° Une vérification préparatoire et secrète.
- 2° Une discussion préliminaire pour examiner si ART.
la demande sera admise, ou si elle sera rejetée.
- 3° Une instruction publique et décisive.
- 4° L'examen du fond et le jugement définitif.

Chacun de ces degrés est rempli par des formalités rigoureuses; il est prolongé par les intervalles que peut ménager la sage lenteur de la justice; il n'est accessible qu'autant que la partie demanderesse elle-même assiste à tout ce qui se passe, et garantit au juge par sa présence la sincérité de ses plaintes et la persévérance de sa résolution.

Par ces sages mesures, la liberté du divorce n'en est plus la licence, et notre jurisprudence sur cette matière a des limites nouvelles qu'elle ne connaissait pas depuis la loi de 1792.

En effet, cette loi joignait à des formes moins prévoyantes un plus grand nombre de motifs, pour lesquels un seul des époux pouvait être admis à faire prononcer le divorce; tels étaient les cas de *démence ou fureur*, ceux d'*abandon*, ceux d'*incompatibilité d'humeur et de caractère*. Notre examen sur la loi proposée eût été imparfait, si nous n'eussions pris soin de discuter pourquoi ces causes de divorce, encore existantes aujourd'hui, ont été interdites pour l'avenir.

Sans doute l'époux dont l'esprit s'aliène, n'est plus, sous le rapport de l'une de ces facultés les plus essentielles, le même être que celui avec qui l'union avait été contractée. Mais, dans cette altération cruelle, il n'y a rien de son fait ni de sa volonté, et l'on ne peut pas dire de lui qu'il a rompu le contrat. Quand il garde sa foi, pourquoi donc celle de son associé serait-elle dégagée? et où serait la sublimité des devoirs du mariage? où serait sa dignité, si, bornée à une simple association de plaisir, il n'était pas bien plus encore une assistance généreuse que deux faibles créatures se prêtent contre tous les

ART. maux de l'humanité, et un mutuel entre-support dans la carrière douloureuse de la vie?

L'abandon semble un motif plus spécieux, mais ce mot présente une idée complexe : d'abord celle de l'éloignement, qui est un fait, et celle du délaissement, qui est une intention. Or, si le fait peut être aisément constaté, il en est autrement de l'intention, qui souvent est contraire, et presque toujours équivoque. De cette ambigüité peuvent naître des prétextes trop faciles pour franchir les engagements du mariage; les exemples n'en sont pas rares, et peut-être leur multiplicité nous annonce-t-elle assez quelle fut l'intention du législateur. Dans le temps de nos tempêtes politiques, il voulut qu'il restât une planche secourable aux débris des familles enveloppées dans le naufrage, Mais aujourd'hui le calme heureux dont nous jouissons nous permet d'oublier cette ressource comme inutile, et de la repousser comme funeste.

A l'égard de *l'incompatibilité*, Montesquieu dit que *là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité est la plus forte de toutes* (1).

Comment donc se fait-il que chez nous elle en ait été tout à-la-fois la plus frivole et la plus abusive, et d'où vient ce décri public qui la diffame de toutes parts? est-ce le plus profond de nos écrivains politiques, ou bien est-ce l'expérience qui nous a trompés?

Ni l'un ni l'autre, législateurs; c'est de la loi elle-même que vient toute l'erreur.

La véritable incompatibilité, il faut l'avouer, est le plus grand des obstacles dans la société conjugale. Elle ne la rompt pas seulement, elle l'empêche même

(1) Cette idée de Montesquieu est parfaitement conforme à celles que les lois romaines nous donnent du divorce, d'après l'étymologie même du mot; *divortium à diversitate mentium dictum est.*

de naître. En lui laissant toutes les apparences matérielles, elle lui enleve son principal lien, qui est celui des sentiments et des affections. Deux époux qui doivent s'appartenir l'un à l'autre tout entiers demeurent étrangers, ou ennemis par leurs penchans, par leurs habitudes, par toutes les facultés de leur ame. S'il est vrai qu'il n'y a pas de mariage sans consentement, comment pourrait-on dire qu'il existe une société conjugale là où ce consentement est repoussé par la continuité d'une aversion invincible?

Mais pour que l'incompatibilité ait tous ces caracteres, il faut qu'elle soit constante, qu'elle soit profonde, et surtout qu'elle soit *mutuelle*. Que pourraient en effet sur l'intégrité du contrat les répugnances et les contradictions qui s'élèvent d'un seul côté, lorsque de l'autre l'accord est maintenu par la patience, par la douceur, et par cet esprit de support et d'indulgence que chacun doit aux défauts de ses semblables?

Il suit de là que l'incompatibilité entre les deux époux ne saurait jamais être démontrée que par l'*aveu commun* qu'ils en font l'un et l'autre, et lorsqu'après s'être réciproquement éprouvés avec persévérance, ils sentent que le fardeau d'une vie commune leur est insupportable.

Or, c'est ce qu'on n'observa pas assez lors de la rédaction de la première loi. D'abord on omit d'exiger que l'incompatibilité fût *mutuelle* pour opérer le divorce; et ensuite, par une conséquence nécessaire de cette omission, on fut entraîné jusqu'à dire qu'il suffisait que l'incompatibilité fût, non pas prouvée, mais *alléguée* par l'une des parties. C'est alors que nous avons vu travestir en incompatibilité de caractere les moindres dégoûts, les chagrins les plus légers, les simples contrariétés, et jusqu'aux fantaisies de l'inconstance: ce fut comme une source intarissable où toutes les passions vinrent s'abreuver, et qui inonda la société de scandales.

Le projet de loi proposé préserve désormais nos mœurs d'une telle méprise; l'incompatibilité a cessé d'y être placée parmi les causes qui peuvent faire prononcer le divorce sur la poursuite d'un seul époux; mais la juste pensée de l'auteur de l'*Esprit des Lois* n'en a que mieux été conservée. En effet, elle se trouve retracée dans l'art. 233, en termes devenus plus clairs et plus expressément caractéristiques, sous les formes du divorce par *consentement mutuel*.

A cette seule dénomination, il me semble qu'une voix va s'élever de cette enceinte, qui me dira que si le consentement mutuel suffit dans ce traité solennel qui forme le mariage, il ne suffit pas dans l'acte qui doit le dissoudre. L'intérêt des époux n'est pas le seul que le contrat de mariage embrasse; c'est encore celui des familles, c'est celui de la société tout entière.

Législateurs, ces justes sollicitudes ne nous ont point été étrangères: et nous aussi, nous avons craint que le consentement mutuel ne fût un asile commode où viendraient se réfugier tous ces dégoûts de deux époux qui, las l'un de l'autre, heurtent contre toutes les barrières pour trouver celle qui s'ouvrira aux écarts de leur indépendance.

Mais ces inquiétudes ont cessé à la vue de toutes les précautions dont la loi s'est environnée.

Que le divorce par voie de répudiation puisse être provoqué dans un de ces mouvements où l'esprit est prompt et l'ame passionnée, sa nature le permet, et les lenteurs de la procédure y mettent seules un obstacle.

Mais le divorce proprement dit, le divorce par consentement mutuel, doit, suivant l'expression de Montesquieu, être une affaire de délibération et de conseil; et c'est un des caractères essentiels que le projet lui conserve.

Considérez quels sont ceux qui peuvent le deman-

der; leur volonté passera pour imparfaite, si elle n'est point accompagnée de toutes les circonstances qui rendent parfait le consentement qu'on donne au mariage. ART.

La mari a-t-il moins de vingt-cinq ans, la femme moins de vingt un ans, la mésintelligence est imputée à la légéreté de leur âge; ils ne sont pas même entendus. 275

Ont-ils des parents, je veux dire de ceux qui, placés dans la ligne directe ascendante, conservent toujours sur leurs descendants l'autorité de l'âge et de l'expérience, il faut que leur autorisation formelle soit rapportée. La loi semble tenir aux deux époux ce langage : « Quand vous vous êtes unis, « vos peres sont intervenus pour me garantir que « vous consentiez à l'union; faites-les comparaître « encore devant moi, afin qu'ils m'attestent que « leur garantie fut une méprise, et qu'ils se sont « trompés, comme vous, en souscrivant à ce grand « acte de famille. » 278

Vingt ans se sont-ils écoulés depuis le mariage, et la femme a-t-elle acquis sa quarante-cinquieme année? la loi dit encore aux époux : « Ne dédaignez « pas dans la saison de l'automne, ce qui fit le « charme de votre printemps : où trouveriez-vous « ailleurs une même constance et de communs sou- « venirs? Ne rejetez pas le joug auquel vous êtes « accoutumés : il ne vous est pas insupportable, « puisque vous y fûtes assortis si long-temps. »

Ajoutez à cela toutes ces discussions préliminaires sur les intérêts, si propres à refroidir les passions, et à convertir les fantaisies en attention sérieuse, tous ces délais réitérés, cette nécessité de multiplier ses confidences et ses demandes auprès des ascendants, cette épreuve anticipée de la désunion par la retraite de l'épouse dans une maison convenue, ces formalités judiciaires dont la lenteur s'accorde si mal avec la turbulence des desirs vagabonds; et vous

ART.

reconnaissez que rien n'a été oublié pour que la maturité de la délibération réponde de la persévérance des volontés.

305

Mais ni ces formes délicates, ni cette intervention respectable des ascendants, n'auraient encore été une sanction suffisante au consentement mutuel des époux, si les intérêts des enfants n'eussent été conservés avec une prévoyance attentive. Car c'est pour les enfants qu'il importe surtout que l'union des époux ne soit pas fugitive; non-seulement ils sont le fruit du mariage, mais c'est aussi pour les conserver, pour les élever, pour les protéger, que le mariage a été établi comme un contrat durable et comme le principe d'un ordre de succession légitime. Ainsi, quand le mariage est dissous par la mort naturelle, quand il est dissous par la mort civile, la protection paternelle suit encore les enfants, et ouvre en leur faveur les ressources de l'hérédité. La loi proposée n'a pas voulu que ces ressources leur fussent enlevées par le divorce volontaire. Dès le premier jour où les époux déclarent authentiquement l'intention de dissoudre leurs nœuds, la propriété de leurs biens appartient, pour moitié, à leurs enfants. Et alors le terme mis par le consentement des époux à la perpétuité de leur union, qu'est-il pour leurs descendants, sinon une image du terme que la nature y aurait mis elle-même, et des effets qu'auraient produits ses décrets inévitables?

Dans cette disposition, législateurs, est la ferme garantie que jamais le divorce par consentement mutuel n'aura lieu que lorsqu'il sera devenu véritablement un remède nécessaire aux désordres d'une famille déjà désunie.

C'est ainsi que, chez les Romains, celui qui, hormis certains cas déterminés, voulait le divorce, était obligé, par les lois royales, de donner la moitié de ses biens à sa femme, et de consacrer l'autre moitié à Cérès; et ce fut la véritable cause pour laquelle,

pendant cinq cents ans, nul ne s'empressa d'user d'une faculté si chèrement achetée. Les historiens ont eu à ce sujet, pour les mœurs romaines, une admiration beaucoup trop exagérée. Les nôtres, toutes corrompues qu'on les suppose, auraient pu, au même prix, offrir le même prodige.

ART.

233

Cessons donc, législateurs, cessons de craindre que le divorce par consentement mutuel, soumis à de telles conditions, ne devienne un prétexte banal et commode pour les caprices de la légèreté. S'il est entre les époux quelque voie de rupture avouée par l'honnêteté publique, je ne crains pas de dire que c'est celle-là par-dessus toutes les autres. Nous aimons à penser que, dans le malheur des dissensions et des fautes domestiques, il y aura des moyens de laisser subsister le voile qui les couvre, et de ne pas en propager l'exemple et le scandale dans des discussions juridiques. Vainement une sévérité vertueuse réclamerait-elle contre ces ménagements; vainement dirait-elle qu'il est salutaire d'imprimer à nos vices intérieurs l'ineffaçable sceau de la honte; vainement s'écrierait-elle qu'en de telles matières la délicatesse est corruption, et la circonspection, lâche crainte du ridicule : il faut rendre justice à l'esprit français, à ce principe actif d'honneur et de générosité qui distingue nos procédés et nos mœurs. C'est lui qui fait redouter à l'époux de se rendre le dénonciateur public de sa femme, d'accuser l'amie de sa jeunesse, et de couvrir d'ignominie la mère de ses enfants; c'est lui qui fait trembler la femme devant l'idée de souiller sa propre pudeur du récit des désordres d'un époux, de diffamer le nom qu'elle a porté, et de traîner devant les tribunaux l'homme qui l'a rendue mère. Si nos mœurs sont dissolues, permettons-leur du moins d'être encore nobles et décentes; et, par respect pour la piété filiale, laissons aux époux, même alors qu'ils sont forcés de se désunir, les moyens d'ensevelir par un

ART.

307

consentement mutuel le secret de leurs torts, et le souvenir de leurs injures.

Cependant si cette faculté du consentement mutuel a, dans le divorce, un but si nécessaire et si moral, pourquoi donc ne se retrouve-t-elle pas également parmi les moyens de la séparation de corps? N'est-ce pas établir une choquante inégalité entre ceux dont les opinions religieuses supportent l'idée du divorce, et ceux à qui leur conscience ne permet d'autre voie pour rompre une société malheureuse, que celle de la séparation?

Cette objection s'est élevée dans le tribunal, et il est convenable de vous dire par quels motifs on n'a pas dû s'y arrêter.

Ils sont puisés d'abord dans la nature même des choses; car, après tout, deux époux qui consentent mutuellement à se séparer ne peuvent-ils pas le faire sans l'intervention de la loi? Ils n'y trouvent aucun obstacle dans l'autorité publique, à moins que des dérèglements notoires n'appellent sur eux la surveillance. Des formes authentiques n'ajouteraient donc rien aux effets d'une telle séparation, sinon d'opérer aussi la séparation de biens; or, il est aisé de voir que le consentement mutuel ainsi appliqué deviendrait, envers des créanciers, une trop facile occasion de fraude.

Ensuite, en considérant la séparation sous le rapport des idées religieuses, on sait que ces idées ont leurs règles qui les dirigent, et que ces règles ne comprennent point le consentement mutuel parmi les causes qui légitiment, au fond des âmes, la rupture de la société conjugale (1). Ce n'est donc point

(1) Dans les pays où il y a des cloîtres, il peut exister une séparation canonique par consentement mutuel, lorsque l'un des époux veut, ou que tous deux veulent faire profession monastique; mais on sent combien une séparation ainsi motivée diffère de celle qui laisserait vivre les deux époux indépendants au milieu du monde.

gèner les consciences , c'est respecter au contraire tous leurs scrupules , que de laisser subsister dans la loi les limites qu'elles reconnaissent elles-mêmes à leur propre indépendance. ART.

Enfin , la séparation de biens par consentement mutuel deviendrait infiniment plus abusive que le divorce même , parce que dans la pratique elle serait incompatible avec les mêmes restrictions.

En effet , tant que les époux ne feraient que déroger aux clauses principales de leur contrat , sans dissoudre le contrat lui-même , il serait déraisonnable d'exiger d'eux ces conditions d'âge , et ce consentement des ascendants qui ajoute tant de poids à leur volonté , lorsqu'elle a le divorce pour objet.

Il serait également déraisonnable que deux époux qui conservent encore tous leurs droits de famille fussent forcés d'abandonner une partie de leurs propriétés à leurs enfants ; et , par cette seule différence , le consentement mutuel introduit dans le système de la séparation de corps , y perdrait cette garantie principale qui en écarte les inconvénients et les abus dans le système du divorce.

Il serait surtout déraisonnable d'interdire à ces époux la faculté de se réunir , puisque c'est cet espoir qui fait encore subsister le lien. Ainsi ils pourraient se jouer sans pudeur de la société qu'ils ont formée , la quitter et la reprendre au gré de leurs fantaisies ; insultant également à la dignité du mariage par le scandale de leurs divisions , par les désordres de leur isolement , et par l'avilissement qui accompagnerait leur réconciliation même : tandis qu'au contraire le divorce , soumis aux sages conditions que le projet de loi lui impose , rend une seconde union impossible entre ces mêmes époux ; et tous deux prêts à consommer leur rupture , sont encore arrêtés par cette idée , qu'une telle rupture est irrévocable , et que leur adieu mutuel est un adieu pour toujours.

ART. Mais ce qui est digne surtout de considération, c'est qu'une certaine force de l'opinion publique et la salutaire influence des idées religieuses sont encore pour un grand nombre un contre-poids qui leur fait supporter la société conjugale, plutôt que de recourir au divorce, par lequel ils pourraient la dissoudre. Au contraire, la séparation de corps, qui concilierait tout à-la-fois les honneurs du mariage avec l'attrait d'une vie indépendante, qui laisserait subsister tous les droits d'époux sans imposer d'autres devoirs envers le mari que celui de porter son nom; qui permettrait de tirer vanité de la fidélité religieuse, lors même qu'il n'y aurait plus de fidélité conjugale; la séparation, dis-je, deviendrait bientôt une mode perverse, dont le torrent entraînerait tout ce qui est sur le penchant de la licence.

Cette licence, législateurs, va tarir, par le projet qui vous est soumis, l'une de ces sources les plus fécondes. Heureux les époux, si toutes les précautions dont vous allez environner le divorce, les avertit assez qu'il est moins une faculté qu'un remède, et que tout remède suppose toujours un mal lorsqu'il n'en est pas un lui-même ! Plus heureux si, voyant dans la loi le tableau des écarts qui portent atteinte à la société conjugale, ils en conçoivent assez d'aversion pour entretenir avec constance l'union à laquelle ils ont attaché leur commune existence.

Le tribunal a voté pour l'adoption de ce projet.

N^o 24.

SECOND DISCOURS prononcé par le
conseiller d'état TREILHARD, sur la loi
relative au divorce. (Tome I, page 43.)

Séance du 23 ventôse an xi.

LÉGISLATEURS,

Quelqu'impression qu'ait dû faire sur vos esprits le discours de l'orateur qui vient de vous présenter le vœu du tribunal pour l'admission du projet de loi sur le divorce, quoiqu'il ne puisse rester aucun doute sur la nécessité de sanctionner ce projet par votre suffrage, je me permettrai cependant encore quelques observations sommaires, mais qui me paraissent décisives. ART.

Et d'abord je remarquerai que vous venez, par une loi récente, de placer le divorce au nombre des causes qui peuvent dissoudre le mariage. Nous n'avons donc plus à examiner s'il faut ou non admettre le divorce : la loi a parlé, et le divorce est admis. Ainsi s'écartent, en un mot, tous les raisonnements vagues qui frappent, non sur quelque disposition particulière du projet (seul objet qui puisse être mis en discussion), mais sur l'institution en elle-même, dont la nation a déjà reconnu la nécessité par l'organe du corps législatif.

Il ne doit plus être question devant vous de systèmes, de théorie et de tous ces lieux communs sur le mariage et sur le divorce, dont on pourrait peut-être, sans inconvénient, grossir des ouvrages de philosophie et de morale, mais qui peuvent être fort dangereux quand on s'occupe de lois, non pour un

ART. monde imaginaire, mais pour les hommes tels que les a formés la nature.

Je dois donc me circonscrire rigoureusement dans l'examen du petit nombre d'objections que la publicité du projet a fait éclore sur quelques-uns de ses articles.

Tout ce qu'on a pu dire frappe nécessairement sur les causes du divorce, sur ses effets, ou sur l'instruction de la procédure.

Je ne dirai rien sur ce dernier article, celui de la procédure. On n'a pas prouvé, on n'a pas même prétendu que la marche n'en fut pas assez lente, assez embarrassée, telle enfin que doit être la marche d'une action toujours admise avec regret, mais admissible cependant quand elle est nécessaire.

Quant aux causes du divorce, il paraît que celles de l'adultère et du consentement mutuel ont été combattues.

On ne voudrait pas que l'adultère fût placé au nombre des causes du divorce, non qu'on méconnaisse la légitimité de cette cause, mais on craint le scandale d'une discussion, et l'on trouve plus moral et moins dangereux de supprimer dans ce cas l'action, que de l'admettre : on propose d'imiter la sagesse des Romains, qui n'avaient pas prononcé de peines contre certains crimes, parce qu'ils les regardaient comme impossibles.

Je conviendrai sans détour que si l'adultère était aussi inoui parmi nous que le parricide chez les Romains, à l'époque dont on parle, leur exemple serait d'un grand poids.

Mais ce n'est pas avec l'imagination qu'on fait de bonnes lois, c'est avec la raison. Les législateurs ne sauraient fermer les yeux sur tout ce qui les entoure; ils ne peuvent pas supposer que des maux trop réels n'existeront plus, parce qu'ils auront affecté de ne pas les apercevoir. Quelles fatales conséquences pourraient résulter de la suppression de

la cause d'adultère ! On ne peut , sans frémir , penser à l'union *forcée* de deux époux , dont l'un porte le crime dans le fond de son cœur , dont l'autre porte le désespoir et le ressentiment du plus vif des outrages , c'est-à-dire , de deux époux qui renferment en eux-mêmes le principe de tous les désordres et de tous les crimes. Voilà cependant ce que produirait la suppression de la cause d'adultère.

On a aussi attaqué le divorce par consentement mutuel. Je crois cependant que les motifs qui vous ont été développés sur cette disposition n'ont reçu aucune atteinte ; et si je vous entretiens encore de cette cause de divorce , c'est moins pour l'impression qu'a pu produire ce qu'on a dit , que pour la nature même d'une objection qu'on s'est permise , et que le rapporteur au tribunal a déjà combattue avec succès , puisqu'il a fait voter l'adoption du projet.

Vous pensez , me dit-on , que le divorce par consentement mutuel pourra déguiser des causes coupables de rupture : *mais depuis quand est-ce le ministère des lois de cacher des crimes ?*

Il est impossible de se taire sur un reproche qui a pour objet de représenter la *loi comme composant avec le crime.*

Mais vous , qui osez adresser ce reproche au projet de loi , dites-moi dans quel code vous avez trouvé que la loi forçait une personne outragée , assassinée , à porter sa plainte devant les tribunaux , quelle est la religion qui a défendu de faire remise d'une offense personnelle , ou de se contenter d'une réparation qui met à couvert une victime sans exposer la tête du coupable ? Et si le coupable est un époux , un fils , un père , dites-moi s'il existe dans le monde entier une législation assez barbare pour forcer le père , le fils , l'époux , à se traîner mutuellement sur l'échafaud , parce que la loi leur aura interdit tout autre moyen de pourvoir autrement à leur sûreté.

ART. Sans doute un crime donne lieu à une action publique et à une action particulière. Que l'action publique ait son cours lorsque le crime a éclaté, voilà ce qu'exige l'ordre social : que la personne attaquée puisse remettre son injure ; qu'elle ait le droit de couvrir d'un voile épais l'offense qui lui fut personnelle ; voilà ce que la morale avoue , ce que l'intérêt social n'a jamais défendu.

Dira-t-on qu'il est beau de remettre entièrement son injure , mais qu'il ne doit pas être permis à la personne capable de cet acte de générosité de se précautionner pour l'avenir , que la morale ne lui laisse d'autre ressource pour préserver ses jours que celle de faire tomber la tête du coupable , parce que se taire dans de pareilles circonstances , c'est *composer avec le crime* ?

Non , législateurs , cette morale de sang ne fut jamais celle d'aucun peuple : elle ne sera jamais la vôtre ; l'action publique sera exercée dans toute sa rigueur , lorsque le crime sera connu ; mais la loi ne forcera jamais une victime à rendre plainte ; jamais elle ne regardera comme complice , comme composant avec le crime , celui qui sera capable d'un pardon généreux ; jamais il n'existera d'opposition pareille entre les règles de notre droit et celles de la morale. Je pourrais aller plus loin , et dire que ce pardon généreux est peut-être un devoir sacré pour les époux : et qu'elle serait atroce la loi qui empêcherait , qui ne faciliterait même pas la pratique de ce devoir ; mais je m'arrête : ce n'est pas devant vous que pourront trouver grace des sophismes tels que ceux que je viens de combattre.

Mais pourquoi , me dit-on encore , pourquoi admettre le divorce par consentement mutuel quand il y a des enfants ? Pourquoi ? parce que si cette cause est quelquefois admissible , elle est bien plus nécessaire quand il y a des enfants.

Ce n'est pas alors son honneur personnel seul

que l'époux doit ménager, c'est encore l'honneur de ses enfants. Quelle perspective affreuse pour eux, si l'un des auteurs de leurs jours ne peut se soustraire à la barbarie de l'autre sans le conduire à l'échafaud. ART.

D'ailleurs, l'existence des enfants fournit elle-même de nouvelles garanties contre l'abus du consentement mutuel, puisque les époux sont forcés, dans ce cas, de se dépouiller de la moitié de leurs propriétés.

Je ne sache pas qu'on ait combattu les motifs de cette partie du projet, autrement que par des généralités, qu'il est si facile d'amonceler contre toute espèce de disposition, mais qui, dans la réalité, ne détruisent aucun raisonnement, et ne laissent, dans les esprits, qu'un grand vide.

L'article qui défend aux divorcés de contracter ensemble un nouveau mariage a aussi éprouvé des contradictions; c'est, dit-on, fermer la porte au repentir: cette disposition n'est ni juste, ni morale.

Il me semble, au contraire, législateurs, qu'il vous a été démontré que cet article était juste, moral et surtout politique.

Il ne faut pas que l'opinion puisse s'affaiblir sur la nature d'une action en divorce: elle est un remède à un grand mal, mais elle n'est qu'un remède, et un remède qu'on ne saurait appliquer avec trop de réserve.

Ceux qui ont médité sur les formes, sur les entraves dont cette action se trouve embarrassée, doivent être nécessairement convaincus qu'il est presque impossible qu'un divorce soit admis sans une cause absolue, c'est-à-dire, lorsqu'il n'existera pas une démonstration complète de cette vérité que la vie commune entre les époux est insupportable.

Je le demande actuellement: lorsque la conviction profonde de cette triste vérité est acquise, quel serait le but d'un second mariage? ne serait-il pas plus orageux que le premier, et les législateurs qui

ART. L'auraient permis ne deviendraient-ils pas en quelque manière complices des maux dont la réunion pourrait être suivie!

Quel serait au surplus l'effet d'une loi qui autoriserait les époux divorcés à se réunir? Pour peu qu'on y réfléchisse, on sera bientôt convaincu que l'opinion publique sur la nature de l'action en divorce serait par là tôt ou tard corrompue. Une demande qu'on s'accoutumerait à regarder comme une épreuve se hasarderait avec bien plus de facilité. Des témoins manqueraient moins de complaisance pour favoriser un succès qui ne serait pas sans retour; les juges eux-mêmes n'éprouveraient plus au fond de leur cœur, pour une mesure qui ne serait que passagère, ce sentiment pénible dont ils doivent être pleins, quand il faut prononcer un divorce, et enfin on finirait par abuser du divorce comme on avait jadis abusé des séparations, car telle est malheureusement la marche de l'esprit humain.

On a dû prévoir le mal; on l'a prévenu. Les époux sauront que c'est pour toujours que sera dissous le lien qui les unit; ils ne pourront plus regarder le recours au divorce comme une épreuve, comme un moyen de réformer de premières conventions matrimoniales dont ils ne seraient pas satisfaits; et c'est déjà un grand bien, car ainsi se trouveront prévenues beaucoup de demandes en divorce.

Les tribunaux ne pourront pas se méprendre sur l'objet de la loi, sur la sévérité qui doit en diriger l'application; ils sauront qu'ils vont prononcer sur le sort des époux pour toute leur vie, et cette grande considération entretiendra dans le cœur des magistrats une religieuse frayeur, qui ne leur permettra d'accueillir des demandes en divorce, que lorsque l'absolue nécessité en sera démontrée.

J'ai donc eu raison de vous dire que la prohibition de se remarier après le divorce était également sage et politique.

Enfin, on s'est plaint de ce que le consentement mutuel n'était pas rangé parmi les moyens de séparation de corps : on trouve le consentement mutuel de trop parmi les causes du divorce ; on se plaint de ne pas le voir au nombre des causes de séparation. Je me dispenserais de répondre à cette objection, si l'on ne la présentait pas comme une espece d'inconséquence dans le projet ; il est facile de se laver de ce reproche.

La loi sur le divorce est une loi toute politique. le divorce est admis comme étant politiquement préférable à la séparation. Il me semble qu'on n'a pas détruit, qu'on n'a pas même abordé ce qui avait été dit à cet égard dans les motifs.

La séparation de corps est proposée pour ceux dont la croyance religieuse repousserait le divorce : il ne fallait pas les exposer sans ressource aux malheurs d'un joug trop insupportable, et les laisser entre le désespoir et la mort.

Mais que les effets de ces deux actions sont différents !

Le divorce rompt le lien conjugal, la séparation le laisse subsister. Déjà vous embrassez d'un coup-d'œil les diverses conséquences qui doivent résulter de deux actions si différentes.

Le divorce rompt le lien conjugal.

Il a donc fallu soumettre une action de cette importance à une procédure lente, longue, embarrassée de difficultés et de sacrifices, qui offre aux juges de puissants moyens pour rapprocher les esprits, pour démêler les causes secretes qui font mouvoir les époux, pour faire tomber enfin une action qu'on ne doit pas accueillir s'il n'est pas démontré qu'elle est nécessaire : tout est calculé dans cette marche, de maniere que chaque pas offre une garantie réelle contre l'abus du consentement mutuel.

Mais la séparation laisse subsister le lien conjugal,

ART.

il ne fallait donc pas surcharger cette action des embarras et des sacrifices imposés à l'action plus grave du divorce ; et personne ne s'est plaint de la diversité des procédures dans les deux especes. L'action en séparation est une action ordinaire qui se poursuit comme toutes les autres ; par conséquent, l'on n'a ni pu ni dû ranger le consentement mutuel au nombre des causes de séparation, parce que l'instruction ne pourrait présenter aucune espece de garantie contre l'abus de cette cause. Le consentement mutuel dans le cas des séparations serait une large porte entièrement et toujours ouverte au caprice, à la légéreté, à l'inconstance, sans aucune espece de préservatif contre leurs effets ; et comme la séparation de corps entraîne de droit la séparation de biens, deux époux de mauvaise foi trouveraient encore dans leur consentement mutuel, un moyen infailible de ruiner tous leurs créanciers.

Ainsi, nulle inconséquence à reprocher au projet, et c'est dans la nature même des deux actions que vous trouvez la raison de la différence des causes qui y donnent lieu.

Je ne crains pas de le dire, législateurs, plus vous y réfléchirez, plus vous serez convaincus de la sagesse et de la nécessité du projet qui vous est présenté.

Je ne suis pas surpris des combats qu'on lui a livrés ; il n'est pas de matiere sur laquelle les préjugés, les passions, l'esprit de parti, aient dû s'agiter avec plus de violence. Mais vous êtes placés au-dessus de toutes ces agitations, et c'est à votre raison que le projet est présenté : il n'a été attaqué par aucune objection fondée et insoluble contre ses détails ; il n'est combattu que par des déclamations vagues qui frappent principalement sur le divorce en lui-même. Ce n'est pas telle ou telle disposition du projet qui blesse, c'est le divorce dont on ne veut pas : et, comme vous avez converti en loi le prin-

cipe, dans l'impossibilité de l'attaquer aujourd'hui directement et avec succès, on rattache comme on peut aux détails tous les lieux communs qu'on avait rassemblés contre le fond de l'institution. ART.

On abusera du divorce ! Eh ! de quoi n'a-t-on pas abusé ? quelle institution pourrait subsister, si la possibilité de l'abus suffisait pour la faire proscrire ?

Il y a eu mille divorces l'année dernière ? Je n'en sais rien. Qu'est-ce que cela prouve ? que la loi sous laquelle nous vivons depuis dix ans n'est pas bonne, ce dont tout le monde convient ; mais cela prouve aussi qu'il y a une grande inconséquence à vouloir prolonger l'empire d'une loi qu'on reconnaît mauvaise, par le rejet d'une loi qu'on est forcé de reconnaître bien meilleure.

A-t-on proposé des dispositions plus parfaites pour remplacer celles qu'on attaque ? Certes, il est bien évident qu'une loi quelconque sur le divorce, n'obtiendra pas un assentiment universel, parce que cette matière est le champ de bataille de divers partis.

Mais vous n'examinez pas si tout le monde approuve ce qui vous est présenté ; vous examinez si l'on improuve par des raisons graves et sans réplique : je n'en ai pas entendu de cette nature, et, s'il faut le dire, les objections qui ont été faites dans des sens bien différents, sont elles-mêmes de sûrs garants que le projet n'a flatté aucune passion ni aucun parti.

Ceux qui ne voulaient pas du divorce, trouvent qu'on en a rendu l'usage trop facile ; tout est perdu si nous voulons les croire, et tout le monde divorcera.

Ceux qui voulaient l'abus du divorce, s'écrient qu'on a embarrassé la marche de difficultés insurmontables, tout est perdu suivant eux, et personne ne divorcera.

ART. De ces reproches si opposés, je me crois en droit de conclure que le Gouvernement, dans une matière si délicate, n'a pas franchi une juste mesure, et qu'il s'est tenu dans les bornes que la sagesse lui prescrivait. C'est à vous, législateurs, qu'il appartient de sanctionner son ouvrage.

FIN DU TOME DEUXIEME.

NOTICE DES EDITIONS STÉRÉOTYPES

D'APRÈS LE PROCÉDÉ DE FIRMIN DIDOT,

PUBLIÉES JUSQU'AU MOIS DE MAI 1808.

FORMAT IN-18. Prix, *broché*, papier ORDIN. FIN.

	vol.		
LA FONTAINE. Fables, suivies d'Adonis	2	1 ^f 40 ^c	2 ^f 20 ^c
Les mêmes en 1 vol., sans Adonis..	1	0 85	0 0
— Contes	2	1 40	2 20
— Les Amours de Psyché.	1	0 70	1 10
J. Racine.	5	4 25	5 50
<i>Idem</i> , avec figures. Prix des fig.		2 0	2 0
J. B. Rousseau.	2	1 70	2 20
Boileau.	2	1 70	2 20
Télémaque.	2	1 40	2 20
P. et Th. Corneille.	4	3 40	4 40
Molière.	8	6 0	8 80
Malherbe.	1	0 85	1 10
OEuvres de Clément Marot.	1		1 10
VOLTAIRE. Henriade.	1	0 85	1 10
— Poèmes.	1	0 85	1 10
— Épîtres.	1	0 85	1 10
— Contes en vers.	1	0 85	1 10
— Théâtre.	12	10 20	13 20
<i>Idem</i> , avec fig. Prix des fig.		8 0	8 0
— Pucelle.	1	0 85	1 10
— Romans	3	2 55	3 30
— Siècles de Louis XIV et de Louis XV.	5	4 25	5 50
— Charles XII.	1	0 85	1 10
— Histoire de Russie, sous Pierre- le-Grand.	2	1 70	2 20
— Essai sur les mœurs et l'esprit des nations.	8	6 80	8 80
— Commentaires sur Corneille,	4	3 40	4 40
— Regnard.	5	4 25	5 50
— Crébillon.	3	2 55	3 30
— Gresset.	2	1 70	2 20
— Regnier, <i>sous presse</i>	1		
— Observ. sur l'Hist. de France	1	1 20	2 20
— Maximes de la Rochefoucauld.	1	0 60	0 85
— Pensées de Nicole.	1	0 70	0 85

123

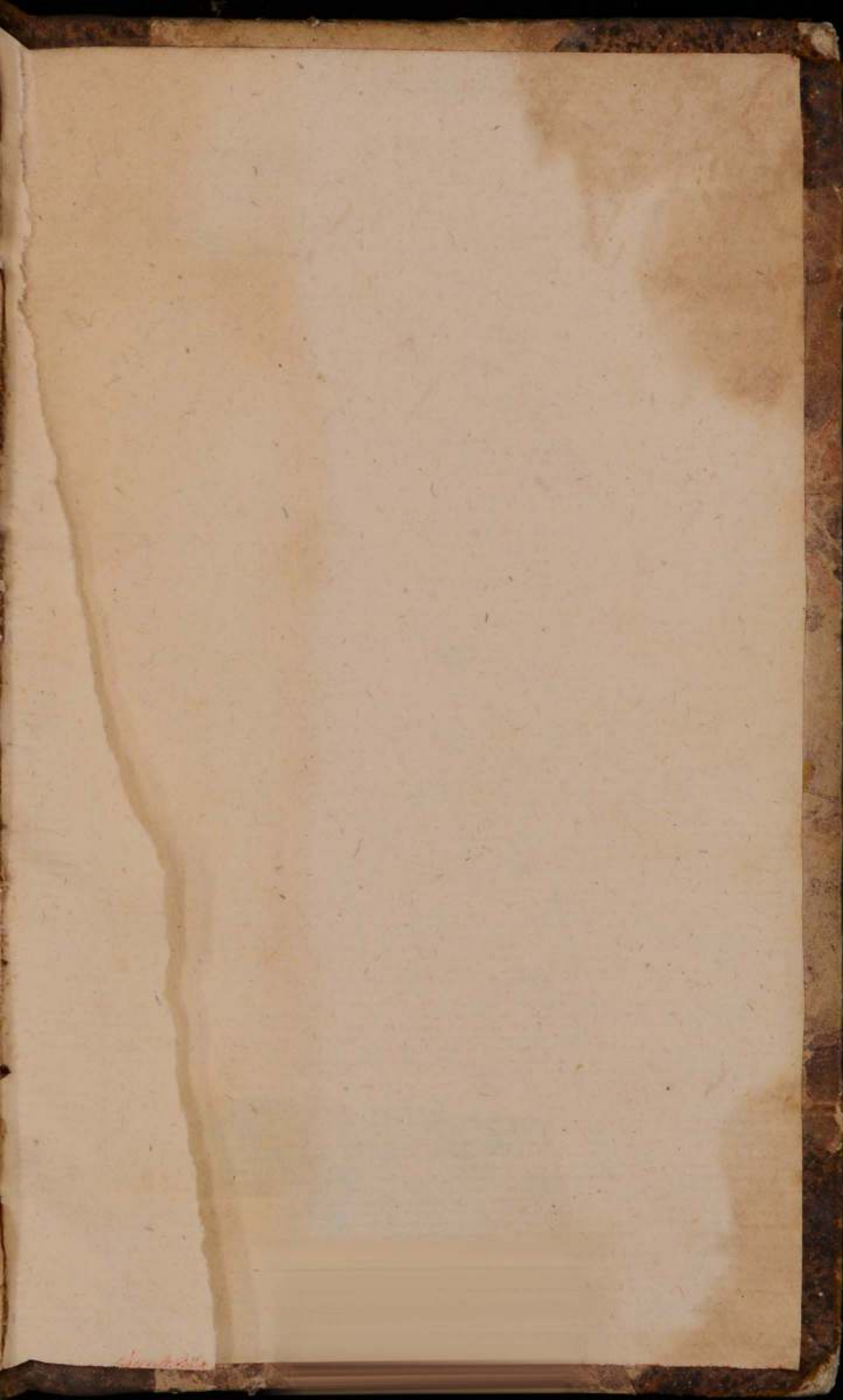
	papier ORDIN.		FIB.	
	vol.	f. c.	f. c.	f. c.
Caracteres de la Bruyere et de Théophraste, <i>sous presse</i>	2			
BOSSUET. Oraisons funebres	1	0 85	1 01	
— Histoire Universelle	2	1 70	2 06	
Oraisons funebres de Fléchier, etc.	2	1 70	2 06	
Petit-Carême de Massillon	1	0 85	1 01	
MONTESQUIEU. De l'Esprit des Lois	5	4 25	5 50	
— Grandeur des Romains	1	0 85	1 10	
— Lettres persannes	2	1 70	2 20	
— OEuvres mêlées, etc.	2	1 70	2 20	
VERTOT. Révolutions romaines	4	3 40	4 40	
— Révolutions de Suede	2	1 70	2 20	
— Révolutions de Portugal	1	0 85	1 10	
Conjuration des Espagnols contre Venise, par S.-Réal.	1	0 85	1 10	
La Nouvelle Héloïse,	4	3 40	4 40	
Emile, <i>sous presse</i>	4			
BUFFON. Histoire naturelle	74	155 40	312 10	
OEuv. d'Helvétius, (<i>non stéréotype</i>)	14		16 0	
LATINS.				
Virgilius	1	0 85	1 10	
Phædrus	1	0 40	0 60	
Cornelius Nepos.	1	0 50	0 85	
Horatius.	1	0 85	1 10	
Sallustius.	1	0 60	0 85	
ANGLAIS.				
The Vicar of Wakefield.	1	0 85	1 10	
Letters of Montagne	1	0 85	1 10	
The Sentimental Journey.	1	0 85	1 10	
<i>Idem</i> , Traduction de Paulin Crassous, (<i>non stéréotype</i>).	3	3 60	6 0	
Fables by Gay and Moore.	1	0 85	1 10	
ITALIEN.				
Aminta di Tasso.	1	0 60	1 0	
FORMAT IN-12.				
Montaigne	4	8 50	16 60	

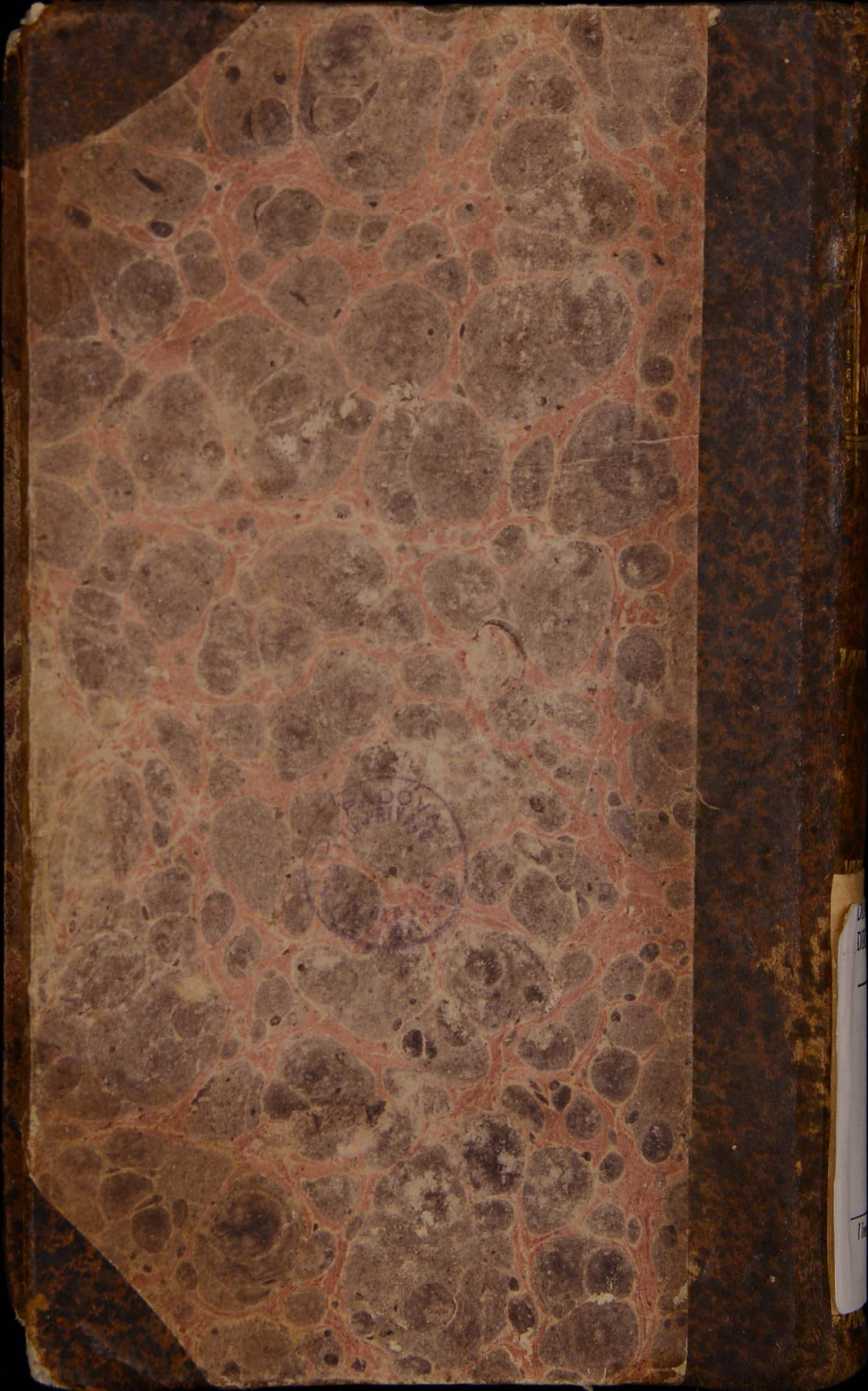
N. B. Il a été tiré, de tous ces ouvrages, des exemplaires en petit et en grand papier vélin.



5976
- 7 MAG. 1954







PADO
1814
LIVIA

DE
DE
The

C O D E
N A P O L E

2

DIPARTIMENTO DI
DIRITTO PRIVATO

ANT

B

12

2

Università Padova

dans le plus grand nombre des cas, deviendrait impossible.

Car il est rare qu'il naisse des contestations sur l'application d'un texte précis. C'est toujours parce que la loi est obscure ou insuffisante, ou même parce qu'elle se tait, qu'il y a matière à litige. Il faut donc que le juge ne s'arrête jamais. Une question de propriété ne peut demeurer indécise. Le pouvoir de juger n'est pas toujours dirigé dans son exercice par des préceptes formels. Il l'est par des maximes, par des usages, par des exemples, par la doctrine. Aussi le vertueux chancelier d'Aguesseau disait très-bien que le temple de la justice n'était pas moins consacré à la science qu'aux lois, et que la véritable doctrine, qui consiste dans la connaissance de l'esprit des lois, est supérieure à la connaissance des lois mêmes.

Pour que les affaires de la société puissent marcher, il faut donc que le juge ait le droit d'interpréter les lois et d'y suppléer. Il ne peut y avoir d'exception à ces règles que pour les matières criminelles; et encore, dans ces matières, le juge choisit le parti le plus doux, si la loi est obscure ou insuffisante, et il absout l'accusé, si la loi se tait sur le crime.

5 Mais, en laissant à l'exercice du ministère du juge toute la latitude convenable, nous lui rappelons les bornes qui dérivent de la nature même de son pouvoir.

Un juge est associé à l'esprit de législation : mais il ne saurait partager le pouvoir législatif. Une loi est un acte de souveraineté; une décision n'est qu'un acte de juridiction ou de magistrature.

Or, le juge deviendrait législateur, s'il pouvait, par des règlements, statuer sur les questions qui s'offrent à son tribunal. Un jugement ne lie que les parties entre lesquelles il intervient. Un règlement lierait tous les justiciables et le tribunal lui-même.

